Quatre-vingt-huitième année. — N° 1. Le Numéro : 65 francs. Dimanche 1er, Lundi 2 et Mardi 3 Janvier 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 2).

Ministère de la justice.

Décret du 30 décembre 1955 portant nomination de magistrats et rapportant les dispositions d'un précédent décret (p. 2).

Arrêté nommant les membres du jury de l'examen pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire (p. 2).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 19 décembre 1955 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 2).

Arrêté du 26 décembre 1955 portant acceptation d'un legs (p. 3).

Arrêtés des 26 et 27 décembre 1955 portant création d'une régie d'avances et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (p. 3).

Tableaux complémentaires d'avancement pour les années 1951 à 1954 et *arrêtés* portant promotions (conseillers et secrétaires des affaires étrangères) (p. 4).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 30 décembre 1955 rapportant les dispositions d'un précédent décret et *arrêté* portant mise en congé de longue durée (administration préfectorale) (p. 6).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux complémentaires d'avancement, promotions, nominations et détachements :

Administration centrale (p. 6).
Personnel du cadre des préfectures (p. 6).
Sûreté nationale (p. 8).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citation à l'ordre de l'armée aérienne (p. 8).

Décret n° 55-1688 du 29 décembre 1955 fixant le nombre de capitaines des armes et services de l'armée de terre (active) qui pourront être admis, en 1955, dans le cadre des ingénieurs du service des matériels (subdivision Artillerie) (p. 8).

Décret du 29 décembre 1955 portant promotion (Services communs) d'un officier en non-activité par suppression d'emploi (p. 8).

Décret du 29 décembre 1955 portant nomination dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement (active) (p. 8).

Décret du 29 décembre 1955 portant promotions dans la réserve du corps du commissariat de la marine (p. 9).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956 (p. 9).

Décrets n°s 55-1690 à 55-1712 du 31 décembre 1955 portant suppression et création d'emplois (p. 62).

Décret n° 55-1713 du 31 décembre 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts sur l'exercice 1956 (p. 75).

Décret n° 55-1714 du 31 décembre 1955 portant autorisation d'engagement et de payement sur l'exercice 1955 (budget annexe de la radiodiffusion-télévision française) (p. 76).

Décrets n°s 55-1715 et 55-1716 du 30 décembre 1955 portant autorisation de dépenses en excédent de crédits ouverts (p. 77).

Décret n° 55-1717 du 30 décembre 1955 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certaines catégories de chaussures (p. 82).

Décret n° 55-1718 du 30 décembre 1955 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux graisses et huiles de baleine hydrogénées et instituant un contingent tarifaire pour les produits de l'espèce (p. 82).

Arrêtés du 30 décembre 1955 relatifs à la taxe spéciale de compensation (p. 83).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 55-1719 du 29 décembre 1955 modifiant le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale (p. 110).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 22 décembre 1955 relatif à la commercialisation des eaux-de-vie de Cognac (p. 111).

Arrêté du 23 décembre 1955 relatif au travail en semoulerie (p. 111).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-1720 du 29 décembre 1955 relatif à l'affiliation des restaurateurs à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales (p. 111).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 28 décembre 1955 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1955 relatif aux échanges de logements dans les immeubles d'habitations à loyer modéré (p. 112).

Naturalisations et réintégrations (rectificatifs) (p. 112).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ingénieur de travaux des télécommunications de 3e classe (personnel militaire ayant le statut d'officier de l'armée active) (p. 174).

Avis aux importateurs de pièces de rechange originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada (p. 153).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays de l'Organisation européenne de coopération économique et de leurs territoires d'outre-mer (p. 113).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (libération des échanges) (p. 146).

Avis aux importateurs de pièces de rechange originaires et en provenance des pays de l'Organisation européenne de coopération économique et de leurs territoires d'outre-mer (p. 147).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada (p. 148).

Avis aux importateurs de pièces de rechange originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada (p. 153).

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif à la mise en vigueur d'une nouvelle nomenclature douanière (p. 154).

Avis aux importateurs et aux exportateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (codification des dispositions en vigueur) (avis C.E.C.A./21) (p. 154).

Avis aux importateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie (p. 158).

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au quatrième trimestre 1955 (p. 169).

Avis relatif au tirage de la première tranche de la loterie nationale 1956 (p. 169).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 169).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada (p. 148).

Avis aux importateurs de pièces de rechange originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada (p. 153).

Avis aux importateurs et aux exportateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (codification des dispositions en vigueur) (avis C.E.C.A./21) (p. 154).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada (p. 148).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada (p. 148).

Annonces (p. 175).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Administration centrale.

Par arrêté du 30 décembre 1955, M. Pierre Ceccaldi, traducteur chargé d'études de 3e classe, 4e échelon, à la présidence du conseil, est détaché pour une période maximum de cinq ans auprès de la Caisse nationale des marchés de l'Etat, pour exercer les fonctions d'agent contractuel.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 30 décembre 1955 portant nomination de magistrats et rapportant les dispositions d'un précédent décret.

Par décret en date du 30 décembre 1955:

Sont rapportées les dispositions du décret du 25 novembre 1955 par lesquelles a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulouse M. Dumas, non acceptant, qui est maintenu sur sa demande dans les fonctions de procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Girons.

Sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulouse M. Rigaud, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Albi, en remplacement de M. Dumas.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Albi, sur sa demande, M. Geille, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Aurillac, en remplacement de M. Rigaud.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Aurillac M. Vichê, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Geille.

Jury de l'examen pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire.

Par arrêté du 28 décembre 1955, les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour faire partie du jury de l'examen prévu à l'article 1er de l'arrêté du 13 janvier 1951 (session du 9 février 1956):

M. Reliquet, procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles.

M. Callaud, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Auxerre.

M. Poirot, procureur de la République près le tribunal de première instance de Dreux.

M. Reliquet, procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles, exerce les fonctions de vice-président du jury de l'examen susvisé.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 3 du décret du 25 juin 1934, modifié, sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 6 du décret du 25 juin 1934 portant simplification de diverses règles de la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi n° 51-1482 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Affaires étrangères. — 1: Service des affaires étrangères);

Vu l'état nominatif des créances liquidées à la charge du ministère des affaires étrangères en addition aux restes à payer de l'exercice 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1952, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 19.977.601 F. montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget des affaires étrangères pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 3. — Le directeur général du personnel et de l'administration générale du ministère des affaires étrangères et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1955.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
Le directeur général,
RAYMOND BOUSQUET.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
CHADZYNSKY.

Acceptation d'un legs.

Par arrêté du 26 décembre 1955, est accepté le legs, au profit du ministère des affaires étrangères, des immeubles désignés dans les codicilles au testament de M. Dutreux, aux conditions stipulées dans ces mêmes textes.

Régies d'avances.

Le ministre des affaires étrangères (relations avec les Etats associés),

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-1406 en date du 27 octobre 1955 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les relations avec les Etats associés;

Vu la loi n° 55-320 en date du 28 mars 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des relations avec les Etats associés pour l'exercice 1955;

Vu le décret n° 51-135 en date du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces régisseurs;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1953 autorisant la création, par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés auprès des services ou établissements français de l'Indochine, de régies d'avances pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat;

Vu l'article 55 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté en date du 24 mai 1954 (*Journal officiel* du 17 juin 1954, page 5745) portant création de régies d'avances auprès de divers services et établissements du commissariat général de France en Indochine et dont les dépenses sont imputables au budget de l'Etat est modifié comme suit:

En ce qui concerne le montant maximum de l'avance et le délai de production des justifications consenties aux régisseurs de la caisse d'avance instituée auprès de la délégation de France à Tourane du haut commissariat de la République française au Vietnam;

Au lieu de: « 25.000 F », lire: « 100.000 F »;
Au lieu de: « 30 jours », lire: « 45 jours ».

Art. 2. — Le chef du service des affaires économiques et financières du ministère des affaires étrangères (relations avec les Etats associés), le haut commissaire de la République française au Vietnam, le délégué de France à Tourane et le payeur général de France au Vietnam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1955.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le ministre plénipotentiaire, inspecteur général
des postes diplomatiques et consulaires,
A. LAMARLE.

Le ministre des affaires étrangères (relations avec les Etats associés),

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-1406 en date du 27 octobre 1955 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les relations avec les Etats associés;

Vu la loi n° 55-320 en date du 28 mars 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des relations avec les Etats associés pour l'exercice 1955;

Vu le décret n° 51-135 en date du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissemnts publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces régisseurs;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1953 autorisant la création, par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés auprès des services ou établissements français de l'Indochine, de régies d'avances pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat;

Vu l'article 55 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès des organismes désignés ci-après relevant du haut commissariat de la République française au Viet-Nam des régies d'avances pour le payement des menues dépenses de fonctionnement et des dépenses de matériel urgentes imputables au budget de l'Etat dans la limite du montant des dépenses pouvant être réglées sur simple facture ou mémoire:

1° Commission internationale de contrôle de l'armistice au Viet-Nam à Saigon;
2° Commission internationale de contrôle de l'armistive au Viet-Nam à Nhatrang;
3° Commission internationale de contrôle de l'armistice au Viet-Nam à Tourane.

Art. 2. — Les régisseurs d'avances sont nommés par arrêtés du haut commissaire de la République française au Viet-Nam, après avis du payeur général de France au Viet-Nam.

Art. 3. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs ainsi que le délai dans lequel les justifications des payements effectués par leurs soins doivent être produites est indiqué ci-après:

DÉSIGNATION	MONTANT maximum de l'avance.	DÉLAI de production des justifications.
	Francs.	
Commission internationale de contrôle de l'armistice à Saigon	2.000.000	30 jours.
Commission internationale de contrôle de l'armistice à Nhatrang	4.000.000	45 jours.
Commission internationale de contrôle de l'armistice à Tourane	4.000.000	45 jours.

Art. 4. — Le montant du cautionnement imposé aux régisseurs ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de leur être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — Les dispositions des arrêtés n°s 54-1075 du 30 septembre 1954 et 55-58 du 5 février 1955 du commissaire général de France en Indochine, en tant qu'elles énumèrent les organismes visés par le présent arrêté, sont abrogées.

Art. 6. — Le chef du service des affaires économiques et financières du ministère des affaires étrangères (relations avec les Etats associés), le haut commissaire de la République française au Viet-Nam et le payeur général de France au Viet-Nam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1955.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le ministre plénipotentiaire, inspecteur général
des postes diplomatiques et consulaires,
A. LAMARLE.

Conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 1951

1° *Pour le grade de conseiller des affaires étrangères de 1re classe.*

MM. Raoul-Duval.
Guillier de Chalvron.

MM. Francfort.
de Curton.

2° *Pour le grade de conseiller des affaires étrangères de 2e classe.*

MM. de La Tour du Pin Verclause.
Manac'h.

MM. Puaux (François).
de Leusse de Syon.

3° *Pour le grade de secrétaire des affaires étrangères de 1re classe.*

MM. Rollet.
de Geis de Guyon de Pampelonne.
de Liencourt.
Jeannel.
Clostermann.
de Cabrol.
Van Laethem.
Mlle Campana.
MM. Daufresne de La Chevalerie.
Fabre (Robert).
Legendre.
Vuillaume.
Pierre-Benoist.

MM. Jeannot.
Ziller.
Alvar de Blaudos de Casteja.
de Menthon.
Brunet.
de Lesseps.
Langlais.
Monge.
Pradelles de Latour Dejean.
Beliard.
Martin (Paul).
Simon de Quirielle.
de Lestrange.

4° *Pour le grade de secrétaire des affaires étrangères de 2e classe.*

MM. Honoré.
Duvauchelle.

MM. Varnoux.
Millet Delpech de Frayssinet.

PROMOTIONS

Par arrêté du 24 décembre 1955:

Sont promus conseillers des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, à compter du 27 septembre 1951, les conseillers des affaires étrangères de 2e classe dont les noms suivent:

MM. Raoul-Duval (Gérard-Fernand), avec un reliquat d'ancienneté de 9 mois 6 jours.
Guillier de Chalvron (Bernard-Marie-Jules), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 4 mois 4 jours.
Francfort (Pierre), avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois 21 jours.
De Curton (Emile-Marius), avec un reliquat d'ancienneté de 3 mois 21 jours.

Sont promus conseillers des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, à compter du 10 décembre 1951, les secrétaires des affaires étrangères de 1re classe dont les noms suivent:

MM. de La Tour du Pin Verclause (Geoffroy-Marie-Justinien).
Manac'h (Etienne-Manoël), avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois 5 jours.
Puaux (François-Jean-Lucien-Frédéric).
De Leusse de Syon (Bruno-Louis-Marie), avec un reliquat d'ancienneté de 1 mois 18 jours.

Sont promus secrétaires des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, les secrétaires des affaires étrangères de 2e classe dont les noms suivent:

A compter du 27 septembre 1951.

MM. Rollet (Henry-Léon), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 5 mois 5 jours.
de Geis de Guyon de Pampelonne (Charles-Régis-Marie), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 7 mois 10 jours.
De Liencourt (François-Henri-Jean).
Jeannel (Roger-Guillaume).
Clostermann (Jacques-Louis-Félix), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 2 mois et 2 jours.
de Cabrol (Louis-Philippe-Mortimer), avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois et 6 jours.
Van Laethem (Gabriel-André), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 3 mois et 15 jours.
Mlle Campana (Marcelle-Marie-Andrée), avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois et 13 jours.
MM. Daufresne de La Chevalerie (Xavier-Marie-Emile), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 7 mois et 25 jours.
Fabre (Robert-Jean-Joseph), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an et 4 jours.
Legendre (Michel-Albert-Georges), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 1 mois et 7 jours.
Vuillaume (Romain-Jean-Marie), avec un reliquat d'ancienneté de 8 mois et 16 jours.
Pierre-Benoit (Maurice-Yves).
Jeannot (Louis-Marie-Eugène-François-Xavier), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 4 mois et 27 jours.
MM. Ziller (René-Jules), avec un reliquat d'ancienneté de 7 mois et 8 jours.
Alvar de Blaudos de Casteja (Emmanuel-Marie-Florian-Jean-André).
De Menthon (Pierre-Bernard-Marie).

A compter du 1er décembre 1951.

MM. Brunet (Jean-Pierre-Marcel), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 9 mois et 12 jours.
de Lesseps (Victor-Jacques-Marie).
Langlais (Henri-Jean), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 11 mois et 23 jours.
Monge (Guy-Louis).
Pradelles de Latour Dejean (Jacques-Philippe-Marie), avec un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 29 jours.
Beliard (Jean), avec un reliquat d'ancienneté de 9 mois et 8 jours.
Martin (Paul-Marie-Joseph).
Simon de Quirielle (Pierre-Marie-François), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 3 mois et 6 jours.
de Lestrange (Charles-Guillaume-Marie-Guy), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 1 mois et 9 jours.

Sont promus secrétaires des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, les secrétaires des affaires étrangères de 3e classe, dont les noms suivent:

A compter du 27 septembre 1951.

M. Honore (Jacques), avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois et 14 jours.

A compter du 1er décembre 1951.

MM. Duvauchelle (Robert-Georges), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 7 mois et 21 jours.
Varnoux (Michel-Louis-Martial-Jean-Charles), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 11 mois et 27 jours.
Millet-Delpech de Frayssinet (Alfred-Albert), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Les promotions prévues au présent arrêté donnent droit aux rappels de traitement correspondants.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 1952

1° *Pour le grade de conseiller des affaires étrangères de 1re classe.*

M. Louet.

M. Chambon.

2° *Pour le grade de conseiller des affaires étrangères de 2e classe.*

MM. Kolb-Bernard.
Basdevant (Pierre).
Benard.
Rollet.

MM. Gary.
d'Harcourt.
Toussaint (Bernard).

3° *Pour le grade de secrétaire des affaires étrangères de 1re classe.*

MM. de Camaret.
Toffin (Guy).
Schricke.
Leprette.
Debeauvais.
Lorenceau.

MM. Martin (Jacques).
Cheysson.
Lavery.
Destremau.
Batault.

4° *Pour le grade de secrétaire des affaires étrangères de 2e classe.*

MM. de Souza.
Pelletier.

M. Morizet.

PROMOTIONS

Par arrêté du 24 décembre 1955:

Sont promus conseillers des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, à compter du 8 décembre 1952, les conseillers des affaires étrangères de 2e classe dont les noms suivent:

MM. Louet (Michel), avec un reliquat d'ancienneté de 8 mois et 27 jours.
Chambon (Albert-Léonard-Henri-Joseph), avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois et 9 jours.

Sont promus conseillers des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, les secrétaires des affaires étrangères de 1re classe dont les noms suivent:

A compter du 1er janvier 1952.

MM. Kolb-Bernard (Joseph-Marie-Antoine-René), avec un reliquat d'ancienneté de 10 mois 1 jour.
Basdevant (Pierre-Jules), avec un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 25 jours.

A compter du 16 mai 1952.

M. Benard (Jean-Pierre-Georges), avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois et 17 jours.

A compter du 8 décembre 1952.

MM. Rollet (Henry-Léon).
Gary (Romain), avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois et 14 jours.
d'Harcourt (Emmanuel-Marie-Amédée-Maurice), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an et 1 jour.
Toussaint (Bernard-Nicolas), avec un reliquat d'ancienneté de 8 mois et 27 jours.

Sont promus secrétaires des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, les secrétaires des affaires étrangères de 2e classe dont les noms suivent:

A compter du 1er janvier 1952.

M. de Camaret (Michel-Pierre-François), avec un reliquat d'ancienneté de 10 mois et 4 jours.

A compter du 16 mai 1952.

M. Toffin (Guy-Albert-Henri).

A compter du 8 décembre 1952.

MM. Schricke (Jacques-Henri-Léon-Paul), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 15 jours.
Lepretre (Jacques), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 2 mois 24 jours.
Debeauvais (Michel-Marc), avec un reliquat d'ancienneté de 3 ans 7 mois 7 jours.
Lorenceau (Jean-René), avec un reliquat d'ancienneté de 11 mois 16 jours.
Martin (Jacques-Pierre), avec un reliquat d'ancienneté de 16 jours
Cheysson (Claude-Léon-Philippe-Paul-Marie), avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois 9 jours.
Lavery (Pierre-Jean-Baptiste), avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois 28 jours.
Destremau (Bernard-Jean-Yves), avec un reliquat d'ancienneté de 3 mois 20 jours.
Batault (Claude-Emile-Georges), avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois 28 jours.

Sont promus secrétaires des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, à compter du 8 décembre 1952, les secrétaires des affaires étrangères de 3e classe dont les noms suivent:

MM. de Souza (Robert-Jean-Louis-Etienne).
Pelletier (Pierre-Fernand-Marcel).
Morizet (Marie-Jacques-André).

Les promotions prévues au présent arrêté donnent droit aux rappels de traitement correspondants.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 1953

1° *Pour le grade de conseiller des affaires étrangères de 1re classe.*

M. Laporte. | M. Fouchet (Christian).

2° *Pour le grade de conseiller des affaires étrangères de 2e classe.*

MM. de Laboulaye.
d'Aumale.
Trotobas.
Legendre.
Kœnig.
Bonnave.
Hure.

MM. Hessel.
Quioc.
Cerles.
Dauge.
Fernand-Laurent.
Van Laethem.
Daufresne de la Chevalerie.

3° *Pour le grade de secrétaire des affaires étrangères de 1re classe.*

MM. Mantel.
Rodocanachi.
Van Ruymbeke.

MM. Delahaye.
de Lipkowski.
Dupuy (Jacques).

4° *Pour le grade de secrétaire des affaires étrangères de 2e classe.*

M. Froment-Meurice.

PROMOTIONS

Par arrêté du 24 décembre 1955:

M. Laporte (Raymond-Lucien-Martial), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, est promu conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1953.

Sont promus conseillers des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, les secrétaires des affaires étrangères de 1re classe, dont les noms suivent:

A compter du 1er août 1953.

MM. Lefebvre de Laboulaye (François-René-Antoine), avec un reliquat d'ancienneté de 13 jours.
d'Aumale (Christian), avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois et 8 jours.
Trotobas, dit Thibault (René-Nicolas), avec un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 24 jours.

A compter du 1er décembre 1953.

MM. Legendre (Michel-Albert-Georges), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an et 4 mois.
Kœnig (Philippe-Raymond), avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois et 3 jours.
Bonnave (Maurice), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 6 mois et 28 jours.
Hure (Francis-Louis-Marie), avec un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 6 jours.
Hessel (Stéphane-Frédéric).
Quioc (Henri-Emile), avec un reliquat d'ancienneté de 3 ans 1 mois 29 jours.
Cerles (Pierre-Prosper), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 1 mois 15 jours.
Dauge (Louis), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 3 mois 1 jour.
Fernand-Laurent (Jean-Gaston-André-Léon), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 9 mois 12 jours
Van Laethem (Gabriel-André), avec un reliquat d'ancienneté de 8 mois 4 jours.
Daufresne de La Chevalerie (Xavier-Marie-Emile), avec un reliquat d'ancienneté de 9 mois 12 jours.

Sont promus secrétaires des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1953, les secrétaires des affaires étrangères de 2e classe dont les noms suivent:

MM. Mantel (Claude-Irénée-Joseph), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 1 mois 19 jours.
Rodocanachi (André-Pierre-Emmanuel-Pandély), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 3 mois 18 jours.
Van Ruymbeke (Athanase-André), avec un reliquat d'ancienneté de 3 mois 20 jours.
Delahaye (Yves-Henri-Raymond), avec un reliquat d'ancienneté de 1 mois 7 jours.
de Lipkowski (Jean-Noël), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 7 mois 27 jours.
Dupuy (Jacques-André-Pascal), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 7 mois.

M. Froment-Meurice (Henri-Alfred-Germain-André), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, est promu secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1953.

Les promotions prévues au présent arrêté donnent droit aux rappels de traitement correspondants.

PROMOTION

Par arrêté du 24 décembre 1955, M. Fouchet (Christian-Marie-Joseph), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, est promu conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1953.

La promotion prévue au présent arrêté donne droit au rappel de traitement correspondant.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 1954

1° *Pour le grade de conseiller des affaires étrangères de 1re classe.*

MM. de Manziarly de Dellinyestie.
Dufournier.
de La Tour du Pin Verclause.

MM. Gillet.
de Beaumarchais.
Luc.
de La Chevardière de La Grandville.

2° *Pour le grade de conseiller des affaires étrangères de 2e classe.*

MM. de Cabrol.
Clementel.
Gontier-de Biran.

MM. Fourier-Ruelle.
Gauthier.

3° *Pour le grade de secrétaire des affaires étrangères de 1re classe.*

M. Saint-Mieux.

4° *Pour le grade de secrétaire des affaires étrangères de 2e classe.*

M. de La Barre de Nanteuil. | M. Milliez.

PROMOTIONS

Par arrêté du 24 décembre 1955:

Sont promus conseillers des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, les conseillers des affaires étrangères de 2e classe dont les noms suivent:

A compter du 16 juillet 1954.

M. de Manziarly de Dellinyestie.

A compter du 16 août 1954.

MM. Dufournier (Bernard-Alfred-Eusèbe).
de La Tour du Pin-Verclause (Geoffroy-Marie-Justinien).
Gillet (Robert-Marie-Joseph).
Delarue-Caron de Beaumarchais (Jacques-Augustin-Marie).
Luc (Paul-Robert).

A compter du 1er septembre 1954.

M. de La Chevardiere de La Grandville (Jean-Louis-Marie).

Sont promus conseillers des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, à compter du 5 décembre 1954, les secrétaires des affaires étrangères de 1re classe dont les noms suivent:

MM. de Cabrol (Louis-Philippe-Mortimer), avec un reliquat d'ancienneté de 3 mois et 25 jours.
Clementel (Pierre-Ernest).
Gontier de Biran (Guy-Albert-Louis-Maine).
Fourier-Ruelle (René-Maurice-Henry).
Gauthier (Henri-Louis-Jules-Ernest), avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois et 27 jours.

M. Saint-Mleux (André-Léon), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, est promu secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, à compter du 5 décembre 1954, avec un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 27 jours.

Sont promus secrétaires des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, les secrétaires des affaires étrangères de 3e classe dont les noms suivent:

A compter du 8 août 1954.

M. de La Barre de Nanteuil (Luc-Marie-Joseph-Jean).

A compter du 1er novembre 1954.

M. Milliez (Jules-Henri-Joseph), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 25 jours.

Les promotions prévues au présent arrêté donnent droit aux rappels de traitement correspondants.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 30 décembre 1955 rapportant les dispositions d'un précédent décret (administration préfectorale).

Par décret en date du 30 décembre 1955, les dispositions du décret du 31 août 1955 plaçant M. Rix (Pierre), préfet hors classe, dans la position prévue à l'article 30 du statut particulier du corps préfectoral, ont été rapportées.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 30 décembre 1955, un congé de longue durée de six mois avec plein traitement est accordé, à compter du 1er septembre 1955, à M. Rix (Pierre), préfet hors classe.

Administration centrale.

ADMINISTRATEURS CIVILS

Par arrêté en date du 10 décembre 1955, les tableaux complémentaires d'avancement de grade établis au titre des années 1951, 1952, 1953 et 1954, en faveur des administrateurs civils bénéficiaires des lois des 6 août 1948, 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952, sont fixés ainsi qu'il suit:

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE ÉTABLI POUR L'ACCÈS A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

Année 1952.

Administrateur civil exerçant les fonctions de sous-directeur.

M. Bouffard (Pierre).

Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale ou en service détaché.

MM. Graeve (Francis), en service détaché; Gerbod (Georges), en service détaché; M. Piolet (Pierre).

Administrateurs civils en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.

MM. Auriel (Georges), Schuffenecker (Roger).

Année 1953.

Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale ou en service détaché.

MM. Deugnier (Raymond), en service détaché; Escande (Jean), en service détaché; Hayem (Robert), en service détaché; Leteneur (Albert), Perebel (Marcel), Piazza (François).

Année 1954.

Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale ou en service détaché.

MM. Haas-Picard (Raymond), en service détaché; Schneckenburger (Maurice), Rondepierre (Jean), Sichère (Jean), Costes (Jacques).

Administrateurs civils en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.

MM. Claude (Henri), Bitar (Jean).

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE ÉTABLI POUR L'ACCÈS A LA 1re CLASSE

Année 1951.

Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale ou en service détaché.

MM. Berne (Georges), Teitgen (Paul), en service détaché.

Année 1952.

Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale ou en service détaché.

MM. Romeuf (René); Paoli (André), en service détaché; Singer (Jean), Bosc (François), Maltete (Lucien).

Administrateurs civils en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.

MM. Thurin (Guy), Teslud (Roger), Paris (Jean).

Année 1953.

Administrateur civil exerçant les fonctions de directeur à l'administration centrale.

M. Verdier (Jean).

Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale ou en service détaché.

MM. Blanchard (Francis), en service détaché; Le Blond (Jean-Claude); Daudin (Georges); Fretin (Maurice); Heckinger (Joseph), en service détaché; Chasseriau (Louis).

Administrateur civil en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.

M. Goumand (Eugène).

Année 1954.

Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale ou en service détaché.

MM. Millot (Jacques), en service détaché; Ballet (Jules); Hedoin (Raymond), Bourgin (François), en service détaché; Cluzel (Raoul).

Administrateurs civils en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.

MM. Bourdat (Georges), Dufaur (Maurice), Cambrou (Jean).

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE ÉTABLI POUR L'ACCÈS A LA 2e CLASSE

Année 1951.

M. Berard (Raymond).

Par arrêté en date du 26 décembre 1955, sont nommés administrateurs civils de classe exceptionnelle les administrateurs civils de 1re classe ci-après désignés, inscrits sur les tableaux complémentaires d'avancement de grade:

Au titre de l'année 1952.

Administrateur civil exerçant les fonctions de sous-directeur.

M. Bouffard (Pierre), à compter du 24 décembre 1952.

Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale ou en service détaché.

M. Graeve (Francis) (détaché), à compter du 21 juillet 1952 (reliquat de 6 mois 14 jours).
M. Gerbod (Georges) (détaché), à compter du 24 août 1952.
M. Piolet (Pierre), à compter du 22 juillet 1952 (reliquat de 9 mois 16 jours).

Administrateurs civils en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.

M. Auriel (Georges), à compter du 5 août 1952.
M. Schuffenecker (Roger), à compter du 22 juillet 1952 (reliquat de 11 mois 21 jours).

Au titre de l'année 1953.

Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale ou en service détaché.

M. Deugnier (Raymond) (détaché), à compter du 19 novembre 1953.
M. Escande (Jean) (détaché), à compter du 15 novembre 1953.
M. Hayem (Robert) (détaché), à compter du 1er mars 1953.
M. Leteneur (Albert), à compter du 12 juin 1953.
M. Peberel (Marcel), à compter du 23 septembre 1953.
M. Piazza (François), à compter du 20 octobre 1953.

Au titre de l'année 1954.

Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale ou en service détaché.

M. Haas-Picard (Raymond) (détaché), à compter du 10 mars 1954.
M. Schneckenburger (Maurice), à compter du 6 mars 1954.
M. Rondepierre (Jean), à compter du 25 juin 1954.
M. Sichere (Jean), à compter du 18 mai 1954.
M. Costes (Jacques), à compter du 28 septembre 1954.

Administrateurs civils en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.

M. Claude (Henri), à compter du 20 juillet 1954.
M. Bitar (Jean), à compter du 16 décembre 1954.

Sont nommés administrateurs civils de 1re classe (1er échelon) les administrateurs civils de 2e classe ci-après désignés:

Au titre de l'année 1951.

Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale ou en service détaché.

M. Berne (Georges), à compter du 16 décembre 1951, promu le 21 juillet 1952 au 2e échelon de son grade (reliquat 10 mois 24 jours); promu le 27 août 1953 au 3e échelon de son grade.
M. Teitgen (Paul) (détaché), à compter du 27 septembre 1951 (reliquat 4 mois 18 jours), promu le 9 mai 1953 au 2e échelon de son grade, toutes bonifications épuisées; promu le 9 mai 1955 au 3e échelon de son grade.

Au titre de l'année 1952.

Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale ou en service détaché.

M. Romeuf (René), à compter du 21 juillet 1952 (reliquat de 4 mois 22 jours), promu le 1er mars 1954 au 2e échelon de son grade, toutes bonifications épuisées.
M. Paoli (André) (détaché), à compter du 21 juillet 1952 (reliquat de 1 an 8 mois 1 jour), promu le 20 novembre 1952 au 2e échelon de son grade, toutes bonifications épuisées; promu le 20 novembre 1954 au 3e échelon de son grade.
M. Singer (Jean), à compter du 4 septembre 1952, promu le 4 septembre 1954 au 2e échelon de son grade.
M. Bosc (François), à compter du 21 juillet 1952 (reliquat de 22 jours), promu le 29 juin 1954 au 2e échelon de son grade, toutes bonifications épuisées.
M. Mallete (Lucien), à compter du 17 avril 1952 (reliquat au 21 juillet 1952: 11 mois 21 jours), promu le 26 avril 1953 au 2e échelon de son grade, toutes bonifications épuisées; promu le 26 avril 1955 au 3e échelon de son grade.

Administrateurs civils en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.

M. Thurin (Guy), à compter du 28 janvier 1952 (reliquat au 21 juillet 1952: 7 mois 9 jours), promu le 19 juin 1953 au 2e échelon de son grade, toutes bonifications épuisées; promu le 19 juin 1955 au 3e échelon de son grade.
M. Testud (Roger), à compter du 21 juillet 1952 (reliquat de 6 mois 3 jours), promu le 18 janvier 1954 au 2e échelon de son grade, toutes bonifications épuisées.
M. Paris (Jean), à compter du 21 décembre 1952, promu le 21 décembre 1954 au 2e échelon de son grade.

Au titre de l'année 1953.

Administrateur civil exerçant les fonctions de directeur à l'administration centrale.

M. Verdier (Jean), à compter du 10 août 1953, promu le 10 août 1955 au 2e échelon de son grade

Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale ou en service détaché.

M. Blanchard (Francis) (détaché), à compter du 11 octobre 1953, promu le 11 octobre 1955 au 2e échelon de son grade.
M. Le Blond (Jean-Claude), à compter du 21 février 1953, promu le 21 février 1955 au 2e échelon de son grade.
M. Daudin (Georges), à compter du 21 octobre 1953, promu le 21 octobre 1955 au 2e échelon de son grade.
M. Fretin (Maurice), à compter du 5 décembre 1953, promu le 5 décembre 1955 au 2e échelon de son grade.
M. Heckinger (Joseph) (détaché), à compter du 4 août 1953, promu le 4 août 1955 au 2e échelon de son grade.
M. Chasseriau (Louis), à compter du 2 juillet 1953, promu le 2 juillet 1955 au 2e échelon de son grade.

Administrateur civil en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.

M. Goumand (Eugène), à compter du 24 juillet 1953, promu le 24 juillet 1955 au 2e échelon de son grade.

Au titre de l'année 1954.

Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale ou en service détaché.

M. Millot (Jacques) (en service détaché), à compter du 1er décembre 1954.
M. Ballet (Jules), à compter du 12 août 1954.
M. Hedoin (Raymond), à compter du 21 octobre 1954.
M. Bourgin (François) (en service détaché), à compter du 20 décembre 1954.

Administrateurs civils en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.

M. Bourdat (Georges), à compter du 16 mars 1954.
M. Dufaur (Maurice), à compter du 1er mars 1954.
M. Cambrou (Jean), à compter du 29 juin 1954.

Est nommé administrateur civil de 2e classe (1er échelon), à compter du 27 septembre 1951:

M. Berard (Raymond), administrateur civil de 3e classe (reliquat de 10 mois 26 jours), majoration Résistance; promu le 1er septembre 1952 au 2e échelon de son grade (toutes bonifications épuisées); promu le 1er septembre 1954 au 3e échelon de son grade.

Les promotions de grade et d'échelon contraires au présent arrêté sont rapportées.

AGENTS SUPÉRIEURS

Par arrêté en date du 21 juin 1955, les tableaux d'avancement complémentaires établis au titre des années 1952 et 1953 en faveur des agents supérieurs bénéficiaires de la loi du 19 juillet 1952 sont fixés ainsi qu'il suit:

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE POUR L'ACCÈS A LA HORS-CLASSE DU GRADE D'AGENT SUPÉRIEUR

Année 1953.

M. Cluzel (Raoul).

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE POUR L'ACCÈS A LA 1re CLASSE DU GRADE D'AGENT SUPÉRIEUR

Année 1952.

MM. Martinelli (Jean-François), Rastoin (Jacques).

Année 1953.

MM. Henry (Félix); Jude (Albert) (en service détaché).

Par arrêté en date du 26 décembre 1955, les agents supérieurs bénéficiaires de majorations d'ancienneté à titre militaire inscrits sur les tableaux complémentaires d'avancement de grade sont nommés :

Agent supérieur hors classe (1er échelon).

M. Cluzel (Raoul), à compter du 7 décembre 1953.

Agents supérieurs de 1re classe (1er échelon).

Au titre de l'année 1952.

M. Martinelli (Jean-François), à compter du 1er novembre 1952, promu le 1er novembre 1951 au 2e échelon de son grade.

M. Rastoin (Jacques), à compter du 1er août 1952.

Au titre de l'année 1953.

M. Henry (Félix), à compter du 19 août 1953.

M. Jude (Albert) (détaché), à compter du 19 décembre 1953.

Sont rapportés, en ce qui concerne M. Rastoin, l'arrêté du 1er septembre 1953 et, en ce qui concerne M. Martinelli, l'arrêté du 25 novembre 1953.

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Piat (Charles), contrôleur principal au service des transmissions à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'officier de police adjoint à la sûreté nationale.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er novembre 1955.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêtés en date du 1er septembre 1955, les candidats ci-après désignés, définitivement admis au concours d'attaché de préfecture du 24 juin 1955, ont été nommés attachés de préfecture stagiaires :

MM. Halftermeyer (Claude), Letard (Eugène), Macaigne (Maurice), Martin (Laure), Montpezat (Robert), Varnier (James), Vignal (Raymond).

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Lecuirot (Louis), commis de 3e échelon à la préfecture de la Manche, nommé après concours secrétaire administratif de préfecture stagiaire à la préfecture de l'Orne, est placé en position de service détaché, à compter du 25 juillet 1955, pour une période d'un an, durée du stage qu'il doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi.

Par arrêté du 26 décembre 1955, Mlle Gouedard (Jeanne), sténodactylographe de 5e échelon à la préfecture des Côtes-du-Nord, est placée en position de service détaché, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1955, auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour exercer les fonctions de sténodactylographe.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. le gardien Beaudoin (Michel), mle 501227, de la C. R. S. 4, à Lagny, est placé dans la position de détachement, pour une durée de cinq ans, auprès du ministre des affaires étrangères, pour être mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies.

Le présent arrêté aura effet à compter du 16 août 1955.

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. le gardien Riou (Jacques), mle 500100, de la C. R. S. 1, à Marly-le-Roi, est placé dans la position de détachement, pour une durée de cinq ans, auprès du ministre des affaires étrangères, pour être mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies.

Le présent arrêté aura effet à compter du 20 août 1955

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision n° 138 en date du 27 décembre 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite :

A l'ordre de l'armée aérienne.

Giraud (Robert-Jules-Paul), lieutenant du groupe de chasse 1/9 Limousin.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret n° 55-1688 du 29 décembre 1955 fixant le nombre de capitaines des armes et services de l'armée de terre (active) qui pourront être admis, en 1955, dans le cadre des ingénieurs du service des matériels (subdivision Artillerie).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 16 septembre 1941 portant statut du corps du service des matériels « Subdivision artillerie » ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 13 mai 1943 maintenant en vigueur les règles de recrutement et d'avancement des personnels des services généraux et des services particuliers de l'armée fixées par les lois et décrets en vigueur à la date du 11 novembre 1942 ;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1944 rendant exécutoires sur le territoire continental de la France les prescriptions de l'ordonnance du 13 mai 1943 précitée ;

Vu l'article 3 de la loi n° 52-857 du 21 juillet 1952 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 4 du décret du 16 septembre 1941,

Décrète :

Art. 1er. — Le nombre de vacances d'emplois du grade de capitaine à pourvoir dans le cadre des ingénieurs du service des matériels « Subdivision artillerie », dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n° 52-857 du 21 juillet 1952, est fixé à six, pour l'année 1955.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Décret du 29 décembre 1955 portant promotion (Services communs) d'un officier en non-activité par suppression d'emploi.

Par décret en date du 29 décembre 1955, est nommé à titre définitif :

ACTIVE

Service de santé des armées. — Armée de terre.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1956.)

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Au grade de capitaine d'administration.

M. le lieutenant d'administration Grosse (Marcel), direction du service de santé de la 6e région militaire.

Décret du 29 décembre 1955 portant nomination dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement (active).

Par décret en date du 29 décembre 1955, est nommé, à la date du 1er décembre 1955 et pour prendre rang dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 août 1955 précité :

SERVICE DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 2e classe des fabrications d'armement.

M. Rateau (André-Paul-Arthur), lieutenant-colonel d'artillerie métropolitaine.

Décret du 29 décembre 1955 portant promotions dans la réserve du corps du commissariat de la marine.

Par décret en date du 29 décembre 1955, sont promus dans la réserve du corps du commissariat de la marine:

(Pour compter du 1er janvier 1956.)

Au grade de commissaire principal de réserve.

Les commissaires de 1re classe de réserve:

M. Demagistri (Charles), port d'immatriculation Cherbourg.
M. Normand (François-Achille-Paul), port d'immatriculation Toulon.

Au grade de commissaire de 1re classe de réserve.

Les commissaires de 2e classe de réserve:

M. Nourry (Gilbert-Lucien-Pierre), port d'immatriculation Toulon.
M. Manière (Paul-Henri), port d'immatriculation Brest.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits ouverts au titre du budget général pour les dépenses ordinaires des services civils, reconduits à 1956 dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955, s'élèvent à: 2.051.864.137.000 francs.

Ces crédits s'appliquent, à concurrence de:

317.830.856.000 francs au titre Ier: « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;
9.206.236.000 francs au titre II: « Pouvoirs publics »;
992.377.381.000 francs au titre III: « Moyens des services »;
732.449.664.000 francs au titre IV: « Interventions publiques ».

conformément à la répartition par chapitre donnée par l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les crédits ouverts au titre du budget général pour les dépenses en capital des services civils, reconduits à 1956 dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 s'élèvent à 563.938.360.000 francs.

Ces crédits s'appliquent, à concurrence de:

48.919.502.000 francs au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat »;
170.652.658.000 francs au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'état A Subventions et participations »,
117.520.200.000 francs au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'état B Prêts et avances »;
226.846.000.000 francs au titre VII: « Réparation des dommages de guerre »,

conformément à la répartition par chapitre donnée par l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Les crédits et les autorisations de programme ouverts au titre du budget général pour les dépenses effectuées sur ressources affectées, reconduits à 1956 dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955, s'élèvent respectivement à 113.884.000.000 francs et à 45.900.000.000 francs conformément à la répartition par chapitre donnée par l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Les crédits ouverts au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, reconduits à 1956 dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955, s'élèvent à 286.518.865.000 francs, conformément à la répartition par chapitre donnée par l'état D annexé au présent décret.

Art. 5. — Les autorisations de programme accordées au titre des opérations annuelles, reconduites en 1956 dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 s'élèvent à 90.012.000.000 francs conformément à la répartition par chapitre donnée par l'état E annexé au présent décret.

Art. 6. — Les découverts fixés pour les comptes de commerce, reconduits à 1956 dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 s'élèvent pour chaque compte au montant figurant à l'état F annexé au présent décret.

Art. 7. — Les crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale, reconduits à 1956 dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 s'élèvent à 199.579.000.000 F, conformément à la répartition donnée par l'état G annexé au présent décret.

Art. 8. — Les découverts fixés pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et pour les comptes d'opérations monétaires, reconduits à 1956 dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 s'élèvent, pour chaque compte, au montant figurant à l'état H annexé au présent décret.

Art. 9. — Les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques pour l'octroi d'avances de trésorerie d'une durée n'excédant pas deux ans, reconduits à 1956 dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955, s'élèvent à 315.480.000.000 F, conformément à la répartition donnée par l'état I annexé au présent décret.

Art. 10. — Les autorisations d'imputation à des comptes de consolidation:

Des montants en capital des subventions payables par annuités attribuées par le ministre de l'agriculture pour les travaux d'équipement rural, en vertu de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1510 du 1er octobre 1948;

Des payements effectués par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, en remboursement des prélèvements effectués sur les avoirs des spoliés,

reconduits en 1956 dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955, s'élèvent respectivement à 10 milliards, 1 milliard et 450 millions de francs.

Art. 11. — Les dépenses effectuées en deutschmarks sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin et les recettes recouvrables sur ces territoires seront imputées aux comptes spéciaux d'opérations exécutées en monnaie locale ouverts par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 et l'article 36 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955.

Les prévisions de recettes et de dépenses de ces comptes spéciaux seront fixées par arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux Assemblées.

Art. 12. — Les autorisations de versements accordées au ministre des finances et des affaires économiques par l'article 34 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, pour l'octroi de prêts au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, reconduites à 1956 dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955, s'élèvent au montant maximum de 107 milliards de francs.

Art. 13. — Les autorisations de versements accordées au ministre des finances et des affaires économiques par l'article 35 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, pour l'octroi de prêts du fonds de développement économique et social, reconduites à 1956 dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955, s'élèvent au montant maximum de 200 milliards de francs.

Toutefois, les investissements financés par ces prêts doivent être préalablement approuvés par le ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Les prêts ne seront attribués que sur décision particulière du ministre des finances et des affaires économiques prise par arrêté.

Art. 14. — Les autorisations de programmes et les crédits de payement au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, reconduits à 1956 dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955, s'élèvent à 27.598.000.000 F et à 152.071.000.000 F, conformément à la répartition donnée par l'état J annexé au présent décret.

Art. 15. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

ETAT A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits reconduits à l'exercice 1956 au titre des dépenses ordinaires.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	451.535
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	73.269
31-11	Services à l'étranger. — Rémunérations principales et indemnités	2.733.781
31-12	Services à l'étranger. — Frais de représentation et divers	340.157
31-13	Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires	883.641
31-91	Indemnités résidentielles	135.032
	Total pour la 1re partie	4.620.465
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	96.302
33-92	Prestations et versements facultatifs	13.544
	Total pour la 3e partie	109.846
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	17.544
34-02	Administration centrale. — Matériel	116.075
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques	18.880
34-11	Services à l'étranger. — Remboursement de frais	326.629
34-12	Services à l'étranger. — Matériel	1.079.131
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	365.495
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	9.915
34-93	Remboursement à diverses administrations	280.512
34-94	Frais de correspondance, de courriers et de valises	315.080
34-95	Missions. — Conférences internationales	421.314
	Total pour la 4e partie	2.950.485
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-91	Subvention à l'office français de protection des réfugiés et apatrides	41.000
	Total pour la 6e partie	41.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Réparations civiles	11.000
37-92	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	11.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
	9e partie. — Services de liquidation des affaires allemandes et autrichiennes. — Gouvernement militaire français de Berlin.	
	Personnel. — Rémunérations d'activité.	
39-01	Rémunérations principales	110.786
39-02	Indemnités et allocations diverses	10.367
39-03	Indemnités résidentielles	20.364
	Charges sociales.	
39-11	Prestations et versements obligatoires	33.061
39-12	Prestations et versements facultatifs	1.040
	Matériel et fonctionnement des services.	
39-21	Remboursement de frais	4.900
39-22	Matériel	2.050
39-23	Achat et entretien du matériel automobile	800
39-24	Remboursement à diverses administrations	4.496
39-25	Remboursement à diverses administrations étrangères	1.500
	Dépenses diverses.	
39-31	Centralisation et exploitation d'archives tripartites de la haute commission alliée	Mémoire.
39-32	Frais judiciaires et réparations civiles	15.000
	Total pour la 9e partie	204.367
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	4.620.465
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	109.846
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	2.950.485
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	41.000
	7e partie. — Dépenses diverses	11.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire
	9e partie. — Services de liquidation des affaires allemandes et autrichiennes, gouvernement militaire français de Berlin	204.367
	Total pour le titre III	7.937.163
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-91	Allocations politiques	8.700
	2e partie. — Action internationale.	
42-01	Frais de résidence d'ambassades étrangères	3.821
42-22	Relations culturelles avec l'étranger	4.795.734
42-23	Assistance technique	266.000
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales	3.782.580
42-32	Subventions à divers organismes	32.299
42-33	Assistance à la Libye	260.000
42-34	Assistance aux réfugiés étrangers en France	340.800
	Total pour la 2e partie	9.481.234

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
	6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.	
46-91	Frais de rapatriement	35.000
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale	46.498
	Total pour la 6e partie	81.498
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives	8.700
	2e partie. — Action internationale	9.481.234
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	81.498
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	9.571.432
	Total pour les affaires étrangères	17.508.595
	SECTION II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	39.568
31-02	Indemnités et allocations diverses	8.958
31-91	Indemnités résidentielles	10.699
	Total pour la 1re partie	59.225
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	12.388
33-92	Prestations et versements facultatifs	692
	Total pour la 3e partie	13.080
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Remboursement de frais	10.200
34-02	Matériel	28.900
34-91	Achat et entretien du matériel automobile	275
34-92	Remboursements à diverses administrations	23.964
34-93	Frais de correspondance, de courrier et de valise	1.200
	Total pour la 4e partie	64.539
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Travaux immobiliers	Mémoire.
	Total pour la 5e partie	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-01	Dépenses diverses de sécurité en Tunisie	600.000
37-91	Dépenses consécutives à la création du haut-commissariat de la République française en Tunisie	5.000.000
37-92	Réparations civiles	2.000
	Total pour la 7e partie	5.602.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RÉCAPITULATION DU TITRE IH	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	59.225
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	13.080
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	64.539
	5e partie. — Travaux d'entretien	Mémoire.
	7e partie. — Dépenses diverses	5.602.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	5.738.844
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-01	Avances à la Tunisie pour l'exécution de son budget	Mémoire.
	2e partie. — Action internationale.	
42-01	Diffusion générale d'informations relatives au Maroc et à la Tunisie	70.000
	Total pour la 2e partie et pour le titre IV	70.000
	Total pour les affaires marocaines et tunisiennes	5.808.844
	Relations avec les Etats associés.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	150.025
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	10.517
31-11	Représentation française. — Rémunérations principales	415.401
31-12	Représentation française. — Indemnités et allocations diverses	22.550
31-21	Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Rémunérations principales	867.987
31-22	Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Indemnités et allocations diverses	23.054
31-31	Services techniques. — Rémunérations principales	95.406
31-32	Services techniques. — Indemnités et allocations diverses	17.935
31-41	Missions de coopération économique et technique. — Rémunérations principales	405.504
31-42	Missions de coopération économique et technique. — Indemnités et allocations diverses	26.214
31-91	Indemnités résidentielles	761.162
31-92	Personnels en congé ou en instance d'affectation. — Rémunérations principales	257.381
	Total pour la 1re partie	3.083.136

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	492.012
33-92	Prestations et versements facultatifs	1.600
	Total pour la 3e partie	493.612
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	6.522
34-02	Administration centrale. — Matériel	29.230
34-11	Représentation française. — Remboursement de frais	149.000
34-12	Représentation française. — Matériel	265.000
34-21	Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Remboursement de frais	168.100
34-22	Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Matériel	131.500
34-31	Services techniques. — Remboursement de frais	220.000
34-32	Services techniques. — Matériel	8.180
34-41	Missions de coopération économique et technique. — Remboursement de frais	102.182
34-42	Missions de coopération économique et technique. — Matériel	27.021
34-91	Loyers	40.028
34-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel de transport	96.270
34-93	Remboursements à diverses administrations	10.118
	Total pour la 4e partie	1.253.151
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Travaux immobiliers	121.502
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	
36-01	Dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer	19.680
36-02	Dépenses de fonctionnement de Radio-France-Asie	289.900
	Total pour la 6e partie	309.580
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles	33.800
37-92	Travailleurs indochinois. — Rapatriement des travailleurs et dépenses diverses	1.000
37-93	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
37-94	Fonds spéciaux	200.000
	Total pour la 7e partie	234.800
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RÉCAPITULATION DU TITRE III	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	3.083.136
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	493.612
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	1.253.151
	5e partie. — Travaux d'entretien	121.502
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	309.580
	7e partie. — Dépenses diverses	234.800
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	5.495.781

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-01	Subventions à des organismes de caractère scientifique, éducatif et culturel en France	4.850
43-21	Subventions à des organismes de caractère scientifique, éducatif et culturel en Indochine	377.252
43-22	Bourses d'enseignement, de voyages et frais de stage	45.000
	Total pour la 3e partie	427.102
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-11	Action sociale	900.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RÉCAPITULATION DU TITRE IV	
	3e partie. — Action éducative et culturelle	427.102
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	900.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	1.327.102
	Total pour les relations avec les Etats associés	6.822.883
	Agriculture.	
	TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES	
	5e partie. — Remboursements et restitutions.	
15-81	Remboursements sur produits divers des forêts	20.000
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	423.027
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	54.416
31-21	Direction de la production agricole. — Rémunérations principales de personnels divers	907
31-23	Services, laboratoires et écoles nationales vétérinaires. — Rémunérations principales	282.129
31-24	Services, laboratoires et écoles nationales vétérinaires. — Indemnités et allocations diverses	5.716
31-25	Service des haras. — Rémunérations principales	371.652
31-26	Service des haras. — Indemnités et allocations diverses	18.202
31-27	Service de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Personnel	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
31-31	Services agricoles. — Rémunérations principales	976.497
31-32	Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses	13.271
31-33	Services agricoles. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	10.819
31-37	Etablissements d'enseignement agricole. — Rémunérations principales	545.454
31-38	Etablissements d'enseignement agricole. — Indemnités et allocations diverses	103.558
31-41	Institut national de la recherche agronomique. — Rémunérations principales	393.336
31-42	Institut national de la recherche agronomique. — Indemnités et allocations diverses	2.386
31-51	Contrôle des lois sociales en agriculture. — Rémunérations principales	Mémoire.
31-52	Contrôle des lois sociales en agriculture. — Indemnités et allocations diverses	Mémoire.
31-61	Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	143.925
31-62	Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses	4.812
31-71	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales	732.940
31-72	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Indemnités et allocations diverses	56.731
31-73	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur les bases du commerce et de l'industrie	25.881
31-81	Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	2.522.687
31-82	Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses	216.679
31-83	Direction générale des eaux et forêts. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	548.661
31-91	Indemnités résidentielles	1.284.133
	Total pour la 1re partie	8.737.819
	2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.	
32-81	Pensions et bonifications de retraite des préposés communaux domanialisés et des gardes forestiers auxiliaires. — Allocations aux médaillés forestiers pensionnés	2.584
	Total pour la 2e partie	2.584
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	1.716.264
33-92	Prestations et versements facultatifs	21.822
	Total pour la 3e partie	1.738.086
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	5.478
34-02	Administration centrale. — Matériel	47.882
34-03	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.	524.000
34-22	Direction de la production agricole. — Frais de fonctionnement des divers services	1.200
34-23	Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Remboursement de frais	29.775
34-24	Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Matériel	26.660
34-25	Service des haras. — Remboursements de frais	31.610
34-26	Service des haras. — Matériel	195.676
34-27	Service de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Matériel et remboursement de frais	Mémoire.
34-31	Services agricoles. — Remboursement de frais.	143.310
34-32	Services agricoles. — Matériel	36.774
34-33	Indemnisation des correspondants des directions des services agricoles et des stations d'avertissements agricoles	34.735
34-34	Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais	28.370
34-35	Service de la protection des végétaux. — Matériel	79.727
34-37	Etablissements d'enseignement agricole. — Remboursement de frais	14.758
34-38	Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	197.048
34-53	Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions	11.729
34-54	Contrôle des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais	Mémoire.
34-55	Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel	Mémoire.
34-61	Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	55.602
34-62	Service de la répression des fraudes — Matériel	58.230
34-71	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais	134.750
34-72	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Matériel	68.234
34-73	Dépenses d'études, de surveillance et de travaux hydrauliques et de génie rural à la charge de l'Etat	79.759
34-81	Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais	400.885
34-82	Direction générale des eaux et forêts. — Matériel	79.502
34-91	Loyers	52.620
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	101.967
34-93	Remboursements à diverses administrations	101.656
34-94	Consommation en nature dans les établissements relevant du ministère de l'agriculture.	2.900
34-95	Indemnités pour frais de mission à l'étranger.	4.400
	Total pour la 4e partie	2.549.237
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-01	Administration centrale. — Travaux d'entretien	6.000
35-23	Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Travaux d'entretien	808
35-25	Services des haras. — Travaux d'entretien	16.250
35-31	Services agricoles. — Travaux d'entretien	2.899
35-37	Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'entretien	59.000
35-61	Service de la répression des fraudes — Travaux d'entretien	1.000
35-81	Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien	409.380
	Total pour la 5e partie	585.307
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-01	Subventions à divers organismes intéressant l'agriculture	7.541
36-23	Ecoles nationales vétérinaires. — Subvention de fonctionnement	57.405
36-41	Institut national de la recherche agronomique. — Subvention de fonctionnement	443.425
	Total pour la 6e partie	508.371
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-81	Impositions sur les forêts domaniales	410.000
37-91	Droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers	88.260
37-92	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	498.260

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	8.737.819
	2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations	2.581
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	1.738.086
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	2.549.237
	5e partie. — Travaux d'entretien	585.307
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	508.371
	7e partie. — Dépenses diverses	498.260
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	14.619.661
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie. — Action internationale.	
42-01	Participation de la France aux dépenses de fonctionnement de divers organismes internationaux	19.296
	Total pour la 2e partie	19.296
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-31	Bourses	152.396
43-32	Subventions pour le développement des activités culturelles de la jeunesse rurale	27.000
43-33	Apprentissage agricole et horticole	306.047
	Total pour la 3e partie	485.443
	4e partie — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-01	Frais d'organisation et de fonctionnement de la vulgarisation et de l'information éducatives	45.985
44-02	Congrès, expositions et manifestations d'intérêt général	12.000
44-11	Concours général agricole	47.000
44-21	Vulgarisation	296.000
44-23	Primes à la reconstitution des oliveraies. — Frais de contrôle. — Matériel	9.000
44-24	Propagande en faveur du vin	Mémoire.
44-25	Subventions pour la limitation du prix du pain dans les départements d'outre-mer	Mémoire.
44-26	Subvention aux céréales secondaires importées	Mémoire.
44-27	Encouragement à l'emploi des engrais azotés et des superphosphates	Mémoire.
44-29	Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	Mémoire.
44-31	Subventions aux sucres en provenance de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion	Mémoire.
44-32	Encouragement à l'achat de semences de qualité	Mémoire.
44-33	Subvention pour la limitation du prix du pain dans la métropole	Mémoire.
44-34	Subvention pour la couverture des pertes résultant de l'exportation des blés excédentaires	Mémoire.
44-71	Dégrèvements des carburants agricoles	Mémoire.
	Total pour la 4e partie	409.985

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs.
	6e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.	
46-51	Direction des affaires professionnelles et sociales. — Calamités agricoles	Mémoire.
46-52	Remboursement à la caisse nationale de crédit agricole	78.150
46-55	Subvention aux caisses d'assurances accidents du travail de l'agriculture en Alsace et en Lorraine	180.000
46-56	Subventions forfaitaires pour le développement des jardins ouvriers	5.000
46-57	Subventions pour l'organisation de migrations rurales d'agriculteurs français de la métropole	130.600
	Total pour la 6e partie	393.750
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	2e partie. — Action internationale	19.296
	3e partie. — Action éducative et culturelle	485.443
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions	409.985
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	393.750
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	1.308.474
	Total pour l'agriculture	15.948.138
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	727.001
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	150.405
31-11	Institution nationale des invalides. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses	77.564
31-21	Services extérieurs. — Rémunérations principales	1.338.489
31-22	Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	252.883
31-91	Indemnités résidentielles	580.361
	Total pour la 1re partie	3.126.703
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	271.838
33-92	Prestations et versements facultatifs	16.754
	Total pour la 3e partie	288.592

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	7.681
34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses	83.002
34-11	Institution nationale des invalides. — Remboursement de frais	1.035
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses	25.654
34-21	Services extérieurs. — Remboursement de frais	59.032
34-22	Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses	127.983
34-23	Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires.	201.324
34-24	Services des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses	209.999
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	45.000
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	19.803
34-93	Remboursements à diverses administrations	77.212
	Total pour la 4e partie	857.725.
	5e partie — Subventions de fonctionnement.	
36-51	Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Contribution aux frais d'administration	1.904.254
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Réparation de dommages. — Accidents du travail. — Frais de justice	55.000
37-92	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	55.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	3.126.703
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	288.592
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	857.725
	5e partie. — Subventions de fonctionnement.	1.904.254
	7e partie. — Dépenses diverses	55.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	6.232.274
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions publiques et administratives.	
41-91	Fêtes nationales et cérémonies publiques	1.354

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-01	Subventions et secours à des associations et œuvres diverses intéressant les anciens combattants et victimes de la guerre	95
46-02	Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause	33.200
46-03	Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français	913.996
46-04	Habillement	Mémoire.
46-21	Retraite du combattant	10.865.625
46-22	Allocations provisoires d'attente (art. D 37 à D 52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre)	21.741.872
46-23	Pensions d'invalidité	112.664.510
46-24	Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides prévues par les articles L 31 à L 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	15.982.795
46-25	Allocations spéciales prévues par l'article L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Allocations spéciales aux aveugles enrôlés dans la Résistance (art. L 189 du code des pensions)	7.500.012
46-26	Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés	9.848.711
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes	6.705.395
46-28	Appareillage des mutilés	841.000
46-30	Application des nouveaux taux d'émoluments et liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre	Mémoire.
46-31	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques	250.000
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F.F.C.I. et des déportés et internés de la Résistance.	Mémoire.
46-33	Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause	5.200.000
46-34	Indemnités aux rapatriés	Mémoire.
46-35	Pécule alloué aux déportés et internés politiques	410.000
46-36	Application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire	225.000
46-37	Application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.	450.000
46-51	Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Dépenses sociales	3.273.274
	Total pour la 6e partie	196.935.485
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives	1.354
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	196.935.485
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	196.936.839
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre	203.169.113

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Education nationale.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	760.795
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	93.845
31-03	Personnel du compte spécial « groupement des achats de matériel de l'éducation nationale »	117.152
31-04	Personnel enseignant français en Allemagne. — Rémunérations principales	297.016
31-05	Personnel enseignant français en Allemagne. — Indemnités et allocations diverses	2.282
31-11	Universités. — Observatoires et Institut de physique du globe. — Rémunérations principales	4.710.452
31-12	Universités et observatoires. — Indemnités et allocations diverses	532.169
31-13	Ecoles normales supérieures. — Rémunérations principales	431.508
31-14	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Institut de France. — Académie de médecine. — Rémunérations principales	525.022
31-15	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Ecoles normales supérieures. — Institut de France. — Académie de médecine. — Indemnités et allocations diverses	137.941
31-16	Enseignement supérieur. — Personnels techniques. — Rémunérations principales	450.802
31 21	Lycées et collèges. — Rémunérations principales	28.815.819
31-22	Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses	2.390.170
31-31	Ecoles normales primaires. — Rémunérations principales	3.981.175
31-32	Ecoles normales primaires. — Indemnités et allocations diverses	273.504
31-34	Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales	101.443.209
31-35	Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités et allocations diverses	2.096.966
31-37	Ecoles nationales de perfectionnement. — Centres nationaux de pédagogie spéciale et d'éducation de plein air. — Rémunérations principales	115.972
31-38	Ecoles nationales de perfectionnement — Centres nationaux de pédagogie spéciale et d'éducation de plein air. — Indemnités et allocations diverses	11.413
31-39	Ecoles nationales réservées aux enfants de mariniers et de parents exerçant des professions nomades ou de familles dispersées. — Rémunérations principales	16.313
31-41	Conservatoire national des arts et métiers. — Rémunérations principales	182.097
31-42	Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités et allocations diverses	15.664
31-43	Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel ouvrier	26.026
31-44	Etablissements publics d'enseignement technique. — Rémunérations principales	18.933.710
31-45	Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités et allocations diverses	1.371.021
31-51	Jeunesse et sports. — Rémunérations principales	3.612.833
31-52	Jeunesse et sports. — Indemnités et allocations diverses	300.602
31-61	Bibliothèques. — Rémunérations principales	586.641
31-62	Bibliothèques. — Indemnités et allocations diverses	22.366
31-63	Bibliothèques. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	9.000
31-65	Archives de France. — Rémunérations principales	194.336
31-66	Archives de France. — Indemnités et allocations diverses	13.180
31-71	Inspection des arts et des lettres. — Rémunérations principales	17.606
31-72	Arts et lettres. — Enseignement artistique. — Rémunérations principales	180.567
31-73	Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais et manufacture nationale de Sèvres. — Rémunérations principales	181.631
31-74	Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	8.060
31-75	Arts et lettres. — Musées. — Rémunérations principales	297.544
31-76	Arts et lettres. — Conservatoires nationaux. — Rémunérations principales	162.034
31-77	Arts et lettres. — Indemnités et allocations diverses	62.011
31-81	Architecture. — Rémunérations principales	427.852
31-82	Architecture. — Indemnités et allocations diverses	27.872
31-83	Architecture. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	35.630
31-91	Indemnités résidentielles	33.718.065
31-92	Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Rémunérations principales	2.651.572
31-93	Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Indemnités et allocations diverses	118.256
31-94	Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions.	800
31-95	Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social	692.248
	Total pour la 1re partie	211.053.442
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	18.076.049
33-92	Prestations et versements facultatifs	198.886
	Total pour la 3e partie	18.274.935
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	12.384
34-02	Administration centrale. — Matériel	103.112
34-03	Relations universitaires avec l'étranger et la France d'outre-mer. — Matériel et remboursement de frais	9.199
34-11	Enseignement supérieur. — Remboursement de frais	53.138
34-12	Enseignement supérieur. — Matériel	51.287
34-21	Enseignement du second degré. — Remboursement de frais	177.470
34-22	Enseignement du second degré. — Formation pédagogique du personnel	198.819
34-23	Enseignement du second degré. — Bibliothèques et matériel scolaire	135.000
34-31	Enseignement du premier degré. — Remboursement de frais	557.202
34-32	Enseignement du premier degré. — Matériel	347.000
34-33	Ecoles nationales de perfectionnement. — Centres nationaux de pédagogie spéciale et d'éducation de plein air. — Matériel	52.020
34-34	Enseignement du premier degré. — Entretien des élèves instituteurs en cours de scolarité	1.140.123
34-41	Enseignement technique. — Remboursement de frais	137.555
34-42	Enseignement technique. — Matériel	362.317
34-51	Jeunesse et sports. — Remboursement de frais	269.393
34-52	Jeunesse et sports. — Matériel	153.710
34-53	Contrôle médical des activités physiques et sportives. — Rééducation physique	21.695
34-61	Bibliothèques. — Remboursement de frais	7.622
34-62	Bibliothèques. — Matériel	103.163
34-63	Archives de France. — Remboursement de frais	8.112

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
34-61	Archives de France. — Matériel	43.760
34-71	Arts et lettres. — Remboursement de frais	28.518
34-72	Arts et lettres. — Enseignement et production artistiques. — Matériel	78.313
34-73	Arts et lettres. — Musées. — Matériel	195.679
34-81	Architecture. — Remboursement de frais	72.000
34-82	Architecture. — Matériel	101.627
34-83	Service du droit d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat	Mémoire.
34-91	Dépenses de locations et de réquisitions	227.030
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	66.480
34-93	Remboursements à diverses administrations	128.198
34-94	Hygiène scolaire et universitaire. — Remboursement de frais	77.872
34-95	Hygiène scolaire et universitaire. — Matériel	112.000
34-96	Documentation. — Bibliothèques et cinémathèque pédagogiques	59.400
	Total pour la 4e partie	5.002.078
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-31	Ecoles nationales de perfectionnement. — Centres nationaux de pédagogie spéciale et d'éducation de plein air. — Travaux d'entretien	9.500
35-41	Enseignement technique. — Travaux d'entretien	528.700
35-51	Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations	45.100
35-61	Bibliothèques — Participation aux frais d'aménagement des bibliothèques municipales	10.000
35-71	Arts et lettres. — Travaux de décoration	6.999
35-81	Monuments historiques. — Entretien, conservation et remise en état	2.225.000
35-82	Bâtiments civils et palais nationaux — Entretien, aménagement et restauration	1.979.153
35-83	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien	30.000
35-84	Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux	189.855
35-85	Dépenses de restauration et de rénovation du domaine national de Versailles	760.000
35-91	Protection des trésors artistiques et historiques nationaux	Mémoire.
	Total pour la 5e partie	5.784.607
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-01	Centre national de la recherche scientifique	4.915.208
36-11	Universités et observatoires. — Subventions pour frais généraux. — Travaux d'entretien et renouvellement du matériel	3.340.101
36-12	Subventions au Palais de la découverte, à la fondation nationale des sciences politiques, à la fondation Thiers et au centre d'études de politique étrangère	116.278
36-13	Subventions aux grands établissements d'enseignement supérieur et aux fondations de l'Institut de France	476.801
36-21	Enseignement du second degré. — Lycées. — Matériel	1.933.000
36-22	Enseignement du second degré. — Subventions aux établissements privés	76.161
36-31	Conservatoire national des arts et métiers. — Contribution aux dépenses de fonctionnement	42.761
36-42	Enseignement technique. — Subventions aux établissements publics	4.063.000
36-43	Subvention à l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique	263.900
36-44	Enseignement technique. — Subventions à divers établissements et instituts	267.124
36-45	Enseignement technique. — Subventions en faveur des centres facultatifs d'orientation professionnelle. — Encouragement professionnel. — Cours de perfectionnement concourant à la promotion ouvrière et professionnelle	1.137.401
36-51	Sports scolaires et universitaires. — Subventions	190.175
36-52	Subventions aux établissements de la jeunesse et des sports	122.019
36-61	Bibliothèques. — Fonctionnement et encouragements divers	313.098
36-71	Arts et lettres. — Enseignement et production artistiques. — Subventions diverses	63.658
36-72	Arts et lettres. — Musées. — Subventions diverses	75.360
36-73	Arts et lettres. — Enseignement de la musique et de l'art dramatique. — Subventions	96.263
36-74	Théâtres nationaux	1.931.600
36-91	Subventions de fonctionnement aux organismes de documentation pédagogique et de téléenseignement	510.546
	Total pour la 6e partie	20.161.457
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-41	Application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique et des centres d'apprentissage	70.000
37-71	Arts et lettres. — Célébrations et commémorations officielles	20.000
37-91	Frais de justice et de réparations civiles	91.850
37-92	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	181.850
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	
	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-91	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	211.053.142
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	18.274.935
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	5.002.058
	5e partie. — Travaux d'entretien	5.784.607
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	20.161.457
	7e partie. — Dépenses diverses	181.850
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	260.461.349
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-01	Centre national de la recherche scientifique. — Année géophysique internationale	350.000
43-02	Centre national de la recherche scientifique. — Expéditions polaires	22.000
43-03	Relations universitaires avec l'étranger et la France d'outre-mer. — Subventions	88.377
43-11	Enseignement supérieur. — Bourses. — Remboursement aux universités et aux facultés du montant des exonérations de droits accordées par l'Etat. — Participation de l'Etat aux dépenses d'impression des thèses de doctorat. — Prêts d'honneur	4.125.680

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
43-21	Enseignement du second degré. — Aide aux internats	425.000
43-31	Enseignement du premier degré. — Œuvres complémentaires de l'école	170.183
43-32	Ecoles nationales du premier degré. — Enfance inadaptée. — Entretien et trousseau des élèves	67.500
43-41	Enseignement technique. — Bourses et trousseaux	5.213.569
43-42	Enseignement technique. — Prix et récompenses	14.000
43-43	Enseignement technique. — Aide aux internats	30.600
43-44	Enseignement technique. — Prêts d'honneur	29.778
43-51	Jeunesse et sports. — Etablissements d'enseignement. — Bourses	73.968
43-52	Jeunesse et sports. — Développement de l'éducation populaire et des activités éducatrices et culturelles	301.998
43-53	Jeunesse et sports. — Développement des sports, des activités physiques dans les milieux du travail et des activités de plein air	715.936
43-54	Activités de jeunesse. — Fonctionnement, équipement, formation de cadres	183.549
43-55	Subventions pour travaux d'entretien et d'amélioration des installations d'éducation physique et sportives des colonies de vacances et du domaine de la jeunesse	95.000
43-61	Bibliothèques. — Bourses	480
43-71	Arts et lettres. — Bourses	100.873
43-72	Arts et lettres. — Commandes artistiques et acquisitions d'œuvres d'art	120.318
43-73	Arts et lettres. — Spectacles. — Musique. — Lettres. — Subventions	412.032
43-81	Architecture. — Subventions diverses	21.220
43-91	Bourses nationales	6.946.636
43-93	Bourses de voyage	17.575
	Total pour la 3e partie	19.526.272
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-11	Œuvres sociales en faveur des étudiants	1.439.693
46-12	Cité universitaire de Paris. — Subventions	79.000
46-91	Assistance culturelle	32.580
	Total pour la 6e partie	1.551.273
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-11	Contribution de l'Etat au régime de sécurité sociale des étudiants	803.582
47-12	Contribution forfaitaire de l'Etat aux charges d'enseignement et de recherche médicale	479.999
47-51	Camps et colonies, maisons familiales de vacances, communautés d'enfants	1.018.000
47-91	Hygiène scolaire et universitaire. — Subventions	20.000
	Total pour la 7e partie	2.321.581
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	3e partie. — Action éducative et culturelle	19.526.272
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	1.551.273
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance	2.321.581
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	23.399.126
	Total pour l'éducation nationale	283.860.475

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Finances et affaires économiques.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES	
	1re partie. — Dette intérieure. Dette perpétuelle et amortissable.	
11-01	Service des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme	28.833.022
11-11	Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations	6.071.430
11-12	Service des titres émis en règlement des indemnités pour réduction de contingents des distilleries	100.027
11-13	Annuités et intérêts dus ou garantis par l'Etat au Crédit foncier de France	77.031
11-14	Service des emprunts autorisés par les lois des 10 octobre 1919 et 31 décembre 1937, par le décret-loi du 31 août 1937 et par les lois des 6 mai 1941 et 21 juillet 1950	3.811.287
11-15	Bonifications d'intérêts allouées en application des décrets des 25 août 1937, 2 mai 1938 et 17 juin 1938	130
11-16	Annuités à la caisse autonome d'amortissement	Mémoire.
11-17	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole	3.298.000
11-21	Annuités pour le payement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales	2.368.722
11-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux	1.618.444
11-23	Service des provisions faites au titre de la garantie des emprunts contractés par les anciennes colonies devenues départements d'outre-mer	26.113
11-24	Service des emprunts de l'ancien gouvernement général de l'Indochine	59.088
11-31	Remboursements divers à la Société nationale des chemins de fer français	1.255.800
11-32	Annuités diverses à la Société nationale des chemins de fer français et à diverses compagnies de chemins de fer	77.800
11-33	Subvention à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez	88.200
11-34	Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution des opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement	9.000.000
11-35	Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948)	66.915
11-41	Encouragement à la construction immobilière. — Intérêts des avances ou prêts et bonifications d'intérêts	21.189.071
11-42	Remboursement au Crédit foncier de France et au Sous-comptoir des entrepreneurs des dépenses prises en charge par l'Etat au titre des travaux de ravalement des immeubles et de reconstruction d'immeubles sinistrés	167.000
11-43	Payement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918	31.473
11-44	Service des titres et emprunts émis en application de la législation sur les dommages de guerre	17.411.258
11-51	Rachat de concessions de canaux	121
11-52	Remboursement d'avances pour les travaux de prestations en nature des voies navigables et des ports maritimes	2.894
11-61	Service des intérêts des emprunts contractés par des organismes internationaux	72.600
11-71	Indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail (service des titres émis en application de l'article 35 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953)	319.237
	Total pour la 1re partie	95.998.663

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs
	2e partie. — Dette intérieure. Dette flottante.	
12-01	Intérêts des comptes de dépôt au Trésor	16.200.000
12-02	Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées	100.000.000
12-03	Service des avances des instituts d'émission	2.800.000
12-04	Frais de trésorerie	8.600.000
	Total pour la 2e partie	127.600.000
	3e partie. — Dette extérieure.	
13-01	Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées	2.750
13-02	Service d'emprunts contractés à l'étranger	21.586.443
13-03	Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers	224.300
	Total pour la 3e partie	21.813.193
	4e partie. — Garanties.	
14-01	Garanties diverses	1.200.000
14-02	Garanties d'intérêts aux réseaux secondaires et aux chemins de fer concédés	16.300
14-03	Garantie donnée par l'Etat en matière de travaux de ravalement d'immeubles (art. 6, alinéa 2, de la convention du 31 octobre 1940)	15.000
	Total pour la 4e partie	1.231.300
	5e partie. — Dépenses en atténuation de recettes.	
15-01	Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées	36.500.000
15-02	Remboursements sur produits indirects et divers	15.240.000
15-03	Frais de poursuites et de contentieux	1.146.000
15-04	Versement au budget sarrois de la part lui revenant sur les recettes communes	17.500.000
15-05	Remboursements de billets de la Banque de France privés du cours légal entre 1945 et 1948	11.500
15-06	Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en sursséance indéfinie	45.000
15-07	Poudres. — Achats et transports	380.000
15-08	Dépenses domaniales	75.300
	Total pour la 5e partie	71.167.700
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
18-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (dette publique)	Mémoire.
18-92	Dépenses des exercices clos (dette publique)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable	95.998.663
	2e partie. — Dette intérieure. — Dette flottante	127.600.000
	3e partie. — Dette extérieure	21.813.193
	4e partie. — Garanties	1.231.300
	5e partie. — Dépenses en atténuation de recettes	71.167.700
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre Ier	317.810.856

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs
	TITRE II. — POUVOIRS PUBLICS	
20-11	Dotation du Président de la République	4.000
20-12	Cabinet civil et militaire du Président de la République	5.000
20-13	Frais de maison du Président de la République	30.000
20-14	Frais de représentation, de déplacements et de voyage du Président de la République	15.000
20-15	Frais de renouvellement et de fonctionnement du parc automobile de la Présidence de la République	16.000
20-16	Services administratifs de la Présidence de la République. — Frais de missions et de documentation	7.000
20-17	Constitution d'un fonds de bibliothèque à la Présidence de la République	1.000
20-18	Frais de fonctionnement du haut conseil de l'Union française	5.000
20-19	Frais de renouvellement et de fonctionnement du parc automobile du Conseil supérieur de la magistrature	2.000
20-21	Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française	5.848.236
20-31	Indemnités des sénateurs et dépenses administratives du Conseil de la République	2.675.000
20-41	Conseil économique. — Indemnités des membres du Conseil	385.000
20-42	Conseil économique. — Dépenses administratives	243.000
	Total pour le titre II	9.206.236
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Cités administratives et cités logements. — Personnel	95.120
31-91	Indemnités de licenciement	200.000
31-92	Salaires des personnels auxiliaires recrutés dans les conditions prévues par la loi du 3 avril 1950	Mémoire.
31-93	Amélioration de la situation des personnels de l'Etat et des victimes de la guerre	74.500.000
31-94	Régularisation de la situation des fonctionnaires détachés dans les missions internationales d'assistance technique	9.000
	Total pour la 1re partie	74.804.120
	2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.	
32-21	Subvention à la caisse des retraites de l'Imprimerie nationale	387.776
32-91	Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des sommes avancées par cet établissement pour la revalorisation des pensions des anciens fonctionnaires sarrois	8.000
32-92	Versements au fonds spécial prévu par l'article 2 de la loi du 2 août 1949 pour le régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. — Compléments des pensions aux ouvriers et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers de ces établissements	6.620.000
32-93	Pensions militaires	105.330.000
32-94	Pensions civiles	102.908.800
32-95	Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine	2.580.000
32-96	Versements à la charge de l'Etat au titre de l'interpénétration des régimes de retraites (loi du 24 mai 1951)	3.400.000
32-97	Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie	2.000
32-98	Remboursements à la caisse nationale de sécurité sociale	27.000
	Total pour la 2e partie	222.263.576

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires	18.676.448
33-92	Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires	6.420.000
33-93	Versement forfaitaire institué en remplacement de l'impôt cédulaire	36.000.000
	Total pour la 3e partie	61.096.448
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-11	Cités administratives et cités logements. — Matériel et frais de fonctionnement	215.250
34-91	Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles, des avertissements et avis émanant des administrations financières et de la valeur des services rendus par l'administration des postes aux divers services publics	8.399.500
34-92	Remboursement à forfait de la valeur des services rendus par la radiodiffusion française à diverses administrations	1.846.673
34-93	Fonds destiné à l'amélioration de la productivité des services administratifs	100.000
	Total pour la 4e partie	10.561.423
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-91	Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des dépenses du service général du centre national d'études des télécommunications incombant à divers ministères	493.000
	Total pour la 6e partie	493.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phtisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux	25.000
37-92	Régularisation des pertes de change résultant de la fixation de nouveaux taux de chancellerie	500.000
37-93	Remboursement de recettes	250.000
37-94	Dépenses éventuelles et accidentelles	3.000.000
	Total pour la 7e partie	3.775.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	74.804.120
	2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations	222.263.576
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	61.096.448
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	10.561.423
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	493.000
	7e partie. — Dépenses diverses	3.775.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	372.993.567

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-91	Encouragement à la construction immobilière. — Primes à la construction	18.000.000
44-92	Subventions économiques	25.500.000
44-93	Dégrèvement des carburants agricoles	11.800.000
44-94	Subvention au service des alcools pour l'indemnisation des distillateurs dont les contingents ont été réduits ou supprimés	Mémoire.
44-95	Subvention au fonds de garantie mutuelle de la production agricole	7.000.000
44-96	Dégrèvement de carburants consommés par l'aviation civile	1.100.000
	Total pour la 4e partie	73.400.000
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-31	Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des pensions et secours alloués aux victimes de l'expédition de Chine en 1900	10
46-41	Subvention au budget annexe de la Légion d'honneur	1.083.701
46-91	Pensions d'invalidité	Mémoire.
46-92	Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité	3.420.000
46-93	Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés de guerre (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950)	2.300.000
46-94	Majorations de rentes viagères	11.500.000
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952	2.200.000
	Total pour la 6e partie	20.503.711
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-91	Participation de l'Etat aux dépenses de la caisse des retraites de la France d'outre-mer	1.298.811
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions	73.400.000
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	20.503.711
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance	1.298.811
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	95.202.522
	Total pour les Finances (I. — Charges communes)	795.213.181

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs.
	Finances et affaires économiques.	
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	2.207.585
31-02	Contrôles économiques et financiers. — Rémunérations principales	150.686
31-03	Inspection générale des finances. — Rémunérations principales	120.580
31-04	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	389.850
31-05	Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres	1.700
31-06	Service de gestion des comptes spéciaux. — Rémunérations et indemnités	73.630
31-07	Service de liquidation des comptes spéciaux. — Rémunérations et indemnités	4.723
31-11	Cour des comptes et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Rémunérations principales	317.520
31-12	Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Indemnités	20.047
31-21	Services financiers à l'étranger. — Rémunérations et indemnités	230.843
31-31	Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales	14.803.234
31-32	Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses	683.363
31-41	Services centraux de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	256.900
31-42	Services centraux de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses	30.864
31-43	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	20.800.110
31-44	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses	809.800
31-45	Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires	1.376.208
31-46	Remises diverses	469.500
31-47	Travaux à la tâche de la direction générale des impôts	1.811.740
31-48	Atelier général du timbre. — Traitements, salaires et indemnités	75.680
31-49	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Mesures d'harmonisation et application du statut unique des personnels de la catégorie A. — Mesures d'harmonisation et application du statut unique des personnels des catégories B et C	Mémoire.
31-51	Service du cadastre. — Rémunérations principales	1.931.475
31-52	Service du cadastre. — Salaires	58.406
31-53	Service du cadastre. — Indemnités	7.250
31-54	Service du cadastre. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche. — Frais de manœuvres	762.417
31-55	Réforme fiscale. — Revisions des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de personnel	Mémoire.
31-61	Services centraux de la direction générale des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales	87.826
31-62	Services centraux de la direction générale des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses	12.992
31-63	Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales	7.357.744
31-64	Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses	960.965
31-71	Service des laboratoires. — Rémunérations principales	78.599
31-72	Service des laboratoires. — Indemnités et allocations diverses	1.351
31-91	Indemnités résidentielles	10.805.400
31-92	Indemnités pour travaux extraordinaires	423.820
31-93	Mise en place des services du casier fiscal et d'expertises fiscales. — Recherches et répression de la fraude fiscale. — Dépenses de personnel	Mémoire.
	Total pour la 1re partie	66.822.799

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs.
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-61	Versement au fonds commun de la masse des douanes	4.749
33-91	Prestations et versements obligatoires	8.206.237
33-92	Prestations et versements facultatifs	219.000
	Total pour la 3e partie	8.429.986
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais	94.575
34-02	Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel	249.134
34-03	Service de gestion et de liquidation des comptes spéciaux. — Matériel et remboursement de frais	1.485
34-11	Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Remboursement de frais	9.514
34-12	Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Matériel	11.735
34-21	Services financiers à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais	69.250
34-31	Services extérieurs du Trésor. — Remboursement de frais	304.330
34-32	Services extérieurs du Trésor. — Matériel	946.376
34-33	Frais d'imprimés des services des comptables du Trésor	482.567
34-41	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais	179.990
34-42	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacements	2.507.549
34-43	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel	1.045.993
34-44	Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs	530.725
34-45	Atelier général du timbre. — Matériel	232.235
34-51	Service du cadastre. — Remboursement de frais	582.400
34-52	Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre	220.500
34-53	Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel	Mémoire.
34-61	Direction générale des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais	446.067
34-62	Direction générale des douanes et droits indirects. — Frais de missions et de déplacements	364.198
34-63	Direction générale des douanes et droits indirects. — Matériel	225.931
34-71	Service des laboratoires. — Remboursement de frais	1.815
34-72	Service des laboratoires. — Matériel	9.500
34-91	Loyers et indemnités de réquisitions	814.383
34-92	Achat et fonctionnement du matériel automobile	234.295
34-93	Remboursements à diverses administrations	789.470
34-94	Mise en place des services du casier fiscal et d'expertises fiscales. — Recherches et répression de la fraude fiscale. — Dépenses de matériel	Mémoire.
	Total pour la 4e partie	10.357.017
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-01	Administration centrale. — Travaux d'entretien	54.268
35-11	Direction générale des impôts. — Travaux d'entretien	46.000
35-61	Direction générale des douanes et droits indirects. — Travaux d'entretien	42.250
	Total pour la 5e partie	142.518

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-01	Subvention au Conservatoire national des arts et métiers pour le fonctionnement de l'école nationale d'assurances	22.000
	Total pour la 6e partie	22.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-01	Frais judiciaires de l'administration centrale	27.800
37-02	Remboursement de divers frais d'administration et de gestion	10.531
37-03	Frais de gestion des titres des sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	Mémoire.
37-04	Réparations civiles	22.500
37-05	Liquidation du service d'aide aux forces alliées	95.000
37-06	Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement, des transports maritimes et des opérations commerciales du service des importations et des exportations	Mémoire.
37-07	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	155.831
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-01	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-02	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations principales	66.822.799
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	8.429.986
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	10.357.017
	5e partie. — Travaux d'entretien	142.518
	6e partie. — Subvention de fonctionnement	22.000
	7e partie. — Dépenses diverses	155.831
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	85.930.151
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-91	Subvention au Mouvement national d'épargne	18.840
	Total pour la 1re partie	18.840
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-91	Règlement de la part incombant à l'Etat dans les opérations d'assurances de risques de guerre en liquidation	4.000
	Total pour la 4e partie	4.000
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-91	Indemnisations diverses	Mémoire.
46-92	Règlement des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat	Mémoire.
46-93	Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie	74.000
46-94	Règlement de certaines indemnités de dommages de guerre	200
	Total pour la 6e partie	74.200

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives	18.840
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions	4.000
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	74.200
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	97.040
	Total pour les Finances (II. — Services financiers)	86.027.191
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	361.998
31-02	Administration centrale et corps annexes. — Rémunérations principales	200.916
31-03	Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses	110.541
31-11	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution des agents du cadre	551.876
31-12	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution de concours contractuels et auxiliaires	512.671
31-13	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses	8.734
31-21	Service des enquêtes économiques. — Rémunérations principales	967.577
31-22	Service des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses	33.725
31-31	Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunérations principales	1.021.953
31-32	Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses	42.414
31-41	Commissariat général à la productivité. — Rémunérations principales	37.841
31-42	Commissariat général à la productivité. — Indemnités et allocations diverses	7.500
31-91	Indemnités résidentielles	652.752
	Total pour la 1re partie	4.513.501
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	370.298
33-92	Prestations et versements facultatifs	15.198
	Total pour la 3e partie	385.496
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	35.331
34-02	Administration centrale. — Matériel	75.800
34-11	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais	316.100
34-21	Service des enquêtes économiques. — Remboursement de frais	119.375
34-22	Service des enquêtes économiques. — Matériel	31.235
34-31	Institut national de la statistique et des études économiques — Remboursement de frais	21.251
34-32	Institut national de la statistique et des études économiques. — Matériel	191.871
34-33	Travaux de recensement	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
34-41	Commissariat général à la productivité. — Remboursement de frais	6.000
34-42	Commissariat général à la productivité. — Matériel	3.950
34-43	Commissariat général à la productivité. — Réalisation des travaux du commissariat général et des commissions	2.500
34-44	Commissariat général à la productivité. — Travaux et enquêtes	15.000
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	21.932
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	21.644
34-93	Remboursement à diverses administrations	75.272
	Total pour la 4e partie	997.267
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Travaux immobiliers	24.145
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Réparations civiles	6.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	4.513.501
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	385.496
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	997.267
	5e partie. — Travaux d'entretien	24.145
	7e partie. — Dépenses diverses	6.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	5.926.409
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-31	Institut national de la statistique et des études économiques. — Subventions à divers instituts de statistiques	10.795
	Total pour la 3e partie	10.795
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-11	Subventions tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger	610.442
44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation	12.000.000
44-13	Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles	54.000.000
44-14	Subvention à l'institut international des classes moyennes	800
44-15	Subvention à l'association française pour l'accroissement de la productivité	180.000
44-16	Subventions tendant à favoriser le développement de la productivité	Mémoire.
	Total pour la 4e partie	66.791.242
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	3e partie. — Action éducative et culturelle	10.795
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions	66.791.242
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	66.802.037
	Total pour les affaires économiques	72.728.446
	IV. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	64.015
31-02	Indemnités et allocations diverses	2.320
31-91	Indemnités résidentielles	17.237
	Total pour la 1re partie	83.602
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-01	Prestations et versements obligatoires	12.874
33-02	Prestations et versements facultatifs	191
	Total pour la 3e partie	13.065
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Matériel	11.000
34-02	Remboursement de frais	2.787
34-03	Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général et des commissions	3.000
34-04	Travaux et enquêtes	1.000
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	1.100
34-93	Remboursements à diverses administrations	2.920
	Total pour la 4e partie	21.807
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Réparations civiles et frais de justice	20
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	83.602
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	13.065
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	21.807
	7e partie. — Dépenses diverses	20
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le commissariat général du plan	118.494

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	France d'outre-mer.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES.	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	539.601
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	75.103
31-03	Inspection de la France d'outre-mer. — Soldes et accessoires de solde	90.416
31-21	Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Rémunérations principales	90.999
31-22	Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	10.538
31-23	Formation complémentaire de divers fonctionnaires	3.217
31-31	Services administratifs. — Rémunérations principales	61.801
31-32	Services administratifs. — Indemnités et allocations diverses	5.488
31-41	Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales	2.733.993
31-42	Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	304.332
31-51	Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales	1.146.235
31-52	Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	44.047
31-91	Indemnités résidentielles	1.481.322
	Total pour la 1re partie	6.587.395
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	590.707
33-92	Prestations et versements facultatifs	23.445
	Total pour la 3e partie	614.152
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	43.905
34-02	Administration centrale. — Matériel	70.000
34-03	Inspection de la France d'outre-mer. — Matériel et remboursement de frais	398
34-04	Dépenses de fonctionnement particulières au service d'information, de documentation et de propagande	21.232
34-05	Contribution à l'entretien et au fonctionnement des postes de radiodiffusion d'outre-mer	332.000
34-21	Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Matériel et remboursement de frais	21.485
34-31	Services administratifs. — Matériel et remboursement de frais	11.550
34-41	Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais	522.000
34-51	Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais	202.000
34-91	Loyers et réquisitions	3.500
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	7.277
34-93	Remboursements à diverses administrations	45.860
	Total pour la 4e partie	1.281.207
	6e partie — Subventions de fonctionnement.	
36-21	Subvention à l'office des étudiants d'outre-mer	30.000
36-22	Subvention à l'académie des sciences coloniales	1.770
36-91	Dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer	44.832
	Total pour la 6e partie	76.602
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles	2.000
37-92	Dépenses de contrôle du chemin de fer franco-éthiopien	4.677
37-93	Dépenses afférentes à diverses élections outre-mer	30.000
37-94	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	36.677
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	6.587.395
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	614.152
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	1.281.207
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	76.602
	7e partie. — Dépenses diverses	36.677
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	8.599.033
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-91	Subventions aux budgets fédéraux et locaux des territoires d'outre-mer	1.404.473
41-92	Délimitation et abornement de frontières	5.000
41-93	Indemnisation des populations Pongwés de Libreville (Gabon). — Troisième tranche	4.000
41-94	Contribution de l'Etat aux charges résultant de la réparation des dommages matériels causés par les troubles survenus à Madagascar	250.000
	Total pour la 1re partie	1.663.473
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-01	Remboursement de charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles	940.000
44-02	Subvention à l'association nationale pour le développement du tourisme dans les territoires d'outre-mer	2.000
	Total pour la 4e partie	942.000
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-91	Subventions aux œuvres privées dans les territoires d'outre-mer	9.500
46-92	Action sociale en faveur de personnes étrangères à l'administration	33.766
	Total pour la 6e partie	43.266

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)....	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie..	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives	1.663.173
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.....	942.000
	6e partie — Action sociale. — Assistance et solidarité	43.266
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.....	Mémoire.
	Total pour le titre IV.....	2.648.739
	Total pour la France d'outre-mer.....	11.247.772
	Industrie et commerce.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	871.941
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	163.155
31-11	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Rémunérations principales.....	429.469
31-12	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses.....	48.569
31-21	Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	100.037
31-22	Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses.....	6.818
31-31	Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Rémunérations principales.....	38.331
31-32	Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses	3.923
31-41	Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Rémunérations principales.....	278.862
31-42	Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Indemnités et allocations diverses	36.000
31-91	Indemnités résidentielles.....	422.400
31-92	Salaires du personnel ouvrier.....	99.304
	Total pour la 1re partie.....	2.438.839
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires.....	240.074
33-92	Prestations et versements facultatifs.....	10.946
	Total pour la 3e partie.....	251.020
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais.....	47.727
34-02	Administration centrale. — Matériel.....	97.673
34-11	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et école des mines. — Remboursement de frais.....	40.742
34-12	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et école des mines. — Matériel.....	113.780
34-21	Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Remboursement de frais.....	9.815
34-22	Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Matériel.....	6.581
34-31	Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Remboursement de frais.....	1.411
34-32	Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel.....	29.400
34-41	Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Remboursement de frais.....	87.665
34-42	Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Matériel.....	12.000
34-91	Loyers	55.489
34-92	Achat et entretien du matériel automobile...	21.753
34-93	Remboursement à diverses administrations...	76.564
	Total pour la 4e partie.....	602.633
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-01	Plan national de ravitaillement en carburants.	Mémoire.
35-12	Entretien des installations industrielles appartenant à l'Etat.....	3.500
35-91	Travaux d'équipement et d'entretien.....	33.646
	Total pour la 5e partie.....	37.146
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-51	Subvention au centre national de la cinématographie	20.500
	Total pour la 6e partie.....	20.500
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-41	Frais d'établissement des listes pour les élections consulaires.....	3.600
37-91	Frais de justice. — Réparations civiles. — Liquidation des opérations des anciens comptes spéciaux	30.000
37-92	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
	Total pour la 7e partie.....	33.600
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services).....	Mémoire
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie.....	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	2.438.839
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.....	251.020
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	602.633
	5e partie. — Travaux d'entretien.....	37.146
	6e partie. — Subventions de fonctionnement..	20.500
	7e partie. — Dépenses diverses.....	33.600
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.....	Mémoire.
	Total pour le titre III.....	3.383.738

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs.
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie. — Action internationale.	
42-91	Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux	5.292
	Total pour la 2e partie	5.292
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-01	Encouragement à l'artisanat	3.999
44-11	Subvention à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides	Mémoire.
44-91	Recherches techniques	25.599
	Total pour la 4e partie	29.598
	5e partie. — Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national.	
45-11	Participation de la métropole au déficit des houillères du Sud-Oranais	Mémoire.
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	2e partie. — Action internationale	5.292
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions	29.598
	5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national	Mémoire.
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	34.890
	Total pour l'industrie et le commerce	3.418.628
	Intérieur.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	479.525
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	83.409
31-03	Inspection générale de l'administration. — Rémunérations principales	39.307
31-11	Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Rémunérations principales	866.061
31-12	Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Indemnités et allocations diverses	115.613
31-13	Services des préfectures. — Rémunérations principales	6.840.186
31-14	Services des préfectures. — Indemnités et allocations diverses	211.818
31-15	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Rémunérations principales	583.606
31-16	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités et allocations diverses	34.074
31-17	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier du matériel	409.258
31-21	Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Rémunérations principales	904.556
31-22	Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Indemnités et allocations diverses	1.937
31-31	Protection civile. — Indemnités et allocations diverses	26.699
31-32	Protection civile. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier	73.148
31-41	Sûreté nationale. — Rémunérations principales	23.366.814
31-42	Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	3.099.230
31-43	Sûreté nationale. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier	26.045
31-91	Indemnités résidentielles	7.188.700
	Total pour la 1re partie	44.349.986
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	9.022.218
33-92	Prestations et versements facultatifs	129.309
	Total pour la 3e partie	9.151.527
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	8.038
34-02	Inspection générale de l'administration. — Remboursement de frais	6.372
34-03	Administration centrale. — Matériel	116.544
34-11	Administration préfectorale. — Remboursement de frais	68.900
34-12	Services des préfectures. — Remboursement de frais	32.278
34-13	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursement de frais	33.000
34-21	Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Remboursement de frais	200
34-31	Protection civile. — Remboursement de frais	4.000
34-32	Protection civile. — Matériel	127.950
34-41	Sûreté nationale. — Remboursement de frais	3.652.040
34-42	Sûreté nationale. — Matériel	1.930.645
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	205.000
34-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	1.260.220
34-93	Remboursement à diverses administrations	465.000
34-94	Dépenses de transmissions	274.299
34-95	Services divers — Matériel	86.043
	Total pour la 4e partie	8.279.529
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Travaux immobiliers	476.701
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-51	Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris	22.000.000
36-52	Contribution de l'Etat aux dépenses des personnels administratifs du département de la Seine	1.250.000
	Total pour la 6e partie	23.250.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-31	Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive)	35.000
37-61	Dépenses relatives aux élections	700.000
37-91	Frais de contentieux et réparations civiles	200.000
37-92	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	935.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel — Rémunérations d'activité	41.349.986
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	9.451.527
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	8.279.529
	5e partie. — Travaux d'entretien	476.701
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	23.250.000
	7e partie. — Dépenses diverses	935.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	86.442.743
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-31	Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours	706.377
41-51	Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales	4.922.663
41-52	Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes	2.029.258
41-53	Subventions en faveur de l'Algérie et des populations algériennes	1.351.990
	Total pour la 1re partie	9.013.288
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques	55.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives	9.013.288
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	55.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	9.068.288
	Total pour l'intérieur	95.511.031

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Justice.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	231.454
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	32.618
31-11	Services judiciaires. — Rémunérations principales	5.534.566
31-12	Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses	814.475
31-21	Services pénitentiaires. — Rémunérations principales	2.310.845
31-22	Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses	324.990
31-31	Services de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales	405.014
31-32	Services de l'éducation surveillée. — Indemnités et allocations diverses	38.105
31-91	Indemnités résidentielles	2.011.652
	Total pour la 1re partie	11.703.719
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	2.136.024
33-92	Prestations et versements facultatifs	24.613
	Total pour la 3e partie	2.160.637
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	5.193
34-02	Administration centrale. — Matériel	35.039
34-11	Services judiciaires. — Remboursement de frais	174.048
34-12	Services judiciaires. — Matériel	247.294
34-21	Services pénitentiaires. — Remboursement de frais	124.093
34-22	Services pénitentiaires. — Matériel	305.000
34-23	Services pénitentiaires — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature	1.916.000
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines	375.000
34-31	Services de l'éducation surveillée. — Remboursement de frais	16.816
34-32	Services de l'éducation surveillée. — Matériel	51.175
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Consommation en nature	1.265.572
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	11.873
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	92.869
34-93	Remboursements à diverses administrations	50.276
	Total pour la 4e partie	4.670.248
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-21	Bâtiments pénitentiaires. — Travaux d'entretien	278.988
35-31	Bâtiments de l'éducation surveillée. — Travaux d'entretien	55.000
	Total pour la 5e partie	333.988
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-01	Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération	16.097

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-11	Services judiciaires. — Frais de justice	1.270.000
37-91	Réparations civiles	18.866
37-92	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	1.288.866
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel — Rémunérations d'activité	11.703.719
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	2.160.637
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	4.670.248
	5e partie. — Travaux d'entretien	333.988
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	16.097
	7e partie. — Dépenses diverses	1.288.866
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	20.173.555
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-11	Services judiciaires. — Subventions diverses.	1.077
46-21	Services pénitentiaires. — Subventions diverses	14.000
46-31	Services de l'éducation surveillée. — Subventions diverses	92.703
	Total pour la 6e partie	107.780
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	107.780
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	107.780
	Total pour la justice	20.281.335

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs.
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES CIVILS	
	A. — *SERVICES GENERAUX*	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	210.715
31-02	Indemnités et allocations diverses	92.221
31-03	Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	2.697
31-91	Indemnités résidentielles	60.982
31-92	Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones de dépenses de personnel	14.722
	Total pour la 1re partie	381.367
	3e partie — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	40.517
33-92	Prestations et versements facultatifs	1.407
	Total pour la 3e partie	41.924
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Remboursement de frais	24.053
34-02	Matériel	79.978
34-03	Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion	63.220
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	7.500
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	13.675
34-93	Remboursements à diverses administrations	18.961
	Total pour la 4e partie	207.357
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-11	Subvention à l'école nationale d'administration	266.820
36-21	Subvention au centre des hautes études d'administration musulmane	4.000
36-31	Dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique	3.100.000
36-41	Dépenses de fonctionnement du bureau d'organisation des ensembles industriels africains	22.000
	Total pour la 6e partie	3.392.820
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Fonds spéciaux	2.636.936
37-92	Réparations civiles et frais de justice	6.000
37-93	Dépenses diverses et subventions du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme	200.000
	Total pour la 7e partie	2.842.936
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	381.367
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	41.924
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	207.357
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	3.392.820
	7e partie. — Dépenses diverses	2.842.936
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	6.866.404

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-01	Interventions en faveur de recherches scientifiques et techniques d'intérêt général.....	188.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	3e partie. — Action éducative et culturelle....	188.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV.....	188.000
	Total pour les services généraux.....	7.054.401
	B. — *SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE*	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales.....	22.051
31-02	Indemnités et allocations diverses.....	1.813
31-03	Bureau central de documentation et d'information. — Personnel permanent et occasionnel	27.496
31-91	Indemnités résidentielles.....	6.311
31-92	Remboursements à diverses administrations de dépenses de personnel.....	2.031
	Total pour la 1re partie.....	59.738
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires.....	6.351
33-92	Prestations et versements facultatifs.....	152
	Total pour la 3e partie.....	6.503
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Matériel	5.810
34-02	Activités, manifestations et matériel d'information	1.000
34-03	Bureau central de documentation et d'information. — Matériel et remboursement de frais	44.566
34-91	Loyers et indemnités de réquisition.....	3.358
34-93	Remboursements à diverses administrations..	2.500
	Total pour la 4e partie.....	57.234
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services).....	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie.....	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	59.738
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.....	6.503
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	57.234
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.....	Mémoire.
	Total pour le titre III.....	123.475

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs.
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-01	Subvention à l'agence France-Presse.....	1.694.500
41-02	Subvention aux œuvres sociales de la presse..	250
41-03	Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.....	700.000
41-04	Allégement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse....	105.000
	Total pour la 1re partie.....	2.499.750
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-01	Remboursement au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels de presse	270.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques).....	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie.....	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives	2.499.750
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.....	270.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.....	Mémoire.
	Total pour le titre IV.....	2.769.750
	Total pour le service juridique et technique de la presse.....	2.893.225
	C. — *DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS*	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales.....	17.775
31-02	Indemnités et allocations diverses.....	3.163
31-91	Indemnités résidentielles.....	4 801
	Total pour la 1re partie.....	25.739
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires.....	2.291
33-92	Prestations et versements facultatifs.....	250
	Total pour la 3e partie.....	2.541
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Matériel et remboursements de frais.....	20.450
34-02	Composition, impression, distribution et expédition	536.334
34-03	Matériel d'exploitation.....	188.708
34-91	Loyers et indemnités de réquisition.....	221
34-92	Achat et entretien du matériel automobile....	1.170
34-93	Remboursements à diverses administrations..	32.570
	Total pour la 4e partie.....	779.453

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
	8e partie. — Dépenses rattachées à des services antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services).....	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie.....	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Rémunérations d'activité.....	25.739
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.....	2.541
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	779.453
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.....	Mémoire.
	Total pour la direction des Journaux officiels	807.733
	II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	A. — *SECRETARIAT GENERAL PERMANENT DE LA DEFENSE NATIONALE*	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales.....	77.398
31-02	Indemnités et allocations diverses.....	17.926
31-91	Indemnités résidentielles.....	20.468
	Total pour la 1re partie.....	115.792
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires.....	15.162
33-92	Prestations et versements facultatifs.....	130
	Total pour la 3e partie.....	15.292
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Remboursement de frais.....	9.987
34-02	Matériel	25.591
34-91	Loyers	1.700
34-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile.....	3.019
34-93	Remboursement à diverses administrations..	14.400
	Total pour la 4e partie.....	54.697
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services).....	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie.....	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	115.792
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.....	15.292
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	54.697
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.....	Mémoire.
	Total pour le titre III.....	185.781

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-01	Participation de l'Etat aux frais de publication de la revue de défense nationale.....	1.257
	Total pour le secrétariat général permanent de la défense nationale....	187.038
	B. — *SERVICE DE DOCUMENTATION EXTERIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE*	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales.....	626.085
31-02	Indemnités et allocations diverses.....	100.560
31-91	Indemnités résidentielles.....	175.260
	Total pour la 1re partie.....	901.905
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires.....	120.840
33-92	Prestations et versements facultatifs.....	3.000
	Total pour la 3e partie.....	123.840
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Remboursement de frais.....	12.141
34-02	Matériel	75.700
34-91	Loyers	7.203
34-92	Achat et entretien du matériel automobile....	17.530
34-93	Remboursement à diverses administrations..	9.071
	Total pour la 4e partie.....	121.645
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services).....	Mémoire.
	Total pour la 8e partie.....	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	901.905
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.....	123.840
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	121.645
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.....	Mémoire.
	Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage..	1.147.390

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	C. — GROUPEMENT DES CONTROLES RADIOELECTRIQUES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	357.899
31-02	Salaires du personnel ouvrier	3.445
31-03	Indemnités et allocations diverses	16.191
31-91	Indemnités résidentielles	83.688
	Total pour la 1re partie	461.223
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	95.050
33-92	Prestations et versements facultatifs	1.865
	Total pour la 3e partie	96.915
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Remboursement de frais	8.942
34-02	Matériel	66.575
34-91	Loyers	200
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	9.230
34-93	Remboursement à diverses administrations	50.058
	Total pour la 4e partie	135.005
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	461.223
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	96.915
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	135.005
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le groupement des contrôles radio-électriques	693.143
	Reconstruction et logement.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	950.393
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	70.405
31-11	Services extérieurs. — Rémunérations principales	5.406.591
31-12	Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	145.353
31-21	Personnel rémunéré sur la base du commerce et de l'industrie	228.601
31-31	Dommages de guerre. — Commissions de juridiction. — Rémunérations principales, indemnités et vacations	42.000
31-91	Indemnités résidentielles	1.436.568
	Total pour la 1re partie	7.979.917
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	1.842.791
33-92	Prestations et versements facultatifs	25.461
	Total pour la 3e partie	1.868.252
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	40.000
34-02	Administration centrale. — Matériel	90.872
34-11	Services extérieurs. — Remboursement de frais	255.000
34-12	Services extérieurs. — Matériel	352.202
34-21	Construction. — Matériel	1.900
34-31	Dommages de guerre. — Commissions régionales et d'arrondissement. — Matériel et remboursement de frais	8.800
34-41	Urbanisme et habitation. — Commission d'aménagement. — Matériel et remboursement de frais	1.000
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	26.300
34-92	Achat et entretien du matériel automobile, de vélomoteurs et de bicyclettes	162.416
34-93	Remboursement à diverses administrations	176.844
34-94	Edification et entretien de baraquements provisoires pour l'installation des services	46.300
34-95	Remboursement des dépenses exposées par les services des ponts et chaussées au titre de leur participation aux travaux de voirie et réseaux divers	24.000
	Total pour la 4e partie	1.185.784
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-01	Centre de perfectionnement	19.000
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1955	495
37-03	Dépenses de documentation et de vulgarisation	33.298
37-21	Contrôle technique des travaux de construction	85.396
37-23	Etudes et travaux relatifs aux plans masse et maquettes et aux immeubles types	22.000
37-31	Expertises et constats des dommages de guerre	178.215
37-41	Etudes générales et recherches relatives à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et à l'habitation	23.600
37-42	Versement d'indemnités aux sinistrés en application de l'article 82 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943	20.000
37-91	Frais judiciaires et réparations civiles	26.000
37-92	Emploi de fonds provenant de legs, de donations ou de dons manuels	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	408.034
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	7.979.917
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	1.868.252
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	1.185.784
	7e partie. — Dépenses diverses	408.034
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	11.441.987

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie. — Action internationale.	
42-01	Contribution à des organismes internationaux relatifs à l'urbanisme, à l'habitation et à la construction	900
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-21	Subventions au centre scientifique et technique du bâtiment	82.000
	6e partie — Action sociale, assistance et solidarité.	
46-01	Subventions à des organismes poursuivant une action d'information et d'éducation en faveur du logement et de l'urbanisme	4.100
46-21	Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré	11.799
46-22	Subventions aux coopératives et associations syndicales de reconstruction, aux coopératives de reconstitution mobilière et aux associations syndicales de remembrement. — Travaux de remembrement	1.380.017
46-32	Règlement des frais exposés par les établissements prêteurs pour l'étude et la réalisation des prêts complémentaires	15.000
46-41	Remboursement par l'Etat des prestations et indemnités de réquisition impayées par les bénéficiaires défaillants	3.000
46-91	Primes de déménagement et de réinstallation (application des lois n° 50-893 du 2 août 1950 et n° 53-318 du 15 avril 1953)	Mémoire.
	Total pour la 6e partie	1.413.916
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie. — Action internationale	900
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions	82.000
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	1.413.916
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le Titre IV	1.496.816
	Total pour la reconstruction et le logement	12.938.833
	Santé publique et population.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	319.002
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	54.933
31-03	Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Rémunérations principales et indemnités	22.251
31-11	Services de la santé. — Rémunérations principales	380.233
31-12	Services de la santé. — Indemnités et allocations diverses	38.776
31-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Rémunérations principales	399.593
31-22	Services de la population et de l'entr'aide. — Indemnités et allocations diverses	21.096
31-41	Services de la pharmacie — Rémunérations principales	83.967
31-42	Services de la pharmacie. — Indemnités et allocations diverses	8.410
31-51	Contrôle sanitaire aux frontières. — Rémunérations principales	36.814
31-52	Contrôle sanitaire aux frontières. — Indemnités et allocations diverses	10.740
31-61	Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine. — Rémunérations principales	5.623
31-71	Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Rémunérations principales et indemnités	90.563
31-91	Indemnités résidentielles	333.496
	Total pour la 1re partie	1.835.497
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	201.073
33-92	Prestations et versements facultatifs	4.077
	Total pour la 3e partie	205.150
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	19.991
34-02	Administration centrale. — Matériel. — Travaux d'entretien	98.369
34-03	Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Matériel et remboursement de frais	11.132
34-11	Services de la santé. — Matériel et remboursement de frais	58.408
34-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Remboursement de frais	57.333
34-22	Services de la population et de l'entr'aide. — Matériel	3.713
34-41	Services de la pharmacie. — Remboursement de frais	17.212
34-42	Services de la pharmacie. — Matériel	1.450
34-51	Contrôle sanitaire aux frontières. — Remboursement de frais	2.300
34-52	Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel et travaux d'entretien	17.200
34-71	Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Matériel et travaux d'entretien	59.000
34-91	Loyers et impôts	53.000
34-92	Achat et entretien de véhicules automobiles	11.800
34-93	Remboursement à diverses administrations	21.718
	Total pour la 4e partie	432.626
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-11	Services de la santé. — Subvention à l'institut national d'hygiène	290.414
36-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Subvention à l'institut national d'études démographiques	71.752
	Total pour la 6e partie	362.166
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-11	Services de la santé. — Etablissements thermaux affermés par l'Etat. — Dépenses des commissariats du Gouvernement	1.479
37-91	Frais de justice et de contentieux. — Application des décisions de justice. — Accidents du travail (rentes)	880
37-92	Emploi de fonds provenant de legs et de donations	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	2.359

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	1.835.497
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	205.150
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	432.626
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	362.166
	7e partie — Dépenses diverses	2.359
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	2.837.798
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-11	Services de la santé. — Subventions à des écoles. — Frais d'enseignement	12.015
43-12	Services de la santé. — Bourses	100.643
43-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Subventions à des écoles	2.695
43-22	Services de la population et de l'entr'aide. — Bourses	30.852
43-91	Subventions aux centres régionaux d'action éducative, sanitaire, démographique et sociale	4.641
43-92	Participation à des congrès et manifestations diverses	3.000
	Total pour la 3e partie	153.846
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-11	Services de la santé. — Frais de retour des réfugiés dans leur établissement d'origine	Mémoire.
46-12	Services de la santé. — Réduction tarifaire sur les réseaux de la S. N. C. F. aux tuberculeux en traitement de longue durée dans les sanatoria	22.999
46-13	Services de la santé. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance	122.351
46-14	Services de la santé. — Participation de l'Etat aux dépenses du centre de la santé publique de Soissons	2.000
46-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Subventions à diverses œuvres d'entr'aide	27.977
46-22	Services de la population et de l'entr'aide. — Aide sociale à l'enfance	16.650.000
46-23	Services de la population et de l'entr'aide. — Aide sociale à la famille	857.000
46-24	Services de la population et de l'entr'aide. — Allocations de maternité (population non active)	680.000
46-25	Services de la population et de l'entr'aide. — Aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire	1.300.000
46-26	Services de la population et de l'entr'aide. — Aide médicale	11.685.700
46-27	Services de la population et de l'entr'aide. — Aide médicale aux tuberculeux	4.325.000
46-28	Services de la population et de l'entr'aide. — Aide médicale aux malades mentaux	17.640.000
46-29	Services de la population et de l'entr'aide. — Aide sociale aux personnes âgées	7.665.000
46-31	Services de la population et de l'entr'aide. — Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes	8.900.000
46-32	Services de la population et de l'entr'aide. — Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyer	400.000
46-33	Services de la population et de l'entr'aide. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance	301.801
46-34	Centres d'hébergement	150.000
46-35	Frais de fonctionnement des services départementaux d'aide sociale et des commissions d'aide sociale. — Frais de contrôle et d'imprimés	720.000
46-36	Distributions gratuites de sucre aux personnes titulaires de la carte d'économiquement faible	550.000
	Total pour la 6e partie	72.002.828
	7e partie — Action sociale. — Prévoyance.	
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique	1.000.710
47-12	Services de la santé. — Protection maternelle et infantile	2.255.000
47-13	Services de la santé. — Prophylaxie de la tuberculose	1.900.000
47-14	Services de la santé. — Prophylaxie des maladies vénériennes	398.000
47-15	Services de la santé. — Participation de l'Etat à des dépenses de prophylaxie n'ayant pas le caractère obligatoire	49.998
47-16	Services de la santé. — Subventions intéressant la protection maternelle et infantile.	125.000
47-17	Services de la santé. — Subvention à des organismes ou œuvres d'intérêt national de caractère sanitaire	56.200
47-18	Services de la santé. — Subvention à la ville de Paris (centre international de pédiatrie).	4.672
47-19	Prophylaxie mentale	176.600
47-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Subventions intéressant la famille	61.500
47-22	Enfance inadaptée	148.500
47-23	Immigrations familiales et assimilation des étrangers	73.800
47-24	Migrations et adaptation des migrants	39.999
47-41	Services de la pharmacie. — Subventions aux laboratoires chargés de mettre au point les techniques de contrôle des médicaments	900
47-42	Services de la pharmacie. — Protection civile. — Stock roulant de médicaments	130.000
	Total pour la 7e partie	6.480.909
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	3e partie. — Action éducative et culturelle	153.846
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	72.002.828
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance	6.480.909
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	78.637.583
	Total pour la santé publique et la population	81.475.381

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	620.410
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	69.947
31-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunérations principales	2.067.026
31-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses	71.205
31-21	Services de la sécurité sociale. — Rémunérations principales	1.066.150
31-22	Service de la sécurité sociale. — Indemnités et allocations diverses	14.615
31-91	Indemnités résidentielles	937.186
	Total pour la 1re partie	4.846.539
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	460.329
33-92	Prestations et versements facultatifs	16.253
	Total pour la 3e partie	476.582
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	20.331
34-02	Administration centrale. — Matériel	61.631
34-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Remboursement de frais	147.787
34-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel	202.087
34-13	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Centre d'études et de recherches sur les conditions d'emploi et de travail des jeunes.	2.999
34-21	Services de la sécurité sociale. — Remboursement de frais	56.979
34-22	Services de la sécurité sociale. — Matériel	32.758
34-91	Loyers	67.152
34-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	7.412
34-93	Remboursements à diverses administrations.	107.324
	Total pour la 4e partie	706.460
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Frais de contentieux et réparations civiles	32.500
37-92	Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.	422.000
37-93	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	454.500
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie — Personnel. — Rémunérations d'activité	4.846.539
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	476.582
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	706.460
	7e partie. — Dépenses diverses	454.500
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	6.484.081

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie — Action internationale.	
42-11	Services du travail et de la main-d'œuvre — Contribution de la France à des organismes internationaux	138.719
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Attribution de bourses aux élèves du centre d'études et d'information du service social du travail	850
43-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes	11.242.000
	Total pour la 3e partie	11.242.850
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Encouragements aux sociétés ouvrières et aux fédérations de sociétés ouvrières de production et de crédit	2.000
44-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires	300.000
	Total pour la 4e partie	302.000
	6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.	
46-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs	7.997.000
46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains	199.999
	Total pour la 6e partie	8.196.999
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Aide aux travailleurs immigrants	9.759
47-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Avantages accordés aux travailleurs immigrants italiens	10.000
47-13	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales	Mémoire.
47-21	Services de la sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes	350.000
47-22	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites	22.103.000
	Total pour la 7e partie	22.472.759
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
	RECAPITULATION	
	2e partie. — Action internationale	138.719
	3e partie. — Action éducative et culturelle	11.242.850
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions	302.000
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	8.196.999
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance	22.472.759
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	42.353.327
	Total pour le travail et la sécurité sociale.	48.837.408
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	339.049
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	39.111
31-11	Ponts et chaussées. — Rémunérations principales	4.205.315
31-12	Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses	323.611
31-13	Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Rémunérations principales	13.359.386
31-14	Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses	755.146
31-15	Ponts et chaussées. — Ouvriers permanents des parcs et ateliers. — Salaires et accessoires de salaires	1.722.964
31-16	Ponts et chaussées. — Ouvriers titulaires des départements d'outre-mer. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses	82.055
31-17	Ponts et chaussées. — Services annexes. — Rémunérations principales	28.319
31-18	Ponts et chaussées. — Services annexes. — Indemnités et allocations diverses	8.681
31-31	Ports maritimes, établissements de signalisation maritime et voies navigables. — Rémunérations principales	971.990
31-32	Ports maritimes, établissements de signalisation maritime et voies navigables. — Indemnités et allocations diverses	167.886
31-41	Chemins de fer et transports. — Personnel du contrôle. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses	83.290
31-42	Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux des transports. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses.	Mémoire.
31-51	Institut géographique national. — Rémunérations principales	586.205
31-52	Institut géographique national. — Indemnités et allocations diverses	35.113
31-53	Institut géographique national. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires.	317.516
31-91	Indemnités résidentielles	3.599.113
	Total pour la 1re partie	26.625.053
	2e partie. — Personnel en retraite. Pensions et allocations.	
32-91	Pensions et retraites. — Prestations et versements de l'Etat	70.010
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	6.027.403
33-92	Prestations et versements facultatifs	50.196
	Total pour la 3e partie	6.077.599

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs.
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Matériel et remboursement de frais	55.493
34-11	Ponts et chaussées. — Matériel de bureau	355.140
34-12	Ponts et chaussées. — Remboursement de frais	461.508
34-13	Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Remboursement de frais	1.225.552
34-14	Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais	56.039
34-31	Ports maritimes, établissements de signalisation maritime et voies navigables. — Remboursement de frais	9.837
34-41	Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais	6.812
34-51	Institut géographique national. — Remboursement de frais	98.308
34-52	Institut géographique national. — Matériel	201.520
34-61	Direction générale du tourisme. — Matériel et remboursement de frais	727.888
34-91	Loyers des bureaux et indemnités de réquisition	35.935
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	113.921
34-93	Remboursements à diverses administrations	229.322
	Total pour la 4e partie	3.610.335
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations.	17.759.339
35-31	Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations	4.552.613
35-32	Ports maritimes. — Entretien et réparations.	2.719.402
35-33	Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement, entretien et réparations	889.381
	Total pour la 5e partie	25.950.735
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-21	Routes. — Remboursement de frais à l'Union nationale des associations de tourisme	261.500
36-22	Routes. — Participation forfaitaire de l'Etat aux dépenses de personnel de la voirie départementale de la Seine	131.756
	Total pour la 6e partie	393.256
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Frais de justice et réparations civiles	91.881
37-92	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	91.881
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	26.625.053
	2e partie. — Personnel en retraite. — Pensions et allocations	70.010
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	6.077.599
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	3.610.335
	5e partie. — Travaux d'entretien	25.950.735
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	393.256
	7e partie. — Dépenses diverses	91.881
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	62.818.869

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs.
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie — Action internationale.	
42-91	Subventions diverses	11.434
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-31	Ports maritimes. — Subventions aux ports autonomes	467.955
44-32	Etablissements de signalisation maritime — Subventions annuelles aux territoires d'outre-mer, à l'Algérie et à la Tunisie pour le fonctionnement, l'entretien et les réparations	229.000
44-41	Chemins de fer. — Subventions annuelles aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local et de tramways	16.500
44-61	Direction générale du tourisme — Subventions aux organismes de tourisme	149.998
	Total pour la 4e partie	863.453
	5e partie. — Action économique Subventions aux entreprises d'intérêt national	
45-31	Voies navigables. — Exploitation réglementée	885.000
45-41	Chemins de fer. — Subventions aux chemins de fer d'intérêt général	376.465
45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français	61.999.997
45-43	Chemins de fer. — Réductions de tarif imposées à la Société nationale des chemins de fer français en application de la convention franco-sarroise du 20 août 1950	762.000
45-44	Chemins de fer — Application des articles 19, 19 *bis* et 19 *quater* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français	83.719.000
45-45	Chemins de fer. — Participation aux dépenses d'exploitation de la Régie autonome des transports parisiens	3.000.000
	Total pour la 5e partie	153.712.462
	6e partie — Action sociale. Assistance et solidarité.	
46-41	Chemins de fer — Application de l'article 20 *bis* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français	27.999.999
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs.
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie. — Action internationale	11.434
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions	863.453
	5e partie — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national	153.712.462
	6e partie — Action sociale. — Assistance et solidarité	24.999.999
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	179.617.348
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme	242.436.217
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	233.229
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	18.695
31-11	Services extérieurs. — Personnels communs. — Rémunérations principales	308.906
31-12	Services extérieurs. — Personnels communs. — Indemnités et allocations diverses	14.475
31-13	Services extérieurs. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires	565.997
31-21	Navigation aérienne. — Rémunérations principales	2.001.505
31-22	Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses	299.023
31-31	Groupement aérien. — Rémunérations principales	169.493
31-41	Ecole nationale de l'aviation civile. — Rémunérations principales	15.800
31-42	Ecole nationale de l'aviation civile. — Indemnités et allocations diverses	14.903
31-51	Météorologie nationale — Rémunérations principales	1.173.727
31-52	Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses	179.293
31-61	Bases aériennes. — Rémunérations principales	726.496
31-62	Bases aériennes. — Indemnités et allocations diverses	34.832
31-63	Bases aériennes. — Ouvriers permanents. — Salaires et accessoires de salaires	91.217
31-71	Formation aéronautique et sports aériens. — Rémunérations principales	121.502
31-72	Formation aéronautique et sports aériens. — Indemnités et allocations diverses	24.858
31-91	Personnel militaire. — Soldes et indemnités	72.035
31-92	Indemnités résidentielles	1.199.087
	Total pour la 1re partie	7.325.133
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	1.074.591
33-92	Prestations et versements facultatifs	20.823
	Total pour la 3e partie	1.095.414

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	16.118
34-02	Administration centrale. — Matériel	31.182
34-21	Navigation aérienne. — Remboursement de frais	111.400
34-22	Navigation aérienne. — Matériel	611.312
34-23	Navigation aérienne. — Dépenses de sauvetage en mer et à terre	88.060
34-31	Groupement aérien. — Matériel	291.276
34-41	Ecole nationale de l'aviation civile. — Remboursement de frais	10.211
34-42	Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel	41.441
34-51	Météorologie nationale. — Remboursement de frais	63.800
34-52	Météorologie nationale. — Matériel	597.899
34-53	Météorologie nationale. — Armement et fonctionnement des navires météorologiques stationnaires	175.000
34-61	Bases aériennes. — Remboursement de frais.	48.838
34-62	Bases aériennes. — Matériel	219.500
34-71	Formation aéronautique et sports aériens. — Remboursement de frais	5.387
34-72	Formation aéronautique et sports aériens. — Matériel	238.745
34-81	Transports aériens. — Formation et examens en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial	21.500
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	92.100
34-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	256.884
34-93	Remboursements à diverses administrations	783.079
34-94	Loyers et indemnités de réquisition. — Payements pour le compte d'autres départements ministériels	Mémoire.
34-95	Personnel militaire. — Remboursement de frais	24.329
	Total pour la 4e partie	3.761.091
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-61	Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes	1.018.148
35-62	Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes. — Travaux effectués pour le compte d'autres départements ministériels	Mémoire.
	Total pour la 5e partie	1.018.148
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Frais de justice et réparations civiles	50.000
37-92	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	50.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services)	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	7.325.133
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	1.095.414
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	3.761.091
	5e partie. — Travaux d'entretien	1.018.148
	7e partie. — Dépenses diverses	50.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	13.252.786
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-91	Subventions diverses	252.111
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-91	Dégrèvement des carburants utilisés par l'aviation civile	Mémoire.
	5e partie. — Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national.	
45-61	Subventions d'exploitation et garanties d'intérêts	1.064.238
45-81	Transports aériens. — Rémunérations des services d'intérêt général et subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes desservant les Etablissements français d'Océanie	3.109.000
	Total pour la 5e partie	4.173.238
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	RECAPITULATION	
	3e partie. — Action éducative et culturelle..	252.111
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.....	Mémoire.
	5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national....	4.173.238
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV.....	4.425.319
	Total pour l'aviation civile et commerciale	17.678.135
	III. — MARINE MARCHANDE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	173.780
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31.028
31-11	Inscription maritime. — Rémunérations principales	579.510
31-12	Inscription maritime. — Indemnités et allocations diverses	51.212
31-21	Enseignement maritime. — Rémunérations principales	53.627
31-22	Enseignement maritime. — Indemnités et allocations diverses.....	26.118
31-91	Indemnités résidentielles	177.543
	Total pour la 1re partie	1.092.818
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires.....	209.340
33-92	Prestations et versements facultatifs	2.301
	Total pour la 3e partie.....	211.641
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	9.300
34-02	Administration centrale. — Matériel.....	15.844
34-11	Inscription maritime. — Remboursement de frais	54.431
34-12	Inscription maritime. — Matériel.....	189.479
34-21	Enseignement maritime. — Remboursement de frais.....	3.817
34-22	Enseignement maritime. — Matériel.....	12.387
34-91	Loyers	9.500
34-92	Achat et entretien du matériel automobile....	6.233
34-93	Remboursements à diverses administrations..	21.310
	Total pour la 4e partie.....	322.301
	5e partie — Travaux d'entretien.	
35-91	Entretien et réparation des immeubles.....	19.234
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-01	Indemnités et dépenses des navires réquisitionnés	15.000
37-11	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.....	2.275
37-91	Frais de justice et réparations civiles.....	1.900
	Total pour la 7e partie.....	19.175
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services).....	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos (moyens des services)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie.....	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.....	1.092.818
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.....	211.641
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	322.301
	5e partie. — Travaux d'entretien.....	19.234
	7e partie. — Dépenses diverses.....	19.175
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III.....	1.665.169
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions publiques et administratives.	
41-01	Etudes. — Propagande. — Récompenses.....	3.899
	2e partie. — Action internationale.	
42-01	Contribution de la France aux dépenses de divers organismes internationaux.....	10.192
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-21	Contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime.....	188.952
43-22	Enseignement maritime. — Bourses. — Prêts d'honneur	10.656
43-23	Subventions aux écoles de pêche et de commerce	1.499
	Total pour la 3e partie.....	201.107

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-01	Subvention aux pêches maritimes	23.859
44-02	Allocations d'intérêts fixées par la loi du 1er août 1928 sur le crédit maritime	29.000
	Total pour la 4e partie	52.859
	5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.	
45-01	Exploitation des services maritimes d'intérêt général	3.489.998
45-02	Aide en faveur de l'armement au cabotage	99.999
	Total pour la 5e partie	3.589.997
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-01	Participation aux dépenses des sociétés de sauvetage	13.285
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-31	Subvention à l'établissement national des invalides de la marine	12.511.566

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques)	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos (interventions publiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Interventions publiques et administratives	3.899
	2e partie. — Action internationale	10.192
	3e partie. — Action éducative et culturelle	201.107
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions	52.859
	5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national	3.589.997
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	13.285
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance	12.511.596
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	16.385.935
	Total pour la marine marchande	18.051.104

RECAPITULATION

	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères	»	»	7.937.163	9.571.432	17.508.595
Affaires marocaines et tunisiennes	»	»	5.738.844	70.000	5.808.844
Etats associés	»	»	5.495.781	1.327.102	6.822.883
Agriculture	20.000	»	14.649.664	1.308.474	15.978.138
Anciens combattants	»	»	6.232.274	196.936.839	203.169.113
Education nationale	»	»	260.461.349	23.399.126	283.860.475
Charges communes	317.810.856	9.206.236	372.993.567	95.202.522	795.213.181
Services financiers	»	»	85.930.151	97.040	86.027.191
Affaires économiques	»	»	5.926.409	66.802.037	72.728.446
Plan	»	»	118.494	»	118.494
France d'outre-mer	»	»	8.599.033	2.648.739	11.247.772
Industrie et commerce	»	»	3.383.738	34.890	3.418.628
Intérieur	»	»	86.442.743	9.068.288	95.511.031
Justice	»	»	20.173.555	107.780	20.281.335
Présidence du conseil :					
Services généraux	»	»	6.866.404	188.000	7.054.404
Presse	»	»	123.475	2.769.750	2.893.225
Journaux officiels	»	»	807.733	»	807.733
Secrétariat général permanent de la défense nationale	»	»	185.781	1.257	187.038
Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	»	»	1.147.390	»	1.147.390
Groupement des contrôles radioélectriques	»	»	693.113	»	693.113
Reconstruction et logement	»	»	11.441.987	1.496.846	12.938.833
Santé publique et population	»	»	2.837.798	78.637.583	81.475.381
Travail et sécurité sociale	»	»	6.481.081	42.353.327	48.837.108
Travaux publics, transports et tourisme	»	»	62.818.869	179.617.348	242.436.217
Aviation civile et commerciale	»	»	13.252.786	4.425.349	17.678.135
Marine marchande	»	»	1.665.169	16.385.935	18.051.104
	317.830.856	9.206.236	992.377.381	732.449.664	2.051.861.137

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits de payement reconduits à l'exercice 1956 au titre des dépenses en capital.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-20	Relations culturelles avec l'étranger. — Acquisitions immobilières, constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat	133.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-10	Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires	180.000
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	180.000
	Total pour le titre V	353.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	B. — Prêts et avances.	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
60-81	Equipement économique de la Sarre	1.191.000
	Total pour le titre VI	1.191.000
	Total pour les affaires étrangères	1.861.000
	II. — **Affaires marocaines et tunisiennes.**	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-10	Investissements administratifs	Mémoire.
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — Subventions et participations.	
68-01	Participation de la métropole à la lutte contre le chômage en Tunisie	Mémoire.
68-70	Construction de casernements pour la gendarmerie au Maroc	Mémoire.
	B. — Prêts et avances.	
60-81	Equipement économique et social du Maroc	23.000.000
60-82	Equipement économique et social de la Tunisie	13.500.000
	Total pour le titre VI	36.500.000
	Total pour les affaires marocaines et tunisiennes	36.500.000
	III. — **Relations avec les Etats associés.**	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	8e partie — Investissements hors de la métropole.	
58-90	Equipement des services civils français des Etats associés	Mémoire.
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
68-80	Assistance aux Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	3.000.000
	Total pour les Etats associés	3.000.000
	Agriculture.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	1re partie. — Agriculture.	
51-01	Equipement des services administratifs	Mémoire.
51-20	Equipement des services vétérinaires	164.000
51-22	Equipement du service des haras	Mémoire.
51-30	Equipement des services agricoles et des centres d'essais démonstratifs	100.000
51-32	Service de la protection des végétaux. — Equipement	5.000
51-50	Répression des fraudes. — Equipement	Mémoire.
51-60	Grands travaux d'hydraulique et d'équipement agricoles	180.000
51-62	Aménagement de points d'alimentation en eau potable	299.997
51-70	Travaux prévus par la loi du 7 juin 1951	150.000
51-72	Mise en valeur des landes de Gascogne	120.000
51-78	Aménagement du centre de recherches et d'expérimentation du génie rural et construction de bâtiments administratifs	Mémoire.
51-80	Travaux d'équipement des eaux et forêts	521.905
	Total pour la 1re partie	1.540.902
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-30	Etablissements d'enseignement agricole. — Equipement	1.230.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour le titre V	2.770.902
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	1re partie. — Agriculture.	
61-30	Subventions aux agriculteurs et à leurs organisations professionnelles pour l'amélioration des techniques de production (semences, cheptel, matériel divers)	50.000
61-32	Subventions pour la vulgarisation des progrès techniques et les villages et zones témoins	477.000
61-60	Subventions d'équipement pour le génie rural	10.555.451
61-61	Subventions pour aménagements des grandes régions agricoles (études et travaux)	1.650.000
61-70	Subventions d'équipement pour le génie rural. — Remembrement et regroupement cultural	3.700.000
61-72	Subventions d'équipement pour le génie rural. — Habitat rural	2.520.000
61-80	Subventions d'équipement pour les eaux et forêts	36.404
	Total pour la 1re partie	18.988.855
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-30	Subvention de premier équipement aux établissements d'apprentissage agricole reconnus par l'Etat	50.000
66-40	Subventions d'équipement pour l'institut national de la recherche agronomique	870.000
66-50	Subventions de premier établissement aux agriculteurs migrants français originaires des régions classées excédentaires	Mémoire.
	Total pour la 6e partie	920.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour le titre VI A	19.908.855
	B. — PRÊTS ET AVANCES	
	1re partie. — Agriculture.	
60-11	Prêts pour la modernisation et l'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote	Mémoire.
60-12	Prêts d'équipement rural	30.700.000
60-13	Prêts pour l'amélioration de la production agricole	622.000
60-14	Prêts pour l'aménagement des grandes régions agricoles. — Etudes et travaux	1.200.000
	Total pour le titre VI B	32.522.000
	Total pour le titre VI	52.430.855
	Total pour l'agriculture	55.201.757
	Education nationale.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	5e partie. — Logement et urbanisme.	
55-80	Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Equipement	241.000
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-10	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	100.000
56-15	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement (plan quinquennal)	585.000
56-20	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement	617.000
56-21	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (loi de programme)	2.801.000
56-25	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal)	3.883.000
56-40	Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement	727.000
56-41	Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement (loi de programme)	1.357.000
56-42	Centres d'apprentissage. — Equipement	800.000
56-43	Centres d'apprentissage. — Equipement (loi de programme)	2.095.000
56-45	Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement (plan quinquennal)	712.000
56-46	Centres d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal)	2.800.000
56-50	Etablissements d'éducation physique et sportive. — Equipement	220.000
56-70	Manufactures nationales, mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel	10.000
56-72	Musées nationaux. — Equipement	20.000
56-80	Monuments historiques. — Restauration et réparation de dommages de guerre	900.000
56-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement	1.108.000
56-90	Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	14.000
	Total pour la 6e partie	18.758.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-60	Extension des archives nationales	Mémoire.
57-80	Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	1.586.000
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	1.586.000
	Total pour le titre V	20.578.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — Subventions et participations.	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-10	Subvention d'équipement au centre national de la recherche scientifique et aux établissements de recherche scientifique	845.000
66-12	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur	1.000.000
66-13	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme)	2.410.000
66-15	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (plan quinquennal)	800.000
66-20	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat	1.500.000
66-21	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (loi de programme)	1.430.000
66-25	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (plan quinquennal)	2.100.000
66-30	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré	3.300.000
66-31	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (loi de programme)	11 350.000
66-35	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (plan quinquennal)	9.908.000
66-40	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique	25.000
66-41	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (loi de programme)	605.000
66-45	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (plan quinquennal)	700.000
66-50	Subventions d'équipement pour l'éducation physique et les sports	800.000
66-60	Subventions d'équipement aux bibliothèques	150.000
66-70	Subventions d'équipement aux salles de spectacles, conservatoires et écoles de musique	60.000
66-72	Subventions d'équipement aux musées	20.000
66-90	Subventions d'équipement social	1.300.000
	Total pour la 6e partie	38.303.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
67-60	Subventions d'équipement aux archives départementales	50.000
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	50.000
	Total pour le titre VI	38.353.000
	Total pour l'éducation nationale	58.931.000
	Finances et affaires économiques.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
53-00	Subvention au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (2e section)	896.000
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
54-90	Augmentations de capital des entreprises nationales	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-00	Opérations foncières et acquisitions immobilières	176.000
57-01	Participation du budget général aux dépenses de construction d'une maison de la radio à Lyon	20.000
	Total pour la 7e partie	196.000
	Total pour le titre V	1.092.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
67-00	Contribution de l'Etat aux dépenses de construction de logements destinés à être loués à des fonctionnaires	2.000.000
	TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE	
70-10	Versement à la caisse autonome de la reconstruction	Mémoire.
70-20	Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction	Mémoire.
	Total pour le titre VII	Mémoire.
	Total pour les charges communes	3.092.000
	Finances et affaires économiques.	
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	4e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.	
54-90	Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions)	500.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-90	Equipement des services financiers	400.000
57-92	Travaux et revision des documents cadastraux résultant du remembrement	5.000
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Totaux pour la 7e partie	405.000
	Total pour les services financiers	905.000
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-10	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Achat et aménagement d'immeubles	Mémoire.
57-20	Services des enquêtes économiques. — Achat et aménagement d'immeubles	Mémoire.
57-30	Institut national de la statistique et des études économiques. — Achat et aménagement d'immeubles	Mémoire.
	Total pour le titre V	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
68-00	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (section générale)	768.800
68-02	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (sections territoriales)	5.759.200
	Total pour le titre VI, A	6.528.000
	B. — PRÊTS ET AVANCES	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
60-11	Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements d'outre-mer	407.200
	Total pour le titre VI	6.935.200
	Total pour les affaires économiques	6.935.200
	France d'outre-mer.	
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — Subventions.	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
68-20	Subvention au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer	1.250.000
68-90	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section générale)	7.351.002
68-92	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section des territoires)	32.400.000
68-94	Subventions pour l'équipement public des territoires d'outre-mer	210.000
	Total pour le titre VI, A	41.111.002
	B. — Prêts et avances.	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
60-80	Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les territoires d'outre-mer	9.600.000
	Total pour la France d'outre-mer	51.011.002

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs
	Industrie et commerce.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	2e partie. — Energie et mines.	
52-61	Infrastructure pétrolière (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre, étude et surveillance).....	Mémoire.
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	2e partie. — Energie et mines.	
62-10	Avances ou subventions d'équipement aux entreprises de recherches ou prospections minières	Mémoire.
62-12	Subvention d'équipement au bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine.....	500.000
62-20	Subvention à l'Electricité de France pour l'équipement des chutes du Rhin.....	300.000
62-60	Subvention d'équipement au bureau de recherches de pétrole.....	1.800.000
	Total pour la 2e partie.....	2.600.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
	Total pour l'industrie et le commerce.....	2.600.000
	Intérieur.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-30	Protection civile. — Dépenses d'équipement..	540.000
57-40	Equipement de la sûreté nationale.....	773.000
57-90	Equipement en matériel de transmissions.....	103.000
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
	Total pour le titre V.....	1.416.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — Subventions et participations.	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
63-50	Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale.....	611.000
	5e partie. — Logement et urbanisme.	
65-50	Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains.....	2.400.000
65-52	Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain.....	602.000
	Total pour la 5e partie.....	3.002.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
67-50	Subventions d'équipement aux collectivités pour les constructions publiques.....	51.000
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
	Total pour la 7e partie.....	51.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
68-70	Construction de casernements pour la gendarmerie en Algérie.....	3.600.000
68-80	Contribution de l'Etat au fonds de progrès social de l'Algérie.....	5.500.000
	Total pour la 8e partie.....	9.100.000
	Total pour le titre VI A.....	12.794.000
	B. — Prêts et avances.	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
60-80	Equipement économique de l'Algérie.....	37.000.000
	Total pour le titre VI.....	49.794.000
	Total pour l'intérieur.....	51.210.000
	Justice.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-30	Etablissements d'éducation surveillée. — Equipement	22.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-30	Etablissements pénitentiaires. — Equipement.	57.000
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 7e partie.....	57.000
	Total pour la justice.....	79.000
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES CIVILS	
	A. — *SERVICES GENERAUX*	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — Subventions et participations.	
	2e partie. — Energie et mines.	
62-00	Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique.....	19.600.000
62-03	Subvention au bureau d'organisation des ensembles industriels africains pour les travaux, recherches, essais d'intérêt minier et industriel, à exécuter directement ou en participation	400.000
	Total pour la 2e partie.....	20.000.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
	Total pour le titre VI.....	20.000.000
	Total pour les services généraux.....	20.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
	C. — *DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS*	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-00	Journaux officiels. — Equipement.....	210.000
	II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	B. — *SERVICE DE DOCUMENTATION EXTERIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE*	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-04	Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Equipement.....	6.000
	C. — *GROUPEMENT DES CONTROLES RADIOELECTRIQUES*	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-02	Equipement des services du groupement des contrôles radioélectriques.....	46.000
	Reconstruction et logement.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	5e partie. — Logement et urbanisme.	
55-00	Inondations dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en 1940 et 1942 et dans le département de la Dordogne en 1944 (lois validées des 19 avril 1941, 29 mars 1942 et 11 juin 1942, ordonnances n° 45-2058 du 8 septembre 1945 et n° 45-2676 du 2 novembre 1945)	Mémoire.
55-10	Projets de reconstruction et d'aménagement. — Aménagement du territoire.....	420.000
55-46	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	909.000
	Total pour la 5e partie.....	1.329.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-20	Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat.....	194.000
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 7e partie.....	194.000
	Total pour le titre V.....	1.523.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — Subventions et participations.	
	5e partie. — Logement et urbanisme.	
65-40	Aménagement des lotissements défectueux.	620.000
65-42	Subventions pour une meilleure utilisation des îlots d'habitations.....	300.000
	Total pour la 5e partie.....	920.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
67-40	Subventions d'équipement aux collectivités pour les améliorations et extensions des bâtiments et services publics à l'occasion de leur reconstruction.....	Mémoire.
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 6e partie.....	Mémoire.
	Total pour le titre VI.....	920.000
	TITRE VII. — RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
70-10	Versement à la caisse autonome de la reconstruction	152.071.000
70-20	Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction.....	58.300.000
	Total pour le titre VII.....	210.371.000
	Total pour la reconstruction et le logement	212.814.000
	Santé publique et population.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-10	Reconstruction des établissements nationaux. — Bâtiments anciens. — Bâtiments sinistrés	319.320
56-50	Contrôle sanitaire aux frontières.....	30.800
56-90	Frais d'études et de contrôle pour travaux d'équipement	80
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
	Totaux pour le titre V.....	350.200
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-10	Subventions d'équipement aux établissements hospitaliers et de bienfaisance et aux écoles d'infirmières.....	4.073.000
66-12	Subventions d'équipement aux organismes d'hygiène sociale	1.413.800
66-20	Subventions d'équipement aux organismes de protection de l'enfance, aux établissements d'entr'aide et aux organismes d'intérêt social et familial.....	846.000
66-30	Institut national d'hygiène. — Recherches scientifiques et médicales.....	130.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour le titre VI.....	6.462.800
	Total pour la santé publique et la population	6.813.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-10	Equipement des services du travail et de la sécurité sociale	180.000
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour le titre V	180.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-10	Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre	Mémoire.
	Total pour le travail et la sécurité sociale	180.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
53-20	Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations	Mémoire.
53-30	Voies de navigation intérieure. — Equipement	4.781.000
53-32	Travaux de défense contre les eaux	Mémoire.
53-34	Ports de commerce. — Equipement	6.002.000
53-36	Ports de pêche. — Equipement	266.900
53-38	Etablissements de signalisation maritime	443.000
	Total pour la 3e partie	11.495.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-50	Institut géographique national. — Equipement	315.000
57-90	Services des travaux publics et des transports. — Equipement en immeubles pour les bureaux	220.000
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	565.000
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
58-30	Etablissements de signalisation maritime. — Equipement dans les territoires d'outre-mer	293.000
	Total pour le titre V	12.353.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — Subventions et participations.	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
63-90	Subventions d'équipement pour travaux divers	Mémoire.
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour le titre VI	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	TITRE VII. — RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
73-41	Reconstitution du réseau de la société nationale des chemins de fer français et des entreprises exploitant les chemins de fer d'intérêt général	10.175.000
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme	22.528.000
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
53-20	Equipement de l'aviation civile et commerciale en matériel aéronautique	153.500
53-22	Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique	Mémoire.
53-24	Participation de l'aviation civile et commerciale aux dépenses d'études et de prototypes	3.375.000
53-90	Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	1.265.900
53-92	Travaux et installations effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre, étude et surveillance)	Mémoire.
	Total pour la 3e partie	4.794.400
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-40	Ecoles et stages. — Equipement	80.000
56-70	Formation aéronautique et sports aériens. — Equipement	80.000
	Total pour la 6e partie	160.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
58-90	Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole	1.960.000
58-92	Travaux et installations effectués hors de la métropole pour le compte d'autres départements ministériels. (Acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance.)	Mémoire.
58-94	Logements familiaux hors de la métropole	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	1.960.000
	Total pour le titre V	6.914.400
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
63-20	Subventions pour l'achat de matériel aéronautique	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-70	Formation aéronautique et sports aériens. — Subventions pour l'acquisition d'appareils légers	15.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
67-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour le titre VI A	15.000
	Total pour l'aviation civile et commerciale	6.929.400
	MARINE MARCHANDE	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-20	Equipement des établissements d'enseignement maritime	Mémoire.
56-21	Equipement des établissements d'enseignement maritime (loi de programme)	Mémoire.
56-47	Etablissements d'enseignement maritime (plan quinquennal)	123.000
	Total pour la 6e partie	123.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-10	Equipement des services de l'inscription maritime	Mémoire.
	Total pour le titre V	123.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
63-00	Aide à la construction navale	16.615.001
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-00	Subventions d'équipement aux sociétés de sauvetage	45.000
	Total pour le titre VI	16.660.001
	TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
73-21	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	6.300.000
73-22	Remise en état des navires affrétés	Mémoire.
	Total pour le titre VII	6.300.000
	Total pour la marine marchande	23.083.001

RECAPITULATION

	TITRE V	TITRE VI		TITRE VII	TOTAUX
		A	B		
Affaires étrangères	373.000	»	1.491.000	»	1.864.000
Affaires marocaines et tunisiennes	Mémoire.	Mémoire.	36.500.000	»	36.500.000
Etats associés	Mémoire.	3.000.000	»	»	3.000.000
Agriculture	2.770.902	19.908.855	32.522.000	»	55.201.757
Anciens combattants	»	»	»	»	»
Education nationale	20.578.000	38.353.000	»	»	58.931.000
Charges communes	1.092.000	2.000.000	»	Mémoire.	3.092.000
Services financiers	905.000	»	»	»	905.000
Affaires économiques	Mémoire.	6.528.000	407.200	»	6.935.200
France d'outre-mer	»	41.411.002	9.600.000	»	51.011.002
Industrie	Mémoire.	2.600.000	»	»	2.600.000
Intérieur	1.416.600	12.794.000	37.000.000	»	51.210.000
Justice	79.000	»	»	»	79.000
Présidence du conseil:					
Services généraux	Mémoire.	20.000.000	»	»	20.000.000
Journaux officiels	210.000	»	»	»	210.000
S. D. E. C. E.	6.000	»	»	»	6.000
G. C. R.	46.000	»	»	»	46.000
Reconstruction et logement	1.523.000	920.000	»	210.371.000	212.814.000
Santé publique et population	350.200	6.462.800	»	»	6.813.000
Travail et sécurité sociale	180.000	Mémoire.	»	»	180.000
Travaux publics, transports et tourisme	12.353.000	Mémoire.	»	10.175.000	22.528.000
Aviation civile et commerciale	6.914.400	15.000	»	»	6.929.400
Marine marchande	123.000	16.660.001	»	6.300.000	23.083.001
	48.919.502	170.652.658	117.520.200	223.846.000	563.938.360

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits et des autorisations de programme reconduits à l'exercice 1956 au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme.	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
	Agriculture.		
	TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES		
	A. — FONDS D'ASSAINISSEMENT DU MARCHÉ DE LA VIANDE		
	1re partie. — Dépenses en atténuation de recettes.		
81-21	Restitution de droits indûment perçus..	»	300.000
	3e partie. — Moyens des services.		
83-21	Dépenses de fonctionnement.....	»	7.000
83-22	Frais d'inspection des abattoirs industriels, des fabriques de conserves et des magasins frigorifiques.....	»	65.000
	Total pour la 3e partie.....	»	72.000
	4e partie. — Interventions publiques.		
84-21	Régularisation du marché du bétail et des viandes	»	4.888.000
84-22	Prophylaxie des maladies des animaux.	»	2.500.000
	Total pour la 4e partie.....	»	7.388.000
	Total pour le titre VIII, A.....	»	7.760.000
	B. — FONDS D'ASSAINISSEMENT DE LA VITICULTURE		
	1re partie — Dépenses en atténuation de recettes.		
81-22	Restitution de droits indûment perçus..	»	20.000
	3e partie. — Moyens des services.		
83-24	Institut des vins de consommation courante. — Personnel.....	»	175.000
83-25	Institut des vins de consommation courante. — Remboursement de frais....	»	50.000
83-26	Institut des vins de consommation courante. — Matériel.....	»	41.500
	Total pour la 3e partie.....	»	266.500
	4e partie. — Interventions publiques.		
84-24	Aide à l'exportation de vins métropolitains et algériens de qualité loyale et marchande ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée et de moûts concentrés ou non.....	»	1.800.000
84-25	Etablissement du cadastre viticole....	»	324.000
84-26	Primes et indemnités diverses attribuées en vue de l'assainissement des vignobles métropolitains	»	4.859.500
	Total pour la 4e partie.....	»	6.983.500
	Total pour le titre VIII, B.....	»	7.270.000
	C. — FONDS D'ASSAINISSEMENT DU MARCHÉ DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS		
	1re partie — Dépenses en atténuation de recettes.		
81-23	Restitution de droits indûment perçus..	»	10.000
	3e partie. — Moyens des services.		
83-28	Dépenses de fonctionnement.....	»	5.000
	4e partie. — Interventions.		
84-28	Assainissement du marché du lait et des produits laitiers.....	»	5.400.000
84-29	Encouragement à la sélection animale..	»	156.000
	Total pour la 4e partie.....	»	5.556.000
	Total pour le titre VIII, C.....	»	5.571.000
	D. — BAISSE DE 15 P. 100 SUR LE PRIX DES MATÉRIELS DESTINÉS PAR NATURE A L'USAGE DE L'AGRICULTURE		
	4e partie. — Interventions publiques.		
84-71	Remboursement au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture	»	13.000.000
	Total pour le titre VIII, D.....	»	13.000.000
	E. — RÉGIME DE L'ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE		
	4e partie. — Interventions publiques.		
84-31	Versements à la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole.....	»	13.400.000
84-32	Fonds spécial d'allocation vieillesse. — Payement de la contribution et des avances sur arrérages dus pour le régime de l'assurance vieillesse agricole	»	1.600.000
	Total pour le titre VIII, E.....	»	15.000.000
	RECAPITULATION		
	A. — Fonds d'assainissement du marché de la viande.....	»	7.760.000
	B. — Fonds d'assainissement de la viticulture	»	7.270.000
	C. — Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers..	»	5.571.000
	D. — Baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.....	»	13.000.000
	E. — Régime de l'assurance vieillesse agricole	»	15.000.000
	Total pour l'agriculture.....	»	48.601.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
	Education nationale.		
	TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES		
	4e partie. — Interventions publiques.		
84-71	Arts et lettres. — Subventions à l'équipement des théâtres privés de Paris.	»	30.000
84-72	Arts et lettres. — Dépenses diverses et accidentelles	»	Mémoire.
84-73	Arts et lettres. — Restitution de droits indûment perçus	»	Mémoire.
	Total pour l'éducation nationale..	»	30.000
	Finances et affaires économiques.		
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES		
	TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES		
	3e partie. — Moyens des services.		
83-01	Dépenses diverses ou accidentelles....	»	5.000
83-02	Restitution de droits indûment perçus.	»	Mémoire.
	Total pour la 3e partie.....	»	5.000
	4e partie. — Interventions publiques.		
84-01	Versements aux producteurs de matières textiles	»	4.564.000
	Total pour les affaires économiques	»	4.569.000
	Industrie et commerce.		
	TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES		
	1re partie. — Dépenses en atténuation de recettes.		
81-61	Restitution de droits indûment perçus.	»	5.000
	4e partie. — Interventions publiques.		
84-61	Subventions aux carburants nationaux et aux super-carburants	»	4.070.000
84-62	Remboursement de frais de contrôle et d'expertise	»	5.000
84-63	Frais d'aménagement de contrats.....	»	Mémoire.
84-64	Aide à la recherche de pétrole.....	»	1.500.000
84-65	Dépenses diverses ou accidentelles.....	»	600.000
	Total pour la 4e partie.....	»	6.175.000
	6e partie. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.		
	A. — Subventions.		
86-61	Intensification de la recherche de pétrole	»	10.200.000
	B. — Prêts.		
86-62	Prêts	»	Mémoire.
	Total pour la 6e partie.....	»	10.200.000
	Total pour l'industrie et le commerce	»	16.380.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme.	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
	Intérieur.		
	TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES		
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.		
	Fonds spécial d'investissement routier (tranches départementale, vicinale, urbaine et rurale).		
86-51	Exécution du plan départemental d'amélioration du réseau routier.....	2.000.000	5.295.000
86-53	Exécution du plan vicinal d'amélioration du réseau routier.....	2.000.000	5.293.000
86-54	Exécution du plan d'amélioration de la voirie urbaine	6.300.000	3.150.000
86-55	Exécution du plan d'amélioration de la voirie rurale	2.100.000	2.100.000
	Total pour l'intérieur.....	12.400.000	15.838.000
	Travaux publics, transports et tourisme.		
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME		
	TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES		
	5e partie. — Investissements exécutés par l'Etat.		
85-21	Fonds d'investissement routier (réseau national)	33.500.000	28.466.000
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme.....	33.500.000	28.466.000
	RECAPITULATION		
	Agriculture	»	48.601.000
	Education nationale.....	»	30.000
	Finances et affaires économiques. III. Affaires économiques.....	»	4.569.000
	Industrie et commerce.....	»	16.380.000
	Intérieur	12.400.000	15.838.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	33.500.000	28.466.000
	Total pour l'état C.....	45.900.000	113.884.000

Etat D. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits reconduits à l'exercice 1956 au titre des budgets annexes.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
	Caisse nationale d'épargne.	
	1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	1re partie. — Dette publique.	
0010	Intérêts à servir aux déposants	18.452.500
	4e partie. — Personnel.	
1000	Administration centrale. — Rémunérations principales	55.382
1010	Services extérieurs d'exécution. — Rémunérations principales	567.185
1020	Indemnités résidentielles	169.677
1030	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	8.405
1040	Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	118.648
1050	Contribution à la constitution de pensions de retraite du personnel	35.147
1060	Versement de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire	40.446
1070	Couverture de diverses mesures en faveur du personnel	80.000
	Total pour la 4e partie	1.075.190
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Administration centrale. — Locaux, mobilier, fournitures	588
3010	Services extérieurs. — Locaux, mobilier, fournitures	43.306
3020	Remboursements à diverses administrations	1.158.536
3030	Loyers	1.400
3040	Remboursement de frais	1.260
3050	Vulgarisation	5.000
	Total pour la 5e partie	1.210.090
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Prestations et versements obligatoires	87.522
4010	Prestations et versements facultatifs	47
4020	Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles	Mémoire.
	Total pour la 6e partie	87.569
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6000	Remboursements et dépenses diverses	1.000
6010	Remboursement de sommes payées indûment pour causes imprévisibles	150
6020	Conférences et organismes internationaux	100
6030	Versement au fonds national de solidarité et d'action mutualiste de fonds provenant de la prescription trentenaire	6.000
6040	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
6050	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
6060	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
6070	Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne	105.999
6080	Financement des travaux d'équipement	10.000
	Total pour la 8e partie	123.249

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
	RECAPITULATION DE LA 1re SECTION	
	1re partie. — Dette publique	18.452.500
	4e partie. — Personnel	1.075.190
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	1.210.090
	6e partie. — Charges sociales	87.569
	8e partie. — Dépenses diverses	123.249
	Total	20.948.598
6090	Versement au budget général	Mémoire.
	Total pour la 1re section	20.948.598
	2e SECTION. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
57-00	Equipement de la caisse nationale d'épargne. — Matériel et outillage	10.000
57-02	Caisse nationale d'épargne. — Acquisitions immobilières et travaux	295.000
	Total pour la 2e section	305.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	1re section	20.948.598
	2e section	305.000
	Total pour la caisse nationale d'épargne	21.253.598
	Imprimerie nationale.	
	1re SECTION. — EXPLOITATION	
	Personnel.	
6120	Traitements	149.803
6125	Primes et indemnités diverses	33.233
6122	Indemnités résidentielles	41.681
610	Salaires	1.201.661
	Total	1.426.378
	Matériel.	
60	Achats	1.612.590
62	Impôts et taxes	6.400
63	Travaux, fournitures et services extérieurs	1.406.425
64	Transports et déplacements	26.825
66	Frais divers de gestion	14.990
681	Amortissements (virement à la 2e section)	74.180
815	Diminutions des stocks constatées en fin d'exercice	Mémoire.
	Total	3.141.320
	Charges sociales.	
616	Cotisations et charges de sécurité sociale	171.208
6184	Charges sociales obligatoires	100.508
6188	Œuvres sociales	817
	Total	272.533

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs
	Dépenses diverses.	
8726	Charges imputables à l'exploitation des exercices antérieurs	Mémoire.
874	Pertes exceptionnelles	Mémoire.
	RECAPITULATION DES DEPENSES D'EXPLOITATION	
	Personnel	1.126.378
	Matériel	3.111.320
	Charges sociales	272.533
	Dépenses diverses	Mémoire.
	Total pour les dépenses d'exploitation	4.840.231
	Dépenses d'ordre.	
88-1	Excédent affecté aux investissements (virement à la 2e section)	125.820
88-2	Excédent non affecté (ligne d'équilibre)	338.949
	Total pour les dépenses d'ordre	464.769
	Total général	5.305.000
	A déduire (dépenses pour ordre) :	
	Virements à la 2e section :	
	Amortissements	74.180
	Excédent affecté aux investissements	125.820
	Net pour les dépenses de la 1re section	5.105.000
	2e SECTION. — INVESTISSEMENTS	
2	Acquisitions d'immobilisations	200.000
3	Augmentations des stocks constatées en fin d'exercice	Mémoire.
	Total pour l'Imprimerie nationale	5.305.000
	Légion d'honneur.	
	A. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	Dette.	
6100	Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires	570.000
	Personnel.	
1000	Grande chancellerie. — Rémunérations principales	33.904
1010	Grande chancellerie. — Indemnités et allocations diverses	4.568
1020	Maisons d'éducation. — Rémunérations principales	109.647
1030	Maisons d'éducation. — Indemnités et allocations diverses	2.185
1040	Indemnités résidentielles	39.049
	Total pour le personnel	189.353
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Grande chancellerie. — Matériel	7.000
3010	Remboursement à diverses administrations	7.242
3020	Maisons d'éducation. — Matériel	66.568
3030	Achat et entretien du matériel automobile	1.900
3040	Entretien des bâtiments de la Légion d'honneur	33.000
	Total pour le matériel	115.710

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs
	Charges sociales.	
4000	Prestations et versements obligatoires	11.356
	Dépenses diverses.	
6000	Maisons d'éducation. — Produits consommés en nature	2.160
6010	Secours	3.360
6020	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
6030	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
6040	Dépenses effectuées sur fonds de concours	Mémoire.
6050	Emploi de fonds provenant de legs et donations	Mémoire.
	Total pour les dépenses diverses	5.520
	RECAPITULATION DES DEPENSES ORDINAIRES	
	Dette	570.000
	Personnel	189.353
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	115.710
	Charges sociales	11.356
	Dépenses diverses	5.520
	Total pour les dépenses ordinaires	891.939
	B. — DÉPENSES EN CAPITAL	
	Investissements exécutés par l'Etat. Equipement culturel et social.	
5600	Maisons d'éducation de la Légion d'honneur. — Travaux	Mémoire.
	Total pour la Légion d'honneur	891.939
	Ordre de la Libération.	
	DÉPENSES	
	Personnel.	
1000	Traitement du grand chancelier et rémunérations principales	4.187
1010	Indemnités et allocations diverses	1.085
1020	Indemnités résidentielles	1.086
	Total pour le personnel	6.358
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Matériel	5.458
	Charges sociales.	
4000	Prestations et versements obligatoires	674
	Dépenses diverses.	
6000	Secours aux compagnons de la Libération et aux médaillés de la Résistance. — Œuvres sociales	3.500
6010	Emploi de fonds provenant de legs et donations	Mémoire.
	Total pour les dépenses diverses	3.500
	Total pour l'ordre de la Libération	15.990

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Monnaies et médailles.	
	I. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
	Personnel.	
6120	Traitements	53.486
6125	Primes et indemnités diverses	11.385
6122	Indemnités résidentielles	93.077
610	Salaires	499.497
	Total pour le personnel	657.445
	Matériel.	
601	Achats de matières premières	835.000
602	Achats de matières consommables	94.000
607	Achats d'emballages	35.000
62	Impôts et taxes	10.700
63	Travaux fournitures et services extérieurs	1.080.969
64	Transports et déplacements	41.581
65	Charges résultant du retrait des pièces démonétisées	100.000
66	Frais divers de gestion	22.696
681	Amortissements (virement à la section investissements)	Mémoire.
815	Utilisation de stocks acquis au cours d'exercices antérieurs (virement à la section investissements)	Mémoire.
	Total pour le matériel	2.219.946
	Charges sociales.	
616	Cotisations et charges de sécurité sociale	72.580
6184	Charges sociales obligatoires	59.763
6188	Œuvres sociales (secours)	400
	Total pour les charges sociales	132.743
	Dépenses diverses.	
8726	Charges imputables à l'exploitation des exercices antérieurs	Mémoire.
871	Pertes exceptionnelles	635
	Total pour les dépenses diverses	635
	Dépenses d'ordre.	
88-1	Excédent affecté aux investissements (virement à la section investissements)	133.000
88-2	Excédent non affecté aux investissements (versements au Trésor)	7.981.331
	Total pour les dépenses d'ordre	8.114.331
	RECAPITULATION	
	Personnel	657.445
	Matériel	2.219.946
	Charges sociales	132.743
	Dépenses diverses	635
	Total	3.010.769
	Dépenses d'ordre	8.114.331
	Ensemble	11.125.100
	A déduire (dépenses pour ordre par virements à la section investissements) :	
	Amortissements	Mémoire.
	Excédent affecté aux investissements	133.000
	Net pour les dépenses d'exploitation	10.992.100
	II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
20	Frais d'établissement	54.000
21	Acquisitions d'immobilisations	79.000
3	Augmentations de stocks constatées en fin d'exercice (virement à la section exploitation)	Mémoire.
	Total pour les dépenses d'équipement	133.000
	Total pour les monnaies et médailles	11.125.100
	Postes, télégraphes et téléphones.	
	1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	Dette publique.	
0010	Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor	13.372.355
	Dette viagère.	
0700	Pensions et compléments de pensions	139.578
	Personnel.	
1000	Administration centrale. — Rémunérations principales	856.612
1010	Directions régionales et départementales. — Personnel titulaire	3.489.766
1020	Bureaux mixtes. — Centres télégraphiques et téléphoniques. — Personnel titulaire	33.892.352
1030	Services communs spéciaux. — Personnel titulaire	3.191.653
1040	Services postaux spécialisés. — Personnel titulaire	16.365.391
1050	Services spécialisés des chèques postaux et des articles d'argent. — Personnel titulaire	4.969.022
1060	Services spécialisés des télécommunications. — Personnel titulaire	7.844.907
1070	Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Rémunérations principales et indemnités	287.943
1080	Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire	4.730.639
1090	Frais de remplacement	4.087.862
1100	Indemnités résidentielles	19.023.399
1110	Indemnités spéciales	1.755.000
1120	Indemnités éventuelles	8.069.503
1130	Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels	1.216.288
1140	Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel	13.655.234
1150	Versement de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire	5.148.089
1160	Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	7.717.055
	Total pour le personnel	136.300.515
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Administration centrale. — Remboursement de frais	7.747
3010	Services extérieurs. — Remboursement de frais	4.507.662
3020	Frais de mission à l'étranger	8.800
3030	Administration centrale. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures	30.886
3040	Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Matériel des bureaux. — Fournitures	4.255.256
3050	Loyers	774.000
3060	Entretien et aménagement des locaux	1.171.845
3070	Matériel automobile	2.151.270
3080	Transport du matériel et du personnel	1.364.600

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs
3090	Travaux d'impression	1.652.345
3100	Travaux et cessions à titre remboursable	Mémoire.
3110	Aide aux forces alliées	Mémoire.
3120	Matériel postal	933.499
3130	Transport des correspondances	10.136.808
3140	Matériel des télécommunications	6.733.829
3150	Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications	405.069
	Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien	34.133.616
	Charges sociales	
4000	Prestations et versements obligatoires	19.518.507
4010	Prestations et versements facultatifs	397.874
	Total pour les charges sociales	19.916.381
	Subventions.	
5000	Subventions de fonctionnement à divers organismes	16.673
	Dépenses diverses.	
6000	Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers	98.350
6010	Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquits	10.100
6020	Conférences et organismes internationaux	27.000
6030	Remboursements	23.500
6040	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
6050	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
6060	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	8
6070	Versement au fonds d'amortissement (loi du 30 juin 1923, art. 72)	Mémoire.
6080	Versement au fonds de réserve	Mémoire.
	Total pour les dépenses diverses	159.258
	Equilibre.	
6090	Participation du budget d'exploitation aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations	Mémoire.
6100	Remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation	Mémoire.
6110	Versement au budget général	Mémoire.
	Total pour l'équilibre	Mémoire.
	RECAPITULATION DE LA 1re SECTION	
	Dette publique	13.372.355
	Dette viagère	139.578
	Personnel	136.300.515
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	34.133.616
	Charges sociales	19.916.381
	Subventions	16.673
	Dépenses diverses	159.258
	Equilibre	Mémoire.
	Total pour la 1re section	204.038.376

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs.
	2e SECTION. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
53-00	Equipement. — Bâtiments	5.380.000
53-01	Equipement. — Bâtiments. — Programme d'infrastructure	Mémoire.
53-02	Equipement. — Matériel de transport routier	85.000
53-03	Equipement. — Matériel de transport routier — Programme d'infrastructure	Mémoire.
53-10	Equipement. — Matériels postal et assimilé	379.600
53-20	Equipement des bureaux téléphoniques	7.260.000
53-22	Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains	12.250.550
53-23	Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains. — Programme d'infrastructure	Mémoire.
53-30	Equipement des services télégraphiques et radioélectriques	1.490.600
53-32	Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications	440.300
53-80	Reconstruction. — Bâtiments	163.000
53-82	Reconstruction des bureaux téléphoniques	32.700
53-84	Reconstruction des lignes téléphoniques interurbaines et des réseaux urbains	Mémoire.
53-86	Reconstruction des services télégraphiques et radioélectriques	300.300
	Total pour le titre V	27.733.050
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
68-00	Participation de l'Etat à l'établissement du réseau de télécommunications nord-africain	400.000
	Total pour la 2e section	28.133.050
	RECAPITULATION GENERALE	
	1re section	204.038.376
	2e section	28.133.050
	Total pour les postes, télégraphes et téléphones	232.171.426
	Radiodiffusion-télévision française.	
	1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
	TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES	
11-01	Dette	578.310
11-90	Frais de recouvrement à domicile de la redevance et frais de poursuite	Mémoire.
	Total pour le titre Ier	578.310
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Personnels à statut d'administration centrale et inspection générale. — Rémunérations principales	314.258
31-02	Services communs. — Autres personnels. — Rémunérations principales	1.914.331
31-03	Indemnités	236.730

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
31-11	Services artistiques. — Personnel permanent et occasionnel	2.343.343
31-21	Service d'informations. — Personnel permanent et occasionnel	623.924
31-31	Services à l'étranger. — Personnel permanent et occasionnel	28.154
31-91	Indemnités résidentielles	626.604
31-92	Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	241.993
	Total pour la 1re partie	6.409.337
	2e partie. — Personnel. Pensions et allocations.	
32-01	Pensions civiles	356.868
	Total pour la 2e partie	356.868
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Services communs. — Prestations et versements obligatoires	558.942
33-92	Services artistiques et d'information. — Prestations et versements obligatoires	571.506
33-93	Prestations et versements facultatifs	15.194
	Total pour la 3e partie	1.145.642
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Services communs. — Matériel	3.452.035
34-02	Services communs. — Remboursement de frais	147.865
34-11	Services artistiques. — Matériel et remboursement de frais	328.462
34-12	Services artistiques. — Droits d'auteurs et industrie du disque	607.077
34-21	Services d'information. — Matériel et remboursement de frais	266.930
34-31	Services à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais	31.986
34-91	Loyers	71.831
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	95.024
	Total pour la 4e partie	5.004.210
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-01	Travaux d'entretien	68.650
	Total pour la 5e partie	68.650
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-01	Participation à des entreprises diverses	8.000
	Total pour la 6e partie	8.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-01	Frais de justice et de contentieux. — Réparations dues à des tiers	10.000
37-31	Conférences, organismes internationaux et participation à des manifestations artistiques internationales	12.786
37-90	Emploi de fonds provenant de legs et donations	Mémoire.
37-91	Financement des dépenses en capital	1.946.999
37-92	Remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation	Mémoire.
37-93	Versement au fonds de réserve	Mémoire.
37-94	Versement au budget général	Mémoire.
37-99	Dépenses diverses et accidentelles	10
	Total pour la 7e partie	1.969.795

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
	Titre Ier. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	578.310
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	6.409.337
	2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations	356.868
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	1.145.642
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	5.004.210
	5e partie. — Travaux d'entretien	68.650
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	8.000
	7e partie. — Dépenses diverses	1.969.795
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	14.962.502
	Total pour la 1re section	15.540.812
	A déduire: Financement des dépenses de la 1re section	1.946.999
	Net pour la 1re section	13.593.813
	2e SECTION. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
53-10	Equipement de la radiodiffusion dans la métropole	672.000
53-20	Equipement de la télévision dans la métropole	1.260.999
	Total pour la 3e partie	1.932.999
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
58-20	Equipement de la télévision d'outre-mer	229.000
	Total pour la 2e section	2.161.999
	RECAPITULATION GENERALE	
	1re section. — Dépenses d'exploitation	13.593.813
	2e section. — Dépenses d'équipement	2.161.999
	Total pour la radiodiffusion-télévision française	15.755.812
	RECAPITULATION	
	Caisse nationale d'épargne	21.253.798
	Imprimerie nationale	5.305.000
	Légion d'honneur	891.939
	Ordre de la Libération	15.990
	Monnaies et médailles	11.125.100
	Postes, télégraphes et téléphones	232.171.126
	Radiodiffusion-télévision française	15.755.812
	Total pour l'état D	286.518.865

Etat E. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme reconduites à l'exercice 1956 au titre des opérations annuelles.*

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT des autorisations de programme.
		Milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour le titre V	Mémoire.
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	B. — Prêts et avances.	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
60-81	Equipement économique de la Sarre	1.491.000
	Total pour le titre VI	1.491.000
	Total pour les affaires étrangères	1.491.000
	II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES	
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	B. — Prêts et avances.	
60-81	Equipement économique et social du Maroc	23.000.000
60-82	Equipement économique et social de la Tunisie	13.500.000
	Total pour le titre VI	36.500.000
	Total pour les affaires marocaines et tunisiennes	36.500.000
	Finances et affaires économiques.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
53-00	Subvention au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (2e section)	896.000
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
54-90	Augmentations de capital des entreprises nationales	Mémoire.
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-00	Opérations foncières et acquisitions immobilières	175.000
	Total pour le titre V	1.071.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
67-00	Contribution de l'Etat aux dépenses de construction de logements destinés à être loués à des fonctionnaires	2.000.000
	Total pour les charges communes	3.071.000
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	1e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.	
54-90	Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions)	500.000
	France d'outre-mer.	
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS.	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
68-20	Subvention au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer	1.230.000
	Intérieur.	
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
68-70	Construction de casernements pour la gendarmerie en Algérie	3.600.000
68-80	Contribution de l'Etat au fonds de progrès social de l'Algérie	5.000.000
	Total pour le titre VI A	8.600.000
	B. — PRÊTS ET AVANCES	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
60-80	Equipement économique de l'Algérie	37.000.000
	Total pour l'intérieur	45.600.000

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT des autorisations de programme
		Milliers de francs
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES CIVILS	
	A. — *SERVICES GENERAUX*	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	7e *partie. — Equipements administratif et divers.*	
57-99	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	2e *partie. — Energie et mines.*	
62-00	Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique	1.600.000
	Total pour les services généraux de la présidence du conseil	1.600.000

RECAPITULATION

	TITRE V	TITRE VI		TITRE VII	TOTAL pour l'état E.
		A	B		
Affaires étrangères	»	»	1.491.000	»	1.491.000
Affaires marocaines et tunisiennes	»	»	36.509.000	»	36.509.000
Charges communes	1.071.000	2.000.000	»	»	3.071.000
Services financiers	500.000	»	»	»	500.000
France d'outre-mer	»	1.250.000	»	»	1.250.000
Intérieur	»	8.600.000	37.000.000	»	45.600.000
Présidence du conseil (services généraux)	»	1.600.000	»	»	1.600.000
	1.571.000	13.450.000	74.991.000	»	90.012.000

Etat F. — *Comptes de commerce.*

MINISTÈRES GESTIONNAIRES	DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses. (1)	PRÉVISIONS de recettes	DÉCOUVERTS
		Francs.	Francs.	Francs.
Affaires économiques	Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires	1.500.000.000	1.000.000.000	Néant.
Agriculture	Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires des coupes de bois domaniales et des adjudicataires de droits divers dans les forêts et domaines de l'Etat	310.000.000	310.000.000	Néant.
Agriculture	Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole	7.000.000.000	7.000.000.000	Néant.
Education nationale	Groupement des achats de matériels de l'éducation nationale	2.000.000.000	2.000.000.000	700.000.000
Défense nationale (guerre)	Subsistances militaires	19.100.000.000	19.100.000.000	8.000.000.000
Défense nationale (guerre)	Fabrications d'armement	88.000.000.000	90.000.000.000	5.000.000.000
Défense nationale marine)	Fonds d'approvisionnement du service des constructions et armes navales	8.000.000.000	8.000.000.000	1.650.000.000
Défense nationale (air)	Fonds d'approvisionnement de la direction technique et industrielle de l'air	815.000.000	720.000.000	750.000.000
Défense nationale (air)	Réparations de réacteurs pour le compte des pays membres de l'O. T. A. N.	665.000.000	440.000.000	150.000.000
Défense nationale (air)	Fabrication de certains matériels aéronautiques	1.423.000.000	4.840.000.000	22.200.000.000
Finances	Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines	3.816.000.000	3.990.000.000	Néant.
Finances	Réception et vente des marchandises de l'aide américaine	Mémoire.	Mémoire.	15.000.000.000
Finances	Assurances et réassurances maritimes et transports	400.000.000	700.000.000	Néant.
Finances	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	5.000.000.000	3.000.000.000	5.000.000.000
Finances	Opérations de compensation sur denrées et produits divers	12.072.000.000	11.840.000.000	Néant.
Justice	Régie industrielle des établissements pénitentiaires	650.000.000	650.000.000	300.000.000
Présidence du conseil commissariat à l'énergie atomique)	Financement de stocks d'uranium et de thorianite	600.000.000	200.000.000	400.000.000
Reconstruction et logement	Fonds national d'aménagement du territoire	7.000.000.000	500.000.000	8.000.000.000
	Totaux	158.351.000.000	154.290.000.000	

(1) Crédits évaluatifs.

Etat C. — *Comptes d'affectation spéciale.*

MINISTERES gestionnaires	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	Francs.
		RECETTES	
Agriculture..	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.	1° Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	4.000.000.000
		2° Annuités de remboursement des prêts.	Mémoire.
		3° Prélèvement sur le produit du pari mutuel	1.000.000.000
		4° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		5° Report du solde créditeur au 31 décembre 1955	1.700.000.000
		Total	6.700.000.000
		DEPENSES	
		Chap. 1er. — Versement de subventions payables par annuités....	1.500.000 000
		Chap. 2. — Versement de prêts.....	Mémoire.
		Chap. 3. — Dépenses diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Chap. 4. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1956 (1).	5.200.000.000
		Total	6.700.000.000
		RECETTES	
Idem.....	Fonds forestier national.	1° Produit de la taxe..	3.650.000.000
		2° Remboursement des prêts en numéraire pour reboisement....	15.000.000
		3° Remboursement des prêts sous forme de travaux de reboisement exécutés par l'Etat	10.000.000
		4° Remboursement des prêts en numéraire pour équipement et protection de la forêt.	80.000.000
		5° Remboursement des prêts sous forme de travaux d'équipement et de protection.....	2.000.000
		6° Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	40.000.000
		7° Recettes diverses ou accidentelles	303.000.000
		8° Report du solde créditeur au 31 décembre 1955	5.748.000.000
		Total	9.848.000.000

(1) Crédits évaluatifs.

MINISTERES gestionnaires	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	Francs.
		DEPENSES	
Agriculture (*suite*).	Fonds forestier national (*suite*).	Chap. 1er. — Reboisement	3.857.000.000
		Chap. 2. — Conservation et mise en valeur de la forêt.....	2.175.000.000
		Chap. 3. — Personnel..	391.000.000
		Chap. 4. — Matériel et frais de fonctionnement	77.000.000
		Chap. 5. — Dépenses diverses ou accidentelles	2.000.000
		Chap. 6. — Remboursement des taxes indûment perçues.....	198.000.000
		Chap. 7. — Réserves pour payements sur exercices ultérieurs..	3.148.000.000
		Total	9.848.000.000
		RECETTES	
Idem.....	Fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines.	1° Produit de la cotisation additionnelle	9.000.000
		2° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		3° Report du solde créditeur au 31 décembre 1955	7.000.000
		Total	16.000.000
		DEPENSES	
		Chap. 1er. — Versement des primes temporaires	16.000.000
		Chap. 2. — Dépenses diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Chap. 3. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1956 (1).	Mémoire.
		Total	16.000.000
Défense nationale et finances et affaires économiques.	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.	Recettes	Mémoire.
		Dépenses	Mémoire.
		RECETTES	
		1° Versement du budget général.....	2.000.000.000
		2° Versement de la contribution des nations signataires du Pacte Atlantique	71.450.000.000
		3° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1955.....	Mémoire.
		Total	73.450.000 000

(1) Crédits évaluatifs.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	Francs.
		DEPENSES	
		TITRE Ier. — INSTALLATIONS DE L'ARMÉE DE TERRE AMÉRICAINE	
Défense nationale (guerre).	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.	Chap. 1er. — Personnel et main-d'œuvre.....	13.500.000.000
		Chap. 2. — Transports..	2.200.000.000
		Chap. 3. — Approvisionnements et fournitures	3.700.000.000
		Chap. 4. — Travaux immobiliers	11.000.000.000
		Chap. 5. — Télécommunications	850.000.000
		Chap. 6. — Acquisitions immobilières	350.000.000
		Chap. 7. — Baux et loyers	200.000.000
		Chap. 8. — Autres services et facilités.....	2.200.000.000
		Total	37.000.000.000
		TITRE II. — INSTALLATIONS DE L'ARMÉE DE L'AIR AMÉRICAINE	
		Chap. 21. — Personnel et main-dœuvre.....	7.000.000.000
		Chap. 22. — Transports.	800.000.000
		Chap. 23. — Approvisionnements et fournitures	1.200.000.000
		Chap. 24. — Travaux immobiliers	14.000.000.000
		Chap. 25. — Télécommunications	450.000.000
		Chap. 26. — Acquisitions immobilières	250.000.000
		Chap. 27. — Baux et loyers	300.000.000
		Chap. 28. — Autres services et facilités.....	1.500.000.000
		Total	25.000.000.000
		TITRE III. — INSTALLATIONS DE L'ARMÉE DE L'AIR CANADIENNE	
		Chap. 31. — Personnel et main-d'œuvre.....	600.000.000
		Chap. 32. — Transports.	120.000.000
		Chap. 33. — Approvisionnements et fournitures	750.000.000
		Chap. 34. — Travaux immobiliers	1.200 000.000
		Chap. 35. — Télécommunications	100.000.000
		Chap. 36. — Acquisitions immobilières	10.000.000
		Chap. 37. — Baux et loyers	10.000.000
		Chap. 38. — Autres services et facilités.....	110.000.000
		Total	2.900.000.000
Défense nationale (guerre) (*suite*).	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire (*suite*).	TITRE IV. — INSTALLATIONS DU S. H. A. P. E.	
		Chap. 41. — Personnel et main-d'œuvre.....	10.000.000
		Chap. 42. — Transports.	10.000.000
		Chap. 43. — Approvisionnements et fournitures	20.000.000
		Chap. 44. — Travaux immobiliers	335.000.000
		Chap. 45. — Télécommunications	10.000.000
		Chap. 46. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
		Chap. 47. — Baux et loyers	15.000.000
		Chap. 48. — Autres services et facilités.....	100.000.000
		Total	500.000.000
		TITRE V. — INSTALLATIONS EN AFRIQUE DU NORD	
		Chap. 51. — Personnel et main-d'œuvre.....	3.700.000.000
		Chap. 52. — Transports.	600.000.000
		Chap. 53. — Approvisionnements et fournitures	100.000.000
		Chap. 54. — Travaux immobiliers	1.800.000.000
		Chap. 55. — Télécommunications	150.000.000
		Chap. 56. — Acquisitions immobilières	300.000.000
		Chap. 57. — Baux et loyers	100.000.000
		Chap. 58. — Autres services et facilités.....	1.300.000.000
		Total	8.050.000.000
		Chap. 61. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1956 (1)..	Mémoire.
		Total général...	73.450.000.000
		RECETTES	
Education nationale	Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré	1° Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	21.400.000.000
		2° Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes	1.600.000.000
		3° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1955.....	25.350.000.000
		Total	48.350.000.000
		DEPENSES	
		Chap. 1er. — Versement de l'allocation de scolarité	28.850.000.000
		Chap. 2. — Distribution de lait sucré.....	5.000.000.000
		Chap. 3. — Remboursement des frais de gestion	257.000.000
		Chap. 4. — Dépenses diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Chap. 5. — Restitution des droits indûment perçus	Mémoire.
		Chap. 6. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1956 (1).	14.243.000.000
		Total	48.350.000.000

(1) Crédits évaluatifs.

MINISTERES gestionnaires	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	Francs.
		RECETTES	
Finances et affaires économiques.	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.	1° Montant des jetons de présence et tantièmes versés par les organismes publics, les sociétés d'économie mixte et leurs filiales et des sommes payées pour frais de contrôle par les entreprises auprès desquelles sont placés des commissaires du Gouvernement et des censeurs d'Etat.....	90.000.000
		2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1955.....	50.000.000
		Total	140.000.000
		DEPENSES	
		Chap. 1er. — Indemnités allouées aux fonctionnaires représentant l'Etat dans les organismes publics, les sociétés d'économie mixte et leurs filiales et aux commissaires du Gouvernement et censeurs d'Etat placés auprès de certaines entreprises	70.000.000
		Chap. 2. — Versement au budget général....	40.000.000
		Chap. 3. — Versement au fonds de réserve (1).	30.000.000
		Total	140.000.000
		RECETTES	
		SECTION I. — FONDS NATIONAL DE LA PRODUCTIVITÉ	
Idem.....	Dépenses diverses en contre-partie de l'aide américaine.	1° Prélèvements spéciaux sur la contre-valeur en francs de l'aide américaine.....	Mémoire.
		2° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		3° Report du solde créditeur au 31 décembre 1955.....	Mémoire.
		SECTION II. — AFFECTATIONS DIVERSES	
		1° Prélèvements spéciaux sur la contre-valeur en francs de l'aide américaine.....	Mémoire.
		2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1955.....	Mémoire.
		DEPENSES	
		SECTION I. — FONDS NATIONAL DE LA PRODUCTIVITÉ	
		Chap. 1er. — Versement au budget général....	Mémoire.
		Chap. 2. — Versement au fonds de développement économique et social	Mémoire.
		Chap. 3. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1956 (1).	Mémoire.

(1) Crédits évaluatifs.

MINISTERES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	Francs.
		SECTION II. — AFFECTATIONS DIVERSES	
Finances et affaires économiques (*suite*).	Dépenses diverses en contre-partie de l'aide américaine (*suite*).	Chap. 1er. — Dépenses diverses	Mémoire.
		Chap. 2. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1956 (1).	Mémoire.
		RECETTES	
Idem.....	Service financier de la loterie nationale.	1° Produit brut des émissions	44.960.000.000
		2° Recettes accessoires de la Régie de rachat.	815.000.000
		3° Recettes accidentelles	110.000.000
		4° Excédent de recettes des loteries antérieures	1.538.000.000
		Total	47.423.000.000
		DEPENSES	
		Chap. 1er. — Attribution des lots (1).....	26.976.000.000
		Chap. 2. — Dépenses administratives (personnel)	124.130.000
		Chap. 3. — Contribution aux frais entraînés par le contrôle financier	1.500.000
		Chap. 4. — Dépenses administratives (matériel)	405.000.000
		Chap. 5. — Frais de placement (1).....	1.200.000.000
		Chap. 6. — Propagande et publicité.....	765.000.000
		Chap. 7. — Rachat de billets et reprise de dixièmes (1).....	1.400.000.000
		Chap. 8. — Remboursement cas force majeure et débets admis en surséance indéfinie (1).....	300.000
		Chap. 9. — Versement du produit net (1)...	15.051.070.000
		Chap. 10. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1956 (1).	1.500.000.000
		Total	47.423.000.000
		RECETTES	
Idem.....	Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale.	1° Revenu des actions et parts attribuées à l'Etat	30.000.000
		2° Produit de la vente des actions et parts attribuées à l'Etat.....	Mémoire.
		3° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1955	9.387.000.000
		Total	9.417.000.000

(1) Crédits évaluatifs.

MINISTERES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	Francs.
		DEPENSES	
Finances et affaires économiques (*suite*).	Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale (*suite*).	Chap. 1er. — Libération des actions et parts attribuées à l'Etat et souscription aux augmentations de capital.	20.000.000
		Chap. 2. — Dépenses diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Chap. 3. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1956 (1).	9.397.000.000
		Total	9.417.000.000
		RECETTES	
Idem.....	Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.	1° Montant de la contribution de la profession	35.000.000
		2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1955.....	Mémoire.
		Total	35.000.000
		DÉPENSES	
		Chap. 1er. — Versement de la contribution....	35.000.000
		Chap. 2. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1956 (1).	Mémoire.
		Total	35.000.000
		RECETTES	
Idem.....	Modernisation des débits de tabacs.	1° Prélèvement sur les redevances	360.000.000
		2° Amortissement des prêts	85.000.000
		3° Reversements exceptionnels sur subventions et prêts.....	Mémoire.
		4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1955.....	420.000.000
		Total	865.000.000
Finances et affaires économiques (*suite*).	Modernisation des débits de tabacs (*suite*).	DEPENSES	
		Chap. 1er. — Subventions	150.000.000
		Chap. 2. — Prêts	300.000.000
		Chap. 3. — Frais de gestion	3.000.000
		Chap. 4. — Restitution de sommes indûment perçues	Mémoire.
		Chap. 5. — Versement au budget général des intérêts sur prêts....	16.000.000
		Chap. 6. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1956 (1)..	396.000.000
		Total	865.000.000
		RECETTES	
France d'outre-mer.	Fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer.	1° Versement du budget général	1.250.000.000
		2° Versement des territoires d'outre-mer..	1.835.000.000
		3° Subventions ou dotations diverses.....	Mémoire.
		4° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		5° Report du solde créditeur au 31 décembre 1955.....	250.000.000
		Total	3.335.000.000
		DÉPENSES	
		Chap. 1er. — Versements aux organismes de recherches	3.333.000.000
		Chap. 2. — Remboursement au budget général des dépenses de fonctionnement du fonds	Mémoire.
		Chap. 3. — Dépenses diverses ou accidentelles.	2.000.000
		Chap. 4. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1956 (1).	Mémoire.
		Total	3.335.000.000

(1) Crédits évaluatifs.

RECAPITULATION

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
	Francs.	Francs.
Fonds national pour le développement des adductions d'eau.....	6.700.000.000	6.700.000.000
Fonds forestier national.....	9.848.000.000	9.848.000.000
Fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines	16.000.000	16.000.000
Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire	Mémoire.	Mémoire.
Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.....	73.450.000.000	73.450.000.000
Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.....	48.350.000.000	48.350.000.000
Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat	140.000.000	140.000.000
Dépenses diverses en contre-partie de l'aide américaine.....	Mémoire.	Mémoire.
Service financier de la loterie nationale	47.423.000.000	47.423.000.000
Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale	9.417.000.000	9.417.000.000
Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.....	35.000.000	35.000.000
Modernisation des débits de tabacs..	865.000.000	865.000.000
Fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer	3.335.000.000	3.335.000.000
Totaux.....	199.579.000.000	199.579.000.000

Etat H. — *Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers. — Comptes d'opérations monétaires.*

MINISTÈRES gestionnaires	DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉCOUVERTS
		Francs.
	I. — *Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.*	
Défense nationale (guerre).	Règlement des créances françaises nées sur l'armée belge pendant la guerre..	100.000.000
Idem ...	Contribution des nations signataires du pacte Atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	15.000.000.000
Finances et affaires économiques.	Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis	Néant.
Idem ...	Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis	Néant.
Idem ...	Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers.	Néant.
Idem ...	Compte d'exécution de divers accords financiers avec les gouvernements étrangers	Néant.
Idem ...	Compte d'exécution de la convention financière franco-belge relative au remboursement des crédits belges par des livraisons de biens de défense	Néant.
Idem ...	Exécution des accords conclus avec les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois et yougoslave relatifs à l'indemnisation d'intérêts français.	Néant.
Finances et affaires économiques (*suite*)	Exécution du protocole financier franco-yougoslave du 14 avril 1951 et de l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951	Néant.
Idem ...	Exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 24 mai 1951....	Néant.
Idem ...	Application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953..	1.100.000.000
	II. — *Comptes d'opérations monétaires.*	
Idem ...	Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (1)....	50.000.000
Idem ...	Conversion de francs en deutsche mark et inversement entraînée par le fonctionnement des services français en Allemagne (1).....	1.500.000.000
Idem ...	Opérations du fonds de stabilisation des changes de la France d'outre-mer (2)	400.000.000
Idem ...	Pertes et bénéfices de change (1).....	3.000.000.000
Idem ...	Emission de billets du Trésor libellés en francs dans les territoires occupés (2)	Néant.
Idem ...	Emission de billets du Trésor libellés en francs et valables en Allemagne pour les forces françaises et les personnes autorisées par elles (2).....	Néant.
Idem ...	Emission de billets du Trésor libellés en francs de Djibouti (2).....	Néant.
Idem ...	Compte d'opérations monétaires avec les instituts d'émission du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam (1).....	Néant.

(1) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte sera porté en fin d'année à un compte de résultat et ne sera pas repris en balance d'entrée.

(2) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte en fin d'année sera repris en balance d'entrée à la gestion suivante.

Etat I. — *Comptes d'avances.*

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	ÉVALUATIONS de recettes.
	Francs.	Francs.
Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.		
Gouvernement sarrois	(1)	Mémoire.
Avances aux budgets annexes.		
Prestations familiales agricoles	Néant.	Mémoire.
Service des poudres	9.000.000.000	9.000.000.000
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des P. T. T. (exercices clos)	Néant.	Mémoire.
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.		
Caisse nationale des marchés de l'Etat	1.000.000.000	1.000.000.000
Etablissement national des invalides de la marine	Néant.	6.000.000.000
Office national interprofessionnel des céréales	(1)	3.763.000.000
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	Néant.	5.000.000.000
Caisse nationale de sécurité sociale.	Néant.	16.000.000.000
Service des alcools	4.000.000.000	11.000.000.000
Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.		
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	22.000.000.000	2.000.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946)	500.000.000	400.000.000
Département de la Seine	(1)	Mémoire.
Ville de Paris	(1)	Mémoire.
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes (2)	255.000.000.000	250.000.000.000
Avances aux territoires et services d'outre-mer.		
Article 70 de la loi du 31 mars 1932	(1)	255.000.000
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946	(3)	Mémoire.
Avances spéciales sur recettes budgétaires (2)	20.000.000.000	20.000.000.000
Avances à la Société nationale des chemins de fer français.		
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêt)	Néant.	17.176.000.000
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	Néant.	13.407.000.000
Convention du 8 janvier 1941	2.000.000	9.000.000
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.		
Compagnie des câbles sud-américains	50.000.000	80.000.000
Avances à des entreprises industrielles et commerciales.		
Séquestres gérés par l'administration des domaines	Néant.	15.000.000
Avances à divers organismes, services ou particuliers.		
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines	Néant.	5.000.000.000
Services chargés de la recherche d'opérations illicites (2)	32.000.000	32.000.000
Fonds spécial d'allocation vieillesse.	Néant.	Mémoire.
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	1.000.000.000	1.000.000.000
Caisse centrale de secours mutuels agricoles	Néant.	4.200.000.000
Caisse nationale d'allocation vieillesse agricole	Néant.	Mémoire.
Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail	Néant.	Mémoire.
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	650.000.000	650.000.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat	Néant.	Mémoire.
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	35.000.000	35.000.000
Avances affectées à des payements à l'étranger.		
Banques étrangères diverses (service des emprunts français) (2)	1.311.000.000	1.311.000.000
Banques diverses (service des emprunts extérieurs) (2)	900.000.000	900.000.000
Totaux	315.480.000.000	368.233.000.000

(1) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 22 milliards demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux ». Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

(2) Crédits évaluatifs.

(3) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 500 millions demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux ». Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).

Etat J. — *Tableau des autorisations de programme et des crédits de payement reconduits à l'exercice 1956 au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.*

SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	Milliers de francs.	
§ 1er. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*		
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946)	»	98.493.000
2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946)	25.000.000	25.000.000
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946)	»	5.530.000
4° Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950)	»	»
5° Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12)	»	»
6° Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946, 26 août 1948 et 24 mai 1951, art. 39)	250.000	230.000
7° Indemnités de dépossession (loi du 23 avril 1949)	6.000	6.000
8° Indemnités pour privations de reprise de bail (art. 73 de la loi du 24 mai 1951)	2.000	2.000
9° Indemnités aux personnes physiques françaises sinistrées à l'étranger	»	300.000
Totaux pour le paragraphe 1er	25.258.000	129.561.000
§ 2. — *Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.*		
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 28 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20)	»	10.000.000
2° Acquisition ou expropriation de terrains (lois validées des 4 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	»	750.000
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	»	500.000
4° Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III)	»	100.000
5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945)	»	»
6° Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945)	»	1.800.000
7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945 et art. 15 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation de services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	»	7.020.000
8° Evaluation des dommages mobiliers (art. 34 de la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953)	»	»
Total pour le paragraphe 2	»	20.170.000
§ 3. — *Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer* (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51 et art. 42 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951)	2.340.000	2.340.000
Total pour l'état J	27.598.000	152.071.000

Décret n° 55-1690 du 31 décembre 1955 portant suppression et création d'emplois au ministère des affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère des affaires étrangères, à compter du 1er janvier 1956, les emplois suivants:

EFFECTIFS	DÉSIGNATION DES EMPLOIS	CLASSEMENT hiérarchique.
4	Chargés de mission de 2e catégorie	335-360
1	Agent contractuel	360
1	Agent contractuel	315-340
4	Chargés de mission de 3e catégorie	305-320
1	Agent contractuel	320
7	Rédacteurs	185-305
8	Agents contractuels	185-300
4	Chargés de mission de 4e catégorie	185-285
1	Agent contractuel	220
1	Agent contractuel	115-220
5	Sténodactylographes	135-190
21	Agents contractuels des services à l'étranger	»
58		

Art. 2. — Sont créés, à compter du 1er janvier 1956, au ministère des affaires étrangères, les emplois suivants:

EFFECTIFS	DÉSIGNATION DES EMPLOIS	CLASSEMENT hiérarchique.
12	Agents contractuels de 1re catégorie	315-360
19	Agents contractuels de 2e catégorie	185-300
11	Agents contractuels de 3e catégorie	130-230
16	Agents contractuels de 4e catégorie	135-200
58		

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1691 du 31 décembre 1955 portant suppression d'emplois contractuels dans les services des affaires allemandes et autrichiennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, dans les services des affaires allemandes et autrichiennes:

193 postes d'agent contractuel à compter du 1er janvier 1956.
16 postes d'agent contractuel à compter du 29 février 1956.
24 postes d'agent contractuel à compter du 30 avril 1956.
35 postes d'agent contractuel à compter du 30 novembre 1956.

268

Art. 2. — Compte tenu des suppressions d'emplois prévues à l'article 1er ci-dessus, le nombre des emplois d'agent contractuel laissé à la disposition desdits services est fixé:

A deux cent quarante-deux au 1er janvier 1956.
A deux cent vingt-six au 1er mars 1956.
A deux cent deux au 1er mai 1956.
A cent soixante-sept au 1er décembre 1956.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1692 du 31 décembre 1955 portant suppression d'emplois au ministère des affaires étrangères (III: Services français en Sarre).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu les décrets n° 55-1392 et n° 55-1393 du 22 octobre 1955 concernant les personnels des services français en Sarre;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère des affaires étrangères (III: Services français en Sarre) les emplois ci-après:

1° A compter du 31 décembre 1955:

Deux chefs de service.
Cinq chargés de mission.
Quatorze attachés administratifs.
Vingt employés d'administration de classe exceptionnelle.
Trente-deux employés d'administration de 1re classe.
Cinq auxiliaires.

2° A compter du 1er juillet 1956:

Deux chargés de mission.
Cinq attachés administratifs.
Dix employés d'administration de 1re catégorie.
Trente-huit auxiliaires.

3° A compter du 1er octobre 1956:

Deux chargés de mission.
Cinq attachés administratifs.
Douze employés d'administration de 1re catégorie.
Un censeur.
Un surveillant général.

4° A compter du 1er janvier 1957:

Un chargé de mission.
Dix-neuf attachés administratifs.
Trente-trois employés d'administration de 1re catégorie.
Cinq employés d'administration de 2e catégorie.
Vingt-cinq auxiliaires.

5° A compter du 22 octobre 1957:

Deux chargés de mission.
Un attaché administratif.
Deux employés d'administration de 1re catégorie.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1693 du 31 décembre 1955 portant suppression et création d'emplois au ministère des affaires étrangères (Section II: Affaires marocaines et tunisiennes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères les dix-huit emplois suivants:

a) Contractuels:

Un traducteur;
Deux conducteurs d'automobile de première catégorie;
Deux conducteurs d'automobile de deuxième catégorie.

b) Auxiliaires:

Cinq auxiliaires de cabinet;
Cinq auxiliaires de bureau;
Trois auxiliaires de service.

Art. 2. — Est créé à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères un emploi de rédacteur (indice 185 à 330).

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1694 du 31 décembre 1955 portant suppression et création d'emplois au ministère de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture;
Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère de l'agriculture, les emplois ci-après:

Administration centrale.

Cinq attachés adjoints d'agriculture.
Un ouvrier professionnel de quatrième catégorie.
Un conducteur d'automobiles de deuxième catégorie.
Une assistante sociale.

Direction de la production agricole.

Deux auxiliaires de bureau.

Service des haras.

Trois ouvriers professionnels de première catégorie.
Trois ouvriers professionnels de deuxième catégorie.
Trois brigadiers.
Vingt-sept gardes.

Service de la répression des fraudes.

Un directeur de laboratoire central.
Trois chefs de travaux.
Deux préparateurs chimistes.
Deux aides de laboratoires spécialisés.
Un commis.
Deux sténodactylographes.
Un agent de bureau.
Un chef d'équipe.
Trente ouvriers spécialisés.

Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Trois bateliers.
Deux ouvriers professionnels.
Un ouvrier qualifié.

Art. 2. — Est autorisée la création, au ministère de l'agriculture, des emplois ci-après:

Administration centrale.

Un attaché d'agriculture de 1re classe.
Deux attachés d'agriculture de 2e classe.
Un contremaître.
Deux téléphonistes.
Un conducteur d'automobiles de première catégorie.
Un opérateur mécanographe.

Direction de la production agricole.

Un contrôleur des primes à la reconstitution des oliveraies.

Service des haras.

Huit ouvriers professionnels de quatrième catégorie.

Institut national de la recherche agronomique.

Un directeur de recherches.
Un chargé de recherches.
Deux chefs de travaux.
Un préparateur chimiste.
Deux sténodactylographes.
Un agent de bureau.
Un secrétaire.
Un agent contractuel technique.

Service de la répression des fraudes.

Un ouvrier professionnel sur contrat.

Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Trois chefs d'équipe.
Trois ouvriers professionnels.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1695 du 31 décembre 1955 portant suppression et création d'emplois au ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère des anciens combattants et victimes de guerre:

Avec effet du 1er janvier 1956.

1° *Administration centrale.*

Sept aides commis.
Vingt-trois employés de bureau.
Vingt-cinq agents du service intérieur.
Cinq commis du cadre temporaire.
Cinq médecins examinateurs.

2° *Services extérieurs.*

Vingt-cinq agents du service intérieur.
Cinq chauffeurs.
Un contrôleur identificateur.
Un agent d'entretien des cimetières nationaux.

Avec effet du 1er juillet 1956.

Administration centrale.

Un médecin général.

Services extérieurs.

Cinq chauffeurs.

Art. 2. — Sont créés au ministère des anciens combattants et victimes de guerre:

Un emploi de sous-directeur à l'administration centrale (effet du 1er juillet 1956).
Un emploi de chef de service des sépultures en Allemagne (effet du 1er janvier 1956).

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
VINCENT BADIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1696 du 31 décembre 1955 portant suppression et création d'emplois au ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère de l'éducation nationale les emplois ci-après:

Administration centrale.

Un administrateur civil.

Enseignement supérieur.

Un chef de travaux (Paris).
Un rédacteur de 2e classe.

Enseignement du second degré.

Une directrice agrégée.
Deux professeurs agrégés.
Un agent non spécialiste.

Enseignement du premier degré.

Un inspecteur d'académie agrégé.
Un rédacteur de 2e classe.

Enseignement technique.

Deux professeurs certifiés.

Jeunesse et sports.

Six agents spécialistes de deuxième catégorie.
Un médecin conventionné.

Arts et lettres.

Deux inspecteurs principaux des spectacles.
Un secrétaire général.
Un secrétaire comptable.
Un commis.
Une ouvrière restauratrice qualifiée.
Un employé de bureau.
Un gardien.
Six ouvriers de deuxième catégorie.

Art. 2. — Est autorisée la création, au ministère de l'éducation nationale, des emplois ci-après:

Administration centrale.

Un inspecteur général des services administratifs.
Un inspecteur général des œuvres sociales en faveur des étudiants.

Enseignement du second degré.

Un inspecteur général.
Un inspecteur de l'académie de Paris.

Enseignement du premier degré.

Un inspecteur général de l'instruction publique.

Enseignement technique.

Un directeur adjoint du Conservatoire national des arts et métiers.

Jeunesse et sports.

Cinq agents spécialistes de première catégorie.

Arts et lettres.

Un inspecteur général des spectacles.
Un secrétaire comptable.
Un sous-chef d'atelier de rentraiture.
Cinq ouvriers de première catégorie.
Un ouvrier de troisième catégorie.
Un préposé téléphoniste.

(2e *Supplément.*)

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1697 du 31 décembre 1955 portant suppression et création d'emplois au ministère des finances et des affaires économiques (services financiers).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, au ministère des finances et des affaires économiques (services financiers), les emplois suivants:

Administration centrale.

14 adjoints administratifs.
3 employés de bureau.
2 auxiliaires de bureau.
2 ouvriers professionnels.
3 agents de service.
1 agent contractuel de 3e catégorie.

25

Contrôles économiques et financiers.

Un directeur du contrôle financier en Indochine.

Services financiers à l'étranger.

1 attaché financier pour la mission permanente française auprès de l'O. N. U.
1 contrôleur financier agent payeur spécial au Japon.
2 contractuels à l'agence financière en Allemagne.

4

Services extérieurs du Trésor.

15 inspecteurs principaux.
3 sous-chefs de service.

18

Direction générale des impôts.

5 inspecteurs principaux.
20 receveurs entreposeurs et receveurs centraux.
3 contrôleurs principaux de classe exceptionnelle.
9 contrôleurs principaux.
13 contrôleurs.
10 contractuels.

60

Service du cadastre.

Quatre-vingt-deux techniciens géomètres.

Direction générale des douanes et droits indirects.

Deux administrateurs civils de 3e classe.

Service des laboratoires.

1 aide spécialisé de laboratoire.
3 aides de laboratoire.
1 garçon de laboratoire.

5

Art. 2. — Sont autorisées au ministère des finances et des affaires économiques (services financiers) les créations d'emplois ci-après:

Administration centrale.

1 chargé de mission.
1 inspecteur adjoint du service intérieur.
1 sous-inspecteur du service intérieur.
1 contremaître.
4 chefs d'équipe.
1 conducteur de 2e catégorie.

9

Contrôles économiques et financiers.

Un contrôleur des dépenses engagées hors classe.

Cour des comptes.

5 adjoints administratifs.
1 secrétaire sténodactylographe.
3 sténodactylographes.
2 agents de service.

11

Services financiers à l'étranger.

1 attaché financier en Extrême-Orient.
1 représentant du ministère des finances à la mission permanente de l'O. N. U.

2

Services extérieurs du Trésor.

Quinze fondés de pouvoir.

Direction générale des impôts.

20 entreposeurs spéciaux de première catégorie.
25 chefs de contrôle des hypothèques.

45

Service du cadastre.

Soixante-sept adjoints principaux.

Direction générale des douanes et droits indirects.

Un sous-directeur.

Service des laboratoires.

Quatre aides techniques.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1698 du 31 décembre 1955 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, les emplois ci-après:

1° *Administration centrale et corps annexes.*

Un commissaire expert économique.
Un ingénieur en chef de 2e classe des manufactures de l'Etat.
Un secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.
Un secrétaire d'administration principal.
Un secrétaire d'administration de 1re classe.
Un chef de bureau.
Un rédacteur.
Quatre agents de service.
Deux hommes d'équipe.

2° *Service des enquêtes économiques.*

Cinq commissaires de 3e classe.

3° *Institut national de la statistique et des études économiques.*

Trois attachés principaux du cadre latéral.
Un brigadier-chef.
Deux brigadiers.
Trois concierges et gardiens de bureau.
Soixante et onze agents de service.

4° *Commissariat général à la productivité.*

Un chargé de mission.
Un commissaire expert économique.
Un chargé de mission de troisième catégorie.
Un agent technique de l'équipement national (catégorie A).

Art. 2. — Sont créés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, les emplois ci-après:

1° *Administration centrale et corps annexes.*

Six inspecteurs de l'économie nationale.
Un agent supérieur de 2e classe.
Un agent supérieur de 3e classe.
Trois secrétaires d'administration de 2e classe.
Cinq ouvriers professionnels de quatrième catégorie.

2° *Institut national de la statistique et des études économiques.*

Trois attachés du cadre normal.
Dix agents de service de première catégorie.
Soixante-sept agents de service de deuxième catégorie.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet au 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1699 du 31 décembre 1955 portant suppression et création d'emplois au ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 55-1052 du 8 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises;

Vu le décret n° 55-642 du 20 mai 1955 portant création d'un établissement public destiné à aider les étudiants d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère de la France d'outre-mer les emplois ci-après:

Administration centrale.

Deux inspecteurs de l'enseignement primaire.
Un inspecteur d'académie de Paris.
Un chef de travaux d'école des arts et métiers.
Un inspecteur principal des télécommunications.
Un ingénieur principal des travaux publics.
Trois adjoints techniques des travaux publics.
Un chef de bureau d'administration générale.
Un adjoint administratif.
Trois employés de bureau.
Deux ouvriers professionnels 2e catégorie.
Un agent de service.
Une assistante sociale (contractuelle).

Services administratifs de la France d'outre-mer.

Un sous-directeur.
Un chef de bureau d'administration générale.
Un ingénieur des travaux publics.
Un adjoint administratif.
Quatre commis des services extérieurs.
Cinq aides commis.
Onze employés de bureau.

Etablissements permanents des Terres australes et antarctiques françaises.

Un chef de bureau d'administration générale.
Un ingénieur de 1re classe des travaux météorologiques.
Deux ingénieurs adjoints.
Six adjoints techniques de la météorologie nationale.
Deux médecins contractuels.
Deux agents contractuels de première catégorie.
Un agent contractuel de deuxième catégorie.
Six agents contractuels de troisième catégorie.
Deux agents contractuels de quatrième catégorie.
Sept auxiliaires à 268.000 F.
Sept auxiliaires à 350.000 F.

Art. 2. — Est autorisée la création, au ministère de la France d'outre-mer, des emplois ci-après:

Administration centrale.

Un inspecteur du travail outre-mer.
Un inspecteur général des écoles primaires.
Un inspecteur principal de l'enseignement technique.
Deux sous-chefs de bureau d'administration générale.
Deux secrétaires principaux d'administration académique.
Un sous-archiviste.
Un secrétaire sténodactylographe.
Deux huissiers de cabinet.
Un ouvrier professionnel de troisième catégorie.
Deux ouvriers professionnels de première catégorie.
Un comptable contractuel.
Une dactylographe comptable contractuelle.

Services administratifs de la France d'outre-mer.

Un chef de service.
Deux payeurs des trésoreries d'outre-mer.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1700 du 31 décembre 1955 portant suppression et création d'emplois au ministère de la justice.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret du 28 mars 1934 modifiant l'organisation judiciaire, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère de la justice les emplois suivants:

Administration centrale.

Un secrétaire d'administration stagiaire.
Dix employés de bureau.

Services judiciaires.

Onze postes de magistrat du quatrième grade placé dans la position visée à l'article 6 du décret susvisé du 16 octobre 1953.
Cinq greffiers cantonaux du régime transitoire (greffes et secrétariats de la cour d'appel de Colmar).
Un secrétaire de parquet de 2e classe (cadre latéral).

Services pénitentiaires.

Un directeur d'établissement pénitentiaire.
Un sous-directeur d'établissement pénitentiaire.
Un greffier comptable.
Un économe.
Huit surveillants chefs.
Dix-sept surveillants chefs adjoints.
Deux agents techniques d'encadrement et d'entretien (contractuels).

Services de l'éducation surveillée.

Un chef instructeur.
Trois instructeurs agricoles.
Une infirmière (contractuelle).
Trois délégués permanents à la liberté surveillée (échelle n° 2) (contractuels).

Art. 2. — Sont créés au ministère de la justice les emplois suivants:

Administration centrale.

Un secrétaire d'administration principal.
Dix employés de bureau dactylographes.
Un ingénieur des travaux publics de l'Etat ou assimilé.

Services judiciaires.

Quatre sténodactylographes (cours d'appel).
Un commis (cour d'appel).
Deux secrétaires généraux (présidence et parquet du tribunal de la Seine).
Deux greffiers de 1re classe (greffes et secrétariats de la cour d'appel de Colmar).
Trois greffiers de 2e classe (greffes et secrétariats de la cour d'appel de Colmar).
Un chef de service de greffe.
Deux greffiers de 2e classe.
Un secrétaire de parquet de 1re classe (cadre principal).

Services pénitentiaires.

Neuf sous-chefs d'atelier.
Neuf éducateurs.
Dix assistantes sociales (contractuelles).

Services de l'éducation surveillée.

Six agents techniques de 2e catégorie (contractuels).

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1701 du 31 décembre 1955 portant suppression et création d'emplois à la présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à compter du 1er janvier 1956, à la présidence du conseil, les emplois suivants:

Services généraux.

Personnels titulaires.

Un administrateur civil de 2e classe.
Un agent de service.

Personnels temporaires et auxiliaires.

Un chargé de mission scientifique.
Un collaborateur technique de première catégorie.
Vingt auxiliaires de bureau.
Dix auxiliaires de service.
Quatorze conducteurs automobiles de deuxième catégorie.
Un conducteur auxiliaire d'automobiles.

Service technique et juridique de la presse.

Un agent supérieur de 1re classe.
Un auxiliaire de service.

Secrétariat général permanent de la défense nationale.

Un contractuel technicien.
Un adjoint administratif.

Groupement des contrôles radioélectriques.

Personnels titulaires.

1° Corps des agents de service:

Six agents de service.

2° Un chef de laboratoire.

Trois ingénieurs ordinaires.
Deux ingénieurs des travaux.
Trois chefs de section.
Dix chefs de centre de 4e classe.
Trente et un contrôleurs principaux non intégrés.
Deux cent trente contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques non intégrés.
Un conducteur principal ou conducteur de travaux.
Un agent mécanicien principal.
Neuf agents mécaniciens.
Trois mécaniciens dépanneurs.
Un magasinier.
Un ouvrier d'état de quatrième catégorie.
Dix-sept commis principaux et commis.

Personnels contractuels.

Cinq agents de deuxième catégorie A.
Huit agents de première catégorie B.
Onze agents de deuxième catégorie B.
Dix-huit agents de troisième catégorie B.
Cinquante-cinq agents de quatrième catégorie B.
Treize agents de troisième catégorie B *bis*.
Cent cinquante-quatre agents de quatrième catégorie B *bis*.
Soixante-seize agents de cinquième catégorie B *bis*.
Trois agents de troisième catégorie C.
Neuf agents de quatrième catégorie C.
Vingt-quatre agents de cinquième catégorie C.

Service de l'analyse du S. D. E. C. E.

Quinze agents détachés.
Un agent de première catégorie A.
Un agent de deuxième catégorie B.
Deux agents de quatrième catégorie B.
Dix-huit agents de quatrième catégorie B *bis*
Six agents de cinquième catégorie B.
Neuf agents de cinquième catégorie B *bis*.
Un agent de quatrième catégorie C.
Deux auxiliaires de bureau.

Art. 2. — Est autorisée, à compter du 1er janvier 1956, la création à la présidence du conseil des emplois suivants:

Services généraux.

Personnels titulaires.

Un chef de service.
Un ouvrier professionnel de deuxième catégorie.
Dix conducteurs automobiles de deuxième catégorie.

Personnels temporaires et contractuels.

Six conducteurs automobiles de deuxième catégorie.
Neuf agents de service.
Vingt et un agents contractuels.

Service juridique et technique de la presse.

Un agent supérieur hors classe.
Un agent de service (temporaire).

Secrétariat général permanent de la défense nationale.

Un aide commis.
Un contractuel dessinateur cartographe.

Groupement des contrôles radioélectriques.

1° Corps des agents de service:

Un agent de service de première catégorie.
Cinq agents de service de deuxième catégorie;

2° Corps des ingénieurs:

Deux ingénieurs en chef.
Deux ingénieurs de 1re classe.
Trois ingénieurs de 2e classe ou stagiaires;

3° Corps des inspecteurs des services:

Deux chefs de section principaux.
Huit chefs de section.
Quarante-deux inspecteurs.
Quarante-huit inspecteurs adjoints ou élèves;

4° Corps des inspecteurs d'études:

Sept inspecteurs principaux.
Treize inspecteurs d'études;

5° Corps des contrôleurs:

Vingt-cinq contrôleurs principaux de classe exceptionnelle.
Soixante-quinze contrôleurs principaux.
Cent cinquante contrôleurs;

6° Corps des agents:

Cent quatre-vingt-dix agents du premier groupe.
Cent douze agents du deuxième groupe.
Cinquante-six agents du troisième groupe.
Cinq agents du quatrième groupe;

7° Un employé de bureau dactylographe;

8° Cinq agents contractuels de cinquième catégorie B.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1702 du 31 décembre 1955 portant suppression et création d'emplois au ministère de la reconstruction et du logement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère de la reconstruction et du logement, à compter du 1er janvier 1956, les emplois ci-après:

Administration centrale.

Personnel administratif titulaire.

Un sous-chef de bureau.
Cinq rédacteurs.
Cinq commis.
Trois dames dactylographes.

Personnel administratif temporaire.

Un sous-directeur.
Un chef de bureau.
Trois sous-chefs de bureau.
Un contrôleur.
Un vérificateur.
Un chef de groupe.

Services extérieurs.

Personnel administratif titulaire.

Deux chefs de section.
Deux contrôleurs.
Trente-six rédacteurs.
Quarante-deux commis.

Personnel administratif temporaire.

Deux chefs de service départemental.
Quatre chefs adjoints de service départemental.
Dix chefs de section.
Vingt sous-chefs de section.
Six contrôleurs.
Douze vérificateurs.
Deux employés de bureau.

Personnel temporaire.

Un architecte en chef.

Personnel rémunéré sur la base du commerce et de l'industrie.

Huit ingénieurs et assimilés.

Art. 2. — Sont créés, à compter du 1er janvier 1956, au ministère de la reconstruction et du logement, les emplois ci-après:

Administration centrale.

Personnel administratif titulaire.

Un sous-directeur.
Un chef de bureau.
Trois sous-chefs de bureau.
Un contrôleur.
Un vérificateur.
Un chef de groupe.

Personnel administratif temporaire.

Un sous-chef de bureau.
Cinq rédacteurs.
Quatre commis.
Trois dames dactylographes.

Services extérieurs.

Personnel administratif titulaire.

Deux chefs de service départemental.
Quatre chefs adjoints de service départemental.
Dix chefs de section.
Vingt sous-chefs de section.
Six contrôleurs.
Douze vérificateurs.

Personnel administratif temporaire.

Deux chefs de section.
Deux contrôleurs.
Trente-trois rédacteurs.
Quarante commis.

Personnel rémunéré sur la base du commerce et de l'industrie.

Un démineur chef.

Art. 3. — Sont supprimés au ministère de la reconstruction et du logement quatre cent cinquante emplois, conformément à l'échéancier ci-après:

Cinquante emplois le 1er février 1956.
Cinquante emplois le 1er mars 1956.
Cinquante emplois le 1er avril 1956.
Cent emplois le 1er juillet 1956.
Cent emplois le 1er octobre 1956.
Cinquante emplois le 1er novembre 1956.
Cinquante emplois le 1er décembre 1956.

La nature des emplois sera précisée par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1703 du 31 décembre 1955 portant suppression et création d'emplois au ministère de la santé publique et de la population.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère de la santé publique et de la population les emplois ci-après:

Un adjoint administratif.
Un employé de bureau.

Art. 2. — Est créé au ministère de la santé publique et de la population (administration centrale) un emploi de vérificateur.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1704 du 31 décembre 1955 portant suppression et création d'emplois au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère du travail et de la sécurité sociale les emplois suivants:

Services du travail et de la main-d'œuvre.

Huit sténodactylographes.
Huit agents contractuels de troisième catégorie.
Un agent contractuel de cinquième catégorie.

Services de la sécurité sociale.

Deux administrateurs civils.
Deux agents supérieurs.
Treize agents de service.

Art. 2. — Sont créés au ministère du travail et de la sécurité sociale les emplois suivants:

§ 1er. — *A la caisse nationale de sécurité sociale.*

Un administrateur civil.
Deux secrétaires d'administration.

§ 2. — *A l'administration centrale.*

Huit secrétaires d'administration.

§ 3. — *Aux services du travail et de la main-d'œuvre.*

Quatre directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre.
Trois agents contractuels de deuxième catégorie.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1705 du 31 décembre 1955 portant suppression et création d'emplois au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 55-139 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (section I);

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (section I), les emplois suivants:

Quatre ingénieurs en chef des ponts et chaussées.
Six ingénieurs des travaux publics de l'Etat.
Un sténodactylographe.
Un ouvrier professionnel de deuxième catégorie.
Quatre gardes-magasins des parcs de balisage.
Un conducteur des voies navigables.
Cinq éclusiers.
Deux chauffeurs.
Quatre agents de service.

Art. 2. — Sont créés au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (section I), les emplois suivants:

Trois inspecteurs généraux des ponts et chaussées.
Un secrétaire sténodactylographe.
Un ouvrier chef.
Trois emplois de personnel sur contrat (trois chargés de mission).
Quatre électromécaniciens.
Trois mécaniciens des voies navigables.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et prendra effet au 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1706 du 31 décembre 1955 portant suppression et création d'emplois au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale):

Personnels de l'administration centrale.

Un emploi d'administrateur de 3e classe.
Deux emplois d'agent supérieur de 2e classe.
Deux emplois de chef de groupe.

Personnels communs des services extérieurs.

Trois emplois d'agent de service de deuxième catégorie.
Neuf emplois d'ouvrier professionnel.

Personnels de la navigation aérienne.

Un emploi d'ingénieur en chef de la navigation aérienne.
Trois emplois d'ingénieur de 2e classe de la navigation aérienne.
Sept emplois d'ingénieur principal d'exploitation de classe exceptionnelle de la navigation aérienne.
Deux emplois d'ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne.

Trois emplois de contrôleur principal de classe exceptionnelle de la navigation aérienne.
Onze emplois de contrôleur de la navigation aérienne.
Deux emplois de contrôleur des télécommunications aériennes.
Sept emplois d'agent de la navigation aérienne.

Personnels du groupement aérien.

Un emploi de pilote.
Un emploi de mécanicien navigant.
Un emploi d'instructeur radio.

Personnels de l'école nationale de l'aviation civile.

Deux emplois d'agent contractuel de deuxième catégorie.

Personnels de la météorologie nationale.

Cent vingt-cinq emplois d'agent de la météorologie.
Un emploi d'agent contractuel de première catégorie.

Personnels de la formation aéronautique et des sports aériens.

Huit emplois de moniteur de pilotage.

Art. 2. — Sont créés au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) :

Personnels de l'administration centrale.

Un emploi d'administrateur de 2e classe.
Un emploi d'agent supérieur de 1re classe.

Personnels communs des services extérieurs.

Trois emplois d'agent de service de première catégorie.
Sept emplois de chef d'équipe professionnel.

Personnels de la navigation aérienne.

Un emploi d'ingénieur général de la navigation aérienne.
Trois emplois d'ingénieur de 3e classe de la navigation aérienne.
Neuf emplois d'ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne.
Quatorze emplois de contrôleur principal de la navigation aérienne.
Deux emplois de contrôleur principal des télécommunications aériennes.
Sept emplois d'agent principal de la navigation aérienne.

Personnels du groupement aérien.

Deux emplois de radio navigant.
Un emploi d'assistante sanitaire, chef de cabine.
Un emploi de chef d'atelier.

Personnels de l'école nationale de l'aviation civile.

Deux emplois d'agent contractuel de première catégorie.

Personnels de la météorologie nationale.

Quatre-vingt-trois emplois d'adjoint technique de la météorologie.
Un emploi d'agent contractuel hors catégorie.

Personnels des bases aériennes.

Un emploi d'inspecteur général des ponts et chaussées.

Personnels de la formation aéronautique et des sports aériens.

Huit agents contractuels de première catégorie.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1707 du 31 décembre 1955 portant suppression et création d'emplois au ministère des finances et des affaires économiques (Imprimerie nationale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 45-1036 du 14 mai 1945 relatif à l'organisation du cadre et au statut des fonctionnaires de l'administration de l'Imprimerie nationale ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère des finances et des affaires économiques (budget annexe de l'Imprimerie nationale) les emplois suivants :

Un emploi de lecteur d'épreuves de classe exceptionnelle.
Un emploi de lecteur d'épreuves.
Cinq emplois d'ouvrier compositeur.
Trois emplois de veilleur de nuit.

Art. 2. — Sont autorisés au ministère des finances et des affaires économiques (Imprimerie nationale) les créations d'emplois ci-après :

Deux emplois de correcteur.
Cinq emplois d'adjoint technique.
Trois emplois de pompier professionnel.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1708 du 31 décembre 1955 portant suppression et création d'emplois à la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont supprimés, à compter du 1er janvier 1956, à la grande chancellerie de la Légion d'honneur, les sept emplois suivants :

Administration centrale.

Un auxiliaire de bureau.
Deux agents de service.
Un ouvrier professionnel de 2e catégorie.

Maisons d'éducation.

Un chargé d'enseignement.
Une directrice d'habillement.
Un chef d'atelier.

Art. 2. — Est autorisée, à compter du 1er janvier 1956, la création à la grande chancellerie de la Légion d'honneur des sept emplois suivants:

Administration centrale.

Un adjoint administratif.
Un employé de bureau.
Un huissier de cabinet.
Deux conducteurs d'automobiles de 2e catégorie.

Maisons d'éducation.

Une adjointe d'enseignement.
Une dame éducatrice.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1709 du 31 décembre 1955 portant suppression et création d'emplois à la grande chancellerie de l'ordre de la Libération.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à compter du 1er janvier 1956, à la grande chancellerie de l'ordre de la Libération, les emplois suivants:

Un chef de section administrative.
Un rédacteur principal.
Un gardien de bureau.

Art. 2. — Est autorisée, à compter du 1er janvier 1956, la création, à la grande chancellerie de l'ordre de la Libération, des emplois suivants:

Un attaché de chancellerie, chef de service.
Un adjoint administratif.
Un employé de bureau.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1710 du 31 décembre 1955 portant suppression et création d'emplois au ministère des finances et des affaires économiques (budget annexe des monnaies et médailles).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 55-1252 du 23 septembre 1955 portant modification provisoire du statut des fonctionnaires de l'administration des monnaies et médailles;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère des finances et des affaires économiques (budget annexe des monnaies et médailles), les emplois suivants:

Un emploi de chef mécanicien.
Un emploi de chef ouvrier.
Six emplois d'ouvrier de 5e catégorie.

Art. 2. — Sont autorisées au ministère des finances et des affaires économiques (budget annexe des monnaies et médailles) les créations d'emplois ci-après:

Un emploi de chef de fabrication.
Un emploi de chef ouvrier principal.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1711 du 31 décembre 1955 portant transformations d'emplois au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi du 17 août 1948 portant redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, les emplois suivants:

I. — Personnel de service à l'administration centrale.

Un agent de service de première catégorie.
Huit agents de service de deuxième catégorie.

II. — Emplois des cadres temporaires ou provisoires de l'administration centrale.

Un inspecteur rédacteur.
Quatre surveillantes.
Un contrôleur principal de classe exceptionnelle.
Quatre contrôleurs principaux.
Huit contrôleurs.
Quatre secrétaires sténodactylographes en surnombre.

III. — Réduction du cadre des inspecteurs adjoints.

Trois cents inspecteurs adjoints et inspecteurs élèves,

IV. — Surclassement de centres.

a) Centres téléphoniques :

Un chef de centre de 4e classe.
Un chef de centre de 3e classe.
Un chef de centre de 1re classe.
Un contrôleur principal.

b) Centres d'amplification des lignes souterraines à grande distance :

Six chefs de centre de 3e classe.
Six chefs de centre de 4e classe.
Quatre inspecteurs adjoints et inspecteurs élèves.

V. — Spécialisation des effectifs affectés dans les services de chauffe.

Un manutentionnaire de classe exceptionnelle.
Onze manutentionnaires.
Trois agents de service de première catégorie.
Dix-neuf agents de service de deuxième catégorie.

VI. — Réorganisation des effectifs du service automobile.

Trente conducteurs d'automobiles de première catégorie.
Vingt mécaniciens dépanneurs.
Onze ouvriers d'état de quatrième catégorie.
Vingt-huit agents techniques.

VII. — Réorganisation des effectifs des centres de tri et d'acheminement.

Un inspecteur.
Trente-cinq courriers convoyeurs.
Cinq entreposeurs.
Cinq conducteurs d'automobiles de deuxième catégorie.

VIII. — Transformation de tournées de distribution à temps incomplet en tournées à temps complet.

1.308.000 heures d'utilisation d'auxiliaire de bureau.

IX. — Mise au point des effectifs ouvriers des centres de chèques postaux.

Vingt-cinq jeunes auxiliaires de bureau.

X. — Réalisation d'une quatrième tranche de la réforme du service des lignes.

Neuf chefs de secteur.
Cinquante-neuf conducteurs de chantier.
Trois cent treize agents techniques.

XI. — Réorganisation des emplois techniques des centres de télécommunications.

Trente-huit inspecteurs adjoints et inspecteurs élèves.
Deux cent dix agents principaux et agents des installations.
Quatorze agents de service de première catégorie.
Quatre-vingt-dix agents de service de deuxième catégorie.

XII. — Titularisation d'auxiliaires des centres radioélectriques des territoires d'outre-mer.

Cinquante et un auxiliaires de bureau.

XIII. — Transformation d'unités d'auxiliaires en heures d'utilisation.

Cent quatre-vingt-dix-huit auxiliaires de bureau.
Deux cent quinze auxiliaires du service des lignes.

XIV. — Suppression des emplois vacants du cadre latéral.

Un inspecteur ou inspecteur et inspecteur élève du cadre latéral.
Un dessinateur projeteur ou dessinateur projeteur stagiaire du cadre latéral.
Deux contrôleurs principaux du cadre latéral.
Cinq contrôleurs du cadre latéral.
Deux agents principaux et agents d'exploitation du cadre latéral.
Une gérante de cabine téléphonique du cadre latéral.
Quatre agents de service de deuxième catégorie du cadre latéral.
Un courrier du cadre latéral.
Deux chargeurs du cadre latéral.
Un facteur du cadre latéral.

XV. — Corps des ingénieurs des télécommunications.

Un ingénieur en chef.

Art. 2. — Sont débloqués, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, les emplois suivants maintenus provisoirement vacants :

I. — Conséquence des suppressions d'emplois des cadres temporaires ou provisoires de l'administration centrale.

Un secrétaire d'administration de 2e classe.
Six adjoints administratifs chefs de groupe.
Un adjoint administratif de classe exceptionnelle.
Dix sténodactylographes.
Quatre employés de bureau (dactylographes).

II. — Conséquence des suppressions des emplois du cadre latéral devenus vacants.

Cinq agents principaux et agents d'exploitation du cadre normal.
Deux agents de service de deuxième catégorie du cadre normal.
Un contrôleur des I. E. M. du cadre normal.

Art. 3. — Sont créés, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, les emplois suivants :

I. — Personnel de service à l'administration centrale.

Neuf agents du service intérieur.

II. — Réduction du cadre des inspecteurs adjoints.

Cent quatre-vingt-cinq agents principaux et agents d'exploitation.
Trente-cinq contrôleurs principaux des I. E. M.
Quatre-vingts contrôleurs des I. E. M.

III. — Surclassement de centres.

a) Centres téléphoniques :

Un chef de centre de classe exceptionnelle.
Deux chefs de centre de 2e classe.

b) Centres d'amplification des lignes souterraines à grande distance :

Un chef de centre de classe exceptionnelle.
Un chef de centre hors classe.
Deux chefs de centre de 1re classe.
Huit chefs de centre de 2e classe.

IV. — Spécialisation des effectifs affectés dans les services de chauffe.

28.800 heures d'utilisation d'auxiliaire de service.
Vingt ouvriers d'état de première catégorie.

V. — Réorganisation des effectifs du service automobile.

Trente ouvriers d'état de troisième catégorie.
Vingt maîtres dépanneurs.
Dix maîtres ouvriers d'état.
Vingt-cinq agents techniques conducteurs.

VI. — Réorganisation des effectifs des centres de tri et d'acheminement.

Un chef de section.
Onze agents principaux et agents d'exploitation.
Neuf conducteurs d'automobiles de première catégorie.
Deux chargeurs de classe exceptionnelle.
Vingt chargeurs.
Trois manutentionnaires.

VII. — Transformation de tournées de distribution à temps incomplet en tournées à temps complet.

Cinquante-deux facteurs de classe exceptionnelle.
Quatre cent soixante-trois facteurs.

VIII. — Mise au point des effectifs ouvriers des centres de chèques postaux.

Dix-huit ouvriers d'état de troisième catégorie.

IX. — Réalisation d'une quatrième tranche de la réforme du service des lignes.

Onze chefs de district.
Trois maîtres dépanneurs.
Huit mécaniciens dépanneurs.
Un contremaître.
Trois maîtres ouvriers d'état.
Vingt et un ouvriers d'état de quatrième catégorie.
Dix ouvriers d'état de deuxième catégorie.
Soixante-dix agents techniques conducteurs.
Quatre-vingt-un agents techniques spécialisés.

X. — Réorganisation des emplois techniques des centres de télécommunications.

Un contrôleur principal des travaux de mécanique de classe exceptionnelle.
Un contrôleur principal des travaux de mécanique.
Cinq contrôleurs principaux des I. E. M. de classe exceptionnelle.
Treize contrôleurs principaux des I. E. M.
Trente-quatre contrôleurs des I. E. M.
Huit inspecteurs ou inspecteurs-adjoints et inspecteurs élèves.
Huit maîtres ouvriers d'état.
Seize ouvriers d'état de quatrième catégorie.
Cent cinq ouvriers d'état de troisième catégorie.
Soixante-cinq ouvriers d'état de deuxième catégorie.
Quatre-vingt-dix ouvriers d'état de première catégorie.

XI. — Titularisation d'auxiliaires des centres radio-électriques des territoires d'outre-mer.

Quatre employés de bureau.
Vingt-deux ouvriers d'état de première catégorie.
Vingt-quatre agents de service de deuxième catégorie.

XII. — Transformation d'unités auxiliaires en heures d'utilisation.

Quatre cent soixante-quinze mille heures d'utilisation d'auxiliaire de bureau.
Cinq cent seize mille heures d'utilisation d'auxiliaire du service des lignes.

XIII. — Créations d'emplois du cadre normal comme conséquence de la suppression d'emplois du cadre latéral devenus vacants.

Un dessinateur projeteur ou dessinateur projeteur stagiaire.
Un contrôleur principal.
Deux contrôleurs.
Un agent principal et agent d'exploitation.
Deux agents de service de deuxième catégorie.
Une gérante de cabine téléphonique.
Trois chargeurs.
Un facteur.

XIV. — Corps des ingénieurs des télécommunications.

Un ingénieur général de première classe.

Art. 4. — § 1er. — Est autorisée, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, l'ouverture de crédits correspondant à la rémunération du personnel ci-dessous appelé aux cours d'instruction professionnelle:

I. — Personnel inspecteur élève.

Cinquante-quatre inspecteurs élèves pendant un an.

II. — Instruction du personnel affecté dans les centres de chèques postaux.

Cent vingt contrôleurs stagiaires pendant trois mois.
Quatre-vingts agents d'exploitation stagiaire pendant trois mois.

§ 2. — En contre-partie, sont maintenus provisoirement vacants, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, les emplois suivants:

Deux contrôleurs principaux de classe exceptionnelle.
Quatre contrôleurs principaux.
Dix contrôleurs.
Vingt-deux agents principaux et agents d'exploitation.

Art. 5. — Sont supprimés au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, les emplois suivants:

Un adjoint administratif.
Un contrôleur principal du cadre provisoire.
Un contrôleur du cadre provisoire.
Deux chefs de centre de deuxième classe.

Art. 6. — Sont débloqués, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, les emplois suivants maintenus provisoirement vacants:

Un adjoint administratif de classe exceptionnelle.
Un adjoint administratif.

Art. 7. — Sont créés, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, les emplois suivants:

Un adjoint administratif chef de groupe.
Un chef de centre de 1re classe.
Un contremaître.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1712 du 31 décembre 1955 portant suppression et création d'emplois à la radiodiffusion-télévision française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce (information),

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, à la radiodiffusion-télévision française, les emplois énumérés ci-après:

A compter du 1er janvier 1956.

Deux chefs de service à la radiodiffusion-télévision française.
Sept chefs de centre de 1re classe.
Deux chefs de section principaux techniques.
Trois chefs de section techniques.
Un inspecteur.
Soixante agents principaux et agents techniques.
Un ouvrier professionnel de deuxième catégorie d'administration centrale.
Deux secrétaires principaux et secrétaires.
Un chef opérateur mécanographe adjoint.
Cinquante contractuels techniques de quatrième catégorie.
Neuf contractuels administratifs de troisième catégorie.
Un speaker de 2e classe.
Trois adjoints administratifs.
Un employé de bureau.
Six secrétaires principaux et secrétaires.
Deux contractuels administratifs de deuxième catégorie.
Sept contractuels administratifs de troisième catégorie.
Quatre contractuels administratifs de quatrième catégorie.

A compter du 1er octobre 1956.

Huit employés de bureau.

Art. 2. — Sont créés, à la radiodiffusion-télévision française, les emplois énumérés ci-après:

A compter du 1er janvier 1956.

Deux chefs de service.
Onze chefs de centre hors classe.
Cinq contrôleurs principaux et contrôleurs.
Un chef d'équipe d'administration centrale.
Trois ouvriers professionnels de première catégorie d'administration centrale.
Cinq contremaîtres (ouvriers professionnels) des services extérieurs.
Quinze chefs d'équipe des services extérieurs.

Vingt-quatre ouvriers professionnels de première catégorie des services extérieurs.
Douze ouvriers professionnels de deuxième catégorie des services extérieurs.
Vingt-neuf ouvriers professionnels de quatrième catégorie des services extérieurs.
Un chef de groupe de sécurité.
Un sous-chef de groupe.
Deux brigadiers (pompiers).
Treize pompiers.
Deux chefs de section principaux administratifs.
Deux chefs de section administratifs.
Trois secrétaires principaux et secrétaires.
Un chef opérateur mécanographe.
Deux contractuels administratifs de 1er catégorie.
Quatre contractuels administratifs de deuxième catégorie.
Un speaker de 1re classe.

A compter du 1er octobre 1956.

Huit perforeurs vérificateurs.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce (information) et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1713 du 31 décembre 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts sur l'exercice 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts pour l'exercice 1956, l'imputation au budget de la défense nationale et des forces armées (Section forces terrestres. — Extrême-Orient) des dépenses s'élevant à la somme de 12.069.904.000 F, réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Assemblées dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

ÉTAT ANNEXÉ

Tableau des crédits ouverts pour les mois de janvier, février et mars 1956 au titre des dépenses imputables sur le budget de la défense nationale et des forces armées (section des forces terrestres d'Extrême-Orient).

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		Milliers de francs.
	Défense nationale.	
	SECTION FORCES TERRESTRES D'EXTREME-ORIENT	
	DÉPENSES ORDINAIRES	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	575.500
31-12	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	2.540.000
31-14	Solde de non activité de congé et de réforme.	900
31-21	Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services	430.324
31-95	Traitements, salaires et accessoires de salaires des personnels civils du groupement des contrôles radioélectriques d'Extrême-Orient.	85.000
	Total pour la 1re partie	3.631.724
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-41	Alimentation de la troupe	692.000
32-43	Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage. — Ventilation	196.500
32-93	Transports de personnels et déplacements	2.517.500
	Total pour la 2e partie	3.406.000
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-83	Service social de l'armée en Indochine	5.000
33-91	Prestations et versements à caractère obligatoire	687.980
	Total pour la 3e partie	692.980
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-41	Transports de matériel	1.300.000
34-52	Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions	350.000
34-53	Carburants	50.000
34-54	Entretien du matériel du service des transmissions	40.000
34-55	Téléphone et correspondances postales et télégraphiques	30.000
34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement	55.000
34-92	Recrutement. — instruction et propagande	5.000
34-93	Remonte et fourrages	1.000
34-95	Groupement des contrôles radioélectriques. — Transports, matériel, entretien	27.500
	Total pour la 4e partie	1.858.500

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		Milliers de francs.
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-61	Service du génie. — Entretien (domaine militaire et matériel)	300.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-81	Frais de contentieux et réparations civiles	80.000
37-98	Instruction en France des stagiaires des armées des Etats associés	329.000
37-99	Dépenses de fonctionnement des missions d'encadrement des armées nationales du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	1.216.700
	Total pour la 7e partie	1.625.700
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	Total pour le titre III	11.514.904
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-11	Dépenses de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine	500.000
	6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.	
46-11	Délégation de soldes aux familles de militaire tués, disparus ou prisonniers	55.000
	Total pour le titre IV	555.000
	TITRE V. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.	
51-51	Etudes et réalisations de prototypes de véhicules blindés et amphibies	Mémoire.
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-51	Equipement technique du service du matériel	Mémoire.
52-61	Equipement technique du service des transmissions	Mémoire.
52-71	Equipement technique du service du génie.	Mémoire.
	Total pour la 2e partie	Mémoire.
	4e partie. — Infrastructure.	
54-71	Travaux et installations domaniales	Mémoire.
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
56-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour le titre V	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		Milliers de francs.
	TITRE IV. — INVESTISSEMENS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
68-81	Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés	Mémoire.
68-82	Travaux publics d'intérêt militaire	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	Total pour le titre VI	Mémoire.
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre III	11.514.904
	Titre IV	555.000
	Titre V	Mémoire.
	Titre VI	Mémoire.
	Total pour la section F. T. E. O.	12.069.904

Décret n° 55-1714 du 31 décembre 1955 portant autorisation d'engagement et de payement sur l'exercice 1955 (budget annexe de la radiodiffusion-télévision française).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 7 de la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce (Information) est autorisé à engager, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955, des dépenses d'un montant global de 2.960 millions de francs applicables:

A concurrence de 2.760 millions de francs au chapitre 53-20: « Equipement de la télévision dans la métropole »;

A concurrence de 200 millions de francs au chapitre 58-20: « Equipement de la télévision d'outre-mer ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce (Information) sur l'exercice 1955, en addition aux crédits accordés par la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 2.960 millions de francs applicable:

A concurrence de 2.760 millions de francs au chapitre 53-20: « Equipement de la télévision dans la métropole »;

A concurrence de 200 millions de francs au chapitre 58-20: « Equipement de la télévision d'outre-mer ».

Art. 3. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française sont majorées d'une somme de 2.760 millions de francs applicable à la ligne 102: « Avances du Trésor et emprunts » (recettes extraordinaires).

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement dans le cadre du projet de budget pour l'exercice 1956.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1715 du 30 décembre 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1955 n° 55-722 du 27 mai 1955;

Vu les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères civils pour l'exercice 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts, l'imputation au budget général de dépenses ordinaires s'élevant à la somme de 39.993.289.000 F, répartis par ministère, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est autorisée à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts, l'imputation au budget général de dépenses en capital s'élevant à la somme de 6.070.000.000 de francs, répartis par ministère, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Est autorisée à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts pour l'exercice 1955, l'imputation sur les budgets annexes de l'Imprimerie nationale et des postes, télégraphes et téléphones, rattachés pour ordre au budget général, de dépenses s'élevant à la somme totale de 661.545.000 F, répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Assemblées dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des dépenses autorisées en excédent des crédits ouverts au titre de l'exercice* 1955 (*budget général*).

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations accordées à titre d'avances.
		Milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-13	Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires	25.838
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	25.000
34-11	Services à l'étranger. — Remboursements de frais	27.500
34-95	Missions. — Conférences internationales	75.000
	Total pour la 4e partie	127.500
	Total pour le service des affaires étrangères	153.338
	Affaires marocaines et tunisiennes.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-01	Dépenses diverses de sécurité en Tunisie	546.000
	Agriculture.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-82	Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses	6.402
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-81	Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien	50.000
	Total pour le titre III	56.402
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-31	Bourses	9.000
	Total pour l'agriculture	65.402
	Anciens combattants et victimes de guerre.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-03	Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français	180.000
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes	250.000
	Total pour les anciens combattants et victimes de guerre	430.000
	Education nationale.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Universités. — Observatoires et institut de physique du globe. — Rémunérations principales	115.000
31-22	Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses	256.000
31-76	Arts et lettres. — Conservatoires nationaux. — Rémunérations principales	16.276
	Total pour la 1re partie	387.276
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-71	Théâtres nationaux	176.200
	Total pour le titre III	563.476

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations accordées à titre d'avances.
		Milliers de francs.
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-11	Œuvres sociales en faveur des étudiants.....	75.000
	Total pour l'éducation nationale.....	638.476
	Finances et affaires économiques.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES	
	1re partie. — Dette intérieure. Dette perpétuelle et amortissable.	
41-24	Service des emprunts de l'ancien gouvernement général de l'Indochine.....	72.329
	5e partie. — Dépenses en atténuation de recettes.	
45-01	Versement au budget sarrois de la part lui revenant sur les recettes communes.....	4.500.000
	Total pour le titre Ier.....	4.572.329
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires.....	165.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-92	Subventions économiques.....	22.171.000
	Total pour les charges communes.....	26.908.329
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-93	Remboursements à diverses administrations.	20.000
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-33	Travaux de recensement.....	100.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-13	Remboursement des charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles...	2.000.000
	Total pour les affaires économiques...	2.100.000
	France d'outre-mer.	
	DÉPENSES CIVILES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais.....	15.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations accordées à titre d'avances.
		Milliers de francs.
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-01	Remboursement de charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles.....	280.000
	Total pour la France d'outre-mer.....	295.000
	Industrie et commerce.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-93	Remboursement à diverses administrations...	14.000
	Intérieur.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-21	Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Rémunérations principales.....	46.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-12	Services des préfectures. — Remboursement de frais.....	4.000
34-13	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursement de frais.	8.000
34-41	Sûreté nationale. — Remboursement de frais.	195.000
34-42	Sûreté nationale. — Matériel.....	195.104
34-91	Loyers et indemnités de réquisition.....	12.500
	Total pour la 4e partie.....	414.604
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-31	Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sapeurs pompiers et anciens agents de la défense passive).....	25.830
37-61	Dépenses relatives aux élections.....	1.000.000
	Total pour la 7e partie.....	1.025.830
	Total pour l'intérieur.....	1.486.434
	Justice.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-12	Services judiciaires. — Matériel.....	5.970
	II. — SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-03	Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.....	95.000
41-04	Allègement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse...	20.000
	Total pour le service juridique et technique de la presse.....	115.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations accordées à titre d'avances.
		Milliers de francs.
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES CIVILS	
	A. — Services généraux	
	Titre III. — Moyens des services	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	1.329
31-02	Indemnités et allocations diverses	2.854
31-91	Indemnités résidentielles	389
	Total pour la 1re partie	4.572
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	421
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Remboursement de frais	5.747
34-02	Matériel	4.100
	Total pour la 4e partie	9.847
	Total pour les services généraux	14.840
	Relations avec les Etats associés.	
	Titre III. — Moyens des services	
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	40.000
	Titre IV. — Interventions publiques	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-01	Dépenses de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine	700.000
	6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.	
46-11	Action sociale	63.000
	Total pour le titre IV	763.000
	Total pour les relations avec les Etats associés	803.000
	Reconstruction et logement.	
	Titre IV. — Interventions publiques	
	6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.	
46-91	Primes de déménagement et de réinstallation (application des lois n° 50-893 du 2 août 1950 et n° 53-318 du 15 avril 1953)	40.000
	Santé publique et population.	
	Titre III. — Moyens des services	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	2.500
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-71	Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Matériel et travaux d'entretien	1.000
34-91	Loyers et impôts	6.000
	Total pour la 4e partie	7.000
	Total pour le titre III	9.500

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations accordées à titre d'avances.
		Milliers de francs.
	Titre IV. — Interventions publiques	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-29	Services de la population et de l'entr'aide. — Aide sociale aux personnes âgées	1.900.000
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique	250.000
47-12	Services de la santé. — Protection maternelle et infantile	100.000
	Total pour la 7e partie	350.000
	Total pour le titre IV	2.250.000
	Total pour la santé publique et la population	2.259.500
	Travail et sécurité sociale.	
	Titre IV. — Interventions publiques	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-12	Service du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes	2.300.000
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Avantages accordés aux travailleurs immigrants italiens	8.000
	Total pour le titre IV	2.308.000
	Total pour le travail et la sécurité sociale	2.308.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	Titre III. — Moyens des services	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-52	Institut géographique national. — Matériel	45.000
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-21	Routes. — Remboursement de frais à l'union nationale des associations de tourisme	20.000
	Total pour le titre III	65.000
	Titre IV. — Interventions publiques	
	5e partie. — Action économique. Subvention aux entreprises d'intérêt national.	
45-31	Voies navigables. — Exploitations réglementées	150.000
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme	215.000
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	Titre IV. — Interventions publiques	
	5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.	
45-81	Transports aériens. — Rémunérations des services d'intérêt général et subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes locales desservant les Etablissements français d'Océanie	1.575.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations accordées à titre d'avances.
		Milliers de francs.
	RECAPITULATION	
	Affaires étrangères. — I. — Services des affaires étrangères	153.338
	Affaires marocaines et tunisiennes	546.000
	Agriculture	65.402
	Anciens combattants et victimes de guerre	430.000
	Education nationale	638.476
	Finances et affaires économiques:	
	I. — Charges communes	26.908.329
	II. — Services financiers	20.000
	III. — Affaires économiques	2.100.000
	France d'outre-mer	295.000
	Industrie et commerce	11.600
	Intérieur	1.486.434
	Justice	5.970
	Service juridique et technique de la presse	115.000
	Présidence du conseil. — I. — Services civils. — A. — Services généraux	14.840
	Relations avec les Etats associés	803.000
	Reconstruction et logement	40.000
	Santé publique et population	2.259.500
	Travail et sécurité sociale	2.308.000
	Travaux publics, transports et tourisme:	
	I. — Travaux publics, transports et tourisme	215.000
	II. — Aviation civile et commerciale	1.575.000
	Totaux pour l'état A	39.993.289

DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des dépenses en capital autorisées à titre d'avance en excédent des crédits ouverts sur l'exercice 1955.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations accordées à titre d'avances.
		Milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-10	Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires	10.000
	Finances et affaires économiques.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE	
70-10	Versement à la caisse autonome de la reconstruction	60.000
70-20	Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction	6.000.000
	Total pour les charges communes	6.060.000
	RECAPITULATION	
	Affaires étrangères	10.000
	Finances et affaires économiques. — I. — Charges communes	6.060.000
	Totaux pour l'état B	6.070.000

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations accordées à titre d'avance en excédent des crédits ouverts pour l'exercice 1955 au titre des budgets annexes de l'Imprimerie nationale et des postes, télégraphes et téléphones.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations accordées.
		Milliers de francs.
	Imprimerie nationale.	
	1re SECTION. — EXPLOITATION	
	Matériel.	
65	Fournitures extérieures	270.000
66	Frais de gestion générale	1.545
	Total pour l'Imprimerie nationale	271.545
	Postes, télégraphes et téléphones.	
	1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	Personnel.	
1120	Indemnités éventuelles	174.000
1130	Rémunération des gérants de bureaux secondaires et des divers personnels	25.000
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3050	Loyers	30.000
3090	Travaux d'impression	71.000
	Charges sociales.	
4000	Prestations et versements obligatoires	60.000
	Dépenses diverses.	
6000	Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers	15.000
6030	Remboursements	15.000
	Total pour les postes, télégraphes et téléphones	390.000
	RECAPITULATION	
	Imprimerie nationale	271.545
	Postes, télégraphes et téléphones	390.000
	Total pour l'état C	661.545

Décret n° 55-1716 du 30 décembre 1955 portant autorisation de dépenses en excédent de crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée à titre d'avances, en excédent de crédits ouverts pour l'exercice 1955, l'imputation sur le budget de la défense nationale et des forces armées de dépenses s'élevant à la somme de 12.626.698.000 F, répartie par service et par chapitre conformément à l'état annexé au présent décret.

Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des assemblées dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

ETAT ANNEXE

Tableau, par service et par chapitre, des dépenses autorisées à titre d'avances en excédent des crédits ouverts sur l'exercice 1955.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	MONTANT des autorisations accordées à titre d'avances.
		Milliers de francs.
	Défense nationale et forces armées.	
	SECTION COMMUNE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-61	Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires	4.500
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-61	Service de santé. — Frais de déplacement	10.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-51	Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement	24.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-94	Transport des correspondances militaires	70.000
	Total pour le titre III	108.500
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
33-61	Service de santé. — Matériel	97.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-51	Gendarmerie. — Infrastructure	10.000
54-61	Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement	5.000
	Total pour la 4e partie	15.000
	Total pour le titre V	112.000
	Total pour la section commune	220.500
	SECTION AIR	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Soldes et indemnités des officiers	1.000
	SECTION GUERRE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Soldes et indemnités des officiers des armes et services	486.857
31-12	Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre	4.015.123
	Total pour la 1re partie	4.501.980
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-41	Alimentation	2.474.576
32-42	Chauffage et éclairage	91.434
32-43	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien	253.135
32-93	Indemnités de déplacement et transport de personnel	3.500.000
	Total pour la 2e partie	6.319.145
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	56.264
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-41	Transport de matériel	344.741
34-52	Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions	93.000
34-53	Carburants	431.333
34-55	Télégraphe et téléphone	25.000
34-92	Instruction. — Ecoles. — Recrutement	12.035
	Total pour la 4e partie	906.109
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-97	Dépenses résultant de la mise en place du dispositif restreint de sécurité en Algérie	150.000
	Total pour le titre III	11.933.498
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
53-71	Fabrications d'armement	300.000
	Total pour la section Guerre	12.233.498
	SECTION MARINE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-12	Soldes et indemnités des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins	81.500
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-43	Frais de déplacement	9.200
	Total pour le titre III	90.700
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement et couchage. — Programme	10.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-61	Aéronautique navale. — Bases	71.000
	Total pour le titre V	81.000
	Total pour la section Marine	171.700
	RECAPITULATION GENERALE	
	Section commune	220.500
	Section Air	1.000
	Section Guerre	12.233.498
	Section Marine	171.700
	Total pour la défense nationale et les forces armées et pour l'état annexe	12.626.698

Décret n° 55-1717 du 30 décembre 1955 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certaines catégories de chaussures.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 et notamment l'article 1er portant fixation du tarif des droits de douane d'importation applicable à compter du 1er janvier 1956, l'article 2 III et le tableau E y afférent fixant la liste des marchandises pour lesquelles les droits sont provisoirement perçus à des taux spéciaux;

Vu le tarif des droits de douane d'importation annexé à ce décret;

Vu le code des douanes et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les droits de douane d'importation applicables aux marchandises reprises ci-dessous sont rétablis au taux de 20 p. 100 en tarif minimum à compter du 1er janvier 1956:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 64-02.	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés de cuir; chaussures (autres que celles du n° 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle;
	— A. A dessus en cuir naturel ou en succédanés du cuir:
	— — Chaussures ne dépassant pas la cheville.
	— — Chaussures dépassant la cheville:
	— — — Brodequins et bottines.

Art. 2. — Continueront à bénéficier du régime antérieur plus favorable, les marchandises visées ci-dessus que l'on justifiera dans les conditions et sous les réserves fixées par l'article 25 du code des douanes, avoir été expédiées directement à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion du présent décret au *Journal officiel* et qui seront déclarées pour la consommation après le 31 décembre 1955 sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1718 du 30 décembre 1955 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux graisses et huiles de baleine hydrogénées et instituant un contingent tarifaire pour les produits de l'espèce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation applicable à compter du 1er janvier 1956;

Vu le tarif des droits de douane d'importation annexé audit décret;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les droits de douane d'importation applicables aux produits repris ci-après sont rétablis à compter du 1er janvier 1956:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS en tarif minimum.
Ex 15-12.	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, mais non préparées:	
	— Ex A — Destinées à la fabrication des graisses alimentaires:	
	— Graisses et huiles de baleine.	15 p. 100.
	— Ex B — Autres:	
	— Graisses et huiles de baleine.	20 p. 100.

Art. 2. — Les graisses et huiles de baleine hydrogénées, même raffinées, mais non préparées, destinées à la fabrication des graisses alimentaires pourront être provisoirement importées en suspension du droit de douane d'importation dans la limite d'un contingent fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce et aux conditions fixées par cet arrêté.

Art. 3. — Continueront à bénéficier du régime antérieur plus favorable les marchandises visées à l'article 1er ci-dessus que l'on justifiera, dans les conditions et sous les réserves fixées par l'article 25 du code des douanes, avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'insertion du présent décret au *Journal officiel* et qui seront déclarées pour la consommation après le 31 décembre 1955 sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Taxe spéciale temporaire de compensation.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 54-438 du 17 avril 1954 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation, ensemble les décrets n° 54-1133, n° 55 821, n° 55-1116 et n° 55-1191 des 16 novembre 1954, 22 juin, 27 octobre et 18 novembre 1955 qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 et notamment son article 1er portant modification du tarif des droits de douane d'importation;

Vu l'arrêté du 17 avril 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation, ensemble les arrêtés des 21 avril, 31 juillet, 25 septembre, 19 octobre et 5 novembre 1954, 10 janvier, 5 février, 31 mars, 3 août et 1er septembre 1955 qui l'ont modifié et complété,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1956, la liste des marchandises soumises à la taxe spéciale temporaire de compensation et les taux qui leur sont applicables sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation. P. 100 ad valorem.
Ex 03-01.	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés: — Ex B. De mer: — — Filets de poissons *congelés*...	Ex c	7
Ex 03-03.	Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués simplement cuits à l'eau: — A. Crustacés: — — De mer: — — — Crevettes: — — — — Grises	a	15
Ex 04-05.	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs frais, conservés, séchés ou sucrés: — Ex A. Œufs en coquilles, frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite: — — Autres	b	7
Ex 07-01.	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: — Ex E. Pommes de terre: — — De semence.....	a et b	7
Ex 08-02.	Agrumes, fraîches ou sèches: — D. Citrons.....		7
	— E. Pamplemousses (grape-fruits) et pomelos.....	—	7
Ex 12-01.	Graines et fruits oléagineux, même concassés: — B. Coprah	—	7
	— C. Noix et amandes de palmiste..	—	7
Ex 14-01.	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, etc.): — Ex C. Joncs, rotins et similaires: — — Autres: — — — En éclisses, dits « rotins filés »	Ex b	10
Ex 15-07.	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées: — Ex A. Huiles brutes: — — Huile de palmiste.....	h	11
	— — Huile de coco (coprah).....	l	11
15-08.	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, standolisées ou autrement modifiées		11
Ex 25-05.	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26-01: — Ex B. Autres: — — Sables feldspathiques.....	—	7
Ex 25-13.	Pierre ponce, émeri, corindon naturel et autres abrasifs naturels. — Ex B. Corindon et émeri naturels: — — Broyés ou pulvérisés.....	b et c	10
25-21.	Castines et pierres à chaux ou à ciment	—	7
Ex 25-22.	Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium: — A. Chaux hydraulique.....	—	7
25-23.	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés.....	—	10
Ex 25-31.	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor: — Ex B. Autres: — — *Feldspath*	—	7
Ex 25-32.	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie: — Ex B. Autres: — — *Pegmatite*	—	7
Ex 26-01	Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): — E. Minerais de plomb.....	—	7
	— Ex M. Minerais d'antimoine, autres que les sulfures d'antimoine (stibine ou antimonite).	—	7
Ex 26-03.	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26-02), contenant du métal ou des composés métalliques: — A. Lessives résiduaires de carnalite	—	7
Ex 27-07.	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés: — A. Huiles brutes	a et b	7
Ex 27-08.	Brai et coke de brai de goudrons de houille ou d'autres goudrons minéraux: — A. Brai	—	(1) 11
Ex 27-15.	Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques: — Ex A. Contenant en poids plus de 60 p. 100 de matières inertes: — — Autres	c	10
Ex 27-16.	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, etc.: — A. Mastics bitumineux: — — Fabriqués exclusivement à l'aide de roche d'asphalte ou de bitume naturel contenant en poids au maximum 18 pour 100 de bitume et au moins 82 p. 100 de calcaire..	a	15
	— — Autres	b	11

(1) Les brais de goudrons minéraux importés pour la fabrication des électrodes sont exonérés de la taxe, sous réserve de la production d'un certificat spécial du service « minerais et métaux » de la direction des mines du ministère de l'industrie et du commerce.

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation. P. 100 ad valorem.
Ex 28-01.	Halogènes (fluor, chrome, brome, iode).		
	— B. Chlore	—	15
Ex 28-03.	Carbone (noir de gaz de pétrole ou carbonblack, noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.).		
	— B. Autres	—	11
Ex 28-05.	Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium); mercure:		
	— Ex A. Métaux alcalins:		
	— — Sodium	a	11
Ex 28-06.	Acide chlorhydrique; acide chlorosulfonique:		
	— Ex A. Acide chlorhydrique:		
	— — Autre que gazeux	—	11
28-07.	Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)	—	7
28-08.	Acide sulfurique; oléum	—	7
Ex 28-13.	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes:		
	— Ex A. Composés du fluor:		
	— — Acide fluorhydrique	a	11
	— — Fluoacides:		
	— — — Acide fluosilicique	b	11
Ex 28-14.	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes:		
	— Ex A. Chlorures et oxychlorures métalloïques:		
	— — Chlorures de soufre	a	7
	— Ex B. Autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes:		
	— — *Fluorures*	—	7
Ex 28-15.	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore:		
	— C. Sulfure de carbone	—	7
Ex 28-17.	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium:		
	— Ex C. Peroxydes de sodium et de potassium:		
	— — *Peroxyde de potassium*	—	7
Ex 28-18.	Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium:		
	— Ex A. Oxyde, hydroxyde et péroxyde de strontium:		
	— — Péroxyde de strontium	b	7
	— Ex C. Oxyde, hydroxyde et péroxyde de magnésium:		
	— — Oxyde et hydroxyde de magnésium (magnésie pure)	a	11
	— — Péroxyde de magnésium	b	7
Ex 28-19.	Oxyde de zinc; péroxyde de zinc:		
	— B. Péroxyde de zinc	—	7
Ex 28-20.	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine); corindons artificiels:		
	— C. Corindons artificiels, autres que les pierres synthétiques (bruts, en morceaux ou en masses, broyés ou en grains)		7
Ex 28-21.	Oxydes et hydroxydes de chrome:		
	— Ex A. Oxydes de chrome:		
	— — Trioxyde (anhydrique chromique)	b	15
Ex 28-23.	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant un poids de 70 pour 100 ou plus de fer combiné, évalué en Fe^2O^3):		
	— B. Hydroxydes de fer	—	7
28-27.	Oxydes de plomb	—	7
Ex 28-28.	Autres bases, oxydes, hydroxydes et péroxydes métalliques inorganiques (y compris l'hydrazine et l'hydroxylamine et leurs sels inorganiques):		
	— D. Trioxyde de tungstène	—	15
	— F. Oxydes de cuivre	—	7
	Ex H. Autres, à l'exception des oxydes d'antimoine, de cadmium, de calcium et de béryllium et des hydroxydes de cadmium, de calcium et de lithium	—	7
Ex 28-29.	Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels:		
	— Ex A. Fluorures.		
	— — Autres:		
	— — — *Fluorures d'antimoine et fluorures double d'antimoine et de sodium ou de potassium*	Ex c	7
	— Ex B. Fluosels:		
	— — Fluosilicates (de sodium, de baryum, etc.)	a	7
Ex 28-30.	Chlorures et oxychlorures:		
	— Ex A. Chlorures, autres que le chlorure de sodium et le chlorure de potassium:		
	— — De calcium	b	7
	— — De magnésium	d	7
	— — De zinc et double de zinc et d'ammonium	e	7
	— — D'aluminium	f	7
	— — De manganèse	g	7
	— — De fer	h	7
	— — De nickel	i	7
	— — D'étain	k	7
	— — Double d'étain et d'ammonium	l	7
	— — Autres (de chrome, de titane, de cuivre, etc.)	m	7
	— Ex B. Oxychlorures:		
	— — De cuivre	a	11
	— — Autres	e	7
Ex 28-35.	Sulfures, y compris les polysulfures:		
	— Ex A. Sulfures:		
	— — De cadmium	h	7
28-36.	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques, sulfoxylates	—	15
Ex 28-38.	Sulfates et aluns, persulfates:		
	— Ex A. Sulfates:		
	— — De potassium d'une teneur en K^2O supérieure à 52 p. 100	b	7
	— — De baryum précipité	c	15
	— — De magnésium	d	7
	— — Double de magnésium et de potassium d'une teneur en K^2O supérieure à 30 p. 100	e	7
	— — De zinc	f	7
	— — D'aluminium	g	7
	— — De fer	i et j	7
	— — Double de cuivre et d'ammonium	m	7
	— — De plomb	n	7
	— — Autres (de strontium, de cadmium, de manganèse double de fer et d'ammonium, de cobalt, de mercure, etc.), à l'exception des aluns et *des sulfates de cobalt ou de mercure*	Ex o	7
	— B. Aluns	a à d	7
Ex 28-39.	Nitrites et nitrates:		
	— A. Nitrites (de sodium, etc.)	—	11
	— Ex B. Nitrates:		
	— — De baryum	f	7
	— — De nickel	g	7
	— — De cuivre	h	7
	— — De cobalt	i	7
	— — Autres (de magnésium, de bismuth, de strontium, de fer, de mercure, de plomb, etc.), à l'exception de ceux de bismuth	Ex j	7
Ex 28-41.	Arsénites et arséniates:		
	— B. Arséniates	a à c	7

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation P. 100 ad valorem
Ex 28-42.	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium:		
	— Ex A. Carbonates:		
	— — D'ammonium	a	11
	— — De lithium	b	11
	— — De sodium:		
	— — — Bicarbonate	d	11
	— — De calcium précipité	f	11
	— — De cuivre	i	11
	— — De plomb	j et k	11
	— — Autres (de zinc, de manganèse, de fer, etc.), *à l'exception du carbonate de cobalt*	Ex m	11
Ex 28-43.	Cyanures simples et complexes:		
	— B. Sulfocyanures (d'ammonium, de sodium, de potassium, de cuivre, etc.)	—	7
	— D. Ferricyanures (de sodium, de potassium ou prussiate rouge, etc.)	—	7
28-44.	Fulminates et cyanates	—	11
Ex 28-47.	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.):		
	— B. Chromates et bichromates	a à f	7
Ex 28-49.	Métaux précieux à l'état colloïdal, etc.:		
	— A. Métaux précieux à l'état colloïdal	—	15
Ex 28-52.	Sels et autres composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium et des métaux des terres rares (y compris ceux de l'yttrium et du scandium), même mélangés entre eux:		
	— Ex A. Composés du thorium:		
	— — Oxyde de thorium	a	7
	— Ex C. Composés de cérium:		
	— — Oxyde de cérium	a	15
Ex 28-56.	Carbures (carbures de silicium, de bore ; carbures métalliques, etc.):		
	— A. De silicium (brut, en morceaux ou en masse, broyé ou en grains)	—	7
Ex 29-01.	Hydrocarbures:		
	— Ex C. Cyclaniques; cycléniques et cycloterpéniques:		
	— — Cyclaniques ou cycléniques	—	7
	— Ex D. Aromatiques:		
	— — Xylènes:		
	— — — — Orthoxylène, métaxylène, paraxylène	d	7
	— — Autres:		
	— — — Mononucléaires	Ex j	7
	— — — Polynucléaires:		
	— — — — Diphényle	Ex l	11
Ex 29-02.	Dérivés halogénés des hydrocarbures:		
	— Ex A. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques saturés:		
	— — Dérivés monohalogénés:		
	— — — Fluorures	a	11
	— — — Chlorures:		
	— — — — *Chlorométhane (chlorure de méthyle)*	Ex b	15
	— — — — *Autres, à l'exception du chloroéthane (chlorure d'éthyle)*	Ex b	11
	— — — Bromures:		
	— — — — Bromométhane et bromoéthane:		
	— — — — — *Bromométhane*	Ex c	15
	— — — — Autres	d	11
	— Ex C. Dérivés halogénés des hydrocarbures cycliques, cycléniques et cycloterpéniques:		
	— — *Des hydrocarbures cycloterpéniques*	Ex b	7
Ex 29-03.	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures:		
	— Ex A. Dérivés sulfonés des hydrocarbures, *à l'exception des dérivés sulfonés, des hydrocarbures aromatiques polynucléaires*	Ex	7
	— Ex B. Dérivés nitrés et nitrosés des hydrocarbures:		
	— — Des hydrocarbures aromatiques:		
	— — — Trinitrobutylmétaxylène (musc xylène) et dinitrobutylparacyméne (musc cymène)	c	11
	— — — Autres:		
	— — — — *Mononitrotoluène et dinitrotoluène*	Ex d	7
Ex 29-04.	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	— Ex A. Monoalcools:		
	— — Saturés:		
	— — — Alcool méthylique (méthanol):		
	— — — — Brut	a	15
	— — — — Rectifié	b	10
	— — — Alcools butyliques et isobutylique:		
	— — — — Alcools butyliques primaires	Ex d	7
	— — Non saturés:		
	— — — Autres	Ex b	7
	— Ex B. Polyalcools:		
	— — Diols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	— — — Ethylénoglycol (glycol)	a	15
	— — — Autres:		
	— — — — *Monochlorhydrine du glycol*	Ex c	15
Ex 29-05.	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	— Ex A. Cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques:		
	— — Cyclohexanol, méthyl et diméthylcyclohexanols:		
	— — — *Cyclohexanol*	Ex a	10
	— — — *Autres*	Ex a	7
	— — Autres	d	7
	— B. Aromatiques	a et b	7
Ex 29-06.	Phénols et phénols-alcools:		
	— Ex A. Phénols et leurs sels:		
	— — Monophénols et leurs sels:		
	— — — Phénol et ses sels	a	11
	— — — Crésols:		
	— — — — Ortho, méta, paracrésols et leurs sels	c	7
	— — — Xylénols:		
	— — — — Isomères non mélangés et leurs sels	e	7
	— — — Alphanaphtol et ses sels:	f	7
	— — — Bétanaphtol et ses sels	g	7
	— — — Orthophénylphénol et ses sels	h	11
	— — — Autres:		
	— — — — *Mononucléaires et leurs sels*	Ex j	7
	— — — — *Polynucléaires et leurs sels*	Ex l	11
	— — Polyphénols et leurs sels	j à l	7
	— B. Phénols-alcools et leurs sels	—	11
Ex 29-07.	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools:		
	— Ex C. Dérivés nitrés et nitrosés des phénols et phénols-alcools:		
	— — Trinitrorésorcinate de plomb	g	7

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation. P. 100 ad valorem
Ex 29-08.	Ethers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, etc.:		
	— Ex A. Ethers-oxydes:		
	— — Acycliques	a à c	11
	— — Cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	d	7
	— B. Ethers-oxydes alcools:		
	— — Acycliques	a et b	11
	— — Cycliques	c	7
	— D. Ethers-oxydes-alcools-phénols.	—	7
Ex 29-09.	Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, etc.:		
	— A. Oxyde d'éthylène.....	—	11
Ex 29-10.	Acétals et hémi-acétals, acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	— *Autres que les méthylals*.....	—	7
Ex 29-11.	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, etc.:		
	Ex A. Aldéhydes:		
	— — Acycliques:		
	— — — Méthanal et trioxyméthylène:		
	— — — — *Méthanal*	Ex a	15
	— — — — *Trioxyméthylène*	Ex a	7
	— — — Citral et citronellal:		
	— — — — *Citral*	Ex d	7
	— — — Autres:		
	— — — — *Autres que le métaldéhyde et l'aldéhyde heptylique*	Ex e	7
	— — Cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	f	7
	— — Aromatiques:		
	— — — Autres:		
	— — — — *Autres que le méthyl et le diméthylbenzaldéhyde*	Ex h	7
	Ex C. Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes:		
	— — Aldéhyde méthylprotocatéchique (vanilline)	a	15
	— — Aldéhyde éthylprotocatéchique (éthylvanilline)	b	7
	— — Autres	c	7
Ex 29-13.	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, etc.:		
	— Ex A. Cétones:		
	— — Acycliques:		
	— — — Polycétones (diacétyle, acétylacétone, etc.)	d	7
	— — Cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques:		
	— — — Cyclohexanone et méthylcyclohexanone	f	10
	— — — Camphre:		
	— — — — Autre (naturel raffiné et synthétique)	h	15
	— — — Autres	i	7
	— Ex B. Cétones-alcools:		
	— — Cycliques:		
	— — — *Cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques*	Ex b	7
	— Ex D. Cétones-aldéhydes:		
	— — Cycliques:		
	— — — Cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques	Ex b	7
	— Ex H. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	— — Autres:		
	— — — Dérivés des cétonés acycliques	Ex b	11
Ex 29-14.	Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrosés:		
	— Ex A. Monoacides acycliques saturés:		
	— — Acide acétique:		
	— — — Sels de l'acide acétique ...	e et f	11
	— — — Esters de l'acide acétique:		
	— — — — Acétate de méthyle	g	15
	— — — — Acétate d'éthyle	h	11
	— — — — Acétates de propyle, d'isopropyle	j	11
	— — — — Acétates de butyle, d'isobutyle:		
	— — — — — *De butyle*	Ex h	11
	— — — — — *D'isobutyle*	Ex h	15
	— — — — Acétates d'amyle, d'isoamyle	e	11
	— — — — Acétates de linalyle, de citronellyle, de géranyle	m	11
	— — — — Autres:		
	— — — — — *Autres que les acétates de glycérine*..	Ex n	11
	— — Anhydride acétique	o	7
	— — Chlorure d'acétyle	p	11
	— — Acide propionique, ses sels et ses esters	t	11
	— — Acide butyrique, ses sels et ses esters	u	11
	— — Acide valérianique, ses sels et ses esters	v	11
	— Ex B. Monoacides acycliques non saturés:		
	— — Autres:		
	— — — *Acide heptine et octine carboxyliques, leurs sels et leurs esters*	Ex d	7
	— — — *Acide linoléique, ses sels et ses esters*	Ex d	15
	— C. Monoacides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques..		11
	— Ex D. Monoacides aromatiques:		
	— — Acide benzoïque, ses sels et ses esters:		
	— — — *Sels et esters*	Ex a	11
	— — Peroxyde de benzoyle	b	11
	— — Acides monochlorobenzoïques, dichlorobenzoïques et nitrobenzoïques, leurs sels et leurs esters.....	c	11
	— — Acide phénylacétique, ses sels et ses esters	d	7
	— — Autres	e	11
Ex 29-15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	— Ex A. Polyacides acycliques:		
	— — Acide adipique, ses sels et ses esters	c	10
	— B. Polyacides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques....		11
	— Ex C. Polyacides aromatiques:		
	— — Acides phtaliques, leurs sels et leurs esters:		
	— — — Autres:		
	— — — — *Orthophtalate des éthers du glycol*	Ex d	11
Ex 29-16.	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, etc.:		
	— Ex A. acides-alcools:		
	— — Acide tartrique	b et c	15
	— — Acide gluconique, ses sels et ses esters	g et h	15
	— Ex B. Acides-phénols:		
	— — Acide parahydroxybenzoïque, ses sels et ses esters.....	e	15
	— — Autres:		
	— — — Acides crésotiniques, leurs sels et leurs esters.....	Ex e	15

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation P. 100 ad valorem
Ex 29-18	Esters nitreux et nitriques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	— B. Autres	—	7
29-19.	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	—	11
29-20.	Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	—	11
Ex 29-22.	Composés à fonction amine:		
	— A. Monoamines acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels	a à c	10
	— Ex B. Poliamines acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels:		
	— — Autres	b	11
	— C. Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels.....	a et b	11
	— Ex D. Monoamines aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels:		
	— — Aniline, ses dérivés N-alkylés, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels:		
	— — — Aniline et ses sels:		
	— — — — Aniline	Ex a	7
	— — — — Sels	Ex a	11
	— — — Dérivés halogénés de l'aniline et leurs sels.....	b	11
	— — — N-alkylanilines, leurs dérivés sulfonés et leurs sels.	c	7
	— — — Autres:		
	— — — — Dérivés sulfohalogénés, nitrohalogénés et nitrosulfonés de l'aniline et leurs sels	Ex h	7
	— — Xylidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels:		
	— — — Autres que les xylidines et nitroxylidines et que leurs dérivés sulfonés et leurs sels	Ex n	7
	— — Autres:		
	— — — Mononucléaires	Ex v	7
	Ex E. Polyamines aromatiques, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels:		
	— — Phénylène diamines et toluylènediamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels.		
	— — — Toluydène diamines et leurs dérivés et leurs sels	Ex a	7
	— — N-alkyphénylène diamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels	b	7
Ex 29-23.	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes:		
	— Ex A. Amino-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels et esters:		
	— — Autres:		
	— — — Cycliques	Ex b	10
	— Ex D. Aminoacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters:		
	— — Acide paraaminobenzène, ses sels et ses esters:		
	— — — Paraaminobenzèyldiethylaminoéthanol et ses sels...	Ex e	10
Ex 29-24.	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phosphoaminolipides:		
	— Ex C. Autres, à l'exception du triméthylglycocolle (Bétaïne).....	—	15
Ex 29-25.	Composés à fonctionamide:		
	— Ex A. Amides acycliques et leurs sels:		
	— — Uréides acycliques.....	b	15
	— — Autres	c	15
	— Ex B. Amides cycliques et leurs sels:		
	— — Uréides cycliques:		
	— — — Autres (hydantoïne et ses dérivés de substitution, etc.)	d	10
Ex 29-26.	Composés à fonction imide ou à fonctions imine:		
	— Ex A. Imides:		
	— — Autres	b	10
	— Ex B. Imines:		
	— — Hexaméthylène tétramine, ses sels et ses dérivés de substitution	d	15
	— — Aldimines	g	10
	— — Autres	h	10
29-30.	Composés à autres fonctions azotées.	—	15
Ex 29-31.	Thiocomposés organiques:		
	— B. Thiodiglycol	—	7
29-32.	Composés organo-arséniés	—	15
Ex 29-35.	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques:		
	— A. Furfural (furfurol)	—	15
	— B. Alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique	—	15
	— C. Benzofurane (coumarone) ...	—	15
	— D. Carbazole et ses dérivés	—	7
	— Ex M. Mercaptobenzothiazole et ses sels, et N Cyclohexylbenzothiazolsulfenamide	—	15
	— Ex N. Autres:		
	— — A hétéro-atomes d'oxygène ..	—	15
	— — A hétéro-atomes de soufre ..	—	11
	— — A hétéro-atomes d'azote:		
	— — — Dérivés de substitution de la quinoléine, leurs sels et leurs esters	—	7
Ex 29-36.	Sulfamides:		
	— A. Sulfamides chlorées (chloramines) et leurs sels.....	—	11
Ex 29-37.	Lactones et lactames; sultones et sultames:		
	— Ex A. Lactones:		
	— — Acycliques	—	7
Ex 29-38.	Provitamines et vitamines (y compris les concentrats), naturelles ou reproduites par synthèse, mélangées ou non entre elles, même en solutions quelconques:		
	— Ex A. Provitamines, y compris les concentrats:		
	— — Carotènes	a	7
29-39.	Hormones naturelles ou reproduites par synthèse	—	7
Ex 29-40.	Enzymes:		
	— B. Présure	—	10
	— C. Autres (pancréatine, papaïne, etc.)	—	7
Ex 29-41.	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:		
	— B. Glycyrrhizine et glycyrrhiazates	—	7
Ex 29-43.	Sucres, chimiquement purs, à l'exception du saccharose:		
	— B. Autres.....	—	11
Ex 29-45.	Autres composés organiques:		
	— A. Acéto-arsénite de cuivre (vert de Schweinfurt)	—	7

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation. P. 100 ad valorem
Ex 30-02.	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens etc.:		
	— Ex B. Ferments:		
	— — Lactiques	a	7
Ex 30-05.	Autres préparations et articles pharmaceutiques:		
	— C. Ciments et autres produits d'obturation dentaire	—	11
Ex 31-01.	Engrais minéraux ou chimiques potassiques:		
	— Ex A. Simples:		
	— — Chlorure de potassium:		
	— — — Autre	d	7
Ex 32-01.	Extraits tannants d'origine végétale:		
	— Ex B. De mimosas ou de vallonées:		
	— — De vallonées	—	7
	— Ex D. Autres:		
	— — De sumac	—	7
Ex 32-03.	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels, etc.:		
	— A. Produits tannants synthétiques	—	11
Ex 32-04.	Matières colorantes d'origine végétale, etc.:		
	— Ex A. Matières colorantes d'origine végétale:		
	— — Autres (chlorophylle, rocou, etc.):		
	— — — *Chlorophylle*	Ex c	11
Ex 32-07.	Autres matières colorantes, etc.:		
	— Ex E. Pigments à base de sels de cadmium:		
	— — Autres	b	11
	— F. Pigments à base de ferrocyanures ou de ferricyanures	—	7
	— G. Outremer (bleu, vert, rose et violet d'outre-mer)	—	11
	— J. Autres	—	7
Ex 32-08.	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, etc.:		
	— A. Fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	—	11
	— Ex C. Autres.		
	— — Autres	c	11
Ex 32-09.	Vernis; peintures à l'eau, etc.:		
	— Ex B. Vernis, présentés:		
	— — Autrement:		
	— — — Sans colorant organique ou contenant moins de 3 pour 100 de colorants organiques	b	11
	— Ex C. Peintures:		
	— — Peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés, du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs	b	11
	— — Autres peintures présentées:		
	— — — Autrement:		
	— — — — Sans colorant organique ni pigment organique, ou bien contenant moins de 3 p. 100 de colorants organiques ou moins de 8 p. 100 de pigments organiques	d	11
	— Ex D. Teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail:		
	— — Autres	c	7
32-10.	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, etc.	—	15
32-11.	Siccatifs préparés	—	11
Ex 32-12.	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine.		
	— Autres	—	11

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation. P. 100 ad valorem
Ex 32-13.	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres:		
	— Ex B. Encres d'imprimerie:		
	— — Autres:		
	— — — Sans colorant organique ni pigment organique ou bien contenant moins de 3 p. 100 de colorants organiques ou moins de 8 pour 100 de pigments organiques	b	11
Ex 34-01.	Savons, y compris les savons médicinaux:		
	— C. Savons médicinaux	a et b	7
Ex 34-02.	Produits organiques tensio-actifs, etc.:		
	— Produits organiques tensio-actifs.	a à c	11
Ex 34-04.	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant:		
	— A. Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau:		
	— — De polyéthylène, de polyéthylène glycol:		
	— — — *De polyéthylène glycol*	Ex a	11
	— — Autres	b	11
	— B. Cires préparées non émulsionnées et sans solvant	—	11
Ex 34-05.	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, etc.:		
	— Ex B. Autres (pâtes et poudres à récurer, brillants pour métaux, etc.):		
	— — Compositions à polir, en briquettes ou en bâtons, à base de produits abrasifs et de matières grasses ou cireuses de toute origine	a	15
Ex 35-01.	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:		
	— Ex B. Autres dérivés des caséines; colles de caséine:		
	— — *Colles de caséine*	—	15
Ex 35-06.	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs, etc.:		
	— B. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés en emballages pour la vente au détail comme colles, et d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg	—	15
Ex 36-05.	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêle et similaires):		
	— B. Autres	—	11
Ex 36-08.	Articles en matières inflammables:		
	— A. Combustibles solides ou pâteux à base d'alcool (alcool solidifié et produits similaires)	—	11
	— B. Métaldhyde (« méta ») et autres combustibles similaires, en tablettes, comprimés, bâtons ou formes analogues	—	11
Ex 37-01.	Plaques sensibilisées, non impressionnées, en toutes matières:		
	— A. Plaques en verre sensibilisées.	—	11
	— Ex B. Plaques en autres matières:		
	— — Sensibilisées sur une seule face	a	11
Ex 37-02.	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes:		
	— A. Pellicules non perforées	—	11
	— Ex B. Pellicules perforées:		
	— — Pour images monochromes	a à c	7
Ex 37-03.	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés:		
	— Ex A. Pour images monochromes:		
	— — Azoïques ou pigmentaires (au charbon, etc.)	b	7
	— — Autres	c	7
	— B. Pour images polychromes	—	7

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation P. 100 ad valorem
37-08.	Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière éclair	—	7
38-01.	Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile	—	7
38-05.	Tall-oil (résine liquide)	—	11
Ex 38-07.	Essence de térébenthine; essence de bois de pin, etc.:		
	— Ex C. Autres:		
	— — *Autres que l'essence de papeterie au sulfate*	—	11
Ex 38-08.	Colophanes et acides résiniques, et et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39-05; essence de résine et huiles de résine:		
	— Ex A. Colophanes (y compris les produits dits « brais résineux ») et acides résiniques:		
	— — *Acides résiniques*	—	11
	— B. Dérivés des colophanes ou des acides résiniques	—	11
	— C. Essence de résine et huiles de résine	—	11
Ex 38-09.	Goudrons de bois, etc.:		
	— Ex A. Goudrons de bois:		
	— — Autres	b	11
	— E. Huile d'acétone	—	11
Ex 38-10.	Poix végétales de toutes sortes, etc.:		
	— C. Liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels	—	11
Ex 38-11.	Désinfectants, insecticides, fongicides, etc.		
	— Ex A. Présentés dans des formes propres à la vente au détail, ou en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins, ou bien sous forme d'articles:		
	— — Produits à base de soufre (mèches et rubans soufrés, pastilles, etc.)	a	11
	— Ex B. Autres:		
	— — Préparations à base de soufre, de sulfures ou de polysulfures inorganiques, d'huiles végétales ou minérales, de produits phénoliques, de produits insecticides végétaux (nicotine, roténone, pyrèthre, etc.); appâts empoisonnés:		
	— — — *Préparations à base de produits phénoliques*	Ex b	11
38-13.	Compositions pour le décapage des métaux, etc.:		
	— A. Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux	—	7
	— B. Autres	—	11
38-15.	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »	—	10
38-17.	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices:		
	— *Compositions et charges pour appareils extincteurs*	—	11
	— *Grenades et bombes extinctrices*	—	7
Ex 38-19.	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, etc.:		
	— A. Cristaux cultivés visés à la note II (*a*) du présent chapitre	—	7
	— H. Acides sulfonaphténiques, leurs sels et leurs esters	—	11
	— J. Préparations désincrustantes, détartrantes, antitartre et similaires	—	7
	— M. Préparations œnologiques et préparations similaires pour la clarification et la conservation des boissons fermentées	—	11

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation P. 100 ad valorem
Ex 39-01.	Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition, etc.:		
	— Ex A. Phénoplastes:		
	— — Modifiés par l'adjonction de résines naturelles ou artificielles d'huiles ou d'autres produits influençant leur solubilité dans les huiles siccatives	a	15
	— — Autres:		
	— — — Non polymérisés:		
	— — — — Solubles dans les huiles siccatives	b	10
	— — — — Autres:		
	— — — — — Poudres pour moulage	c	15
	— — — — — Autres	d	10
	— — — Polymérisés	e	10
Ex 39-02.	Produits de polymérisation ou copolymérisation, etc.:		
	— Ex D. Chlorure de polyvinyle:		
	— — *Présenté sous l'une des formes visées à la note III (d) du chapitre 39*	—	15
	— Ex F. Autres esters de polyvinyle (chloracétate, etc.); copolymères vinyliques (acétate-chlorure, maléate-acétate, etc.):		
	— — *Présentés sous l'une des formes visées à la note III (d) du chapitre 39*	—	15
Ex 39-03.	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, etc.:		
	— Ex A. Cellulose régénérée, *à l'exception des tubes et boyaux*	a, b, d	7
	— Ex B. Esters de la cellulose:		
	— — Acétates de cellulose (diacétate et triacétate)	c	7
	— Ex D. Matières plastiques à base d'esters de la cellulose:		
	— — A base de nitrates de cellulose (celluloïd)	a	15
	— — A base d'acétates de cellulose:		
	— — — *Présentées sous d'autres formes que celles visées à la note III (d) du chapitre 39*	b	10
	— G. Fibre vulcanisée	—	11
Ex 39-05.	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues), etc.:		
	— Ex B. Dérivés chimiques du caoutchouc, présentés:		
	— — Sous l'une des formes visées à la note III (*d*) du chapitre	a	7
Ex 39-06.	Autres hauts polymères artificiels; autres résines et matières plastiques artificielles; acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne:		
	— B. Linoxyne	—	11
Ex 39-07.	Ouvrages en matières des n°s 39-01 à 39-06 inclus:		
	— A. En fibre vulcanisée	—	11
	— B. En dérivés chimiques du caoutchouc	—	11
Ex 40-02.	Caoutchoucs synthétiques, y compris le latex synthétique, stabilisé ou non; factice pour caoutchouc dérivé des huiles:		
	— B. Factice pour caoutchouc dérivé des huiles	—	11
Ex 40-06.	Caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états, etc.:		
	— A. Solutions et dispersions	—	7
	— B. Adhésifs sur tout support	—	7

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation P. 100 ad valorem.
40-08.	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire) en caoutchouc vulcanisé, non durci:		
	— A. Plaques, feuilles et bandes...	—	7
	— B. Profilés	—	11
40-14.	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci:		
	— A. En caoutchouc spongieux ou cellulaire	—	7
	— B. Autres (revêtements et tapis de pied, etc.):		
	— — *Revêtements et tapis de pied.*	—	15
	— — *Autres*	—	11
Ex 40-15.	Caoutchouc durci (ébonite) et masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes; déchets, poudres et débris de caoutchouc durci:		
	— A. En masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes.....	—	7
Ex 41-06.	Cuirs et peaux chamoisées:		
	— D. D'ovins	—	7
Ex 41-08.	Cuirs et peaux vernis ou métallisés:		
	— Ex A. De gros bovins, y compris les buffles:		
	— — *Vernis*	—	7
Ex 42-02.	Articles de voyage, trousses pour la toilette, sacs-cabas, sacs à provisions, etc.:		
	— D. Serviettes, cartables, porte-musique et similaires.....	—	7
	— E. Sacs à main de dames et de fillettes (y compris les sacs du soir)	—	11
	— F. Trousses et étuis souples, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, blagues à tabac, liseuses et autres articles similaires de maroquinerie.....	—	11
	— Ex G. Autres articles, *à l'exception des carniers, musettes, sacs à outils et sacoches*.....	—	7
Ex 42-03.	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou en succédanés du cuir:		
	— A. Vêtements	—	11
Ex 42-04.	Articles en cuir naturel ou en succédanés du cuir, à usages techniques:		
	— C. Articles pour l'industrie textile	—	7
Ex 42-05.	Autres ouvrages en cuir naturel ou en succédanés du cuir:		
	— A. Articles de maroquinerie n'ayant pas le caractère de contenants (sous-main, signets, etc.)	—	11
Ex 43-02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, etc.:		
	— A. Lapins et lièvres.....	—	15
	— Ex B. Otaries, loutres de mer, nutries et castors:		
	— — *Nutries et castors*.....	—	15
	— Ex C. Petits gris, hamsters, poulains, etc.:		
	— — *Poulains en peaux ou en morceaux cousus, simplement apprêtés, non teints, ni lustrés*	—	15
	— D. Autres, en peaux ou en morceaux cousus, qu'elles soient ou non teintes ou lustrées....	—	15
43-03.	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	—	15

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation P. 100 ad valorem.
Ex 44-01	Bois de chauffage en rondins, bûches, rames ou fagots; déchets de bois, y compris les sciures:		
	— Ex C. Sciures:		
	— — Tamisées ou blutées, ou bien agglomérées	b	10
Ex 44-03.	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis:		
	— Ex A. Bois communs:		
	— — Conifères:		
	— — — Autres:		
	— — — — Rondins d'une circonférence au gros bout de moins de 60 cm (bois de mines, etc.).....	c	11
Ex 44-07.	Traverses en bois pour voies ferrées:		
	— Ex A et ex B. *Injectées ou imprégnées*	—	7
Ex 44-08.	Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés:		
	— A. Merrains fendus sur les deux faces ou sciés sur une seule face	—	11
Ex 44-09.	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, etc.:		
	— Pieux et piquets injectés ou imprégnés	—	7
Ex 44-11.	Bois filés; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures:		
	— C. Chevilles en bois pour chaussures	—	15
44-12.	Laine (paille ou fibre) de bois; farine de bois:		
	— A. Laine (paille ou fibre) de bois, brute ou préparée (teinte, gommée, etc.).....	—	10
	— B. Farine de bois.....	—	15
44-15.	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés	—	11
44-17.	Bois dits « améliorés », en panneaux, planches, blocs et similaires	—	11
44-21.	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées	—	11
Ex 44-22.	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en bois, et leurs parties autres que celles du n° 44-08:		
	— A. Démontés, en bottes ou en vrac et toutes pièces détachées en bois.....	a	15
	— Ex B. Montés:		
	— — Futailles, fûts ou foudres, présentés:		
	— — — Vides	—	15
Ex 44-23.	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois:		
	— A. Chalets, hangars et constructions similaires, en bois, démontables, présentés à l'état complet	—	7

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation. P. 100 ad valorem.
Ex 44-25.	Outils, montures et manches d'outils, etc.:		
	— A. Outils	—	15
	— C. Bois pour montures de brosses	—	15
	— D. Formes pour chaussures	—	15
	— E. Embauchoirs et tendeurs pour chaussures	—	15
Ex 44-27.	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie, etc.:		
	— A. Boîtes, coffrets, cassettes, etc.	—	7
	— Ex B. Appareils d'éclairage même équipés électriquement:		
	— — *Equipés électriquement*	Ex a, ex b	11
	— C. Autres	—	7
Ex 44-28.	Autres ouvrages en bois:		
	— C. Articles en bois pour l'industrie, non dénommés ni compris ailleurs	—	15
	— Ex E. Autres, à l'exception du matériel pour l'économie rurale:		
	— — *Articles de tournerie*	—	11
	— — *Autres*	—	15
Ex 46-02.	Matières à tresser, tissées à plat ou parallélisées, etc.:		
	— Ex A. Nattes grossières pour l'emballage	—	15
Ex 46-03.	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des nos 46-01 et 46-02; ouvrages en luffa:		
	— A. En matières végétales	—	7
	— B. En lames de papier, pures ou mélangées en toutes proportions de matières végétales	—	7
	— Ex C. En autres matières à tresser, *à l'exception de ceux en monofils, lames ou formes similaires en matières plastiques*	—	7
Ex 48-01.	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:		
	— D. Ouate de cellulose	—	7
	— Ex E. Autres:		
	— — Formés en continu:		
	— — — En un seul jet:		
	— — — — Papier et carton paille	a	7
	— — — — Papier et carton kraft	b et c	7
	— — — — Autres:		
	— — — — — Contenant en pâtes mécaniques:		
	— — — — — — Plus de 60 p. 100, *à l'exception d'un poids au mètre carré de 45 grammes exclus à 70 grammes inclus et présentés en rouleaux d'une largeur supérieure à 30 cm (papier journal)*	Ex d	7
	— — — — — — 60 p. 100 ou moins	e	7
	— — — — — Ne contenant pas de pâtes mécaniques	f et g	7
	— — — En deux ou plusieurs jets	h et i	7
	— — Formés à l'enrouleuse	j et k	7
48-03.	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles:		
	— A. Papiers et cartons sulfurisés	—	11
	— B. Papier calque naturel	—	15
	— C. Papier cristal	—	15
	— D. Papiers simili-sulfurisés et autres	—	15
48-04.	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	—	11
48-05.	Papiers et cartons simplement ondulés même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles	—	11
48-06.	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés en rouleaux ou en feuilles	—	11
Ex 48-07.	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface, etc.:		
	— A. Coloriés en surface, non couchés	—	7
	— B. Couchés en blanc ou en couleur	—	11
	— C. Gommés	—	7
	— F. Paraffinés, stéarinés ou cirés	—	11
	— G. Papiers à report lithographique et papier support pour décalcomanies	—	7
	— H. Goudronnée, bitumés ou asphaltés, avec ou sans armure textile	—	11
	— I. Enduits ou imprégnés de résines artificielles ou de matières plastiques artificielles (papier bakélisé ou similaires); papier et carton nitro-cellulosés	—	15
	— J. Huilés ou vernis, y compris le calque imprégné	—	-
	— M. Papier stencil	—	11
	— N. Papier carbone, à transfert et similaires	—	11
	— O. Renforcés extérieurement de fils textiles ou de tissus	—	11
	— P. Autres	—	11
48-11.	Papiers de tenture, linerusta et vitrauphanies:		
	— A. Papiers de tenture	—	11
	— B. Linerusta	—	11
	— C. Vitrauphanies	—	7
48-12.	Couvre parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés	—	11
48-13.	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)	—	11
48-14.	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, etc.	—	11
Ex 48-15.	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé:		
	— C. Papier hygiénique en rouleaux, en paquets ou présentations similaires	—	7
	— D. Feuillets mobiles perforés, présentés sans reliure	—	11
	— E. Papier plié en cahiers non cousus	—	11
	— F. Bobines pour monotypes et similaires	—	7
	— G. Papier pour condensateurs électriques	—	11
	— H. Autres	—	11
48-16.	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton	—	11
48-17.	Cartonnages de bureau, de magasin et similaires	—	11

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation. P. 100 ad valorem.
48-18.	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, etc., etc. :		
	— A. Registres, blocs, carnets, piqûres et cahiers		11
	— B. Reliures (à feuilles mobiles ou autres)	—	11
	— C. Albums pour échantillonnages ou pour collections	—	11
	— D. Agendas (de poche ou de bureau)	—	15
	— E. Autres (cartonnages pour écoliers, etc.)	—	11
48-19.	Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées	—	15
Ex 48-21.	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose :		
	— A. Papier dentelle et papier broderie	—	11
	— C. Mouchoirs, nappes et serviettes:		
	— — En papier autre que le papier dentelle et que le papier broderie	a	14
	— — En ouate de cellulose	b	15
	— F. Cartonnages non dénommés ni compris ailleurs (plats, assiettes et autres objets estampés, cartons supports pour photographies, etc.)	—	11
	— H. Cartes perforées pour mécaniques Jacquard et similaires	—	11
	— I. Flans de clicherie non matricés	—	11
	— J. Filtres conditionnés	—	11
	— O. Ouvrages en ouate de cellulose, autres que les mouchoirs, nappes et serviettes	—	15
	Ex P. Autres:		
	— — Autres qu'en papier gommé	—	11
Ex 49-05.	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés, globes (terrestres ou célestes) imprimés:		
	— B. Autres ouvrages cartographiques	—	15
Ex 49-08.	Décalcomanies de tous genres:		
	— Décalcomanies industrielles	—	15
49-10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	—	15
Ex 49-11.	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés:		
	— Ex D. Autres imprimés et reproductions, non dénommés ni compris ailleurs:		
	— — Des œuvres de maîtres anciens ou modernes figurant au catalogue édité par l'U. N. E. S. C. O.	—	15
Ex 50-04.	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail:		
	— A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de soie	—	7
Ex 50-05.	Fils de bourre de soie (de schappe) non conditionnés pour la vente au détail:		
	— A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de bourre de soie	—	7
Ex 50-06.	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail:		
	— A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de déchets de bourre de soie (bourrette)	—	7
Ex 50-07.	Fils de soie, de bourre de soie (de schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette) conditionnés pour la vente au détail:		
	— A. Fils de soie	—	7
	— B. Fils de bourre de soie (de schappe)	—	7
Ex 50-09.	Tissus de soie ou de bourre de soie (de schappe):		
	— Ex A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de soie ou de bourre de soie:		
	— — Crêpes	a et b	7
	— — Tissus clairs (non serrés), tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines	c	7
Ex 51-01.	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail:		
	— Ex B. Fils de fibres textiles artificielles continues:		
	— — Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces fibres artificielles:		
	— — — Simples non moulinés ou moulinés à moins de 400 tours:		
	— — — — Fils de rayonne acétate	Ex a, ex b	15
	— — — — Fils de rayonne viscose, à l'exception de ceux à brins creux	Ex a, ex b	15
	— — — Autres:		
	— — — — Fils de rayonne acétate ou viscose	Ex c, ex d	15
Ex 51-03.	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail:		
	— B. Fils de fibres textiles artificielles continues	—	15
Ex 53-04.	Effilochés de laine, de poils fins ou de poils grossiers:		
	— De laine ou de poils fins	—	10
Ex 53-10.	Fils de laine, de poils fins, de poils grossiers ou de crin, conditionnés pour la vente au détail:		
	— De laine ou de poils fins	—	7
Ex 53-11.	Tissus de laine ou de poils fins:		
	— Ex A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces textiles:		
	— — Non imprimés	Ex a, ex b	11
53-12.	Tissus de poils grossiers	—	11
Ex 54-01.	Lin brut, roui, teillé, etc.:		
	— Ex B. Lin teillé:		
	— — Non destiné aux papeteries ou à la filature	—	15
Ex 54-03.	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail:		
	— Mesurant au kilogramme de 27.000 à moins de 42.000 mètres	—	7
	— Mesurant au kilogramme 42.000 mètres ou plus	—	11
Ex 54-05.	Tissus de lin ou de ramie:		
	— Ex A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces textiles:		
	— — A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
	— — — Non imprimés	Ex a	15
Ex 55-03.	Déchets de coton (y compris les effilochés):		
	— A. Effilochés	—	10

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation. P. 100 ad valorem.
Ex 55-05.	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail:		
	— Ex A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton:		
	— — Fils simples, autres que de fantaisie:		
	— — — Surtordus des types dits « double spun » ou à torsion spéciale pour voiles et crêpes:		
	— — — — Mesurant au kilogramme de 18.000 mètres inclus à 60.000 mètres exclus	Ex a/b, ex e/f	11
	— — — — Mesurant au kilogramme de 60.000 mètres inclus à 120.000 mètres exclus	Ex b/d, ex f/h	15
	— — — Autres:		
	— — — — Mesurant au kilogramme de 18.000 mètres inclus à 60.000 mètres exclus	Ex i/j, ex m/n	11
	— — — — Mesurant au kilogramme plus de 60.000 mètres.	Ex j/l, ex n/p	15
	— — Fils retors, autres que de fantaisie:		
	— — — Écrus, décrués, crémés ou blanchis:		
	— — — — Écrus:		
	— — — — — Mesurant au kilogramme de 18.000 mètres inclus à 60.000 mètres exclus en fils simples	Ex q/r	11
	— — — — — Mesurant au kilogramme de 60.000 mètres inclus à 337.700 mètres exclus en fils simples.	Ex r/t	15
	— — — — Décrués, crémés ou blanchis:		
	— — — — — Mesurant au kilogramme de 18.000 mètres inclus à 60.000 mètres exclus en fils simples	Ex q/r	11
	— — — — — Mesurant au kilogramme plus de 60.000 mètres en fils simples	Ex r/t	15
	— — — Autres:		
	— — — — Mesurant au kilogramme de 18.000 mètres inclus à 60.000 mètres exclus en fils simples	Ex u/v	11
	— — — — Mesurant au kilogramme plus de 60.000 mètres en fils simples	Ex v/x	15
	— — Fils câblés, autres que de fantaisie:		
	— — — Mesurant au kilogramme de 18.000 mètres inclus à 60.000 mètres exclus en fils simples	Ex y	11
	— — — Mesurant au kilogramme plus de 60.000 mètres en fils simples	Ex y	15
	— — Fils de fantaisie:		
	— — — Mesurant au kilogramme de 18.000 mètres inclus à 60.000 mètres exclus en fils simples	Ex z	11
	— — — Mesurant au kilogramme plus de 60.000 mètres en fils simples	Ex z	15
57-05.	Fils de chanvre	—	15
57-06	Fils de jute	—	11

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation. P. 100 ad valorem.
Ex 58-01.	Tapis à points noués ou enroulés; confectionnés ou non:		
	— Ex A. De soie, de schappe ou de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du n° 52-01, de fils de métal, de laine ou de poils fins, comportant au mètre en chaine:		
	— — 250 rangées au moins	a	11
	— — De 251 à 350 rangées	b	11
	— — Plus de 350 rangées:		
	— — — *De 351 à 450 rangées*	Ex c	11
	— B. Autres	—	7
Ex 58-02.	Autres tapis, confectionnés ou non; tissus dits Kélim, etc.:		
	— Ex A. Tapis:		
	— — De soie, de schappe, de bourrette de soie, de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du n° 52-01, de fils de métal, de laine, de poils fins ou de poils grossiers, *à l'exception de ceux contenant en poids une proportion de laine ou de poils fins supérieure à* 15 p. 100 *et inférieure à* 85 p. 100 *(abstraction faite du plancher)*	Ex a	11
	— — De coton	b	11
	— — De jute	d	11
	— — De coco	g	11
	— — D'autres matières textiles	h	7
Ex 58-04.	Velours, peluches, tissus bouclés, etc.:		
	— A. De soie, de schappe, de bourrette de soie, de filés ou de fils du n° 52-01 ou de fils de métal.	—	7
	— C. De laine, de poils fins ou de poils grossiers	—	11
	— F. D'autres matières textiles	—	15
Ex 58-05.	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés ou encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58-06:		
	— Ex A. Rubanerie:		
	— — De soie, de schappe, de bourrette de soie, de filés ou fils du n° 52-01 ou de fils de métal	e	7
	— — De laine ou de poils fins	f et g	7
	— — De crin	h	7
	— — De poils grossiers	i	7
	— — D'autres matières textiles:		
	— — — *De lin, de ramie, de chanvre ou de genêt*	Ex j	15
	— — — *D'autres textiles, à l'exception du papier*	Ex j	7
Ex 58-06.	Etiquettes, écussons et articles similaires, tissés mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés:		
	— Ex. B. Autres, *à l'exception de ceux de fibres synthétiques ou artificielles ou de coton*	—	7
Ex 58-07.	Fils de chenille; fils guipés, etc.:		
	— C. Tresses	—	11
	— D. Rubans à franges (coupées ou non)	—	11
	— E. Autres	—	11
Ex 58-10.	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs:		
	— A. Broderies à la main:		
	— — Sans fond apparent ou dont les fils brodeurs sont, en tout ou en partie, des filés ou fils du n° 52-01 ou des fils de métal	a	7
	— — Autres	b	11
Ex 59-01.	Ouates et articles en ouate; tontisses, nœuds et nopes (boutons) de matières textiles:		
	— A. Ouates et articles en ouate	—	11

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation. P. 100 ad valorem.
59-02.	Feutres (y compris les feutres à l'aiguille) et articles en feutre, même imprégnés ou enduits.....	—	11
59-03.	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits.....	—	11
Ex 59-04.	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non:		
	— Ex A. Non tressés:		
	— — De chanvre.....	a à c	15
	— — D'autres matières textiles:		
	— — — *Ficelles, cordes et cordages des mêmes matières textiles que les fils des chapitres 50 à 57 repris dans la présente liste*.....	Ex e	(Voir renvoi 1.)
	— Ex B. Tressés:		
	— — D'autres matières textiles.....	b	(Voir renvoi 2.)
59-11.	Tissus (autres que de bonneterie) caoutchoutés et nappes de fils textiles caoutchoutés:		
	— A. Tissus (autres que de bonneterie) caoutchoutés:		
	— — D'un poids au mètre carré inférieur ou égal à 1.500 g...	a	15
	— — Autres	b	7
	— B. Nappes de fils textiles caoutchoutés	—	7
Ex 59-14.	Mèches tissées, tressées ou tricotées en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies ou similaires; manchons à incandescence, imprégnés ou non, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication:		
	— A. Mèches	—	11
	— C. Manchons à incandescence...	—	7
Ex 59-17.	Tissus et articles à usages techniques, en matières textiles:		
	— A. Tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques....	—	11
	— B. Gazes et toiles à bluter, en pièces, ou simplement découpées sans autre ouvraison.....	—	7
	— D. Autres	—	11
Ex 60-02.	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
	— A. Ganterie de bébés (layette)...	—	7
	— Ex B. Autres:		
	— — *De laine ou de poils fins*.....	—	11
Ex 60-03.	Bas, sous-bas, chaussettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
	— A Chaussettes et autres articles de bébés (layette).....	—	7
	— Ex B. Autres:		
	— — De laine ou de poils fins.....	c	11
Ex 60-04.	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
	— Ex A. Sous-vêtements de bébés (layette) *à l'exception de ceux de fibres synthétiques ou artificielle, de coton ou de lin*....	—	7
	— Ex B. Autres:		
	— — De soie ou de schappe.....	a	7
	— — De laine ou de poils fins.....	c	7
Ex 60-05.	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
	— Ex B. Vêtements:		
	— — De bébés (layette):		
	— — — De soie ou de schappe....	a	7
	— — — De laine ou de poils fins.	c et d	7
	— — — D'autres matières textiles.	i et j	7
	— — Autres:		
	— — — Maillots de bains et maillots similaires, *à l'exception de ceux de fibres synthétiques ou artificielles ou de coton*.....	Ex h	7
Ex 61-01.	Vêtements de dessus d'hommes ou de garçonnets:		
	— Ex C. Autres:		
	— — *Vêtements d'intérieur*.....	—	11
	— — *Autres, de laine ou de poils fins, à l'exception des vêtements de protection spéciaux (calorifuges, calorigènes, scaphandres et similaires)*.....	—	11
Ex 61-02.	Vêtements de dessus, de femmes, fillettes ou jeunes enfants:		
	— Ex B. Autres:		
	— — Autres:		
	— — — Autres:		
	— — — — *Vêtements d'intérieur de jeunes enfants*.....	Ex e	11
	— — — — *Autres vêtements de jeunes enfants:*		
	— — — — — *De laine ou de poils fins*	Ex e	11
Ex 62-01.	Couvertures:		
	— Ex B. Autres:		
	— — De laine, de poils fins, de poils grossiers ou de coton:		
	— — — *De laine ou de poils fins*..	Ex a	11
Ex 62 03.	Sacs et sachets d'emballage:		
	— Ex A. Présentés vides:		
	— — Ayant servi:		
	— — — *En tissu de jute*.....	Ex c	7
Ex 64-02.	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés du cuir; chaussures (autres que celles du n° 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:		
	— Ex D. En dessus en autres matières:		
	— — Chaussures ne dépassant pas la cheville:		
	— — — Autres:		
	— — — — A semelles en cuir.....	b	7
	— — Chaussures dépassant la cheville:		
	— — — *A semelle extérieure en cuir naturel ou en succédanés du cuir*.....	Ex d	7
Ex 64-04.	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.):		
	— *Espadrilles*	—	11
Ex 64-05.	Parties de chaussures, etc.:		
	— B. Semelles (extérieures, intercalaires ou intérieures), patins, talons, talonnettes, bouts durs, contreforts et pièces analogues.	—	11
	— C. Empeignes et claques, tiges et quartiers, doublures ou parties de doublures, renforts de tiges ou de doublures et autres parties de chaussures.....	—	11
65-04.	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non.....	—	11

(1) Même taux de taxe que ces fils, selon l'espèce.
(2) Même taux de taxe que les tresses du n° 58-07 C. selon l'espèce.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation P. 100 ad valorem.
Ex 65-05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non :		
	— A. Casques en liège, en moelle de sureau ou d'aloès ou autres produits analogues recouverts ou garnis de tissus (casques dits « coloniaux »)	—	11
	— B. Coiffures en lingerie non montées sur carcasses	—	7
	— C. Résilles et filets à cheveux	—	7
	— D. Casquettes, képis et similaires	—	11
	— G. Autres	—	11
Ex 65-06.	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non :		
	— Ex B. Chapeaux, casquettes et bonnets de fourrures ou de cuir :		
	— — De cuir	—	7
	— D. Autres	—	7
68-01.	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	—	15
Ex 68-02.	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, etc. :		
	— Ex A. Ouvrages en pierres de taille ou de construction :		
	— — Moulurés ou tournés mais non polis ni sculptés ni autrement travaillés	f à j	11
	— — Polis, décorés ou autrement travaillés mais non sculptés.	k à p	11
Ex 68-04.	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, etc. :		
	— A. Meules à moudre :		
	— — En pierre ou autre minéral naturel, ébauchées ou finies.	a	7
	— — En agglomérés	b	15
	— Ex B. Meules à défibrer :		
	— — *En agglomérés*	—	15
	— D. Segments et autres parties de meules	—	15
68-05.	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie :		
	— A. Pierres naturelles, ébauchées ou finies	—	7
	— B. Pierres en poterie	—	10
	— C. Pierres en abrasifs agglomérés.	—	15
Ex 68-06.	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, etc. :		
	— A. Grenat	—	15
	— Ex B. Autres abrasifs naturels et abrasifs artificiels appliqués :		
	— — Sur tissus	a	15
Ex 68-07.	Laines de laitier, de scories, de roches et autres laines minérales similaires, etc. :		
	— A. Laines de laitier, de scories de roche et autres laines minérales similaires	—	11
	— C. Mélanges et ouvrages à usages calorifuges ou insonores	a et b	11
68-09.	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	—	10
Ex 68-13.	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, etc. :		
	— Ex B. Ouvrages en amiante :		
	— — Masses filtrantes en amiante	a	10
Ex 69-13.	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement ou de parure :		
	— C. En faïence ou poterie fine	—	7
	— D. En porcelaine	—	7

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation P. 100 ad valorem.
Ex 70-03.	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique) :		
	— A. En verre à faible coefficient de dilatation	—	11
Ex 70-04.	Verre coulé ou laminé non travaillé, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :		
	— Ex B. Verres dits « coulés », martelés (cathédrale et similaires), imprimés (diamantés, striés, cannelés, etc.), ondulés et similaires :		
	— — *Non colorés*	—	11
Ex 70-05.	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé, etc., d'une épaisseur de :		
	— Ex B. 3,5 mm ou moins :		
	— — *Colorés*	b	11
Ex 70-10.	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés, etc. :		
	— Ex A. Bonbonnes, bouteilles et flacons :		
	— — En verre à faible coefficient de dilatation	a	11
	— — En autre verre :		
	— — — Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés :		
	— — — — Non gainés, ni entourés, d'une contenance de :		
	— — — — — 0,30 l exclu à 2,60 l inclus :		
	— — — — — — *Autres qu'en cristal* :		
	— — — — — — — *0,30 l exclu à 1 l exclu*	Ex c	15
	— — — — — — — *1 l à 2,60 l*	Ex c	11
	— — — — Gainés ou entourés, entièrement ou partiellement	c	7
	— Ex B. Bocaux, pots et autres récipients similaires :		
	— — En verre à faible coefficient de dilatation	a	11
	— — En autre verre :		
	— — — Autres :		
	— — — — *Autres qu'en cristal*	Ex c et d	15
	— Ex C. Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre :		
	— — *Autres qu'en cristal*	—	11
Ex 70-13.	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, etc. :		
	— Ex C. En autre verre :		
	— — Objets pour le service de la table ou de la cuisine :		
	— — — Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés :		
	— — — — *Autres, à l'exception des gobelets, des verres à boire, des carafes et des brocs*	Ex a	11
Ex 70-16.	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, etc. :		
	— B. En autre verre	—	7
Ex 70-17.	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie en verre, etc. :		
	— Ex B. Autres objets :		
	— — En autre verre, *à l'exception du cristal*	Ex c et d	15
Ex 70-19.	Perles de verre, imitations de perles fines, etc. :		
	— C. Objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)	—	7
	— Ex D. Verroteries :		
	— — Imitations de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.	c	15

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation. P. 100 ad valorem
Ex 70-21.	Autres ouvrages en verre:		
	— Ex A. Articles pour l'industrie (regards et tubes de niveau, manchons, guide-fils, etc.) et pour l'économie rurale (bacs, cloches pour jardins, etc.):		
	— — En autre verre.....	b	7
	— Ex B. Autres articles:		
	— — En autre verre.....	b	11
Ex 71-03.	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:		
	— A. Brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées.....	—	7
Ex 71-05.	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés:		
	— Ex B. Barres, fils et profilés de section pleine, planches, feuilles et bandes:		
	— — En argent doré (vermeil), platiné ou palladié.....	—	15
	— Ex E. Tubes, tuyaux et barres creuses:		
	— — En argent doré (vermeil), platiné ou palladié.....	—	15
Ex 73-10.	Barres de fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid, barres creuses en acier pour le forage des mines:		
	— C. Simplement obtenues ou parachevées à froid.....	—	11
Ex 73-11.	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud ou forgés ou bien parachevés à froid, même percés mais non assemblés; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés:		
	— Ex A. Profilés:		
	— — II. Simplement forgés.....	—	7
Ex 73-12.	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:		
	— Ex B. Simplement laminés à froid, même décapés:		
	— — II. Autres.....	—	11
	— Ex C. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
	— — Ex II. Emaillés, *simplement laminés à froid*.....	—	7
	— — Ex V. Autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkerisés, imprimés, etc.):		
	— — — Ex a. Simplement plaqués:		
	— — — — 2. Laminés à froid.....	—	11
Ex 73-13.	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid:		
	— Ex B. Autres tôles:		
	— — Ex III. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:		
	— — — a. De 3 mm ou plus.....	—	11
Ex 73-14.	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:		
	— A. Nus, bruts (clairs ou recuits) ou parachevés (blanchis, polis, oxydés, bruhis, parkerisés, etc.).	—	11
	— Ex B. Revêtus:		
	— — I. Métallisés (zingués ou galvanisés, étamés, cuivrés, nickelés, dorés, etc.).....	—	11

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation. P. 100 ad valorem
Ex 73-15.	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus:		
	— Ex A. Acier fin au carbone:		
	— — Ex IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:		
	— — — Ex c. Simplement obtenus ou parachevés à froid:		
	— — — — 1. Barres.....	—	11
	— — — Ex d. Autres:		
	— — — — Ex 1. Simplement plaqués:		
	— — — — — Fil machine.....	—	11
	— — — — — Barres laminées ou filées à chaud.....	—	11
	— — — — — Profilés laminés ou filés à chaud.....	—	11
	— — Ex V. Feuillards:		
	— — — b. Simplement laminés à froid, même décapés.....	—	15
	— — — Ex c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
	— — — — Ex 1. Simplement plaqués:		
	— — — — — Laminés à froid.....	—	11
	— — — — 2. Autres.....	—	7
	— — Ex VI. Tôles:		
	— — — Ex c. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:		
	— — — — 1. de 3 mm ou plus....	—	11
	— — Ex VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:		
	— — — a. Non plaqués.....	—	11
	— Ex B. Aciers alliés:		
	— — Ex BI. Aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction »:		
	— — — Ex IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage de mines) et profilés:		
	— — — — Ex c. Simplement obtenus ou parachevés à froid:		
	— — — — — 1. Barres.....	—	11
	— — — — Ex d. Autres:		
	— — — — — Ex 1. Simplement plaqués:		
	— — — — — — Fil machine.....	—	11
	— — — — — — Barres laminées ou filées à chaux...	—	11
	— — — — — — Profilés laminés ou filés à chaux....	—	11
	— — — Ex V. Feuillards:		
	— — — — b. Simplement laminés à froid, même décapés.	—	15
	— — — — Ex c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
	— — — — — 2. Autres.....	—	7
	— — — Ex VI. Tôles:		
	— — — — Ex b. Autres tôles:		
	— — — — — Ex 3. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:		
	— — — — — — De 3 mm ou plus..	—	11
	— — — Ex VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:		
	— — — — a. Non plaqués.....	—	11

(3e *Supplément.*)

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation. P. 100 ad valorem.
Ex 73-15 (*suite*).	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus (*suite*):		
	— Ex B. Aciers alliés (*suite*):		
	— — Ex B2. Autres aciers alliés:		
	— — — Ex IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:		
	— — — — Ex a. Simplement forgés:		
	— — — — — 2. Profilés.....	—	11
	— — — — Ex c. Simplement obtenus ou parachevés à froid:		
	— — — — — Ex 1. Barres:		
	— — — — — — *Autres que celles de section circulaire pleine d'un diamètre supérieur à 13 mm*..	—	11
	— — — — Ex d. Autres:		
	— — — — — Ex 1. Simplement plaqués:		
	— — — — — — Fil machine.....	—	11
	— — — — — — Barres laminées ou filées à chaux...	—	11
	— — — — — — Profilés laminés ou filés à chaux....	—	11
	— — — Ex V. Feuillards:		
	— — — — Ex c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
	— — — — — Ex 1. Simplement plaqués:		
	— — — — — — Laminés à froid...	—	11
	— — — — — — 2. Autres.....	—	7
	— — — Ex VI. Tôles:		
	— — — — Ex b. Autres tôles:		
	— — — — — Ex 3. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:		
	— — — — — — De 3 mm ou plus..	—	11
	— — — Ex VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:		
	— — — — Ex a. Non plaqués:		
	— — — — — 1. D'une teneur en éléments d'alliage comprise entre 10 p. 100 et 15 p. 100 exclus	—	11
Ex 73-18.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du no 73-19:		
	— Ex A. Droits et d'épaisseur uniforme:		
	— — Bruts:		
	— — — En aciers alliés:		
	— — — — *Autres que ceux dont la teneur totale en carbone et en chrome est supérieure à 1,5 p. 100 et inférieure à 3 p. 100 (aciers pour roulements)*	Ex a	11
	— — — Autres	b à f	11
	— — Polis ou revêtus.....	e	11
	— B. Travaillés et façonnés.....	—	11
Ex 73-20.	Accessoires de tuyauteries en fonte, fer ou acier:		
	— C. Autres	—	7
Ex 73-21.	Constructions même incomplètes, assemblées ou non, et parties de construction, etc.:		
	— A. En fonte	—	11
	— B. En fer ou en acier	—	7
73-22.	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l., sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge....	—	7
Ex 73-23.	Fûts, tambours, bidons, etc.:		
	— B. Autres	—	7
Ex 73-24.	Récipients en fer ou en acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés:		
	— B. Autres	—	15
73-26.	Ronces artificielles, torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier.....	—	15
73-27.	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fil de fer ou d'acier.....	—	15
Ex 73-29.	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier:		
	— C. Maillons, anneaux, anneaux brisés, anneaux à ressort, tés, tourets et articles similaires pour chaînes et chaînettes autres que de transmission.....	—	7
Ex 73-31.	Pointes, clous, crampons appointés, etc.:		
	— D. Punaises	—	11
Ex 73-32.	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, etc.:		
	— B. Rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort	—	7
	— D. Autres articles de boulonnerie et de visserie:		
	— — Non filetés (rivets, axes, rondelles, goupilles, clavettes).	a et b	15
Ex 73-36.	Poêles, calorifères, cuisinières, etc.:		
	— A. Appareils à combustibles solides	—	11
	— C. Appareils à combustibles gazeux, y compris les appareils mixtes à gaz et combustibles liquides.....	—	11
Ex 73-37.	Appareils de chauffage central non électriques, etc.:		
	— Ex A. En fonte:		
	— — *Chaudières*	—	7
	— Ex B. Autres:		
	— — *Chaudières*	—	7
Ex 73-38.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier:		
	— A. En fonte.....	—	7
Ex 73-40.	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier:		
	— B. Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, du genre de ceux repris au no 73-22, d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres.	—	7
	— E. Agrafes pour courroies de transmission et de transport..	—	15
	— Ex. F. Boîtes à poudres ou à fards (poudriers), etc.:		
	— — *Dorés à l'or, argentés à l'argent ou encore revêtus d'émail grand feu*.....	—	7
	— Ex. H. Etuis à fards et similaires:		
	— — *Dorés à l'or, argentés à l'argent ou encore revêtus d'émail grand feu*.....	—	7
	— Ex. J. Autres:		
	— — En fonte.....	a	11
	— — En fer ou en acier:		
	— — — En tôle, ruban ou feuillard.	b et c	11
	— — — Autres, *à l'exception de ceux en fil, grillage, toile ou treillis et des ferrures pour lignes électriques*...	Ex d	11

●●●

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation. P. 100 ad valorem
74-03.	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre:		
	— A. En cuivre non allié.....	—	7
	— B. En cuivre allié à 10 p. 100 ou plus de zinc, avec ou sans autres métaux.....	—	7
	— C. En autres alliages de cuivre:		
	— — Autres	—	11
Ex 74-04.	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm:		
	— A. En cuivre non allié.....	—	7
	— B. En cuivre allié à 10 p. 100 ou plus de zinc, avec ou sans autres métaux:		
	— — A surface brute, même découpées, cannelées, striées, ondulées, cintrées, perforées, etc.	a	11
	— — Autres, même dorées ou argentées	b	7
	— C. En autres alliages de cuivre:		
	— — Autres	—	7
74-05.	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, etc.), d'une épaisseur de 0,15 mm ou moins (support non compris).....	—	7
Ex 74-07.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses en cuivre:		
	— Barres d'entretoise.....	Ex	15
74-08.	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).....	—	7
74-09.	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.....	—	7
Ex 74-11.	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre:		
	— A. Toiles et tissus:		
	— — Toile continue ou sans fin....	a	11
	— — Autres	b	15
Ex 74-13.	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre:		
	— Maillons, anneaux, anneaux brisés, anneaux à ressort, tés, tourets et articles similaires pour chaînes et chaînettes, autres que de transmission....	Ex	7
74-14.	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre:		
	— Punaises	—	11
Ex 74-15.	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, etc.:		
	— A. Rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort	—	7
	— B. Autres articles:		
	— — Non filetés.....	a	15
Ex 74-17	Appareils non électriques, de cuisson et de chauffage, etc.:		
	— Ex A. Appareils:		
	— — A combustibles solides ou gazeux	—	11
Ex 74-19.	Autres ouvrages en cuivre:		
	— A. Réservoirs, cuves et autres récipients analogues d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.		
	— Ex B. Boîtes à poudres et à fards (poudriers) etc:		
	— — *Dorés à l'or, argentés à l'argent ou revêtus d'émail grand feu*.....	—	7

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation. P. 100 ad valorem
Ex 74-19 (*suite*).	Autres ouvrages en cuivre (*suite*):		
	— Ex E. Etuis à fards et similaires:		
	— — *Dorés à l'or, argentés à l'argent ou revêtus d'émail grand feu*.....	—	7
	— Ex F. Autres, *à l'exception des épingles à cheveux, bigoudis, ondulateurs et articles similaires et étuis à lunettes et similaires*	—	7
Ex 75-04.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie en nickel:		
	— B. Accessoires de tuyauterie en nickel, allié ou non.....	—	7
Ex 75-06.	Ouvrages en nickel:		
	— Ex A. Toiles et tissus, grillages, treillis, etc.:		
	— — *Toiles et tissus*.....	—	15
	— Ex C. Articles de pointerie et de clouterie, articles de boulonnerie, etc:		
	— — *Articles de boulonnerie et de visserie non filetés*.....	—	15
	— — *Rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort*	—	7
	— D. Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties.....	—	7
	— Ex E. Autres:		
	— — *Réservoirs, cuves et récipients analogues sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge; fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires d'emballage ou de transport.*	—	7
76-02.	Barres, profilés et fils de section pleine en aluminium.....	—	11
76-03.	Tôles, planches, feuilles et bandes, en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.....	—	11
Ex 76-04.	Feuilles et bandes minces en aluminium, etc:		
	— Ex A. Non fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires:		
	— — Simplement laminées ou battues ou bien oxydées, d'une épaisseur de:		
	— — — 0,05 mm exclu à 0,15 mm inclus	a	11
	— — — 0,05 mm ou moins.....	b	15
	— — Autres, d'une épaisseur de:		
	— — — 0,05 mm exclu à 0,15 mm inclus	c	11
	— — — 0,05 mm ou moins:		
	— — — — *En aluminium allié*....	Ex d	15
	— Ex B. Fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires:		
	— — *En aluminium allié*.....	—	15
76-07.	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).....	—	7
76-08.	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions, etc.....	—	7
76-09.	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.....	—	7
Ex 76-10.	Fûts, tambours, bidons et autres récipients de transport ou d'emballages, etc.:		
	— D. Autres	—	15
76-11.	Récipients en aluminium, pour gaz comprimés ou liquéfiés.....	—	11

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation P. 100 ad valorem.
Ex 76-13.	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium:		
	— A. Toiles et tissus	—	15
Ex 76-15.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique, et leurs parties en aluminium:		
	— Ex A. Réchauds et appareils similaires pour la cuisson et le chauffage:		
	— — *Appareils à combustibles solides ou gazeux*	—	11
Ex 76-16.	Autres ouvrages en aluminium:		
	— A. Récipients du genre de ceux visés au n° 76-09, d'un contenance de 300 litres ou moins	—	7
	— Ex B. Maillons, anneaux, anneaux brisés, anneaux à ressort, tés, tourets et similaires	—	7
	— Ex D. Articles de boulonnerie et de visserie:		
	— — *Non filetés*	—	15
	— Ex F. Boîtes à poudres et à fards (poudriers), etc.:		
	— — *Dorés à l'or, argentés à l'argent ou revêtus d'émail grand feu*	—	7
	— Ex G. Etuis à fards et similaires:		
	— — *Dorés à l'or, argentés à l'argent ou revêtus d'émail grand feu*	—	7
	— Ex H. Autres:		
	— — *Autres que les étuis à lunettes et similaires*	—	15
Ex 78-01.	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris d'ouvrages:		
	— A. Plomb brut	—	7
Ex 78-02 à 78-05.	*Demi-produits et accessoires de tuyauterie en plomb ou ses alliages, repris sous les numéros ci-contre*	Ex	7
Ex 78-06.	Ouvrages en plomb:		
	— B. Autres	—	7
Ex 79-01.	Zinc brut; déchets et débris de zinc:		
	— Ex A. zinc brut:		
	— — Non allié	a	11
79-02.	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc	—	15
79-03.	Planches, feuilles, bandes, etc., en zinc:		
	— A. Planches, feuilles et bandes de toutes épaisseurs	—	15
	— B. Poussières, poudres et paillettes de zinc	—	11
79-04.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), etc., en zinc:		
	— A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses	—	15
	— B. Accessoires de tuyauterie	—	7
79-05.	Gouttières, faîtages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment	—	11
Ex 79-06.	Autres ouvrages en zinc:		
	— Ex A. Toiles et tissus, grillages, treillis, etc.	—	15
	— — *Toiles et tissus*	—	15
	— B. Crochets à ardoises et similaires (crochets à tuiles, à briques, à vignes, etc.)	—	11
	— Ex C. Autres:		
	— — *Réservoirs, cuves et récipients analogues, pour toutes matières, sans dispositifs mécaniques ou thermiques; fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients de transport ou d'emballage*	—	7
	— — *Autres, à l'exception des articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties*	—	15
Ex 80-05.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), etc.:		
	— B. Accessoires de tuyauterie	—	7
Ex 80-06.	Ouvrages en étain:		
	— B. Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties	—	7
	— C. Autres:		
	— — *Réservoirs, cuves et récipients analogues pour toutes matières, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge: fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients de transport ou d'emballage*	—	7
	— — *Autres*	—	15
Ex 81-01.	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré:		
	— B. Barres, tiges, fils et filaments	—	15
	— C. Plaquettes; feuilles et bandes; pastilles	—	15
	— D. Ouvrages en tungstène, y compris les tubes et tuyaux	—	15
Ex 81-02.	Molybdène, brut ou ouvré:		
	— B. Barres, tiges, fils et filaments	—	15
	— C. Plaquettes	—	15
	— D. Feuilles et bandes	—	15
	— E. Pastilles	—	15
	— F. Ouvrages, y compris les tubes et tuyaux	—	15
Ex 81-03.	Tantale brut ou ouvré:		
	— Ex C. Ouvrages en tantale:		
	— — Autres, y compris les tubes et tuyaux	b	15
Ex 81-04.	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés:		
	— Ex B. Cadmium:		
	— — Autre	b	11
	— Ex C. Cobalt:		
	— — Autre	c	7
	— Ex D. Chrome:		
	— — Autre	b	11
	— Ex E. Manganèse:		
	— — Autre	b	11
	— F. Antimoine	—	7
	— Ex G. Titane:		
	— — Autre	b	15
	— Ex H. Vanadium:		
	— — Autre	b	11
	— Ex I. Autres: gallium, germanium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium, thorium, thallium, uranium et zirconium:		
	— — Autres	b	11
Ex 82-04.	Autres outils et outillage à main, etc.:		
	— G. Cercleuses, cloueuses d'étiquettes, agrafeuses, appareils à sceller et similaires (à l'exception des pinces)	—	11
	— Ex I. Autres outils et outillage à main, y compris les diamants de vitriers montés:		
	— — *Autres outils:*		
	— — — Enclumes	—	11
	— — *Autre outillage mécanique à main de métiers*	—	11
Ex 82-05.	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, etc.:		
	— D. Outils de tournage et analogue, y compris les barreaux traités, rectifiés de moins de 50 cm de longueur, dont la partie travaillante est:		
	— — En métal commun, en pierres gemmes ou en matière abrasive, sur support en métal commun	a	11
	— — En carbures métalliques sur support en métal commun	b	15
	— Ex F. Outils de forage et de dondage:		
	— — Fleurets de mines	a et b	11

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation. P. 100 ad valorem.
82-07.	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage.....	—	15
Ex 82-08.	Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, etc.:		
	— Ex D. Autres:		
	— — *Couteaux à socles*.....	—	11
Ex 82-11.	Rasoirs et leurs lames, etc.:		
	— Ex B. Autres:		
	— — Lames et pièces détachées:		
	— — — Autres:		
	— — — — Lames.....	c et d	15
Ex 83-02.	Garnitures, ferrures et autres outils similaires en métaux communs pour meubles, portes, etc.:		
	— D. Autres articles:		
	— — *De matériel roulant ferroviaire*.	—	15
83-05.	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs; pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, etc.:		
	— A. Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs; pinces à dessin et similaires	—	7
	— B. Autres articles.....	—	11
Ex 83-07.	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, etc.:		
	— Ex A. Appareils à source lumineuse non électrique, et leurs parties (autres que les becs):		
	— — Autres.....	e	11
	— B. Appareils à source lumineuse électrique, équipés ou non électriquement, et leurs parties non électriques	—	11
Ex 83-11.	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires, non électriques, et leurs parties en métaux communs:		
	— *Timbres des types utilisés comme avertisseurs sur les cycles ou motocycles*	—	15
Ex 83-15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, etc.:		
	— B. Autres.....	—	11
Ex 84-01.	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autre vapeur (chaudières à vapeur):		
	— A. Chaudières de locomotives...	—	11
	— Ex C. Autres:		
	— — Autres d'une pression de 60 kg/cm, ou plus:		
	— — — *A foyer*.....	Ex c	11
Ex 84-05.	Machines à vapeur d'eau ou d'autres vapeurs, séparées de leurs chaudières:		
	— Ex C. Parties et pièces détachées:		
	— — *Aubes et aubages, segments de pistons; soupapes, clapets et articles similaires*...	—	15
Ex 84-06.	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons:		
	— Ex E. Parties et pièces détachées:		
	— — Chemises de cylindres:		
	— — — Autres (1).....	l	11
	— — Segments de pistons.....	j et k	15
	— — Soupapes, clapets et articles similaires (1).....	Ex l m	15
	— — Carburateurs:		
	— — — Carburateurs:		
	— — — — Autres	r	11
	— — — Parties et pièces détachées (1).....	Ex s	11
Ex 84-07.	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs:		
	— Ex B. Parties et pièces détachées, y compris les régulateurs:		
	— — Appareils régulateurs de turbines hydrauliques.....	h	15
	— — Autres:		
	— — — *Aubes et aubages*.....	Ex d	15
Ex 84-08.	Autres moteurs et machines motrices:		
	— C. Moteurs mécaniques (à ressort, à contre-poids, etc.) destinés à fonctionner sans échappement	—	11
	— D. Moteurs à vent ou éoliens....	—	7
	— Ex E. Moteurs à air (ou à autre gaz) comprimé (alternatifs ou rotatifs) et autres:		
	— — *Moteurs autres qu'à air comprimé*	—	7
	— Ex F. Parties et pièces détachées autres que celles visées à la position 84-08 A.:		
	— — Autres:		
	— — — *Aubes et aubages* (1).....	Ex c	15
	— — — *Chemises de cylindres* (1)..	Ex c	11
	— — — *Segments de piston*.....	Ex c	15
	— — — *Soupapes, clapets et articles similaires* (1).....	Ex c	15
Ex 84-10.	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques, etc.:		
	— A. Elévateurs à liquides (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc.) et leurs parties et pièces détachées.....	—	7
	— E. Pompes à bras, y compris les mécanismes de surface.....	—	11
	— Ex H. Parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus aux positions A, C et D:		
	— — *Aubes et aubages: soupapes, clapets et articles similaires* (1).....	—	15
	— — *Segments de piston*.....	—	15
Ex 84-11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateur à pistons libres; ventilateurs et similaires:		
	— Ex A. Pompes à commande non mécanique:		
	— — A gonfler les pneumatiques..	a	11
	— Ex B. Pompes et compresseurs, nus à commande mécanique:		
	— — Alternatifs, à pistons ou à membrane, d'un poids unitaire de:		
	— — — *Plus de 7.000 kg* (1).....	Ex a/b	15
	— Ex D. Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs de la position 84-11:		
	— — *Aubes et aubages; soupapes, clapets et articles similaires* (1).....	—	15
	— — *Segments de piston*.....	—	15
	— F. Ventilateurs (autres que ceux du n° 85-06), leurs parties et pièces détachées:		
	— — Appareils	a	11
	— — Parties et pièces détachées...	b	7

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation. P. 100 ad valorem.
Ex 84-13.	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides, etc.:		
	— B. Foyers automatiques, avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires.....	—	11
Ex 84-14.	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85-11:		
	— B. Cubilots.....	—	7
	— C. Autres:		
	— — *Carbonisateurs*	—	7
	— — *Autres*	—	11
	— D. Parties et pièces détachées:		
	— — De cubilots.....	a	7
	— — Autres:		
	— — — *Tuyères et tympes*.....	Ex b	7
	— — — *Autres*	Ex f	15
Ex 84-17.	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, etc.:		
	— A. Chauffe-eau et chauffe-bains non électriques.....	—	15
	— Ex D. Séchoirs:		
	— — Autres:		
	— — — Pour le traitement des produits alimentaires.....	b	15
	— — — Autres:		
	— — — — *Déshydrateurs de fourrage*	Ex c	7
	— — — — *Autres*	Ex c	11
	— Ex E. Autres appareils et dispositifs:		
	— — Autres, des types spéciaux:		
	— — — Pour les industries alimentaires:		
	— — — — De la sucrerie (y compris la raffinerie) et de la distillerie des boissons	b	15
	— — — — De la laiterie et du traitement des produits laitiers	d	11
	— — — — Autres:		
	— — — — — *Pour la confiserie, la chocolaterie, la préparation du cacao ou la fabrication des graines et huiles alimentaires*....	Ex e	15
	— — — Pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles, pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques, des couleurs, vernis, encres et teintures:		
	— — — — Ces appareils et dispositifs, à l'exception de ceux pour les industries du caoutchouc ou des matières plastiques artificielles.....	Ex h	7
	— — — Autres:		
	— — — *Pour les industries chimiques*	Ex l, ex f	11
Ex 84-18.	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:		
	— Ex A. Machines et appareils centrifuges:		
	— — Ecrémeuses et clarificateurs pour le traitement du lait...	a	11
	— Ex B. Filtres et épurateurs de liquides:		
	— — Filtres-presses et autres.....	d	11

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation. P. 100 ad valorem.
Ex 84-19.	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients, etc.:		
	— A. Machines et appareils à nettoyer (à laver, à brosser, à rincer, etc.) ou sécher les bouteilles et autres récipients)....	—	11
	— Ex C. Machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises:		
	— — Machines combinées assurant la fabrication des emballages qu'elles remplissent et conditionnent; machines combinées découpant ou formant par moulage, compression, etc., les produits qu'elles emballent et conditionnent	a	15
	— — Autres, *à l'exception des machines et appareils pour empaqueter ou emboîter les tabacs et allumettes*.....	a	15
	— Ex E. Machines et appareils à laver la vaisselle, avec ou sans dispositif de séchage:		
	— — Electriques	a	15
Ex 84-20.	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier, etc.:		
	— A. Bascules et balances compteuses de pièces, bascules et balances ensacheuses ou doseuses et autres bascules et balances à usages spéciaux.....	—	11
	— B. Autres appareils et instruments de pesage:		
	— — Non automatiques.....	a et b	7
	— — Semi-automatiques et automatiques	c et d	11
	— C. Parties et pièces détachées...	—	11
	— D. Poids pour toutes balances et en toutes matières.....	—	11
Ex 84-21.	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, etc.:		
	— B. Extincteurs, chargés ou non..	—	7
	— Ex D. Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils similaires:		
	— — *Machines à décaper au sable à la grenaille*.....	—	11
Ex 84-22.	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention, à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23:		
	— Ex A. Monte-charge, ascenseurs, descenseurs et skips:		
	— — Autres:		
	— — — *Hydrauliques*	Ex e	7
	— — — *Autres*	Ex e	11
	— — Parties et pièces détachées..	f	11
	— Ex B. Treuils et cabestans:		
	— — Autres:		
	— — — Electriques:		
	— — — — *De labourage*.....	Ex c	7
	— — — — *Autres que le labourage*.	Ex c	15
	— Ex C. Crics et vérins:		
	— — Mécaniques ou hydrauliques:		
	— — — *Hydrauliques*	Ex a	11
	— — Autres (pneumatiques, électriques, etc.).....	b	11
	— Ex E. Grues:		
	— — Autres, *à l'exception des sapines et des grues de chantier à tour*.....	Ex b	11

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation. P. 100 ad valorem.
Ex 84-22 (*suite*).	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention, à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23 (*suite*) :		
	— I. Transporteurs mécaniques à action continue autres que par câbles	—	7
	— Ex J. Pelleteuses:		
	— — Autres	b	7
	— L. Dégrilleurs pour installations hydrauliques	—	7
	— Ex M. Autres:		
	— — Des types spéciaux pour l'agriculture (déchargeurs de fourrage, aéroengrangeurs, monte-gerbes, etc.).....	a	15
Ex 84-23.	Machines et appareils fixes ou mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage, etc.:		
	— Ex A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol:		
	— — Autres:		
	— — — Pelles mécaniques, excavateurs, chargeurs	b	11
	— — — Rouleaux compresseurs ...	f	11
	— — — Autres	g	11
	— B. Sonnettes de battage.....	—	7
	— C. Chasse-neige	—	7
Ex 84-24.	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol, etc.:		
	— Ex A. Machines, appareils et engins à disques:		
	— — Disques pour charrues et déchaumeuses	—	11
	— Ex B. Autres:		
	— — *Charrues à traction animale*..	Ex a	7
Ex 84-25.	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, etc.:		
	— Ex B. Trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles:		
	— — *Trieurs à tubercules*.....	—	7
	— Ex C. Autres:		
	— — Faucheuses et javeleuses: *à traction animale*	Ex a	7
	— — Moissonneuses-lieuses: *à traction animale*	Ex b	15
	— — Moissonneuses-batteuses	Ex c	15
	— — Appareils de fenaison:		
	— — — *Appareils à traction animale*	Ex d	7
	— — Arracheuses:		
	— — — *Arracheuses de lin*.....	Ex f	11
	— — Autres:		
	— — — *Appareils à traction animale*	Ex g	7
84-26.	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie....	—	11
84-28.	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, etc.:		
	— A. Pour l'agriculture et l'horticulture:		
	— — Appareils pour la préparation des aliments des animaux (concasseurs à grains, hache-paille, coupe-racines, mélangeurs, etc.).....	a	15
	— B. Pour l'aviculture et l'apiculture	—	7

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation. P. 100 ad valorem.
Ex 84-30.	Machines et appareils non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, etc.:		
	— B. Pour les industries de la confiserie et de la chocolaterie (y compris la fabrication du cacao)	—	15
	— C. Pour la sucrerie.....	—	15
Ex 84-34.	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires, etc.:		
	— Ex E. Planches, plaques, cylindres et autres organes similaires, à l'exception des pierres lithographiques:		
	— — Simplement préparés (planés, grenés, polis, etc.):		
	— — — *Cylindres non gravés*.....	Ex b	7
Ex 84-36.	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles, etc.):		
	— A. Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles	—	11
	— Ex B. Machines et appareils pour la préparation des matières textiles:		
	— — Cardes	a	11
	— — Peigneuses et machines à gills:		
	— — — *Peigneuses ; machines à gills dont la longueur des barrettes est égale ou inférieure à 380 mm*.....	Ex b	11
	— — Autres	c	11
	— Ex C. Machines et métiers pour la filature et le retordage, y compris les machines à assembler ou à mouliner:		
	— — Machines à assembler ou à mouliner	b	11
	— — Métiers continus et autres...	c	11
	— D. Machines à bobiner, dévider, enrouler et pelotonner, y compris les canetières.....	—	11
Ex 84-37.	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet, etc.:		
	— A. Métiers à tisser.....	—	11
	— Ex B. Métiers à bonneterie et machines à tricoter:		
	— — Métiers rectilignes:		
	— — — Machines à tricoter fonctionnant avec des aiguilles articulées réparties sur deux fontures:		
	— — — — *Machines à la main*....	Ex a	11
	— — — Autres:		
	— — — — Métiers à mailles cueillies, type Cotton et analogues, fonctionnant avec des aiguilles à bec.....	b	11
	— — — — Métiers à ourdissage chaîne et autres:		
	— — — — — Fonctionnant avec des aiguilles à palettes et autres.....	d	11
	— — Métiers circulaires.....	c à g	11
	— — Machines et appareils à remmailler	h	11
	— D. Métiers à tresses, à passementerie, à filet.....	—	11
	— F. Appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.).....	—	11

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation. P. 100 ad valorem.
Ex 84-38.	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84-37 (ratières, mécaniques Jacquart, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); etc.:		
	— Ex A. Parties, pièces détachées et accessoires pour appareils et machines du n° 84-36:		
	— — Pour appareils et machines pour la préparation des matières textiles:		
	— — — *Rubans et autres garnitures de cardes*	Ex a	11
	— — Autres:		
	— — — *Pour machines à assembler, à mouliner, à bobiner, à dévider, à enrouler ou à pelotonner, y compris les canetières*	Ex b	7
	— — — *Autres, à l'exception des douilles à roulement pour broches*	Ex b	11
	— Ex B. Appareils et machines auxiliaires pour les métiers du n° 84-37:		
	— — Appareils et machines auxiliaires de métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet	a et b	11
	— Ex C. Accessoires et pièces détachées pour métiers, appareils et machines du n° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires reprises au paragraphe B ci-dessus:		
	— — Accessoires et pièces détachées pour métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet, et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus:		
	— — — Navettes	a	11
	— — — Lames, lisses et harnais	b	11
	— — — Platines, aiguilles et articles analogues:		
	— — — — Aiguilles articulées	d	15
	— — — — Aiguilles façonnées, poinçons, passettes et autres articles en fil rond ou plat (aiguilles de poinçon, de peignes, de rebrousseuses; clavettes; crochets de griffes, de rebrousseuses, de remmailleuses, etc.)	e	15
	— — — Autres	f	7
	— — Accessoires et pièces détachées pour métiers à broderie et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus:		
	— — — Aiguilles pour métiers à broderie, autres que celles des types pour machines à coudre	j	15
	— — — Autres:		
	— — — — Accessoires et pièces détachées pour appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc., du n° 84-37 F	n	7
84-39.	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie	—	11
Ex 84-40.	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles, etc.:		
	— A. Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (autres que ceux des paragraphes B et C ci-dessous), y compris les machines et appareils pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication des couvre-parquets	—	15
	— Ex B. Machines et appareils de blanchisserie (autres que ceux du paragraphe C ci-après), de teinturerie, dégraissage, de nettoyage à sec, de repassage (y compris les presses de confection):		
	— — Autres	b	11
Ex 84-41.	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:		
	— Ex A. Machines à coudre et têtes de machines à coudre:		
	— — Autres:		
	— — — Travaillant à une ou deux aiguilles uniquement au point de navette et dont le poids unitaire de la tête, moteur non compris est de:		
	— — — — 15 kg exclus à 50 kg inclus	c	11
	— Ex B. Parties et pièces détachées:		
	— — Bâtis et transmissions et leurs parties	a	11
	— — Tables et autres meubles et leurs parties en bois, métal ou autres matières	b	11
Ex 84-42.	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre n° 84-41:		
	— A. Pour la préparation et le travail des cuirs, peaux et pelleteries	—	15
	— Ex B. Pour la fabrication des ouvrages en cuir, peau ou pelleterie:		
	— — Autres	b	15
Ex 84-43.	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie:		
	— Ex B. Poches de coulée:		
	— — *Chariots-poches à fonte*	—	7
	— C. Lingotières	—	11
Ex 84-44.	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs:		
	— Ex B. Parties et pièces détachées:		
	— — Cylindres	a	15

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation. P. 100 ad valorem.
Ex 84-45.	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 84-49 et 84-50:		
	— Ex B. Travaillant par enlèvement de matière (autres que celles visées au paragraphe A):		
	— — Tours à charioter, à charioter et à fileter, à surfacer, d'un poids unitaire de:		
	— — — Plus de 5.000 kg.....	a	11
	— — — 5.000 kg ou moins.....	b	7
	— — Tours automatiques d'un poids unitaire de:		
	— — — Plus de 3.000 kg:		
	— — — — *Tours monobroches*.....	Ex g	7
	— — Autres tours (à détalonner, pour essieux montés, etc.).	l	11
	— — Machines à aléser.....	k et l	15
	— — Etaux-limeurs	o et p	11
	— — Machines à mortaiser.....	q	11
	— — Machines à fraiser:		
	— — — Autres	s	15
	— — Machines à rectifier, machines à affûter, à meuler, à polir, à roder, à dresser ou à surfacer, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage:		
	— — — Sans système de réglage micrométrique	v	15
	— — Machines à diviser:		
	— — — De précision.....	af	11
	— Ex C. Autres:		
	— — Autres:		
	— — — Machines à tréfiler, à dresser, à plier, à cambrer le fil, à fabriquer les ressorts, à tisser les grillages et toiles métalliques et autres machines pour le travail des métaux en fils	h et i	11
	— — — Machines à rétreindre, à agrafer, à sertir, à river; machines multiples pour la fabrication des emballages métalliques.....	j et k	11
Ex 84-46.	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, etc.:		
	— Ex A. Machines à moulurer, à tourner, à percer, à polir, y compris les machines pour le doucissage et le polissage des glaces:		
	— — *Machines pour le doucissage et le polissage des glaces*..	—	15
	— Ex B. Autres, *à l'exception des machines à scier, des machines à fraiser les verres de surfaces sphériques et toriques et des machines spéciales à alimentation automatique pour surfaçage de verres sphériques et toriques*.....	—	11
Ex 84-47.	Machines-outils autres que celles du no 84-49 pour le travail du bois, du liège, etc.:		
	— B. Machines à raboter et à dégauchir	—	15
84-49.	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur (autre qu'électrique), incorporé, pour emploi à la main.....	—	11
Ex 84-52.	Machines à calculer, machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation:		
	— Ex A. Machines à calculer:		
	— — Autres:		
	— — — Construites organiquement pour effectuer au moins la multiplication et la division:		
	— — — — *Non imprimantes*.....	Ex b	11
	— — — Autres:		
	— — — — *Non imprimantes*.....	Ex c	7
	— — — — *Imprimantes*	Ex c	15
	— Caisses enregistreuses.....	—	11
84-53.	Machines à statistiques et similaires à cartes perforées (perforatrices, vérificatrices, trieuses, tabulatrices, multiplicatrices, etc.).....	—	15
Ex 84-57.	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre, etc.:		
	— A. Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre:		
	— — Pour la fabrication du verre plat (verre à vitres, glaces, etc.)	a	15
	— — Autres, *à l'exception des machines et appareils pour le façonnage à chaud du verre creux ou en tube*.....	Ex e	15
84-58.	Appareils de vente automatique dont le fonctionnement ne repose pas sur le hasard tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.	—	11
Ex 84-59.	Machines, appareils et engins mécaniques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:		
	— A. Presses:		
	— — Pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles, pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques:		
	— — — Ces presses, à l'exception de celles pour les industries du caoutchouc ou des matières plastiques artificielles	Ex a	11
	— — Pour graines et fruits oléagineux	b	15
	— — Autres	c	11
	— Ex B. Mélangeurs, malaxeurs (y compris les homogénéiseurs, émulsionneurs et similaires):		
	— — Autres	b	11
	— C. Broyeurs, concasseurs et pulvériseurs	—	11
	— E. Machines et appareils de câblerie et de corderie:		
	— — Tordonneuses, commetteuses, assembleuses, etc.	a et b	11
	— — Autres (machines et appareils à armer, à rubaner, etc.)...	c	15
	— H. Cuves, bacs et autres récipients (y compris les cuves et bacs d'électrolyse) comportant des dispositifs mécaniques.....	—	11
	— Ex M. Démarreurs non électriques (à main hydraulique, à air comprimé, etc.):		
	— — Autres (1)	b	11
	— N. Machines, appareils et engins pour l'enroulement des rubans de cardes sur les tambours de cardes	—	11

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation. P. 100 ad valorem.
Ex 84-59 (*suite*).	Machines, appareils et engins mécaniques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (*suite*):		
	— Ex P. *Autres, à l'exception des machines à fabriquer les crayons et des machines de brosserie*	—	15
Ex 84-60.	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux, etc.:		
	— Ex. A. Châssis de fonderie.....	—	11
	— Ex B. Moules et coquilles, *autres que les coquilles de centrifugation d'un alésage égal ou supérieur à 400 mm*	—	11
Ex 84-61.	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires:		
	— B. Autres (1)	—	15
Ex 84-62.	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme):		
	— A. Roulements	—	11
	— Ex B. Parties et pièces détachées:		
	— — Billes, aiguilles, rouleaux, galets, tonneaux	a	11
Ex 84-63.	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies, etc.:		
	— Ex B. Paliers et organes similaires (butées, crapaudines, boîtards, etc.; coussinets:		
	— — Paliers et similaires:		
	— — — Autres (à roulements à billes, à aiguilles, etc.)..	b	11
Ex 84-64.	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauterie, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues:		
	— B. Jeux ou assortiments de joints de composition différente (1)..	—	11
Ex 84-65.	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, etc.:		
	— Ex C. Autres parties et pièces:		
	— — *Non travaillées ou simplement ébarbées (en toutes matières)*	a et ex b à f	15
	— — En acier inoxydable.....	Ex e	15
Ex 85-01.	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs, etc.:		
	— Ex A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse) et convertisseurs rotatifs:		
	— — Machines électromagnétiques (y compris les redresseurs mécaniques):		
	— — — *D'un poids unitaire supérieur à 50 kg et inférieur ou égal à 100 kg*.....	Ex a	15
	— — — *D'un poids unitaire supérieur à 100 kg*.....	Ex a	11
Ex 85-01 (*suite*).	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs, etc. (*suite*):		
	— Ex B. Parties et pièces détachées de machines génératrices, de moteurs ou de convertisseurs rotatifs:		
	— — *D'un poids unitaire compris entre 15 kg et 30 kg inclus.*	—	15
	— — *D'un poids unitaire supérieur à 30 kg*.....	—	11
	— Ex C. Transformateurs, bobines à réaction (ou de réactance) et selfs:		
	— — Autres transformateurs:		
	— — — *De plus de 650 kVA*.....	Ex b et c	15
Ex 85-02.	Electro-aimants; aimants permanents, etc.:		
	— B. Electro-aimants et têtes de levage électromagnétiques.....	—	11
	— Ex C. Freins et ralentisseurs électromagnétiques:		
	— — Autres	—	11
	— D. Embrayages électromagnétiques	—	11
	— E. Plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplement et variateurs de vitesse électromagnétiques	—	11
Ex 85-04.	Accumulateurs électriques:		
	— Ex B. Parties et pièces détachées:		
	— — Plaques:		
	— — — *D'accumulateurs au plomb.*	Ex a	7
	— — Séparateurs en bois.....	b	7
	— — Bacs, couvercles, séparateurs et bouchons, en ébonite ou en matières plastiques artificielles:		
	— — — En matières plastiques artificielles	Ex c	7
	— — Autres	d	7
Ex 85-06.	Appareils électromagnétiques (à moteur incorporé), etc.:		
	— A. Ventilateurs d'appartements..	—	15
	— C. Cireuses à parquets.....	—	15
	— D. Autres	—	15
Ex 85-09.	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, etc.:		
	— B. Appareils de signalisation acoustique (klaxons, sirènes, etc.) (1).....	—	15
	— C. Autres appareils d'éclairage et de signalisation; essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée (1).....	—	15
Ex 85-10.	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie, etc.:		
	— Ex A. Lampes complètes:		
	— — *Electromagnétiques*	—	15
85-11.	Fours électriques industriels ou de laboratoires, etc.:		
	— A. Fours, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	—	15
	— — B. Machines et appareils à souder, braser ou couper:		
	— — — A arc.....	a à c	15
	— — — A résistance.....	d	15
	— — — Autres:		
	— — — — Fers à souder à main électriques	e	11
	— — — — Autres	f	15
	— — Parties et pièces détachées...	g	15

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation. P. 100 ad valorem.
Ex 85-12.	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques, etc.:		
	— Ex. E. Autres appareils électrothermiques pour usages domestiques:		
	— — Cuisinières, fours, réchauds, chauffe-plats, grille-pain, séchoirs et appareils similaires de cuisine:		
	— — — *Cuisinières, fours et réchauds*	Ex a	15
Ex 85-19.	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, etc.:		
	— Ex A. Appareils de coupure et de sectionnement (autres que les relais):		
	— — Non automatiques:		
	— — — A coupure dans l'air ou en milieu gazeux, d'un poids unitaire de:		
	— — — — Plus de 1 kg.....	a	11
	— — Automatiques (coupe-circuits contacteurs, disjoncteurs, etc.):		
	— — — *A coupure dans l'air ou en milieu gazeux, d'un poids unitaire de plus de 20 kg.*	Ex d	15
	— C. Appareils de protection contre les surtensions (parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, etc.).....	—	7
	— Ex D. Appareils de branchement ou de connexion:		
	— — Prises de courant:		
	— — — *Trolleys, pantographes, patins et autres prises spéciales analogues pour matériel de traction ou de levage*	Ex a	15
	— — — *Autres:*		
	— — — — *D'un poids unitaire de 250 grammes*.....	Ex a	15
	— — Autres:		
	— — — *D'un poids unitaire de plus de 1 kg* (1).....	Ex b	15
	— Ex E. Résistances non chauffantes (y compris les lampes à résistance), potentiomètres et rhéostats:		
	— — Potentiomètres et rhéostats d'un poids unitaire de:		
	— — — Plus de 1 kg (1).....	a	15
	— — Autres:		
	— — — *D'un poids unitaire supérieur à 20 gr., à l'exception des lampes*.....	Ex c	15
	— F. Régulateurs automatiques de tension ou d'intensité (1).....	—	15
Ex 85-20.	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, etc:		
	— Ex B. Lampes et tubes à décharge (y compris les tubes fluorescents):		
	— — *A vapeur de sodium*.....	—	15
	— — *A vapeur de mercure autres que les lampes à ballons fluorescents*	—	15
Ex 85-22.	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:		
	— B. Appareils d'éclairage et de signalisation pour véhicules autres que cycles et motocycles (1).....	—	15
Ex 85-23.	Fils, tresses, câbles, etc:		
	— Ex A. Avec gaine continue, métallique ou en toutes autres matières, revêtus ou non d'une armure métallique, *autres que ceux à gaine continue ou à isolement en matière plastique (même avec adjonction d'autres matières)*	—	7
Ex 85-23 (*suite*).	Fils, tresses, câbles, etc. (*suite*):		
	— Ex B. Sans gaine continue, ni armure métallique:		
	— — Isolés au moyen de vernis, de laque, d'émail ou de sels ou oxydes métalliques.....	a	11
	— — Autres, *à l'exception de ceux à isolement en matière plastique (même avec adjonction d'autres matières)*.....	Ex b	7
Ex 85-24.	Pièces et objets en charbon ou en graphite, etc.:		
	— Ex B. Electrodes pour fours électriques ou pour électrolyse:		
	— — *Autres que les électrodes en graphite artificiel imprégné d'huile de lin en blocs de dimensions suivantes: longueur: 45 à 47 cm; largeur: 15 à 17 cm; épaisseur: 3 à 4 cm et percées de deux trous*	—	11
	— Ex D. Autres:		
	— — *Balais pour machines ou appareils électriques*.....	—	11
85-26.	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage, etc:		
	— A. En verre.....	—	7
	— B. En matières céramiques.....	—	11
	— C. En caoutchouc durci ou non, en matières asphaltiques ou goudronneuses ou en résines naturelles	—	11
	— D. En matières plastiques artificielles	—	11
	— E. En autres matières.....	—	11
Ex 86-01.	Locomotives et locotracteurs à vapeur; tenders:		
	— Ex A. Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement:		
	— — *Locotracteurs*	—	15
	— — *Tenders*	—	15
	— Ex B. Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement:		
	— — *Tenders*	—	11
Ex 86-03.	Autres locomotives et locotracteurs:		
	— Ex A. Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement:		
	— — *Autres que ceux à moteur à explosion ou à combustion interne*	—	15
Ex 86-04.	Automotrices (même pour tramways) et draisines à moteur:		
	— Ex A. Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement:		
	— — Automotrices:		
	— — — Autres, *à l'exception de celles à moteur à explosion ou à combustion interne*	Ex c	15
Ex 86-05.	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, etc.:		
	— B. Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	—	11
Ex 86-06.	Wagons-ateliers, wagons-grues, etc.:		
	— B. Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	—	11
Ex 86-07.	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises:		
	— Ex A. Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement:		
	— — Wagons plats, wagons-tombereaux et wagons couverts ordinaires:		
	— — — *Wagons plats et wagons-tombereaux*	Ex a	7
	— — Autres, *à l'exception des wagons isothermes et des wagons frigorifiques*.....	Ex d	11
	— B. Pour voies de 0,60 m ou moins d'écartement	—	11

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation P. 100 ad valorem.
Ex 86-09.	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées:		
	— B. Boggies, bissels et similaires..	—	15
	— C. Essieux, droits ou coudés, montés ou non:		
	— — Non montés, bruts.....	a	11
	— — Autres	b	15
	— Ex D. Roues et leurs parties (corps de roues, bandages, frettes, centres, etc.):		
	— — *Bandages et frettes*.....	—	11
	— — *Autres, à l'exception des centres*	—	15
	— H. Autres (pièces d'attelage, pièces de tamponnement, etc.)....	—	15
86-10.	Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, etc.....	—	7
Ex 87-06.	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87-01 à 87-03 inclus:		
	— Ex B. Parties, pièces détachées et accessoires de châssis:		
	— — Organes de suspension:		
	— — — Amortisseurs (à friction, hydrauliques, pneumatiques, etc.).....	g	15
	— — — Roues et leurs parties.....	h	15
	— — Radiateurs et leurs parties, y compris les appareils de chaussage par l'eau du radiateur	l	11
	— — Autres:		
	— — — *Pots d'échappement silencieux) et appareils de chauffage par les gaz*....	Ex m	11
Ex 87-09.	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, etc.:		
	— B. Side-cars présentés isolément..	—	11
87-10.	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires) sans moteur.	—	11
Ex 87-12.	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87-09 à 87-11 inclus:		
	— Ex A. Châssis et cadres complets:		
	— — *De side-cars*.....	—	11
	— Ex C. Autres:		
	— — *Rayons*	—	15
	— — *Dispositifs de suspension*.....	—	15
	— — *Autres:*		
	— — — *De side-cars, à l'exception des roues*	—	11
Ex 87-14.	Autres véhicules non automobiles et remorqués par tous véhicules; leurs parties et pièces détachées:		
	— A. Véhicules à traction animale.	—	7
	— Ex B. Remorques:		
	— — Pour le transport des personnes	a	7
	— — Pour le transport des marchandises:		
	— — — Comportant des rails pour le transport sur route des wagons de chemins de fer; remorques rail-route:		
	— — — — *Remorques ci-dessus, sauf les remorques rail-route*	Ex b	7
	— — — Autres	c à e	11
	— — — Parties et pièces détachées.	f	11
	— C. Autres véhicules (brouettes, diables, poussettes, charrettes à bras et similaires, etc.), leurs parties et pièces détachées....	—	7
Ex 89-03.	Bateaux-phares, bateaux pompes, etc.:		
	— Ex B. Pour la navigation intérieure:		
	— — Coques	—	11
90-05.	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes.....	—	7
90-06.	Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc., et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils et radioastronomie.....	—	15
Ex 90-10.	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, etc.:		
	— Ex C. Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, y compris les appareils de photocopie:		
	— — Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires cinématographiques	c	7
Ex 90-13.	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés, etc.:		
	— B. Lunettes de visée, lunettes de pointage et similaires (pour armes à feu, instruments de géodésie, de topographie, etc.).	—	7
	— Ex D. Autres (loupes, compte-fils, etc.):		
	— — *Loupes et compte-fils*.....	—	11
Ex 90-14.	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, etc.:		
	— A. Boussoles (à l'exclusion des compas du § D) et télémètres..	—	11
	— Ex B. Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, d'hydrographie ou de géophysique:		
	— — *Planchettes, jalons, mires et accessoires similaires pour l'arpentage ou la topographie*	—	7
	— — *Autres, à l'exception des sismomètres, sismographes et leurs pièces détachées*.....	—	11
	— Ex D. Instruments et appareils de navigation (maritime, fluviale ou aérienne):		
	— — Compas de navigation et instruments de détermination du point (sextants, compas de relèvement, etc.):		
	— — — *Compas de navigation* (1)..	Ex a	7
	— — — *Instruments de détermination du point* (1).....	Ex a	11
	— — Autres:		
	— — — Pour la navigation maritime ou fluviale.....	b	11
	— E. Instruments et appareils de météorologie et d'hydrologie...	—	15
90-15.	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	—	11
Ex 90-16.	Instruments de dessin, de traçage et de calcul, etc.:		
	— Ex A. Instruments de dessin, de traçage et de calcul:		
	— — Autres:		
	— — — *Pantographes et leurs pièces détachées*.....	Ex c	7
	— — — *Autres*	Ex c	11
	— Ex B. Machines, appareils et instruments de mesure, de vérification, etc.:		
	— — Machines et appareils à équilibrer les pièces mécaniques (rotors, vilebrequins, hélices, etc.)	a	11
	— — Pieds à coulisse, jauges graduées, palmers, micromètres, mesureurs à cadran et tous instruments similaires gradués, pour mesure d'angles, de diamètres ou d'épaisseurs	d	15

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation. P. 100 ad valorem
Ex 90-16 (*suite*).	Instruments de dessin, de traçage et de calcul, etc. (*suite*) :		
	— Ex B. Machines, appareils et instruments de mesure, de vérification, etc. (*suite*) :		
	— — Autres :		
	— — — *Planimètres et similaires et pièces détachées*	Ex c	7
	— — — *Comparateurs et leurs pièces détachées*	Ex c	11
	— — — *Appareils à mesurer les peaux et pièces détachées*	Ex c	15
Ex 90-17.	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, etc. :		
	— Ex B. Autres instruments et appareils :		
	— — Seringues (y compris celles entièrement en verre) pour tous usages	a	15
	— — Appareils d'anesthésie	c	15
Ex 90-18.	Appareils de mécanothérapie et de massage ; appareils de psychotechnie, etc. :		
	— A. Appareils de mécanothérapie et de massage	—	15
	— Ex B. Appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosothérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz) :		
	— — Autres	b	15
Ex 90-19.	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médicochirurgicales) ; etc. :		
	— A. Appareils d'orthopédie, y compris les appareils d'orthodontie.	—	15
	— D. Articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires)	—	15
90-22.	Machines et appareils d'essais mécaniques, etc.	—	11
Ex 90-23.	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides, etc. :		
	— A. Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires	—	11
	— Ex B. Thermomètres et pyromètres :		
	— — *Thermomètres* (1)	—	15
	— C. Baromètres (1)	—	15
	— D. Hygromètres et psychromètres.	—	15
Ex 90-24.	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, etc. :		
	— A. Manomètres (1)	—	15
90-26.	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage	—	7
Ex 90-27.	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, etc.) :		
	— A. Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres et autres compteurs (1)	—	15
	— B. Indicateurs de vitesse et tachymètres (1)	—	15
Ex 90-28.	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse :		
	— Ex C. Instruments et appareils dont la méthode opérationnelle a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché :		
	— — Thermostats	b	15
91-06.	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)	—	15
Ex 92-01.	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier) ; etc. :		
	— Ex A. Pianos :		
	— — Non automatiques	a	11
Ex 92-04.	Accordéons, concertinas et bandonéons ; harmonicas à bouche :		
	— A. Accordéons, concertinas, bandonéons	—	15
Ex 92-08.	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre, etc. :		
	— Ex D. Autres, *à l'exception des appeaux de tous genres et des instruments de signalisation et d'appel à bouche*	—	7
Ex 93-04.	Armes à feu (autres que celles reprises aux nos 93-02 et 93-03), etc. :		
	— D. Autres	—	15
93-05.	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets, à ressort, à air comprimé ou à gaz)	—	15
Ex 93-07.	Projectiles et munitions, etc. :		
	— Ex B. Autres projectiles et munitions :		
	— — Chevrotines et plombs de chasse	e	7
	— — Bourres pour cartouches :		
	— — — En feutre	f	11
Ex 94-01.	Sièges, même transformables en lits (à l'exception de ceux du no 94-02), et leurs parties :		
	— Ex A. Sièges en bois non rembourrés et leurs parties (autres que celles du paragraphe D) :		
	— — En osier, roseau, rotin, bambou et similaires	a	15
Ex 94-02.	Mobilier médico-chirurgical, etc. :		
	— Ex C. Autres :		
	— — *Civières et brancards, y compris les chariots-brancards*	—	15
	— — *Hottes à pansements à ouverture automatique*	—	15
Ex 94-03.	Autres meubles et leurs parties :		
	— Ex D. Autres :		
	— — En bois non garnis ni gainés :		
	— — — En osier, roseau, rotin, bambou et similaires	a	15
Ex 97-04.	Articles pour jeux de société, etc. :		
	— Ex B. Tennis de table (ping-pong) :		
	— — Autres	b	7
Ex 97-06.	Articles et engins pour les jeux de plein air, etc. :		
	— F. Articles de tennis, de paume et de jeux similaires, autres que les balles et les filets	—	7
	— G. Ballons et balles	—	11
Ex 97-07.	Hameçons et épuisettes pour tous usages, etc. :		
	— A. Hameçons non montés	—	15
98-06.	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, encadrés ou non	—	11
Ex 98-10.	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) :		
	— A. Briquets	—	7
	— Ex B. Allumeurs :		
	— — Autres	b	7
	— C. Pièces détachées	—	7
98-11.	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes) ; fume-cigares et fume-cigarettes ; bouts, tuyaux et autres pièces détachées	—	11

(1) A l'exception des articles destinés à l'aviation bénéficiant du régime prévu par l'arrêté du 10 février 1951 (voir décret no 55-1612 du 9 décembre 1955).

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 54-438 du 17 avril 1954 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation;

Vu l'arrêté du 17 avril 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1955 relatif à la taxe spéciale temporaire de compensation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les marchandises reprises au tableau I annexé au présent arrêté sont soumises à la taxe spéciale temporaire de compensation aux taux indiqués dans la colonne 3 dudit tableau.

Art. 2. — Les marchandises reprises au tableau II annexé au présent arrêté sont exonérées de la taxe spéciale temporaire de compensation qui leur était antérieurement applicable.

Art. 3. — Le taux de la taxe spéciale temporaire de compensation applicable aux crevettes grises (n° 03-03 Aa du tarif des droits de douane d'importation) est ramené de 15 à 10 p. 100.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Tableau I annexé à l'arrêté du 30 décembre 1955.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	INDICES des sous-positions	TAUX de la taxe.
			P. 100.
Ex 03-03.	Crustacés, mollusques et coquillages, frais, etc.:		
	— Ex A. De mer:		
	— — Autres que les crevettes grises..	b à f	10
Ex 14-02.	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage, etc.:		
	— Ex A. Kapok cardé.....	—	10
Ex 15-12.	Graisses et huiles animales hydrogénées, même raffinées mais non préparées:		
	— Ex B. Graisses et huiles de baleine, autres	—	15
Ex 25-10.	Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels, apatites et craies phosphatées:		
	— Ex B. Autres, craies phosphatées....	a et b	15
Ex 28-04.	Hydrogène, gaz rares, autres métalloïdes:		
	— Ex C. Autres métalloïdes, silicium..	f	10
Ex 34-05.	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer, etc.:		
	— A. Cirages, crèmes, encaustiques et similaires	—	15
	— Ex B. Autres:		
	— — Autres	b et c	15
Ex 38-07.	Essence de térébenthine, essence de bois de pin, etc.:		
	— A. Essence de térébenthine.....	—	15
Ex 39-01.	Produits de condensation, de polycondensation, etc.:		
	— Ex B. Aminoplastes résultant de la condensation des amides et des amines avec des aldéhydes à l'exception des résines à base de mélamine	a à d	10
Ex 44-23.	Ouvrages de menuiserie, etc.:		
	— B. Autres, ouvrages de menuiserie..	a	15
Ex 64-02.	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés du cuir, etc.:		
	— Ex A. A dessus en cuir naturel ou en succédanés de cuir à l'exception des chaussures spéciales de football ou de hockey à semelles bombées, des chaussures à pointes pour la course à pied et des chaussures de basane dites « kroumirs » et analogues.....	a à f	15
Ex 68-02.	Ouvrages en pierre de taille, etc. :		
	— Ex A. Ouvrages en pierre de taille et de construction:		
	— — Simplement taillés ou sciés à surface plane ou unie	a à c	15
Ex 68-04.	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, etc.:		
	— Ex C. Meules à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner:		
	— — En abrasifs naturels agglomérés .	b	15
	— — En abrasifs artificiels agglomérés.	c	15
68-12.	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires.....	—	15
Ex 70-06.	Verre coulé ou laminé, etc.:		
	Ex B. Autres d'une épaisseur de:		
	— — 10 mm au moins, d'une surface de:		
	— — — De moins de 0,50 m²	c	10
Ex 70-14.	Verrerie d'éclairage, de signalisation, etc.:		
	— Ex B. Verrerie d'éclairage:		
	— — En cristal	a	15
	— — En autre verre:		
	— — — Verres de lampes, verrines et cheminées d'éclairage.....	b	15
Ex 73-02.	Ferro-alliages:		
	— Ex A. Ferro-manganèse;		
	— — II. Autres.....	—	10
Ex 73-12.	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:		
	— Ex C. Plaqués, revêtus, ou autrement traités à la surface:		
	— — Ex V. Autres:		
	— — — Ex B Autres:		
	— — — — Cuivrés	—	15
Ex 73-35.	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier:		
	— A. Ressorts à lames	—	15
	— B. Ressorts en volute	—	15
	— Ex C. Ressorts spiraux plats:		
	— — D'un poids unitaire supérieur à 10 g.	—	15
	— D. Autres	—	15
Ex 73-38.	Articles de ménage, d'hygiène, etc.:		
	— Ex B. En fer ou en acier:		
	— — En tôle	a à d	15
	— — En fil, grillage, toiles, treillis, rubans ou feuillants	Ex e	15
74-16.	Ressorts en cuivre	—	15
Ex 75-06.	Ouvrages en nickel:		
	— B. Ressorts	—	15
Ex 76-15.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en aluminium:		
	— C. Autres	—	15
Ex 81-04.	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés:		
	— Ex C. Cobalt:		
	— — Produits de première fusion (mattes, speiss, etc.).....	a	10
	— — Affiné en masses brutes, poudres, déchets et débris.....	b	10
Ex 82-06.	Couteaux et lames tranchantes pour machines et appareils mécaniques:		
	— Ex B. autres:		
	— — Sections de faucheuses.....	—	15
Ex 84-17.	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement des matières par des opérations impliquant un changement de température, etc.:		
	— Ex E. Autres appareils et dispositifs:		
	— — Autres des types spéciaux:		
	— — — Pour la minoterie.....	f	15
	— — — Pour la fabrication de la pâte cellulosique	g	15
Ex 84-25.	Machines, appareils et engins pour la récolte, etc.:		
	— A. Tarares et machines similaires...	—	15
	— Ex B. Trieurs à œufs et trieurs à fruits	—	15
	— Ex C. Autres:		
	— — Faucheuses et javeleuses (y compris les barres de coupe à monter sur tracteur) à l'exclusion des motofaucheuses et des faucheuses et javeleuses à traction animale	Ex a	15
	— — Moissonneuses-lieuses, à l'exception de celles à traction animale.	Ex b	15
	— — Appareils de fenaison, à l'exception de ceux à traction animale et des tondeuses de gazon.	Ex d	15
	— — Autres appareils du n° 84-25 C g, à l'exception de ceux à traction animale ainsi que des botteleuses et des presses à paille et à fourrage	Ex g	15

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe.
			P. 100
Ex 84-25 (*suite*).	Machines, appareils et engins pour la récolte, etc. (*suite*) :		
	— Ex C. Autres (*suite*) :		
	— — Parties et pièces détachées :		
	— — — Autres :		
	— — — — Doigts de faucheuses.....	Ex i	15
Ex 84-28.	Autres machines et appareils pour l'agriculture, etc. :		
	— Ex A. pour l'agriculture et l'horticulture :		
	— — Autres	e	15
84-29.	Machines, appareils et engins pour la minoterie, etc.	—	15
Ex 84-31.	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton :		
	— A. Pour la fabrication de la pâte cellulosique	—	15
	— C. Pour l'apprêt et le finissage du papier et du carton.....	—	15
Ex 84-45.	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques autres que celles des nos 84-49 et 84-50 :		
	— Ex B. Travaillant par enlèvement de matière (autres que celles visées au § 4) :		
	— — Machines à diviser, autres.....	ag	15
	— — Autres (machines à écrouter à outils tournants, machines à limer, tourillonner, etc.).....	ah	15
Ex 84-56.	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, etc. :		
	— C. Machines et appareils à mélanger ou malaxer.....	—	15
Ex 85-06.	Appareils électromagnétiques (à moteur incorporé) à usage domestique, etc. :		
	— Ex B. Aspirateurs-batteurs	—	15
86-08.	Cadres et containers, pour tous modes de transport.....	—	15
Ex 89-01.	Bateaux non repris aux positions suivantes du tarif :		
	— Ex C. Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) servant au transport des marchandises :		
	— — A propulsion mécanique :		
	— — — Coques	a à c	15
	— — Autres :		
	— — — Coques	e à g	15

Tableau II annexé à l'arrêté du 30 décembre 1955.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	INDICES des sous-positions.
Ex 29-13.	Cétones, cétones alcools, cétones phénols, etc. :	
	— A. Cétones :	
	— — Cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques :	
	— — — — Camphre :	
	— — — — Autre (naturel, raffiné et synthétique) :	
	— — — — — Naturel raffiné.....	Ex h
Ex 84-46.	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, etc. :	
	— A. Machines à moulurer, à tourner, à percer, à polir, y compris les machines pour le doucissage et le polissage des glaces :	
	— — Machines pour le doucissage et le polissage des glaces.....	—
Ex 84-57.	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre, etc. :	
	— A. Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre :	
	— — Pour la fabrication du verre plat (verre à vitres, glaces, etc.).....	a
	— — Autres :	
	— — — Autres que pour le façonnage à chaud du verre creux ou en tubes	Ex é

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 55-1719 du 29 décembre 1955 modifiant le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 8 et 11 du décret du 16 mai 1952 susvisé sont modifiés comme suit :

« *Art.* 8. — Un concours annuel sur épreuves est ouvert aux candidats justifiant :

« Soit à la fois du diplôme (supérieur ou technique) de bibliothécaire et d'un des titres énumérés ci-dessous :

« Doctorat d'Etat;

« Licence ès lettres (à l'exclusion d'une licence libre);

« Licence ès sciences admise pour le doctorat d'Etat;

« Licence en droit si son titulaire est en même temps diplômé d'études supérieures ou diplômé des instituts d'études politiques des universités;

« Licence libre si son titulaire est soit diplômé de l'école nationale des langues orientales vivantes, soit diplômé de l'école du Louvre, soit diplômé d'études supérieures d'art et d'archéologie, soit diplômé des instituts d'études politiques des universités;

« Doctorat en médecine;

« Doctorat en pharmacie;

« Diplôme de l'école pratique des hautes études si son titulaire est auteur d'un mémoire retenu pour être publié dans la bibliothèque des hautes études;

« Diplôme d'ingénieur délivré conformément aux dispositions de la loi du 16 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur ».

. . . . . .

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art* 11. — Le concours prévu à l'article 8 ci-dessus comprend :

« 1° Une composition française sur un sujet de caractère général relatif au livre et aux bibliothèques (coefficient 4);

« 2° Trois épreuves orales comportant respectivement :

« *a*) Un exposé sur l'organisation administrative et financière des bibliothèques (coefficient 2);

« *b*) Un exposé sur l'organisation technique des bibliothèques (coefficient 2);

« *c*) Une interrogation portant sur les problèmes généraux de fonctionnement des bibliothèques (coefficient 2).

« Pour être admis à subir les épreuves orales, les candidats doivent avoir obtenu la moyenne à l'épreuve écrite.

« Le programme détaillé et l'organisation des épreuves, le lieu et la date de ce concours, la composition du jury, les modalités d'inscription font l'objet d'arrêtés du ministre de l'éducation nationale ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat à la présidence du

conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Commercialisation des eaux-de-vie de Cognac.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole;

Vu la loi provisoirement applicable du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits et des denrées alimentaires;

Vu les arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 7 février 1945, 20 février et 9 juillet 1946, relatifs à l'organisation interprofessionnelle du marché des vins et eaux-de-vie de Cognac;

Vu l'avis émis par la commission interprofessionnelle du cognac;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Est homologuée la décision du 27 octobre 1953 du commissaire du Gouvernement du bureau national interprofessionnel du cognac relative aux comptes dans lesquels peuvent être prélevées les eaux-de-vie de Cognac, livrées aux consommateurs sous certaines désignations.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et l'inspecteur général de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 décembre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Travail en semoulerie.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret-loi du 17 juin 1938, modifié et complété par la loi du 11 août 1941, relatif au contingentement et à l'organisation professionnelle de l'industrie semoulière;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'O. N. I. C., et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1941 relatif au contingentement des semouleries;

Vu l'arrêté du 21 février 1952 portant modification à certaines dispositions de l'arrêté du 7 novembre 1941 susvisé;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1953 relatif au contingentement des semouleries;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1954 relatif au travail en semoulerie;

Vu l'avis du comité professionnel de la semoulerie;

Vu la délibération du comité permanent de l'O. N. I. C. et ses propositions,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter de la campagne 1955-1956, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1er de l'arrêté du 26 novembre 1954 susvisé sont remplacées par le texte ci-après:

« 2° Pour chacune des campagnes ultérieures, elle sera égale:

« Soit à la moyenne de ses écrasements de blé dur au cours des trois campagnes précédentes augmentée de 10 p. 100, la campagne 1954-1955 étant toutefois toujours exclue du calcul de la moyenne et remplacée dans ce calcul par la campagne précédant les trois dernières;

« Soit à son contingent, affecté d'un coefficient égal au rapport entre la consommation moyenne métropolitaine, algérienne et tunisienne, augmentée de 10 p. 100, des trois campagnes précédentes (campagne 1954-1955 exclue comme précisé ci-dessus) et le total des contingents métropolitains, algériens et tunisiens. »

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable à l'Algérie.

Art. 3. — Le directeur général de l'O. N. I. C. et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 décembre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ABEL THOMAS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-1720 du 29 décembre 1955 relatif à l'affiliation des restaurateurs à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 49-648 du 9 mai 1949 portant règlement d'administration publique relatif au classement dans l'un des quatre groupes mentionnés à l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948 de l'ensemble des ressortissants d'une activité professionnelle qui relèvent simultanément de plusieurs de ces groupes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale,

Décrète:

Art. 1er. — Relèvent de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales, les personnes exerçant ou ayant exercé la profession de restaurateur dans les conditions telles que cette activité professionnelle

comporte ou a comporté simultanément l'inscription au registre des métiers et l'inscription au registre du commerce, ou aurait été de nature à provoquer cette inscription si elle avait été obligatoire à l'époque où les intéressés ont exercé cette activité.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Echanges de logements dans les immeubles d'habitations à loyer modéré.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu l'arrêté en date du 2 novembre 1955 relatif aux échanges de logements dans les immeubles d'habitations à loyer modéré;

Vu l'avis en date du 20 octobre 1955 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Arrête:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 1955 est remplacé par l'alinéa suivant:

« Sont considérés comme faisant l'objet d'une occupation insuffisante les locaux comportant un nombre de pièces habitables supérieur de plus d'une pièce au nombre des personnes qui y ont effectivement leur résidence principale. Un ménage compte à cet égard pour une seule personne ».

« Pour la détermination... » (le reste sans changement).

Art. 2. — L'arrêté du 2 novembre 1955 susvisé est complété par l'article 2 *bis* ci-après:

« *Art.* 2 bis. — Sont classées comme « pièces habitables » du local les pièces ayant:

« Une superficie d'au moins 9 mètres carrés;

« Une hauteur sous plafond d'au moins 2 mètres 50;

« Une ou plusieurs ouvertures sur l'extérieur (rue, jardin, cour, courette, etc.) présentant une section ouvrante au moins égale au dixième de leur superficie;

« Un conduit de fumée ou une installation permettant le chauffage de la pièce, les portes étant closes.

« Toutefois, ne sont pas considérées comme pièces habitables, pour l'application du présent article, la cuisine d'une superficie inférieure à 10 mètres carrés et, s'il y a lieu, la pièce effectivement utilisée, avec l'accord de l'organisme, pour l'exercice d'une profession et indispensable à cet exercice. »

Art. 3. — L'article 3 de l'arrêté du 2 novembre 1955 est complété par un deuxième alinéa:

« L'échange ne peut être imposé aux locataires qui ont été sinistrés dans les lieux loués ».

Art. 4. — Le directeur de la construction au ministère de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1955.

ROGER DUCHET.

NATURALISATIONS

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mai 1954: page 4840, 1re colonne, au lieu de: « Nang, née Akouressila, Libreville », lire: « Nang, née Gningone ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juillet 1955:

Page 6941, 1re colonne, au lieu de: « Santo, née Martinez, Santo (José) », lire, les deux fois: « Souto ».

Page 6943, 1re colonne, au lieu de: « Santo (Vincent)..., Santo (Joséphine)..., Santo (Maria-Dolorès) », lire, les trois fois: « Souto ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1955: page 8192, 2e colonne, au lieu de: « Almarcha (Paul), la Pobla de Lillet », lire: « Almarcha (Raul) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 septembre 1955:

Page 8873, 1re colonne, au lieu de: « Falk (Paul), Genève, Falk, née Handwerck », lire, les deux fois: Falk-Vairant ».

Page 8878, 1re colonne, au lieu de: « Falk (Muriel)..., Falk (Sylvie) », lire, les deux fois: Falk-Vairant ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1955:

Page 9985, 2e colonne, après Bombana (Romano), ajouter: « Bombana (Renée), Roubaix (Nord), 06-05-54. — 6497×54—59 »; au lieu de: « Caputo (François), Bari (Italie) », lire: « Caputo (Vitantonio) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 octobre 1955:

Page 10728, 2e colonne, au lieu de: « Gonzalez (José), Albergueria de Arganan (Espagne), 09-10-06 », lire: « Gonzalez (José), Albergueria de Arganan (Espagne), 09-11-06 ».

Page 10729, 1re colonne, au lieu de: « Lesniak, née Jakusiak », lire: « Lesniak, née Jakubiak »

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 novembre 1955:

Page 11315, 1re colonne, au lieu de: « Gorecki, née Grunwald, Koino (Pologne), 18-01-09 », lire: « Gorecki, née Grunwald, Koino (Pologne), 18-04-09 ».

Même page, 2e colonne, au lieu de « Lopek, née Padilla », lire: « Lopez, née Padilla ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1955:

Page 11770, 2e colonne, au lieu de: « Bequet, née Delbourt », lire: « Bequet, née Delcourt ».

Page 11771, 1re colonne, au lieu de: « Draux (Max), Leval-Chandeville (Belgique), 2-02-34 », lire: « Draux (Max), Leval-Chandeville (Belgique), 22-02-34 ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Inglesakis (Robert), Marseille (Bouches-du-Rhône), 12-03-55 », lire: « Inglesakis (Robert), Marseille (Bouches-du-Rhône), 12-03-35 ».

Page 11773, 1re colonne, au lieu de: « Timczyk (Jan), Czarny-Potok », lire: « Tomczyk ».

Même page, 2e colonne, au lieu de : « Wanselbaum (Zygmunt) », lire: « Wanszelbaum ».

Page 11777, 2e colonne, au lieu de: « Pettenati (Guido), Corniglio (Italie), 11-07-20 », lire: « Pettenati (Guido), Corniglio (Italie), 11-07-24 ».

Page 11778, 1re colonne, au lieu de: « Zieba, née Nastyszym », lire: « Zieba, née Nastyszyn ».

Page 11779, 1re colonne, au lieu de: « Tomowiak (Bruno), Somain (Nord), 06-11-47 », lire: « Tomowiak (Bruno), Somain (Nord), 06-01-54 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1955:

Page 12097, 1re colonne, au lieu de: « Galliussi (Dante), Prémariacco (Italie), 20-09-13 », lire: « Galliussi (Dante), Prémariacco (Italie), 28-09-13 ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Jozefacki, née Urbanczyk, Kaweczyn (Pologne), 03-12-13 », lire: « Jozefacki, née Urbanczyk, Kaweczyn (Pologne), 03-02-13 ».

Page 12098, 2e colonne, au lieu de: « Ranieri (Michele), Fanano (Italie), 26-04-15 », lire: « Ranieri (Michele), Fanano (Italie), 02-04-15 ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Saiz, née Cuesta, Albacete (Espagne), 13-11-33. — 13.991×55 », lire: « Saiz, née Cuesta, Albacete (Espagne), 01-02-11. — 3863×51 ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays de l'Organisation européenne de coopération économique et de leurs territoires d'outre-mer.

La liste des produits originaires et en provenance des pays de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer, pour l'importation desquels toutes restrictions quantitatives sont supprimées, est établie comme suit, à compter du 1er janvier 1956, sur la base de la nouvelle nomenclature mise en vigueur par le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant modification du tarif douanier.

Le mode d'importation (certificat d'importation ou licence) est précisé dans la colonne 4 de la liste.

Les avis concernant les produits libérés, antérieurement publiés et libellés dans l'ancienne nomenclature douanière, sont caducs à partir du 31 décembre 1955.

Les demandes de licences déposées au titre des avis publiés au *Journal officiel* jusqu'au 31 décembre 1955 inclus et les licences délivrées au titre de ces avis demeurent valables dans les conditions antérieures.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 01-01.	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants:		
	— Ex A. Chevaux:		
	— — De trait, autres, ou de selle	b	Lic.
Ex 01-02.	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle:		
	— *Animaux reproducteurs de race pure.*		Lic.
Ex 01-03.	Animaux vivants de l'espèce porcine:		
	— *Animaux reproducteurs de race pure.*		Lic.
Ex 01-04.	Animaux vivants des espèces ovine et caprine:		
	— Ex A. Des espèces domestiques:		
	— — Ovins (agneaux, béliers, brebis et moutons):		
	— — — *Animaux reproducteurs de race pure*	Ex a	Lic.
Ex 01-06.	Autres animaux vivants:		
	— C. Des espèces gibier		C. I.
	— D. Autres		C. I.
Ex 02-04.	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:		
	— B. De lapins domestiques		C. I.
	— Ex C. Des espèces gibier:		
	— — *De lapins*		Lic.
Ex 03-01.	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:		
	— B. De mer:		
	— — Filets de poissons *congelés*	Ex c	Lic.
Ex 03-03.	Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués simplement cuits à l'eau:		
	— Ex A. Crustacés:		
	— — De mer:		
	— — — Crevettes:		
	— — — — Grises	a	Lic.
	— — Autres (écrevisses, etc.)	g	C. I.
	— Ex B. Mollusques et coquillages:		
	— — De mer:		
	— — — Moules	b	Lic.
	— — — Autres (palourdes, céphalopodes, etc.)	c	Lic.
	— — Autres (escargots, etc.)	d	C. I.
Ex 04-05.	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés:		
	— Ex A. Œufs en coquilles, frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite:		
	— — Autres	b	Lic.
05-01.	Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux.....		C. I.
Ex 05-03.	Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support en autres matières, *à l'exception des crins de récupération dits « vieux crins » et des crins frisés*.....		Lic.
Ex 05-04.	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons:		
	— A. Non comestibles.....		C. I.
Ex 05-05.	Déchets de poissons:		
	— *Écailles d'ablettes ou de poissons similaires*		C. I.
	— *Vessies natatoires*		C. I.
05-06.	Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées		C. I.
05-07.	Peaux et autres parties d'oiseaux, etc..		C. I.
05-08.	Os et cornillons, bruts, dégraissés, etc.		C. I.
05-09.	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, etc.....		C. I.
05-10.	Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme; poudres et déchets		C. I.
05-11.	Écaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute, etc.....	—	C. I.
05-12.	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages		C. I.
05-14.	Ambre gris, castoréum, etc.....		C. I.
Ex 05-15.	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs:		
	— A. Rogues de morue, de maquereau et similaires.....		Lic.
	— B. Œufs de poissons frais (vivants).		C. I.
	— D. Autres.....		C. I.
Ex 06-01.	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:		
	— A. En repos végétatif.....		C. I.
Ex 07-01.	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:		
	— Ex E. Pommes de terre:		
	— — De semence (**).....	a et b	Lic.
Ex 07-05.	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:		
	— A. Haricots:		
	— — De semence.....	a	Lic.
	— B. Fèves et féveroles.....		C. I.
	— D. Autres pois:		
	— — De semence.....	a	Lic.
Ex 07-06.	Racines de manioc, d'arrow-root, etc:		
	— A. Manioc.....		C. I.
Ex 08-02.	Agrumes, fraîches ou sèches:		
	— A. Oranges (douces ou amères)....		Lic.
	— D. Citrons		Lic.
	— E. Pamplemousses (grape-fruits) et pomelos		Lic.
	— F. Autres		Lic.
Ex 08-04.	Raisins, frais ou secs:		
	— B. Secs de toutes espèces (corinthe, sultanines, etc.).....		Lic.
Ex 08-05.	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08-01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:		
	— A. Amandes		C. I.
	— B. Noisettes		C. I.
	— E. Autres		C. I.
08-13.	Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, ou bien séchées.....		C. I.
09-02.	Thé		C. I.
09-03.	Maté		Lic.
Ex 09-04.	Poivre (du genre « Piper »); piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta »):		
	— B. Piments		Lic.
09-06.	Cannelle et fleurs de cannelier.....		Lic.
09-07.	Girofles (antofles, clous et griffes)....		Lic.
09-08.	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes		C. I.

(**) Voir *in fine*.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
09-09.	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre.....		C. I.
09-10.	Thym, laurier, safran; autres épices:		
	— A. Safran		C. I.
	— B. Autres		Lic.
Ex 12-01.	Graines et fruits oléagineux, même concassés:		
	— B. Coprah.....		Lic.
	— C. Noix et amandes de palmiste....		Lic.
	— E. Graines de ricin, à l'exclusion des graines de pulghère.....		C. I.
	— Ex. F. Graines de lin:		
	— — De semence (**).....	a et b	Lic.
Ex 12-03.	Graines, spores et fruits à ensemencer, à *l'exception des graines de betteraves reprises dans la sous-position A.*		C. I.
Ex 12-07.	Plantes, parties de plantes, graines et fruits, etc.:		
	— A. Mousses, algues et lichens médicinaux		C. I.
	— B. Bois odorants et médicinaux (*quassia amara*, etc.), en bûches ou copeaux.....		C. I.
	— C. Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines).....		C. I.
	— D. Racines.....		C. I.
	— E. Ecorces.....		C. I.
	— H. Fruits et graines.....		C. I.
12-09.	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées.....		C. I.
Ex 12-10.	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, etc.:		
	— B. Autres (foin, luzerne, etc.).....		C. I.
13-01.	Matières premières végétales pour la teinture et le tannage.....		C. I.
Ex 13-02.	Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels:		
	— A. Gomme laque.....		C. I.
	— Ex. B. Gommés:		
	— — Autres	b	C. I.
	— Ex C. Gommes-résines et résines:		
	— — Autres	b	C. I.
	— D. Baumes naturels.....		C. I.
Ex 13-03.	Sucs et extraits végétaux; pectine; etc.		
	— Ex. A. Sucs et extraits végétaux:		
	— — Opium	a	Lic.
	— — *Tous autres sucs et extraits du n° 13-03 A*, à l'exclusion de l'extrait de houblon.....	b à g et i	C. I.
Ex 14-01.	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, etc.):		
	— A. Osiers, même pelés (écorcés), refendus, polis ou teints.....		C. I.
	— B. Bambous, roseaux et similaires..		C. I.
	— C. Joncs, rotins et similaires:		
	— — Bruts ou simplement refendus....	a	C. I.
	— — Autres:		
	— — — *En éclisses, dits « rotins filés »*.	b	Lic.
	— — — Autres		C. I.
	— E. Raphia, écorces de tilleul et autres, même en torsades, bruts, blanchis, teints ou autrement préparés		C. I.
Ex 14-05.	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs:		
	— A. Alfa, sparte et diss, en tiges ou feuilles brutes, blanchies ou teintes (même en torsades).....		C. I.
Ex 15-04.	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées:		
	— Ex B. Graisses et huiles d'autres poissons:		
	— — *Brutes, à l'exception des huiles de hareng et des huiles de poisson fluides alimentaires*.....		Lic.
	— Ex C. Graisses et huiles de mammifères marins:		
	— — *Brutes*		Lic.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 15-07.	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:		
	— Ex A. Huiles brutes:		
	— — Huile de palmiste.....	k	Lic.
	— — Huile de coco (coprah).....	l	Lic.
15-08.	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées		Lic.
Ex 16-03.	Extraits et jus de viande:		
	— A. Conditionnés en emballages d'un poids brut de 25 kg ou plus.....		Lic.
18-01.	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.....		C. I.
Ex 21-03.	Farine de moutarde et moutarde préparée:		
	— B. Moutarde préparée.....		C. I.
21-04.	Sauces; condiments et assaisonnements composés.....		C. I.
Ex 21-07.	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:		
	— A. Poudres pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc., même sucrées mais sans cacao, à l'exclusion des poudres à base de farines, de fécules ou d'extraits de malt.....		C. I.
22-01.	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glaces et neige.....		C. I.
23-01.	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons.....		C. I.
23-03.	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires.....		C. I.
23-04.	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces		C. I.
25-02.	Pyrites de fer non grillées.....		Lic.
25-03.	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.....		C. I.
Ex 25-05.	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26-01:		
	— Ex. A. Pour usages industriels: verrerie, céramique et fonderie.....		Lic.
	— Ex. B. Autres:		
	— — *Sables feldspatiques*		Lic.
25-06.	Quartz (autre que les sables naturels); quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage.....		C. I.
Ex 25-07.	Argiles, etc.:		
	— C. Terres réfractaires et à grès, y compris les terres de chamotte et de dinas.....		C. I.
	— D. Terres décolorantes et à foulon et argiles smectiques.....		C. I.
	— E. Andalousite, cyanite (ou disthène), sillimanite et autres silicates d'aluminium naturels anhydres...		C. I.
	— F. Autres		C. I.
25-08.	Craie		C. I.
25-09.	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; oxydes de fer micacés naturels.....		C. I.
25-10.	Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels, apatite, à l'exception des craies phosphatées		Lic.
Ex 25-11.	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérine) même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum.....		
	— B. Carbonate de baryum.....		C. I.
25-12.	Terres d'infusoires, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées..		C. I.

(**) Voir *in fine*.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 25-13.	Pierre ponce, émeri, corindon naturel et autres abrasifs naturels:		
	— B. Corindon et émeri naturels:		
	— — En roche ou en morceaux irréguliers	a	C. I.
	— — Broyés ou pulvérisés	b et c	Lic.
	— C. Autres		Lic.
25-14.	Ardoise, brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage		Lic.
25-15.	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage		C. I.
25-16.	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage		C. I.
Ex 25-17.	Silex; pierres concassées, macadam, etc.:		
	— A. Granulés et éclats calibrés pour l'ornementation ou la fabrication de dalles, carreaux ou revêtements analogues		Lic.
	— C. Autres		Lic.
25-18.	Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie, même frittée ou calcinée; pisé de dolomie:		
	— A. Dolomie:		
	— — Crue, en roche, broyée ou pulvérisée	a	Lic.
	— — Frittée	b	C. I.
	— — B. Pisé de dolomie		Lic.
25-19.	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium		C. I.
25-20.	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire		C. I.
25-21.	Castines et pierres à chaux ou à ciment		Lic.
25-22.	Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium:		
	— A. Chaux hydraulique		Lic.
	— B. Autres chaux		C. I.
25-23.	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés		Lic.
25-24.	Amiante (asbeste)		C. I.
25-25.	Ecume de mer naturelle, etc.:		
	— A. Jais		Lic.
	— B. Autres		C. I.
25-26.	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica		C. I.
25-27.	Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage: talc.		Lic.
25-28.	Cryolithe et chiolite naturelles		C. I.
25-29.	Sulfures d'arsenic naturels		C. I.
25-30.	Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 p. 100 de BO^3 H^3 sur produit sec		C. I.
Ex 25-31.	Feldspath, leucite, néphéline et néphéline syénite, spath fluor:		
	— B. Autres:		
	— — *Feldspath*		Lic.
	— — *Leucite, néphéline et néphéline syénite*		Lic.
25-32.	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie:		
	— A. Vermiculite, perlite et chlorite, non expansées		Lic.
	— B. Autres:		
	— — *Pegmatite*		Lic.
	— — *Autres*, à l'exception des minerais de métaux radio-actifs		C. I.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 26-01.	Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):		
	— Ex A. Minerais de fer:		
	— — Autres	b	Lic.
	— B. Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer de manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 p. 100 et plus		Lic.
	— C. Minerais d'aluminium		Lic.
	Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):		
	— D. Minerais de cuivre		Lic.
	— E. Minerais de plomb		Lic.
	— F. Minerais de zinc		Lic.
	— G. Minerais d'étain		C. I.
	— I. Minerais de chrome		Lic.
	— L. Minerais de titane		Lic.
	— M. Autres minerais:		
	— — *Minerais d'antimoine:*		
	— — — *Sulfures d'antimoine (stibine ou antimonite)*		C. I.
	— — — *Autres minerais d'antimoine*		Lic.
	— — *Autres, à l'exception des minerais de cobalt, de vanadium, de tantale, de béryllium, de métaux précieux ou d'uranium*		Lic.
26-03.	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26-02), contenant du métal ou des composés métalliques:		
	— A. Lessives résiduaires de carnallite.		Lic.
	— B. Autres		Lic.
Ex 27-03.	Tourbe *non agglomérée*		C. I.
27-05.	Charbon de cornue		Lic.
27-06.	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêlés et les goudrons minéraux reconstitués		C. I.
27-07.	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés:		
	— A. Huiles brutes		Lic.
	— B. Benzols, toluols, xylols, solvent-naphta et solvants lourds aromatiques; têtes sulfurées, queues de distillation des huiles légères brutes		Lic.
	— C. Produits basiques bruts		C. I.
	— D. Produits phénoliques bruts		Lic.
	— E. Naphtalène brut ou pressé		C. I.
	— F. Anthracène brut		C. I.
	— G. Autres		C. I.
Ex 27-08.	Brai et coke de brai de goudrons de houille ou d'autres goudrons minéraux:		
	— A. Brai		Lic.
Ex 27-13.	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, etc.:		
	— D. Cire de lignite (y compris le brai de cire de lignite) et cire de tourbe		C. I.
Ex 27-15.	Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques:		
	— Ex A. Contenant en poids plus de 60 p. 100 de matières inertes:		
	— — Autres	c	Lic.
	— B. Contenant en poids 60 p. 100 ou moins de matières inertes		Lic.
Ex 27-16.	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, etc.:		
	— A. Mastics bitumineux:		
	— — Fabriqués exclusivement à l'aide de roche d'asphalte ou de bitume naturel contenant en poids au maximum 18 p. 100 de bitume et au moins 82 p. 100 de calcaire	a	Lic.
	— — Autres	b	Lic.
	— Ex C. Autres:		
	— — *Emulsions de goudrons minéraux.*		C. I.
Ex 28-01.	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode):		
	— A. Fluor		Lic.
	— B. Chlore		Lic.
	— C. Brome		C. I.
28-02.	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal		C. I.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
28-03.	Carbone (noir de gaz de pétrole ou carbon black, noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.):		
	— A. Noirs de gaz de pétrole (carbon black), noirs d'acétylène et noirs de gaz anthracéniques		C. I.
	— B. Autres		Lic.
Ex 28-04.	Hydrogènes; gaz rares; autres métalloïdes:		
	— A. Hydrogène		Lic.
	— B. Gaz rares (argon, hélium, néon, krypton, xénon)		C. I.
	— Ex C. Autres métalloïdes:		
	— — Oxygène	a	C. I.
	— — Sélénium et tellure	b	C. I.
	— — Azote	c	C. I.
	— — Arsenic	e	C. I.
	— — Bore	g	C. I.
Ex 28-05.	Métaux alcalins et alcolino-terreux; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium); mercure:		
	— A. Métaux alcalins:		
	— — Sodium	a	Lic.
	— — Autres	b	C. I.
	— B. Métaux alcalino-terreux (calcium, strontium, baryum)		C. I.
	— D. Mercure		Lic.
28-06.	Acide chlorhydrique; acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique:		
	— A. Acide chlorhydrique:		
	— — *Gazeux*		Lic.
	— — *Autre*		Lic.
	— Acide chlorosulfonique (chlorhydrine sulfurique)		C. I.
28-07.	Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)		Lic.
28-08.	Acide sulfurique; oléum		Lic.
Ex 28-09.	Acide nitrique (azotique); acides sulfonitriques:		
	— B. Acides sulfonitriques		Lic.
28-10.	Anhydride et acides phosphoriques (méta, ortho et pyro)		C. I.
28-11.	Anhydride arsénieux; anhydride et acide arséniques		C. I.
28-12.	Acide et anhydride boriques		C. I.
Ex 28-13.	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes:		
	— A. Composés du fluor:		
	— — Acide fluorhydrique	a	Lic.
	— — Fluoacides:		
	— — — Acide fluosilicique	b	Lic.
	— — — Autres	c	C. I.
	— B. Composés du chlore (acide hypochloreux, etc.), du brome (acide bromhydrique, etc), et de l'iode (acide iodhydrique, etc.)		C. I.
	— Ex C. Composés du soufre:		
	— — Autres	b	C. I.
	— D. Composés du sélénium et du tellure		C. I.
	— E. Composés de l'azote		C. I.
	— F. Composés de phosphore (acide hypophosphoreux, acide phosphoreux, acide hypophosphorique)		C. I.
	— Ex G. Composés de carbone:		
	— — Autres (oxyde de carbone, acides cyanhydrique, isocyanique, thiocyanique, fulminique, etc.)	b	C. I.
	— H. Composés du silicium		C. I.
	— I. Acides complexes (acide silicotungstique, etc.)		C. I.
Ex 28-14.	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes:		
	— A. Chlorures et oxychlorures métalloïdiques:		
	— — Chlorures de soufre	a	Lic.
	— — Oxychlorure de sélénium	d	C. I.
	— B. Autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes:		
	— — *Fluorures*		Lic.
	— — *Autres*		C. I.
28-15.	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore:		
	— A. Sulfures de phosphore		C. I.
	— B. Sulfures d'arsenic		C. I.
	— C. Sulfure de carbone		Lic.
	— D. Autres		C. I.
28-16.	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)		C. I.
Ex 28-17.	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium:		
	— A. Hydroxyde de sodium:		
	— — Soude caustique solide		C. I.
	— — Lessives de soude caustique		Lic.
	— Ex C. Peroxydes de sodium et de potassium:		
	— — Peroxyde de potassium		Lic.
28-18.	Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium:		
	— A. Oxyde, hydroxyde et peroxyde de strontium:		
	— — Oxyde et hydroxyde de strontium (strontiane)	a	C. I.
	— — Peroxyde de strontium	b	Lic.
	— B. Oxyde, hydroxyde et peroxyde de baryum		C. I.
	— C. Oxyde, hydroxyde et peroxyde de magnésium:		
	— — Oxyde et hydroxyde de magnésium (magnésie pure)	a	Lic.
	— — Peroxyde de magnésium	b	Lic.
28-19.	Oxyde de zinc, peroxyde de zinc:		
	— A. Oxyde de zinc (blanc de zinc)		Lic.
	— B. Peroxyde de zinc		Lic.
28-20.	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine); corindons artificiels:		
	— A. Oxyde d'aluminium (alumine anhydre)		Lic.
	— B. Hydroxyde d'aluminium (hydrate d'alumine)		Lic.
	— C. Corindons artificiels, autres que les pierres synthétiques (bruts, en morceaux ou en masses, broyés ou en grains)		Lic.
28-21.	Oxydes et hydroxydes de chrome:		
	— A. Oxydes de chrome:		
	— — Sesquioxyde	a	C. I.
	— — Trioxyde (anhydride chromique)	b	Lic.
	— B. Hydroxyde de chrome		C. I.
28-22.	Oxydes de manganèse		C. I.
28-23.	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 p. 100 ou plus de fer combiné, évalué en Fe^2O^3):		
	— A. Oxydes de fer		C. I.
	— B. Hydroxydes de fer		Lic.
28-26.	Oxydes d'étain; oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique)		C. I.
28-27.	Oxydes de plomb		Lic.
Ex 28-28.	Autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques (y compris l'hydrazine et l'hydroxylamine et leurs sels inorganiques):		
	— B. Oxydes de nickel		Lic.
	— C. Trioxyde de molybdène		Lic.
	— D. Trioxyde de tungstène		Lic.
	— E. Pentoxyde de vanadium		C. I.
	— F. Oxydes de cuivre		Lic.
	— G. Oxydes de mercure		C. I.
	— Ex H. Autres:		
	— — *Oxydes d'antimoine*		C. I.
	— — *Oxydes et hydroxydes de cadmium ou de calcium*		C. I.
	— — *Oxyde de beryllium*		Lic.
	— — *Autres, à l'exception de l'hydroxyde de lithium*		Lic.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
28-29.	Fluorures, fluosilicates, fluoborates et autres fluosels:		
	— A. Fluorures:		
	— — D'ammonium, de sodium.....	a	Lic.
	— — Double d'aluminium et de sodium (cryolithe et chiolite artificielles)	b	Lic.
	— — Autres:		
	— — — *Fluorures d'antimoine et fluorures double d'antimoine et de sodium ou de potassium.*	c	Lic.
	— — — Autres		Lic.
	— B. Fluosels:		
	— — Fluosilicates (de sodium, de baryum, etc.).....	a	Lic.
	— — Autres	b	Lic.
Ex 28-30.	Chlorures et oxychlorures:		
	— Ex A. Chlorures, autres que le chlorure de sodium et le chlorure de potassium:		
	— — D'ammonium	a	Lic.
	— — De calcium	b	Lic.
	— — De magnésium	d	Lic.
	— — De zinc et double de zinc et d'ammonium	e	Lic.
	— — D'aluminium	f	Lic.
	— — De manganèse.....	g	Lic.
	— — De fer.....	h	Lic.
	— — De nickel.....	i	Lic.
	— — D'étain	k	Lic.
	— — Double d'étain et d'ammonium...	l	Lic.
	— — Autres (de chrome, de titane, de cuivre, etc.).....	m	Lic.
	— Ex B. Oxychlorures:		
	— — De cuivre.....	a	Lic.
	— — Autres	c	Lic.
28-31.	Chlorites et hypochlorites.....		C. I.
Ex 28-32.	Chlorates et perchlorates:		
	— B. Perchlorates (de potassium, d'ammonium, de sodium, etc.).....		C. I.
Ex 28-33.	Bromures et oxybromures; bromates et perbromates, hypobromites:		
	— Ex A. Bromures (de sodium, de potassium, d'ammonium, de calcium, de strontium, de cuivre, etc.) et oxybromures:		
	— — *Oxybromures*		Lic.
	— B. Bromates et perbromates et hypobromites		C. I.
Ex 28-34.	Iodures, etc.:		
	— Ex A. Iodures et oxyodures:		
	— — *Oxyodures*		Lic.
Ex 28-35.	Sulfures, y compris les polysulfures:		
	— Ex A. Sulfures:		
	— — De fer.....	e	C. I.
	— — D'antimoine	f	C. I.
	— — De calcium.....	h	Lic.
28-36.	Hydrosulfites, etc.:		
	— *Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques,* sulfoxylates.....		Lic.
Ex 28-37.	Sulfites et hyposulfites:		
	— Ex A. Sulfites:		
	— — De calcium.....	c	C. I.
	— — Autres (de potassium, d'ammonium, etc.).....	d	C. I.
	— B. Hyposulfites (de sodium, etc.)...		C. I.
Ex 28-38.	Sulfates et aluns; persulfates:		
	— Ex A. Sulfates:		
	— — De potassium d'une teneur en K^2O supérieure à 52 p. 100....	b	Lic.
	— — De baryum précipité.....	c	Lic.
	— — De magnésium.....	d	Lic.
	— — Double de magnésium et de potassium d'une teneur en K^2O supérieure à 30 p. 100.....	e	Lic.
	— — De zinc.....	f	Lic.
	— — D'aluminium	g	Lic.
	— — De fer.....	i et j	Lic.
	— — De nickel, double de nickel et d'ammonium	k	Lic.
	— — De cuivre.....	l	Lic.
	— — Double de cuivre et d'ammonium	m	Lic.
	— — De plomb.....	n	Lic.
Ex 28-38 (*suite*).	Sulfates et aluns; persulfates (*suite*):		
	— Ex A. Sulfates (*suite*):		
	— — Autres de strontium, de cadmium, de manganèse double de fer et d'ammonium, de cobalt, de mercure, etc., à l'exception des aluns et des sulfates de cobalt et de mercure.....	Ex o	Lic.
	— B. Aluns.....		Lic.
Ex 28-39.	Nitrites et nitrates:		
	— A. Nitrites (de sodium, etc.).....		Lic.
	— Ex B. Nitrates:		
	— — Nitrate de sodium d'une teneur en azote supérieure à 16 pour 100:		
	— — — Naturel	a	C. I.
	— — — Autre	b	Lic.
	— — Nitrate de calcium d'une teneur en azote supérieure à 16 p. 100.	c	Lic.
	— — De baryum.....	f	Lic.
	— — De nickel.....	g	Lic.
	— — De cuivre.....	h	Lic.
	— — De cobalt.....	i	Lic.
	— — Autres (de magnésium, de bismuth, de strontium, de fer, de mercure, de plomb, etc.):		
	— — — *De bismuth*.....	j	Lic.
	— — — *Autres*		Lic.
Ex 28-40.	Phosphites, hypophosphites et phosphates:		
	— A. Phosphites et hypophosphites....		C. I.
28-41.	Arséniates et arséniates:		
	— A. Arséniates		C. I.
	— B. Arséniates		Lic.
Ex 28-42.	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium:		
	— Ex A. Carbonates:		
	— — D'ammonium	a	Lic.
	— — De lithium	b	Lic.
	— — De sodium:		
	— — — Carbonate neutre.....	c	C. I.
	— — — Bicarbonate	d	Lic.
	— — De calcium précipité	f	Lic.
	— — De cuivre	i	Lic.
	— — De plomb	j et k	Lic.
	— — Autres (de zinc, de manganèse, de fer, etc.), *à l'exception du carbonate de cobalt*.....	Ex m	Lic.
	— B. Percarbonates		C. I.
Ex 28-43.	Cyanures simples et complexes:		
	— B. Sulfocyanures (d'ammonium, de sodium, de potassium, de cuivre, etc.)		Lic.
	— C. Ferrocyanures		Lic.
	— D. Ferricyanures (de sodium, de potassium ou prussiate rouge, etc.).		Lic.
28-44.	Fulminates et cyanates.....		Lic.
Ex 28-46.	Borates et perborates:		
	— A. Borates		Lic.
28-47.	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.):		
	— A. Aluminates (de cobalt, de sodium, etc.).....		C. I.
	— B. Chromates et bichromates.....		Lic.
	— C. Manganates et permanganates...		Lic.
	— D. Molybdates (d'ammonium, de calcium, etc.).....		Lic.
	— E. Vanadates (d'ammonium, etc.)..		Lic.
	— F. Zincates (de cobalt, etc.).....		C. I.
	— G. Autres (ferrites, ferrates, tungstates, titanates, stannates, plombates, antimoniates, etc.):		
	— — *Antimoniates*		C. I.
	— — *Autres*		Lic.
28-48.	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures:		
	— A. Sels simples ou complexes des acides du sélénium ou du tellure.		C. I.
	— B. Autres		Lic.
28-49.	Métaux précieux à l'état colloïdal, etc.:		
	— A. Métaux précieux à l'état colloïdal.		Lic.
	— B. Amalgames de métaux précieux.		C. I.
	— C. Sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux		C. I.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 28-50.	Eléments chimiques radioactifs, etc.:		
	— Ex A. Eléments chimiques radioactifs:		
	— — Autres	b	Lic.
	— B. Isotopes radioactifs		Lic.
	— C. Composés inorganiques ou organiques		Lic.
Ex 28-51.	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28-50, etc.:		
	— A. Hydrogène lourd ou deutérium		Lic.
Ex 28-52.	Sels et autres composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium et des métaux des terres rares (y compris ceux de l'yttrium et du scandium), même mélangés entre eux:		
	— Ex A. Composés du thorium:		
	— — Oxyde de thorium	a	Lic.
	— Ex C. Composés de cérium:		
	— — Oxyde de cérium	a	Lic.
28-53.	Air liquide		C. I.
28-55.	Phosphures		C. I.
Ex 28-56.	Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.):		
	— A. De silicium (brut, en morceaux ou en masse, broyé ou en grains)		Lic.
	— C. De calcium		Lic.
	— D. D'aluminium, de chrome, de molybdène, de tungstène, de vanadium, de tantale, de titane		Lic.
	— E. Autres		Lic.
Ex 28-57.	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures:		
	— A. Hydrures (de calcium, etc.)		C. I.
	— B. Nitrures et azotures		Lic.
	— D. Borures		C. I.
Ex 28-58.	Autres composés inorganiques, etc.:		
	— A. Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté		C. I.
	— B. Amalgames autres que de métaux précieux		C. I.
	— Ex C. Autres:		
	— — Cyanamides (y compris la cyanamide calcique d'une teneur en azote supérieure à 25 p. 100), *à l'exception de la cyanamide de plomb*	Ex a	Lic.
Ex 29-01.	Hydrocarbures:		
	— A. Acycliques saturés		Lic
	— C. Cycliques, cycléniques et cycloterpéniques		Lic
	— Ex D. Aromatiques:		
	— — Benzène	a	C. I.
	— — Toluène	b	Lic.
	— — Xylènes:		
	— — — Mélanges d'isomères	c	C. I.
	— — — Orthoxylène, méta-xylène, para-xylène	d	Lic.
	— — Isopropylbenzène (cumène)	f	Lic.
	— — Naphtalène	g	C. I.
	— — Anthracène	h	C. I.
	— — Autres:		
	— — — *Mononucléaires*	Ex i	Lic.
	— — — *Polynucléaires:*		
	— — — — *Diphényle*		Lic.
Ex 29-02.	Dérivés halogénés des hydrocarbures:		
	— Ex A. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques saturés:		
	— — Dérivés monohalogénés:		
	— — — Fluorures	a	Lic.
	— — — Chlorures	b	Lic.
	— — — Bromures	c et d	Lic.
	— — Dérivés polyhalogénés:		
	— — — Polychlorures:		
	— — — — Dichlorométhane	f	C. I.
	— Ex B. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques non saturés:		
	— — Dérivés monohalogénés	a à c	Lic.
	— — Dérivés polyhalogénés:		
	— — — Chlorure de vinylidène monomère	e	Lic.
	— Ex C. Dérivés halogénés des hydrocarbures cycliques, cycléniques et cycloterpéniques:		
	— — *Des hydrocarbures cycloterpéniques*		Lic.
Ex 29-03.	Dérivés sulfonés nitrés, nitrosés des hydrocarbures:		
	— Ex A. Dérivés sulfonés des hydrocarbures, *à l'exception des dérivés sulfonés, des hydrocarbures aromatiques polynucléaires*		Lic.
	— Ex B. Dérivés nitrés et nitrosés des hydrocarbures:		
	— — Des hydrocarbures aromatiques:		
	— — — Trinitrobutylmétaxylène (musc xylène) et dinitrobutylparacymène (musc cymène)	e	Lic.
	— — — Autres:		
	— — — — *Mononitrotulènes et dinitrotoluène*	Ex d	Lic.
	— C. Dérivés sulfohalogénés des hydrocarbures		C. I.
Ex 29-04.	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	— Ex A. Monoalcools:		
	— — Saturés:		
	— — — Alcool méthylique (méthanol)	a et b	Lic.
	— — — Alcools propylique et isopropylique	c	Lic.
	— — — Alcools butyliques et isobutylique:		
	— — — — *Alcools butyliques primaires*		Lic.
	— — — — *Alcool isobutylique*	Ex d	Lic.
	— — — Alcools amyliques et isoamylique	e	Lic.
	— — — Autres:		C. I.
	— — — — Alcools octyliques	Ex g	Lic.
	— — Non saturés:		
	— — — Alcool allylique	h	C. I.
	— — — Géraniol et citronellol	i	C. I.
	— — — Linalol, rhodinol, nérol et vétivérol	j	C. I.
	— — — Autres	l	Lic.
	— Ex B. Polyalcools:		
	— — Diols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	— — — Ethylènoglycol (glycol)	a	Lic.
	— — — Autres:		
	— — — — *Monochlorhydrine du glycol*	Ex c	Lic.
29-05.	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	— A. Cycliques, cycléniques, cycloterpéniques		Lic.
	— B. Aromatiques		Lic.
Ex 29-06.	Phénols et phénols-alcools:		
	— Ex A. Phénols et leurs sels:		
	— — Ménophénols et leurs sels:		
	— — — Phénol et ses sels	a	Lic.
	— — — Crésols	b et c	Lic.
	— — — Xylénols	d et e	Lic.
	— — — Alphanaphtol et ses sels	f	Lic.
	— — — Bétanaphtol et ses sels	g	Lic.
	— — — Orthophénylphénol et ses sels	h	Lic.
	— — — Autres:		
	— — — — *Mononucléaires et leurs sels*	Ex i	Lic.
	— — — — *Polynucléaires et leurs sels*		Lic.
	— — Polyphénols et leurs sels	j à l	Lic.
	— B. Phénols-alcools et leurs sels		
Ex 29-07.	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools:		
	— Ex C. Dérivés nitrés et nitrosés des phénols et phénols-alcools:		
	— — Trinitrorésorcinate de plomb	g et h	Lic.
Ex 29-08.	Ethers-oxydes, éthers-oxydes-alcols, etc.:		
	— Ex A. Ethers-oxydes:		
	— — Acycliques	a à c	Lic.
	— — Cycliques, cycléniques et cycloterpéniques	d	Lic.
	— — Aromatiques:		
	— — — Nitroanisols	e	Lic.
	— — — Oxyde de phényle	f	Lic.
	— — — Autres:		
	— — — — *Des monophénols*	Ex g	Lic.
	— — — — *Des polyphénols*		C. I.
	— B. Ethers-oxydes-alcools		Lic.
	— C. Ethers-oxydes-phénols		C. I.
	— D. Ethers-oxydes-alcools-phénols		Lic.
Ex 29-09.	Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, etc.:		
	— A. Oxyde d'éthylène		Lic.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
29-10.	Acétals et hémi-acétals, acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés		Lic.
29-11.	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, etc.:		
	— A. Aldéhydes		Lic.
	— B. Aldéhydes-alcools		C. I.
	— C. Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes		Lic.
29-12.	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29-11		Lic.
Ex 29-13.	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, etc.:		
	— Ex A. Cétones:		
	— — Acycliques:		
	— — — Monocétones:		
	— — — — Acétone	a	C. I.
	— — — Polycétones (diacétyle, acétylacétone, etc.)	d	Lic.
	— — Cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques:		
	— — — Ionones et méthylionones	e	C. I.
	— — — Cyclohexanone et méthylcyclohexanone	f	Lic.
	— — — Camphre	g et h	Lic.
	— — — Autres	i	Lic.
	— Ex B. Cétones-alcools:		
	— — Acycliques (diacétone - alcool, etc.)	a	Lic.
	— — Cycliques:		
	— — — Cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques	Ex b	Lic.
	— Ex D. Cétones-aldéhydes:		
	— — Acycliques	a	Lic.
	— — Cycliques:		
	— — — Cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques	Ex b	Lic.
	— Ex H. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	— — Autres:		
	— — — *Dérivés des cétones acycliques*	Ex b	Lic.
Ex 29-14.	Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	— Ex A. Monoacides acycliques saturés:		
	— — Acide acétique:		
	— — — Sels de l'acide acétique	e et f	Lic.
	— — — Esters de l'acide acétique:		
	— — — — Acétate de méthyle	g	Lic.
	— — — — Acétate d'éthyle	h	Lic.
	— — — — Acétates de propyle, d'isopropyle	j	Lic.
	— — — — Acétates de butyle, d'isobutyle:		
	— — — — — *De butyle*	k	Lic.
	— — — — — *D'isobutyle*		Lic.
	— — — — Acétates d'amyle, d'isoamyle	l	Lic.
	— — — — Acétates de linalyle, de citronellyle, de géranyle	m	Lic.
	— — — — Autres:		
	— — — — — *Acétates de glycérine*	n	C. I.
	— — — — — *Autres*		Lic.
	— — Anhydride acétique	o	Lic.
	— — Chlorure d'acétyle	p	Lic.
	— — Acide monochloracétique, ses sels et ses esters	q	Lic.
	— — Acide trichloracétique, ses sels et ses esters	r	Lic.
	— — Acide monobromacétique, ses sels et ses esters	s	Lic.
	— — Acide propionique, ses sels et ses esters	t	Lic.
	— — Acide butyrique, ses sels et ses esters	u	Lic.
	— — Acide valérianique, ses sels et ses esters	v	Lic.
	— B. Monoacides acycliques non saturés:		
	— — Autres:		
	— — — *Acide heptine et octine carboxyliques, leurs sels et leurs esters*		Lic.
	— — — *Acide linolénique, ses sels et ses esters*	Ex d	Lic.
Ex 29-14 (*suite*).	— C. Monoacides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques		Lic.
	— D. Monoacides aromatiques		Lic.
Ex 29-15.	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	— Ex A. Polyacides acycliques:		
	— — Acide adipique, ses sels et ses esters	c	Lic.
	— — Acide maléique, ses sels et ses esters	d	C. I.
	— — Anhydride maléique	e	C. I.
	— B. Polyacides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques		Lic.
	— Ex C. Polyacides aromatiques:		
	— — Acides ophtaliques, leurs sels et leurs esters:		
	— — — Orthophtalates de butyle, d'octyle	a	Lic.
	— — — Autres:		
	— — — — *Orthophtalate des éthers du glycol*	Ex d	Lic.
	— — — — *Acide orthophtalique*		C. I.
	— — — — *Phtalates de méthyle, d'éthyle, de butyle et d'octyle*		Lic.
	— — Anhydride phtalique	e	Lic.
Ex 29-16.	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, etc.:		
	— Ex A. Acides-alcools:		
	— — Acide tartrique	b et c	Lic.
	— — Acide citrique	d à f	C. I.
	— — Acide gluconique, ses sels et ses esters	g et h	Lic.
	— — Autres:		
	— — — *Acide malique, ses sels et ses esters*	Ex k	C. I.
	— Ex B. Acides-phénols:		
	— — Acide parahydroxybenzoïque, ses sels et ses esters	c	Lic.
	— — Autres:		
	— — — *Acides crésotiniques, leurs sels et leurs esters*	Ex e	Lic.
	— Ex C. Acides-aldéhydes, acides-cétones et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes:		
	— — Acycliques	a	Lic.
29-17.	Esters sulfuriques et leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés		C. I.
Ex 29-18.	Esters nitreux et nitriques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	— B. Autres		Lic.
29-19.	Esters phosphoriques et leurs sels y compris les lactophosphates et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés		Lic.
29-20.	Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés, halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés		Lic.
Ex 29-22.	Composés à fonction amine:		
	— A. Monoamines acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels		Lic.
	— Ex B. Polyamines acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels:		
	— — Autres	b	Lic.
	— C. Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels		Lic.
	— Ex D. Monoamines aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels:		
	— — Aniline, ses dérivés, N-alkylés, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels	a à h	Lic.
	— — Toluidines, leurs dérivés N-alkylés, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels	i à m	Lic.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 29-22 (*suite*).	— — Xylidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels	n	Lic.
	— — Autres:		
	— — — *Mononucléaires*	Ex v	Lic.
	— Ex E. Polyamines aromatiques, leurs dérivés, halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels:		
	— — Phénylène diamides et toluylène diamides, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels:		
	— — — *Phénylène et leurs dérivés et leurs sels*		Lic.
	— — — *Toluylène diamides et leurs dérivés et leurs sels*	Ex a	Lic.
	— — N-alkylphénylène diamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels	b	Lic.
	— — Autres:		
	— — — *Mononucléaires*	Ex d	Lic.
Ex 29-23.	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes:		
	— A. Amino-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels et esters:		
	— — Ethanolamines et leurs sels	a	Lic.
	— — Autres:		
	— — — *Acycliques*	b	Lic.
	— — — *Cycliques*		Lic.
	— Ex D. Amino-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters:		
	— — Acide paraaminobenzoïque, ses sels et ses esters:		
	— — — Paraaminobenzoïl, diétylaminoéthanol et sos sels	Ex e	Lic.
Ex 29-24.	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phosphoaminolipides:		
	— A. Choline, acétylcholine, méthylcholine et leurs sels		Lic.
	— B. Lécithines et autres phosphoaminolipides		Lic.
	— Ex C. Autres, à l'exception du triméthylglycocolle (bétaïne)		Lic.
Ex 29-25.	Composés à fonction amide:		
	— A. Amides acycliques et leurs sels.	a à c	Lic.
	— Ex B. Amides cycliques et leurs sels:		
	— — Uréides cycliques:		
	— — — Autres (hydantoïne et ses dérivés de substitution, etc.)	d	Lic.
Ex 29-26.	Composés à fonction imide ou à fonction imine:		
	— A. Imides:		
	— — Imide orthosulfobenzoïque (saccharine)	a	C. I.
	— — Autres	b	Lic.
	— Ex B. Imines:		
	— — Hexaméthylène tétramine, ses sels et ses dérivés de substitution	d	Lic.
	— — Aldimines	g	Lic.
	— — Autres	h	Lic.
Ex 29-27.	Composés à fonction nitrile:		
	— *Dicyandiamide*		Lic.
29-29.	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine		Lic.
29-30.	Composés à autres fonctions azotées		Lic.
Ex 29-31.	Thiocomposés organiques:		
	— B. Thiodiglycol		Lic.
	— C. Thiourée		Lic.
29-32.	Composés organo-arséniés		Lic.
Ex 29-34	Autres composés organo-minéraux:		
	— B. Plomb tétraéthyle		Lic.
	— Ex C. Autres:		
	— — *Fer carbonyle*		Lic.
Ex 29-35.	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques:		
	— A. Furfural (furfurol)		Lic.
	— B. Alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique		Lic.
	— C. Benzofurane (coumarone)		Lic.
	— D. Carbazole et ses dérivés		Lic.
	— E. Pyridine et ses sels		C. I.
	— F. Quinoléine et hydroxyquinoléine et leurs sels		Lic.
Ex 29-35 (*suite*).	— Ex M. Mercaptobenzothiazole et ses sels N-cyclohexylbenzothiazolsulfénamide		Lic.
	— Ex N. Autres:		
	— — *A éthéro atomes d'oxygène*		Lic.
	— — *A éthéro atomes de soufre*		Lic.
	— — *A éthéro atomes d'azote:*		
	— — — *Acide phénylcinchoninique (acide phénylquinoléine carbonique), ses sels et ses esters*		Lic.
	— — — *Dérivés de substitution de la quinoléine, leurs sels et leurs esters*		Lic.
Ex 29-36.	Sulfamides:		
	— A. Sulfamides chlorées (chloramines) et leurs sels		Lic.
Ex 29-37.	Lactones et lactames; sultones et sultames:		
	— Ex A. Lactones:		
	— — Acycliques	a	Lic.
	— — Cycliques, à l'exception de la phénolphtaléine	Ex b et c	C. I.
Ex 29-38.	Provitamines et vitamines (y compris les concentrats), naturelles ou reproduites par synthèse, mélangées ou non entre elles, même en solutions quelconques:		
	— Ex A. Provitamines, y compris les concentrats:		
	— — Carotènes	a	Lic.
	— — Autres:		
	— — — *Ergostérol et déhydrocholestérol*	Ex c	Lic.
	— Ex B. Vitamines, y compris les concentrats:		
	— — Vitamine A	a	Lic
	— — Vitamines B^1 et B^2:		
	— — — *Vitamine B^2*	Ex b	Lic.
	— — Vitamine B^5	c	Lic.
	— — Vitamine B^{12}	d	Lic.
	— — Vitamine D^2	f	Lic.
	— — Autres	g	Lic.
29-39.	Hormones naturelles ou reproduites par synthèse		Lic.
29-40.	Enzymes		Lic.
Ex 29-41.	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:		
	— B. Glycyrrhizine et glycyrrhizates		Lic.
	— C. Autres		Lic.
Ex 29-42.	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.		
	— A. Alcaloïdes du groupe de l'opium		C. I.
	— B. Alcaloïdes du quinquina		C. I.
Ex 29-43.	Sucres, chimiquement purs, à l'exception du saccharose:		
	— B. Autres		Lic.
Ex 29-45.	Autres composés organiques:		
	— A. Acéto-arsénite de cuivre (vert de Schweinfurt)		Lic.
30-01.	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs		C. I.
Ex 30-02.	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, etc.:		
	— A. Sérums et vaccins		C. I.
	— B. Ferments:		
	— — Lactiques	a	Lic.
Ex 30-03.	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire:		
	— A. Non conditionnés pour la vente au détail (**)		Lic.
	— B. Conditionnés pour la vente au détail:		
	— — Autres (**)	c à e	Lic.

(**) Voir *in fine*.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
30-04.	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note III du chapitre.....		C. I.
Ex 30-05.	Autres préparations et articles pharmaceutiques:		
	— B. Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient (à l'exception de ceux compris dans le n° 30-02).....		C. I.
	— C. Ciments et autres produits d'obturation dentaire.....		
Ex 31-02.	Engrais minéraux ou chimiques azotés:		Lic.
	— A. Simples:		
	— — Nitrate de sodium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 p. 100:		
	— — — Naturel	a	C. I.
	— — — Autre	b	Lic.
	— — Nitrate d'ammonium.....	c	Lic.
	— — Sulfonitrate d'ammonium.....	d	Lic.
	— — Sulfate d'ammonium.....	e	Lic.
	— — Nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 p. 100.....	f	Lic.
	— — Nitrate de calcium et de magnésium	g	Lic.
	— — Cyanamide calcique d'une teneur en azote inférieure ou égale à 25 p. 100, imprégnée ou non d'huile	h	Lic.
	— — Urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45 p. 100....	i	Lic.
	— Ex. B. Répondant aux conditions des paragraphes B, C et D de la note I du présent chapitre:		
	— — Ammonitrates	a	Lic.
Ex 31-03.	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés:		
	— Ex A. Simples:		
	— — Scories de déphosphoration.....	a	Lic.
	— — Phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor supérieure ou égale à 0,2 p. 100....	e	Lic.
Ex 31-04.	Engrais minéraux ou chimiques potassiques:		
	— Ex A. Simples:		
	— — Chlorure de potassium:		
	— — — Autres	d	Lic.
Ex 32-01.	Extraits tannants d'origine végétale:		
	— B. De mimosas ou de vallonées:		
	— — *De mimosas*.....		C. I.
	— — *De vallonées*.....		Lic.
	— C. De quebracho.....		C. I.
	— D. Autres.....		Lic.
32-03.	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels, etc.:		
	— A. Produits tannants synthétiques..		Lic.
	— B. Confits artificiels pour tannerie..		Lic.
32-04.	Matières colorantes d'origine végétale, etc.:		
	— A. Matières colorantes d'origine végétale:		
	— — Extrait de campêche.....	a	C. I.
	— — Cachou; extrait de graines de Perse et extraits de garance; pastel; maurelle.....	b	C. I.
	— — Autres (chlorophylle, rocou, etc.):		
	— — — *Chlorophylle*	c	Lic.
	— — — *Autres*		C. I.
	— B. Matières colorantes d'origine animale		C. I.
Ex 32-05.	Matières colorantes organiques synthétiques, etc.:		
	— Ex O. Autres matières colorantes teignant à la cuve:		
	— — Du groupe de l'indigo (indigo naturel ou synthétique, dérivés halogénés de l'indigo, etc.):		
	— — — Indigo naturel brut.....	b	C. I.
Ex 32-07.	Autres matières colorantes, etc.:		
	— B. Extrait de Cassel et produits similaires		C. I.
	— E. Pigments à base de sels de cadmium:		
	— — Rouge de cadmium.....	a	C. I.
	— — Autres	b	Lic.
	— F. Pigments à base de ferrocyanures ou de ferricyanures.....		Lic.
	— G. Outremer (bleu, vert, rose et violet d'outremer).....		Lic.
	— I. Gris de zinc.....		Lic.
	— J. Autres.....		Lic.
Ex 32-08.	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, etc.:		
	— A. Frilte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.....		Lic.
	— B. Engobes.....		C. I.
	— C. Autres:		
	— — Autres	b et c	Lic.
Ex 32-09.	Vernis, peintures à l'eau, etc.:		
	— Ex B. Vernis, présentés:		
	— — Autrement:		
	— — — Sans colorant organique ou contenant moins de 3 p. 100 de colorants organiques.....	b	Lic.
	— Ex C. Peintures:		
	— — Peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés, du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs.....	b	Lic.
	— — Autres peintures présentées:		
	— — — Autrement:		
	— — — — Sans colorant organique ni pigment organique, ou bien contenant moins de 3 p. 100 de colorants organiques ou moins de 8 p. 100 de pigments organiques	d	Lic.
	— D. Teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail		Lic.
32-10.	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, etc.....		Lic.
32-11.	Siccatifs préparés.....		Lic.
Ex 32-12.	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine:		
	— B. Autres		Lic.
Ex 32-13.	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres:		
	— B. Encres d'imprimerie:		
	— — Autres:		
	— — — Sans colorant organique ni pigment organique ou bien contenant moins de 3 p. 100 de colorants organiques ou moins de 8 p. 100 de pigments organiques	b	Lic.
	— C. Autres encres.....		Lic.
Ex 33-01.	Huiles essentielles (déterpénées ou non) liquides ou concrètes et résinoïdes:		
	— Ex A. Huiles non déterminées, à *l'exception de l'essence de jasmin.*	a et c à h	C. I.
	— B. Huiles déterpénées.....		C. I.
	— Ex C. Résinoïdes:		
	— — Autres	b	C. I.
33-02.	Sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles		C. I.
33-03.	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues obtenues par enfleurage ou macération.....		C. I.
33-04.	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, etc..		
33-05.	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales		C. I.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 33-06.	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés:		
	— A. Parfums (extraits, lotions, eaux de toilette, etc.)		C. I.
	— B. Crèmes à raser:		
	— — Autres	b	Lic.
	— C. Autres:		
	— — *Produits dentifrices et produits capillaires*	a et b	C. I.
	— — *Autres*		Lic.
Ex 34-01.	Savons, y compris les savons médicinaux:		
	— C. Savons médicinaux		Lic.
Ex 34-02.	Produits organiques tensio-actifs, etc		
	— A. Produits organiques tensio-actifs.		Lic.
34-04.	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant		Lic.
Ex 34-05.	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, etc.:		
	— Ex B. Autres (pâtes et poudres à récurer, brillants pour métaux, etc.):		
	— — Compositions à polir, en briquettes ou en bâtons, à base de produits abrasifs et de matières grasses ou cireuses de toute origine	a	Lic.
34-07.	Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment, etc		C. I.
Ex 35-01.	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:		
	— Ex B. Autres dérivés des caséines; colles de caséine:		
	— — *Colles de caséine*		Lic.
Ex 35-06.	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs, etc.:		
	— B. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés en emballages pour la vente au détail comme colles, et d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg		Lic.
36-05.	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêle et similaires):		
	— A. Artifices pour divertissements et signalisation lumineuse		Lic.
	— B. Autres		Lic.
36-07.	Ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes		C. I.
36-08.	Articles en matières inflammables:		
	— A. Combustibles solides ou pâteux à base d'alcool (alcool solidifié et produits similaires)		Lic.
	— B. Métaldéhyde (« méta ») et autres combustibles similaires, en tablettes, comprimés, bâtons ou formes analogues		Lic.
	— C. Combustibles liquides pour briquets ou allumeurs, conditionnés en récipients d'une capacité de 300 cm3 ou moins		C. I.
	— D. Torches et flambeaux de résine, allume-feu et produits analogues		C. I.
Ex 37-01.	Plaques sensibilisées, non impressionnées, en toutes matières:		
	— A. Plaques en verre sensibilisées		Lic.
	— B. Plaques en autres matières:		
	— — Sensibilisées sur une seule face	a	Lic.
Ex 37-02.	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes:		
	— A. Pellicules non perforées		Lic.
	— Ex B. Pellicules perforées:		
	— — Pour images monochromes	a à c	Lic.
Ex 37-03.	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés:		
	— Ex A. Pour images monochromes:		
	— — Azoïques ou pigmentaires (au charbon, etc.)	b	Lic.
	— — Autres	c	Lic.
	— B. Pour images polychromes		Lic.
37-08.	Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair		Lic.
38-01.	Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile		Lic.
38-04.	Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage		C. I.
38-05.	Tall-oil (« résine liquide »)		Lic.
38-06.	Lignosulfites		Lic.
Ex 38-07.	Essence de térébenthine, essence de bois de pin, etc.:		
	— C. Autres:		
	— — *Essence de papeterie au sulfate*		C. I.
	— — *Autres*		Lic.
Ex 38-08.	Colophanes et acides résiniques et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39-05; essence de résine et huiles de résine:		
	— Ex A. Colophanes (y compris les produits dits « brais résineux ») et acides résiniques:		
	— — *Acides résiniques*		Lic.
	— B. Dérivés des colophanes ou des acides résiniques		Lic.
	— C. Essence de résine et huiles de résine		Lic.
Ex 38-09.	Goudrons de bois, etc.:		
	— A. Goudrons de bois:		
	— — Résineux	a	C. I.
	— — Autres	b	Lic.
	— E. Huile d'acétone		Lic.
38-10.	Poix végétales de toutes sortes, etc.:		
	— A. Poix végétales de toutes sortes		Lic.
	— B. Poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales		Lic.
	— C. Liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels		Lic.
Ex 38-11.	Désinfectants, insecticides, fongicides, etc.:		
	— A. Présentés dans des formes propres à la vente au détail, ou en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins, ou bien sous forme d'articles:		
	— — Produits à base de soufre (mèches et rubans soufrés, pastilles, etc.)	a	Lic.
	— B. Autres:		
	— — Préparations à base de soufre, de sulfures ou de polysulfures inorganiques, d'huiles végétales ou minérales, de produits phénoliques, de produits insecticides végétaux (nicotine, roténone, pyrèthre, etc.); appâts empoisonnés:		
	— — — *Préparations à base de produits phénoliques*	Ex b	Lic.
38-13.	Compositions pour le décapage des métaux, etc.:		
	— A. Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux		Lic.
	— B. Autres		Lic.
38-15.	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »		Lic.
38-17.	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices		Lic.
38-18.	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Lic.
Ex 38-19.	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, etc.:		
	— A. Cristaux cultivés visés à la note H (a) du présent chapitre		Lic.
	— B. Huiles de fusel		Lic.
	— C. Huiles de Dippel		C. I.
	— D. Produits « encrivores », conditionnés dans des emballages de vente au détail		Lic.
	— Ex G. Acides naphténiques, leurs sels et leurs esters:		
	— — Acides naphténiques	a	C. I.
	— H. Acides sulfonaphténiques, leurs sels et leurs esters		Lic.
	— I. Echangeurs d'ions, y compris les échangeurs de bases et les échangeurs d'acides		Lic.

NUMEROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 38-19 (*suite*).	— J. Préparations désincrustantes, détartrantes, antitartre et similaires.		Lic.
	— M. Préparations œnologiques et préparations similaires pour la clarification et la conservation des boissons fermentées.....		Lic.
	— N. Mortiers, ciments, pisés et coulis réfractaires		C. I.
	— O. Lessives de soude résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose		Lic.
	— P. Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz.....		C. I.
Ex 39-01.	Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition, etc.:		
	— A. Phénoplastes		Lic.
Ex 39-02	Produits de polymérisation ou copolymérisation, etc.:		
	— Ex A. Produits de polymérisation de l'éthylène ou de ses dérivés:		
	— — Polyéthylènes, d'un point de fusion:		
	— — — Inférieur à 115° C.....		Lic.
	— Ex B. Carbures polyvinyliques (polystyrène, etc.), à l'exception de leurs copolymères.....		Lic.
	— D. Chlorure de polyvinyle.....		Lic.
	— F. Autres esters de polyvinyle (chloracétate, etc.); copolymères vinyliques (acétate-chlorure, maléate-acétate, etc.).....		Lic.
	— K. Résines de coumarone ou de coumarone-indène		C. I.
Ex 39-03.	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, etc.:		
	— Ex A. Cellulose régénérée, à l'exclusion des tubes et boyaux.....	a, b	Lic.
	— Ex B. Esters de la cellulose:	et d	
	— — Acétates de cellulose (diacétate et triacétate).....	c	Lic.
	— Ex D. Matières plastiques à base d'esters de la cellulose:		
	— — A base de nitrates de cellulose (celluloïd)	a	Lic.
	— — A base d'acétates de cellulose:		
	— — — *Présentées sous d'autres formes que celles visées à la note III (d) du chapitre 39*..	Ex b	Lic.
	— E. Ethers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose méthylcellulose, éthylcellulose, benzylcellulose, carboxyméthylcellulose, etc.)		C. I.
	— F. Matières plastiques à base d'éthers ou d'autres dérivés chimiques de la cellulose.....		C. I.
	— G. Fibre vulcanisée.....		Lic.
39-04.	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.).		Lic.
39-05.	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues), etc.:		
	— A. Gommes fondues et gommes esters		Lic.
	— B. Dérivés chimiques du caoutchouc, présentés:		
	— — Sous l'une des formes visées à la note III (*d*) du chapitre....	a	Lic.
	— — Autrement	b	C. I.
Ex 39-06.	Autres hauts polymères artificiels; autres résines et matières plastiques artificielles; acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne:		
	— B. Linoxyne		Lic.
Ex 39-07.	Ouvrages en matières des nos 39-01 à 39-06 inclus:		
	— A. En fibre vulcanisée.....		Lic.
	— B. En dérivés chimiques du caoutchouc		Lic.
Ex 40-01.	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues, à l'état brut (y compris le latex, stabilisé ou non):		
	— Ex A. Caoutchouc naturel:		
	— — Latex liquide ou en poudre:		
	— — — *En poudre*.....	Ex a	C. I.
	— — Feuilles fumées et crêpes, à *l'exception des crêpes pour semelles* (1).....	Ex b	C. I.
	— — Autre	c	C. I.
	— B. Balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues.....		C. I.
Ex 40-02.	Caoutchoucs synthétiques, y compris le latex synthétique, stabilisé ou non; factice pour caoutchouc dérivé des huiles:		
	— B. Factice pour caoutchouc dérivé des huiles.....		Lic.
40-03.	Caoutchouc régénéré		C. I.
40-04.	Déchets, rognures et poudres de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en caoutchouc exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc		C. I.
40-05.	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé		C. I.
40-06.	Caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états, etc.....		Lic.
40-08.	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci		Lic.
Ex 40-09.	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci:		
	— A. Non combinés avec d'autres matières		Lic.
Ex 40-11.	Bandages, pneumatiques, chambres à air, etc.:		
	— A. Bandages pleins ou creux (mi-pleins)		Lic.
	— B. Chambres à air		Lic.
	— C. Pneumatiques, y compris ceux ne nécessitant pas de chambres à air:		
	— — Autres, y compris les « boyaux » pour cycles et les « flaps ».....		Lic.
Ex 40-13.	Vêtements, gants et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages:		
	— Ex A. Gants:		
	— — Mouffles et gants à crispin pour usages industriels	b	Lic.
	— B. Vêtements et accessoires du vêtement		Lic.
40-14.	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci:		
	— A. En caoutchouc spongieux ou cellulaire		Lic.
	— B. Autres (revêtements et tapis de pied, etc.)		Lic.
40-15.	Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes; déchets, poudres et débris de caoutchouc durci:		
	— A. En masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes.....		Lic.
	— B. Déchets, poudres et débris.....		C. I.
40-16.	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)		Lic.
41-01.	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées.....		C. I.

(1) Sont considérés comme crêpes pour semelles les crêpes d'une épaisseur égale ou supérieure à 2 mm, en plaques régulières de 90 cm × 33 cm au minimum.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
41-02.	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41-06 à 41-08 inclus:		
	— A. Cuirs de gros bovins (bœufs, vaches, taureaux) y compris les buffles:		
	— — Seulement tannés	a à c	C. I.
	— — Corroyés ou travaillés après tannage:		
	— — — A tannage végétal ou synthétique:		
	— — — — Cuirs de pleine épaisseur	d et e	C. I.
	— — — — Cuirs sciés	f et g	Lic.
	— — — A tannage minéral ou à tannage combiné (y compris le semi-chrome):		
	— — — — Cuirs de pleine épaisseur	h et i	C. I.
	— — — — Cuirs sciés	j et h	Lic.
	— — — Cuirs hongroyés	i	C. I.
	— B. Peaux de veaux		C. I.
	— C. Peaux d'équidés		C. I.
41-03.	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41-06 à 41-08 inclus		C. I.
41-04.	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41-06 à 41-08 inclus.		C. I.
41-05.	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41-06 à 41-08 inclus:		
	— A. Seulement tannées		C. I.
	— B. Travaillées après tannage:		
	— — Peaux de porcins	a	C. I.
	— — Peaux de cervidés et d'antilopinés, peaux de chiens, peaux de phoques et autres mammifères marins	b	C. I.
	— — Peaux de reptiles, de batraciens et de poissons	c	Lic.
	Autres		C. I.
41-06.	Cuirs et peaux chamoisés:		
	— A. De gros bovins (bœufs, vaches, taureaux), y compris les buffles		C. I.
	— B. De veaux		C. I.
	— C. D'équidés		C. I.
	— D. D'ovins		Lic.
	— E. De caprins		C. I.
	— F. D'autres animaux		C. I.
41-07.	Cuirs et peaux parcheminés		
41-08.	Cuirs et peaux vernis ou métallisés:		
	— A. De gros bovins (bœufs, vaches, taureaux), y compris les buffles:		
	— — *Vernis*		Lic.
	— — *Métallisés*		C. I.
	— B. De veaux:		
	— — Vernis	a	Lic.
	— — Métallisés	b	C. I.
	— C. D'équidés:		
	— — *Vernis*		Lic.
	— — *Métallisés*		C. I.
	— D. D'ovins:		
	— — *Vernis*		Lic.
	— — *Métallisés*		C. I.
	— E. De caprins:		
	— — *Vernis*		Lic.
	— — *Métallisés*		C. I.
	— F. D'autres animaux		C. I.
41-09.	Rognures et autres déchets de cuir naturel, etc		C. I.
42-01.	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières:		
	— A. Articles de bourrellerie; articles de harnachement, etc		C. I.
	— B. Autres		Lic.
Ex 42-02.	Articles de voyage, trousses pour la toilette, sacs-cabas, sacs à provisions, etc.:		
	— B. Sacs militaires et sacs de campement (sacs à dos)		C. I.
	— C. Etuis et écrins pour armes, pour jumelles, etc.:		C. I.
	— D. Serviettes, cartables, porte-musique et similaires		Lic.
	— E. Sacs à main de dames et de fillettes (y compris les sacs du soir)		Lic.
Ex 42-02 (*suite*).	— F. Trousses et étuis souples, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, blagues à tabac, liseuses et autres articles similaires de maroquinerie		Lic.
	— G. Autres articles		Lic.
	— — Carnier, musettes, sacs à outils et sacoches		C. I.
	— — Autres		Lic.
Ex 42-03.	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou en succédanés du cuir:		
	— A. Vêtements		Lic.
	— B. Tabliers, manches et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers		C. I.
	— D. Articles de ceinturonnerie		C. I.
	— E. Autres accessoires du vêtement		C. I.
42-04.	Articles en cuir naturel ou en succédanés du cuir, à usages techniques:		
	— A. Courroies, plates, sur champ ou autres		C. I.
	— B. Articles emboutis pour pompes, presses ou autres usages		C. I.
	— C. Articles pour l'industrie textile (lanières et manchons de continus, etc.)		Lic.
	— D. Autres		C. I.
Ex 42-05.	Autres ouvrages en cuir naturel ou en succédanés du cuir:		
	— A. Articles de maroquinerie n'ayant pas le caractère de contenants (sous-main, signets, etc.)		Lic.
	— Ex B. Articles de gainerie n'ayant pas le caractère de contenants:		
	— — Autres	b	C. I.
	— C. Autres ouvrages		C. I.
42-06.	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons		C. I.
43-01.	Pelleteries brutes (**)		Lic.
43-02.	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, etc		Lic.
43-03.	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)		Lic.
Ex 44-01.	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots; déchets de bois, y compris les sciures:		
	— C. Sciures	a et b	Lic.
Ex 44-03.	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis:		
	— A. Bois communs:		
	— — Conifères:		
	— — — Poteaux d'une longueur de 5,50 mètres inclus à 15,50 mètres inclus et ayant une circonférence au gros bout de 45 cm exclus à 90 cm inclus	a à c	C. I.
	— — — Bois de trituration, en rondins d'une longueur de moins de 2,50 mètres et ayant une circonférence au gros bout de 20 cm exclus à 110 cm inclus, ou en quartiers d'une longueur de moins de 2,50 mètres	d	C. I.
	— — — Autres:		
	— — — — Rondins d'une circonférence au gros bout de moins de 60 cm (bois de mines, etc.)	e	C. I.
	— — — — Autres	f	C. I.
	— — Autres:		
	— — — Chêne	h	C. I.
	— B. Bois fins		C. I.
Ex 44-04.	Bois simplement équarris:		
	— A. Bois communs:		
	— — Conifères	a	C. I.
	— — Autres:		
	— — — Chêne	c	C. I.
	— B. Bois fins		C. I.

(**) Voir *in fine*.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 44-05.	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm:		
	— A. Bois communs (autres que les sciages de tonnellerie du n° 44-05 C):		
	— — Conifères	a	C. I.
	— — Autres:		
	— — — Chêne	c	C. I.
	— B. Bois fins (autres que les sciages de tonnellerie du n° 44-05 C)		C. I.
	— C. Sciages de tonnellerie		C. I.
44-06.	Pavés en bois		C. I.
44-07.	Traverses en bois pour voies ferrées:		
	— *Injectées ou imprégnées*		Lic.
	— Autres		C. I.
44-08.	Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés:		
	— A. Merrains fendus sur les deux faces ou sciés sur une seule face		Lic.
	— B. Autres		C. I.
44-09.	Bois feuillards, échalas fendus, pieux et piquets en bois, etc.:		
	— A. Bois fendus (bois feuillards, échalas, lisses, lattes), pieux et piquets appointés non sciés longitudinalement:		
	— — Pieux et piquets préparés injectés ou imprégnés		Lic.
	— — Autres		C. I.
	— B. Bois en éclisses, lames ou rubans, copeaux pour la vinaigrerie et similaires		C. I.
44-10.	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés, ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires		C. I.
44-11.	Bois filés, bois préparés pour allumettes, chevilles en bois pour chaussures:		
	— A. Bois filés pour stores, claies, clayettes et usages analogues		C. I.
	— B. Bois préparés pour allumettes		C. I.
	— C. Chevilles en bois pour chaussures		Lic.
44-12.	Laine (paille ou fibre) de bois, farine de bois:		
	— A. Laine (paille ou fibre) de bois, brute ou préparée (teinte, gommée, etc.)		Lic.
	— B. Farine de bois		Lic.
44-13.	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires		C. I.
44-14.	Feuilles de placage en bois, sciées, tranchées ou déroulées, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm, même renforcées sur une face de papier ou de tissu		C. I.
44-15.	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés		Lic.
44-17.	Bois dits « améliorés », en panneaux, planches, blocs et similaires		Lic.
44-19.	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires		C. I.
44-20.	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires		Lic.
44-21.	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées		Lic.
44-22.	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en bois, et leurs parties autres que celles du n° 44-08:		
	— A. Démontés, en boîtes ou en vrac et toutes pièces détachées en bois		Lic.
	— B. Montés:		
	— — Futailles, fûts ou foudres, présentés:		
	— — — Vides	a	Lic.
	— — — Pleins	b	C. I.
	— — Cuves, baquets, seaux, brocs et autres ouvrages similaires		C. I.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 44-23.	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables en bois:		
	— A. Chalets, hangars et constructions similaires en bois, démontables, présentés à l'état complet		Lic.
	— Ex B. Autres:		
	— — Pièces de charpente pour bâtiments ou constructions	b et c	C. I.
Ex 44-25.	Outils, montures et manches d'outils, etc.:		
	— A. Outils		Lic.
	— C. Bois pour montures de brosses		Lic.
	— D. Formes pour chaussures		Lic.
	— E. Embauchoirs et tendeurs pour chaussures		Lic.
Ex 44-26.	Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires en bois tourné:		
	— A. Petites bobines à dévider pour fil à coudre, à broder, etc.		C. I.
44-27.	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie, etc.		Lic.
Ex 44-28.	Autres ouvrages en bois:		
	— Ex A. Lattis en bois ou roseau (dits « lattis armés »); treillages de clôture:		
	— — *Treillages de clôture*		C. I.
	— C. Articles en bois pour l'industrie, non dénommés ni compris ailleurs		Lic.
	— D. Organes de propulsion pour bateaux (roues à aubes, rames, pagaies, etc.)		C. I.
	— E. Autres:		
	— — *Matériel pour l'économie rurale*		C. I.
	— — *Autres:*		
	— — — *Articles de tournerie*		Lic.
	— — — *Autres*		Lic.
Ex 45-01.	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé:		
	— A. Liège naturel brut et déchets de liège		Lic.
46-01.	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes		C. I.
Ex 46-02.	Matières à tresser, tissées à plat ou parallélisées, etc.:		
	— A. Nattes grossières pour l'emballage		Lic.
	— C. Laizes et bandes tissées, y compris les rabanes et analogues, non confectionnées		C. I.
Ex 46-03.	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des n°s 46-01 et 46-02; ouvrages en luffa:		
	— A. En matières végétales		Lic.
	— B. En lames de papier, pures ou mélangées en toutes proportions de matières végétales		Lic.
	— Ex C. En autres matières à tresser *à l'exception de ceux en monofils, lames ou formes similaires en matières plastiques*		Lic.
47-01.	Pâtes à papier		C. I.
47-02.	Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier		C. I.
Ex 48-01.	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:		
	— A. Papier à cigarettes		C. I.
	— B. Papier pour condensateurs électriques		Lic.
	— C. Papier et carton laineux (contenant 50 p. 100 ou plus de laine)		C. I.
	— D. Ouate de cellulose		Lic.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 48-01 (*suite*).	— Ex E. Autres:		
	— — Formés en continu:		
	— — — En un seul jet:		
	— — — — Papier et carton paille....	a	Lic.
	— — — — Papier et carton Kraft.....	b et c	Lic.
	— — — — Autres:		
	— — — — — Contenant en pâtes mécaniques:		
	— — — — — — Plus de 60 p. 100, *à l'exception des papiers d'un poids au mètre carré de 45 g exclus à 70 g inclus et présentés en rouleaux d'une largeur supérieure à 30 cm (papier journal)*.....	Ex d	Lic.
	— — — — — — 60 p. 100 ou moins..	e	Lic.
	— — — — — Ne contenant pas de pâtes mécaniques.....	f et g	Lic.
	— — — En deux ou plusieurs jets....	h et i	Lic.
	— — Formés à l'enrouleuse.....	j et k	Lic.
48-02.	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main).....		C. I.
48-03.	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal » en rouleaux ou en feuilles.		Lic,
48-04.	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles		Lic.
48-05.	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage); crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles		Lic.
48-06.	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés en rouleaux ou en feuilles.....		Lic.
48-07.	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface, etc.:		
	— A. Coloriés en surface, non couchés.		Lic.
	— B. Couchés en blanc ou en couleur.		Lic.
	— C. Gommés		Lic.
	— D. Dits « amidonnés » (à la fécule, à la dextrine, etc.).....		C. I.
	— E. Dits « gélatinés » (albuminés, caséinés et similaires).....		C. I.
	— F. Paraffinés, stéarinés ou cirés.....		Lic.
	— G. Papiers à report lithographique et papier support pour décalcomanies.		Lic.
	— H. Goudronnés, bitumés ou asphaltés avec ou sans armure textile.....		Lic.
	— I. Enduits ou imprégnés de résines artificielles ou de matières plastiques artificielles (papier bakélisé ou similaires); papier et carton nitrocellulosés		Lic.
	— J. Huilés ou vernis, y compris le calque imprégné.....		Lic.
	— K. Veloutés et similaires.....		C. I.
	— L. Micacés		C. I.
	— M. Papier stencil.....		Lic.
	— N. Papier carbone, à transfert et similaires		Lic.
	— O. Renforcés extérieurement de fils textiles ou de tissus.....		Lic.
	— P. Autres		Lic.
48-08.	Plaques en pâte à papier pour masses filtrantes		C. I.
Ex 48-09.	Plaques pour constructions en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires, *d'une épaisseur égale ou supérieure à 8 mm* (**).....		Lic.
48-10.	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes.....		C. I.
48-11.	Papiers de tenture, linerusta et vitrauphanies		Lic.
48-12.	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés.		Lic.
48-13.	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires).....		Lic.
48-14.	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, etc.....		Lic.
48-15.	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé:		
	— A. Laine, paille ou fibre de papier (sulfurisé ou non).....		C. I.
	— B. Bandes et bandelettes pliées, enduites ou non, pour la vannerie et autres usages (lames de papier).		C. I.
	— C. Papier hygiénique en rouleaux, en paquets ou présentations similaires		Lic.
	— D. Feuillets mobiles perforés, présentés sans reliure.....		Lic.
	— E. Papier plié en cahiers non cousus.		
	— F. Bobines pour monotypes et similaires		Lic.
	— G. Papier pour condensateurs électriques		Lic.
	— H. Autres.....		Lic.
48-16.	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton.....		Lic.
48-17.	Cartonnages de bureau, de magasin et similaires		Lic.
48-18.	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, etc.		Lic.
48-19.	Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées..		Lic.
48-20.	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires, en pâtes à papier, en papier ou carton, même perforés ou durcis.....		Lic.
48-21.	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose:		
	— A. Papier dentelle et papier broderie.		Lic.
	— B. Bandes pour étagères, gaufrées ou non, autres qu'en papier dentelle et qu'en papier broderie....		C. I.
	— C. Mouchoirs, nappes et serviettes:		
	— — En papier autre que le papier dentelle et que le papier broderie	a	Lic.
	— — En ouate de cellulose.....	b	Lic.
	— D. Patrons, modèles et gabarits, même assemblés.....		C. I.
	— E. Carcasses pour bobinages électriques		Lic.
	— F. Cartonnages non dénommés ni compris ailleurs (plats, assiettes et autres objets estampés, cartons supports pour photographies, etc.).		Lic.
	— G. Cartes statistiques imprimées....		C. I.
	— H. Cartes perforées pour mécaniques Jacquard et similaires (**).....		Lic.
	— I. Flans de clicherie, non matricés.		Lic.
	— J. Filtres conditionnés.....		Lic.
	— K. Joints et articles similaires.....		C. I.
	— L. Abat-jour		C. I.
	— M. Ouvrages en papier ou carton goudronnés, bitumés ou asphaltés, non dénommés ni compris ailleurs.		C. I.
	— N. Objets moulés en pâte à papier, non dénommés ni compris ailleurs		C. I.
	— O. Ouvrages en ouate de cellulose, autres que les mouchoirs, nappes et serviettes.....		Lic.
	— P. Autres:		
	— — *En papier gommé*.....		C. I.
	— — *Autres*		Lic.
Ex 49-01.	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés:		
	— Ex A. Livres, brochures, opuscules et imprimés similaires:		
	— — Autrement présentés (en fascicules, brochés, cartonnés ou reliés en autres matières que le cuir naturel ou les succédanés du cuir):		Lic.
	— — — En langue française:		
	— — — — Edités à l'étranger.....		Lic.
	— — — En langues étrangères.....		Lic.

(**) Voir *in fine*.

(**) Voir *in fine*.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
49-02.	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés.....		Lic.
Ex 49-04.	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée:		
	— B. Autre		C. I.
49-05.	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés; globes (terrestres ou célestes) imprimés:		
	— A. Globes terrestres ou célestes imprimés		C. I.
	— B. Autres ouvrages cartographiques.		Lic.
Ex 49-07.	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours, etc.:		
	— A. Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues (*)		Lic.
Ex 49-08.	Décalcomanies de tous genres:		
	— *Décalcomanies industrielles*		Lic.
49-10.	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller		Lic.
Ex 49-11.	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés:		
	— Ex B. Autres imprimés et reproductions, non dénommés ni compris ailleurs:		
	— — *Des œuvres de maîtres anciens ou modernes figurant au catalogue édité par l'U. N. E. S. C. O.* ..		Lic.
50-02.	Soie grège (non moulinée)		C. I.
50-03.	Bourre, bourrette, blousses et autres déchets de soie (y compris les cocons impropres au dévidage et les effilochés), en masse, cardés ou peignés (étirés ou non)		C. I.
50-04.	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail:		
	— A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de soie		Lic.
	— B. Autres		C. I.
50-05.	Fils de bourre de soie (de schappe) non conditionnés pour la vente au détail:		
	— A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de bourre de soie		Lic.
	— B. Autres		Lic.
50-06.	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail:		
	— A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de déchets de bourre de soie (bourrette)		Lic.
	— B. Autres		Lic.
50-07.	Fils de soie, de bourre de soie (de schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette) conditionnés pour la vente au détail:		
	— A. Fils de soie		Lic.
	— B. Fils de bourre de soie (de schappe)		Lic.
	— C. Fils de déchets de bourre de soie (bourrette)		Lic.
50-08.	Poils de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie		C. I.
Ex 50-09.	Tissus de soie ou de bourre de soie (de schappe):		
	— Ex A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de soie ou de bourre de soie:		
	— — Crêpes	a et b	Lic.
	— — Tissus clairs (non serrés), tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines	c	Lic.
	— — Autres:		
	— — — A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
	— — — — Pongées, corah, tussah ou tussor et similaires (habutai, shantung, etc.), de soie pure (non mélangée de bourre de soie ni d'autres textiles)	d et e	C. I.

(*) Voir *in fine*.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 51-01.	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail:		
	— Ex B. Fils de fibres textiles artificielles continues:		
	— — Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces fibres artificielles:		
	— — — Simples non moulinés ou moulinés à moins de 400 tours:		
	— — — — *Fils de rayonne acétate*.....		Lic.
	— — — — *Fils de rayonne viscose, à l'exception de ceux à brins creux*.....	Ex a et b	Lic.
	— — — Autres:		
	— — — — Fils de rayonne acétate....	Ex c	Lic.
	— — — — *Fils de rayonne viscose*.....	et d	Lic.
Ex 51-03.	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail:		
	— B. Fils de fibres textiles artificielles continues		Lic.
52-01.	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés.....		C. I.
52-02.	Tissus de fils de métal et tissus de filés ou fils du n° 52-01, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou pour des usages similaires.		C. I.
53-01.	Laines en masse (*)		Lic.
Ex 53-02.	Poils fins et poils grossiers, en masse:		
	— Ex A. Poils fins, *à l'exception de ceux de lapin angora*.....	Ex a	Lic.
	— B. Poils grossiers.....	et b	C. I.
53-03.	Déchets de laine, de poils fins ou de poils grossiers, à l'exclusion des effilochés		C. I.
53-04.	Effilochés de laine, de poils fins ou de poils grossiers:		
	— *De laine ou de poils fins*.....		Lic.
	— *De poils grossiers*.....		C. I.
53-05.	Laine, poils fins et poils grossiers, cardés ou peignés (étirés ou non).....		Lic.
53-06.	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail:		
	— A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de laine cardée.....		C. I.
	— B. Autres.....		Lic.
53-07.	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail:		
	— A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de laine peignée.....		C. I.
	— B. Autres		Lic.
53-08.	Fils de poils fins (cardés ou peignés), non conditionnés pour la vente au détail:		
	— A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de poils fins.....		C. I.
	— B. Autres		Lic.
53-09.	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditonnés pour la vente au détail..		C. I.
53-10.	Fils de laine, de poils fins, de poils grossiers ou de crin, conditionnés pour la vente au détail:		
	— *De laine ou de poils fins*.....		Lic.
	— *De poils grossiers ou de crin*.....		C. I.
Ex 53-11.	Tissus de laine ou de poils fins:		
	— Ex A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces textiles:		
	— — *Non imprimés*.....	Ex a et Ex b	Lic.
53-12.	Tissus de poils grossiers.....		Lic.
53-13.	Tissus de crin.....		C. I.
54-01.	Lin brut, roui, teillé, etc.:		
	— A. Lin brut ou roui.....		Lic.
	— B. Lin teillé:		
	— — *Destiné aux papeteries ou à la filature* (*).....		Lic.
	— — *Non destiné aux papeteries ou à la filature*.....		Lic
	— C. Lin peigné ou autrement traité, mais non filé.....		Lic.
	— D. Etoupes et déchets de lin (y compris les effilochés).....		Lic.

(*) Voir *in fine*.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
54-02.	Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée; étoupes et déchets de ramie (y compris les effilochés).....		C. I.
54-03.	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail.....		Lic.
Ex 54-05.	Tissus de lin ou de ramie:		
	— Ex A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces textiles:		
	— — A armature toile, sergé, croisé ou satin:		
	— — — *Non imprimés*.....	Ex a	Lic.
55-01.	Coton en masse (*).....		Lic.
55-02.	Linters de coton.....		C. I.
55-03.	Déchets de coton (y compris les effilochés):		
	— A. Effilochés		C. I.
	— B. Autres		Lic.
55-04.	Coton cardé ou peigné (étiré ou non)..		Lic.
Ex 55-05.	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail:		
	— A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton:		
	— — Fils simples, autres que de fantaisie:		
	— — — Surtordus des types dits « double spun » ou à torsion spéciale pour voiles et crêpes:		
	— — — — *Mesurant au kilogramme moins de 18.000 mètres* ..		Lic.
	— — — — *Mesurant au kilogramme de 18.000 mètres inclus à 60.000 mètres exclus*	Ex a à h	Lic.
	— — — — *Mesurant au kilogramme de 60.000 mètres inclus à 120.000 mètres exclus* ...		Lic.
	— — — Autres:		
	— — — — *Mesurant au kilogramme moins de 18.000 mètres* ..		Lic.
	— — — — *Mesurant au kilogramme de 18.000 mètres inclus à 60.000 mètres exclus*	l à p	Lic.
	— — — — *Mesurant au kilogramme plus de 60.000 mètres* ...		Lic.
	— — Fils retors, autres que de fantaisie:		
	— — — Ecrus, décrués, crémés ou blanchis:		
	— — — — Ecrus:		
	— — — — — *Mesurant au kilogramme moins de 18.000 mètres en fils simples*		Lic.
	— — — — — *Mesurant au kilogramme de 18.000 mètres inclus à 60.000 mètres exclus en fils simples*	Ex q à t	Lic.
	— — — — — *Mesurant au kilogramme de 60.000 inclus à 337.500 mètres exclus en fils simples*		Lic.
	— — — — Décrués, crémés ou blanchis:		
	— — — — — *Mesurant au kilogramme moins de 18.000 mètres en fils simples*		Lic.
	— — — — — *Mesurant au kilogramme de 18.000 mètres inclus à 60.000 mètres exclus en fils simples*.....	Ex q à t	Lic.
	— — — — — *Mesurant au kilogramme plus de 60.000 mètres en fils simples*		Lic.
	— — — Autres:		
	— — — — *Mesurant au kilogramme moins de 18.000 mètres en fils simples*		Lic.
	— — — — *Mesurant au kilogramme de 18.000 mètres inclus à 60.000 mètres exclus en fils simples*	u à x	Lic.
	— — — — *Mesurant au kilogramme plus de 60.000 mètres en fils simples*		Lic.
Ex 55-05 (*suite*).	— — Fils câblés, autres que de fantaisie:		
	— — — *Mesurant au kilogramme moins de 18.000 mètres en fils simples*		Lic.
	— — — *Mesurant au kilogramme de 18.000 mètres inclus à 60.000 mètres exclus en fils simples*	y	Lic.
	— — — *Mesurant au kilogramme plus de 60.000 mètres en fils simples*		Lic.
	— — Fils de fantaisie:		
	— — — *Mesurant au kilogramme moins de 18.000 mètres en fils simples*		Lic.
	— — — *Mesurant au kilogramme de 18.000 mètres inclus à 60.000 mètres exclus en fils simples*	z	Lic.
	— — — *Mesurant au kilogramme plus de 60.000 mètres en fils simples*		Lic.
57-01.	Chanvre (*cannabis sativa*) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés).		Lic.
57-02.	Abaca (« chanvre de Manille » ou *Musa Textilis*) brut, en filasse ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets d'abaca (y compris les effilochés)		C. I.
57-03.	Jute brut, roui, décortiqué ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets de jute (y compris les effilochés)		C. I.
Ex 57-04.	Autres fibres textiles, végétales brutes ou traitées, mais non filées; déchets de ces fibres (y compris les effilochés):		
	— B. Fibres de coco, et déchets de ces fibres		C. I.
	— C. Autres fibres, et leurs déchets....		C. I.
57-05.	Fils de chanvre.....		Lic.
57-06.	Fils de jute.....		Lic.
Ex 57-07.	Fils d'autres fibres textiles végétales:		
	— B. Fils de coco.....		C. I.
	— C. Autres		C. I.
57-08.	Fils de papier.....		C. I
Ex 57-09.	Tissus de chanvre:		
	— A. A armure toile, sergé, croisé ou satin		Lic.
57-11.	Tissus d'autres fibres textiles végétales:		
	— A. Tissus de coco ou de typha.....		C. I.
	— B. Autres		Lic.
57-12.	Tissus de fils de papier.....		C. I.
58-01.	Tapis à points noués ou enroulés, confectionnés ou non.....		Lic.
Ex 58-02.	Autres tapis, confectionnés ou non; tissus dits Kélim, etc.:		
	— Ex A. Tapis.		
	— — De soie, de schappe, de bourrette de soie, de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du n° 52-01, de fils de métal, de laine, de poils fins ou de poils grossiers, *à l'exception de ceux contenant en poids une proportion de laine ou de poils fins supérieure à 15 p. 100 et inférieure à 85 p. 100 (abstraction faite du plancher)*	Ex a	Lic.
	— — De coton	b	Lic.
	— — De jute	d	Lic.
	— — De coco	g	Lic.
	— — D'autres matières textiles.....	h	Lic.
	— — B. Tissus dits Kélim ou Kilim, Schumaks ou Soumak, Karamanie et similaires.....		C. I.
58-03.	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), confectionnées ou non...		C. I.
Ex 58-04.	Velours, peluches, tissus bouclés, etc.:		
	— A. De soie, de schappe, de bourrette de soie, de filés ou fils du n° 52-01 ou de fils de métal.....		Lic.
	— C. De laine, de poils fins ou de poils grossiers		Lic.
	— F. D'autres matières textiles.....		Lic.

(*) Voir *in fine*.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 58-05.	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés ou encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58-06:		
	— Ex A. Rubanerie:		
	— — De soie, de schappe, de bourrette de soie, de filés ou fils du n° 52-01 ou de fils de métal....	e	Lic.
	— — De laine ou de poils fins.....	f et g	Lic.
	— — De crin.....	h	Lic.
	— — De poils grossiers.....	i	Lic.
	— — D'autres matières textiles:		
	— — — *De lin, de ramie, de chanvre ou de genêt*	j	Lic.
	— — — *De fils de papier*.....		Lic.
	— — — *D'autres textiles*.....		Lic.
Ex 58-06.	Etiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés:		
	— Ex B. Autres, *à l'exception de ceux de fibres textiles synthétiques ou artificielles ou de coton*.....		Lic.
58-07.	Fils de chenille, fils guipés, etc.:		
	— A. Fils de chenille.....		C. I.
	— B. Fils guipés textiles.....		C. I.
	— C. Tresses		Lic.
	— D. Rubans à franges (coupées ou non)		Lic.
	— E. Autres		Lic.
Ex 58-08.	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis:		
	— Ex A. Tulles, *à l'exception de ceux de fibres textiles synthétiques*....		C. I.
	— B. Tissus à mailles nouées (filet)..		C. I.
Ex 58-09.	Tulles, guipures-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la main ou à la mécanique) en pièces, en bandes ou en motifs:		
	— A. Tissus à mailles nouées (filet) façonnés		C. I.
	— B. Guipures-bobinots		C. I.
	— C. Tulles façonnés et dentelles à la mécanique (autres que celles du § D)		C. I.
	— D. Dentelles aux fuseaux mécaniques		C. I.
58-10.	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs:		
	— A. Broderies à la main.....		Lic.
	— B. Broderies mécaniques.....		C. I.
59-01.	Ouates et articles en ouate; tontisses, nœuds et nopes (boutons) de matières textiles:		
	— A. Ouates et articles en ouates.....		Lic.
	— B. Tontisses, nœuds et nopes (boutons)		C. I.
59-02.	Feutres (y compris les feutres à l'aiguille) et articles en feutre, même imprégnés ou enduits.....		Lic.
59-03.	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits.....		Lic.
Ex 59-04.	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non:		
	— A. Non tressés:		
	— — De chanvre.....	a à c	Lic.
	— — D'autres matières textiles:		
	— — — *Ficelles, cordes et cordages armés de métal*.....		C. I.
	— — — *Ficelles, cordes et cordages des mêmes matières textiles que les fils des chapitres 50 à 57 repris dans la présente liste.*	Ex e	(xx)
	— Ex B. Tressés:		
	— — D'autres matières textiles.....	b	(yy)
59-05.	Filets, fabriqués à l'aide de matières reprises au n° 59-04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles, cordes ou cordages		C. I.
59-11.	Tissus (autres que la bonneterie) caoutchoutés et nappes de fils textiles caoutchoutées		Lic.

(xx) Même titre d'importation que ces fils, selon l'espèce.
(yy) Même titre d'importation que les tresses du n° 58-07 C, selon l'espèce.

(4e Supplément.)

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 59-14.	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies ou similaires; manchons à incandescence, imprégnés ou non, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication:		
	— A. Mèches.....		Lic.
	— C. Manchons à incandescence.....		Lic.
Ex 59-17.	Tissus et articles à usages techniques, en matières textiles:		
	— A. Tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques...		Lic.
	— B. Gazes et toiles à bluter, en pièces, ou simplement découpées sans autre ouvraison.....		Lic.
	— D. Autres.....		Lic.
Ex 60-01.	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces:		
	— Ex A. De soie, de schappe ou de fibres textiles synthétiques:		
	— — *De soie ou de schappe*.....		C. I.
	— B. De laine ou de poils fins.....		C. I.
	— Ex C. De lin, de ramie ou de coton:		
	— — *De lin ou de ramie*.....		C. I.
	— E. D'autres matières textiles.....		C. I.
Ex 60-02.	Ganterie de bonnneterie non élastique ni caoutchoutée:		
	— A. Ganterie de bébés (layette).....		Lic.
	— Ex B. Autre:		
	— — *De soie ou de schappe*.....		Lic.
	— — *De laine ou de poils fins*.....		Lic.
	— — *D'autres matières textiles, à l'exception des fibres synthétiques ou artificielles, du coton et du lin*		Lic.
Ex 60-03.	Bas, sous-bas, chaussettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
	— A. Chaussettes et autres articles de bébés (layette).....		Lic.
	— Ex B. Autres:		
	— — De soie ou de schappe.....	a	Lic.
	— — De laine ou de poils fins.....	c	Lic.
	— — D'autres matières textiles.....	g	Lic.
Ex 60-04.	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
	— Ex A. Sous-vêtements de bébés (layette), *à l'exception de ceux de fibres synthétiques ou artificielles, de coton ou de lin*.....		Lic.
	— Ex B. Autres:		
	— — De soie ou de schappe.....	a	Lic.
	— — De laine ou de poils fins.....	c	Lic.
	— — D'autres matières textiles.....	f	Lic.
Ex 60-05.	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
	— Ex B. Vêtements:		—
	— — De bébés (layette):		
	— — — De soie ou de schappe.....	a	Lic.
	— — — De laine ou de poils fins.....	c et d	Lic.
	— — — D'autres matières textiles.....	i et j	Lic.
	— — Autres:		
	— — — Maillots de bains et maillots similaires, *à l'exception de ceux de fibres textiles synthétiques ou artificielles ou de coton*.....	Ex k	Lic.
	— — — Autres:		
	— — — — D'autres matières textiles...	p	C. I.
Ex 61-01.	Vêtements de dessus d'hommes ou de garçonnets:		
	— Ex C. Autres:		
	— — *Vêtements d'intérieur*.....		Lic.
	— — *Vêtements de protection spéciaux (calorifuges, calorigènes, scaphandres et similaires)*.....		Lic
	— — *Autres, de laine ou de poils fins*..		Lic.

●●●●

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 61-02.	Vêtements de dessus, de femmes, de fillettes ou jeunes enfants: — Ex B. Autres: — — Autres: — — — Autres: — — — — *Vêtements d'intérieur pour jeunes enfants*..... — — — — *Vêtements de laine ou de poils fins pour jeunes enfants*	 Ex e	 Lic. Lic.
Ex 61-10.	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie: — *Articles de protection spéciaux (calorifuges, calorigènes, scaphandres et similaires) de coton recouvert d'aluminium*		 Lic.
Ex 61-11.	Autres accessoires du vêtement: — Ex B. Ceintures, ceinturons, manchons, manches protectrices, dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs et autres accessoires: — — *Articles spéciaux de protection (calorifuges, calorigènes, pour scaphandres, etc.) de coton recouvert d'aluminium*		 Lic.
Ex 62-01.	Couvertures: — Ex B. Autres: — — De laine, de poils fins, de poils grossiers ou de coton: — — — *De laine ou de poils fins*.....	 Ex a	 Lic.
Ex 62-03.	Sacs et sachets d'emballage: — Ex A. Présentés vides: — — — Ayant servi: — — — — *En tissu de jute*..... — B. Présentés pleins.....	 Ex c	 Lic. C. I.
Ex 62-05.	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons et les toiles à fromage: — A. Patrons ..... — B. Filets (à provisions et autres), fabriqués à l'aide de fils, monofils, lames et formes similaires des chapitres 50 à 57.....		 C. I. C. I.
Ex 63-01.	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux nos 58-01, 58-02 ou 58-03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentées en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires: — A. Ne pouvant être utilisés qu'après réparation ou nettoyage.....		 Lic.
63-02.	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.....		Lic.
Ex 64-02.	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés du cuir; chaussures (autres que celles du n° 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle: — Ex A. A dessus en cuir naturel ou en succédanés du cuir: — — *Chaussures spéciales de football ou de hockey à semelles bombées et chaussures à pointes pour la course à pied* ..... — — *Chaussons de basane dits kroumirs et analogues*..... — Ex C. A dessus en tissu de soie ou de bourre de soie (shappe) ou bien en tous tissus ou feutres brochés, lamés de métal ou brodés: — — *A dessus en tissu de soie*..... — — *En tissu de bourre de soie (shappe) ou en tout tissu ou feutre broché, lamé de métal ou brodé*	 Ex a et ex b	 C. I. C. I. C. I. Lic.
Ex 64-02 (*suite*).	— Ex D. A dessus en autres matières: — — Chaussures ne dépassant pas la cheville: — — — Autres: — — — — A semelles en cuir..... — — Chaussures dépassant la cheville: — — — A semelle extérieure en cuir naturel ou en succédanés du cuir ..... — — — A semelle extérieure en caoutchouc ou en matière plastique artificielle et à dessus en tissu de coton recouvert d'aluminium	 b Ex d	 Lic. Lic. Lic.
64-03.	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège.....		C. I.
64-04.	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.): — *Espadrilles* ..... — *Autres:* — — *A dessus en tissu de soie*..... — — *Autres*		 Lic. C. I. Lic.
64-05.	Parties de chaussures en toutes matières autres que le métal.....		Lic.
64-06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties.....		C. I.
65-02.	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure)...		C. I.
65-04.	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non.....		Lic.
Ex 65-05.	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non: — A. Casques en liège, en moelle de sureau ou d'aloès ou autres produits analogues recouverts ou garnis de tissus (casques dits « coloniaux »)..... — B. Coiffures en lingerie non montées sur carcasses..... — C. Résilles et filets à cheveux..... — D. Casquettes, képis et similaires... — G. Autres		 Lic. Lic. Lic. Lic. Lic.
Ex 65-06.	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non: — B. Chapeaux, casquettes et bonnets de fourrure ou de cuir..... — C. Casques métalliques..... — D. Autres		 Lic. C. I. Lic.
65-07.	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie.....		C. I.
66-02.	Cannes (y compris les cannes d'alpiniste et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires.....		C. I.
Ex 66-03.	Parties, garnitures et accessoires pour articles des nos 66-01 et 66-02: — A. Mats ou manches..... — B. Poignées, pommeaux et bouts...		 C. I. C. I.
67-01 à 67-05.	Tous produits compris dans les positions 67-01 à 67-05 (plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvets: fleurs artificielles; ouvrages en cheveux; éventails).....		C. I.
68-01.	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise).....		Lic.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 68-02.	Ouvrages en pierre de taille ou de construction, etc.:		
	— A. Ouvrages en pierre de taille et de construction:		
	— — Moulurés ou tournés mais non polis ni sculptés ni autrement travaillés	f à j	Lic.
	— — Polis, décorés ou autrement travaillés mais non sculptés	k à p	Lic.
	— — Sculptés	q à v	C. I.
Ex 68-04.	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, etc.:		
	— A. Meules à moudre		Lic.
	— B. Meules à défibrer		Lic.
	— Ex C. Meules à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner:		
	— — En pierre naturelle agglomérée ou non ou en poterie	a	Lic.
	— D. Segments et autres parties de meules		Lic.
68-05.	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie		Lic.
Ex 68-06.	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, etc.:		
	— A. Grenat		Lic.
	— Ex B. Autres abrasifs naturels et abrasifs artificiels, appliqués:		
	— — Sur tissus	a	Lic.
68-07.	Laines de laitier, de scories, de roches et autres laines minérales similaires, etc.		Lic.
68-09.	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.		Lic.
68-10.	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre		C. I.
Ex 68-13.	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, etc.:		
	— Ex. B. Ouvrages en amiante:		
	— Masses filtrantes en amiante	a	Lic.
	— Ex. C. Mélanges calorifugés (y compris les ouvrages):		
	— — Mélanges:		
	— — — A base d'amiante et de carbonate de magnésium (carbonate de magnésium amianté)	a	C. I.
68-15.	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc)		C. I.
Ex 68-16.	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), n. d. n. c. a.:		
	— A. Ouvrages en basalte fondu		Lic.
Ex 69-02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires:		
	— C. Magnésiens, contenant de la magnésie (Mg O) ou de la dolomie		C. I.
	— Ex. D. Autres:		
	— — Non dénommés (contenant de l'oxyde de chrome $Cr^2 O^3$, du carbure de silicium, de la zircone $Zr O^2$, du zircon $Si O^4 Zr$, etc)	b	Lic.
Ex 69-03.	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, etc.):		
	— C. Magnésiens, contenant de la magnésie (Mg O) ou de la dolomie		C. I.
	— Ex. D. Autres:		
	— — Non dénommés (contenant de l'oxyde de chrome $Cr^2 O^3$, du carbure de silicium, de la zircone $Zr O^2$, du zircon $Si O^4 Zr$, etc.)	b	Lic.
Ex 69-10.	Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, etc.:		
	— A. En grès		Lic.
	— B. En faïence ou poterie fine		Lic.
	— C. En porcelaine		Lic.
Ex 69-13.	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure:		
	— C. En faïence ou poterie fine		Lic.
	— D. En porcelaine		Lic.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
70-01.	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)		C. I.
70-02.	Verre dit « émail », en masse, en barres, baguettes, en tubes		C. I.
Ex 70-03.	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique):		
	— A. En verre à faible coefficient de dilatation		Lic.
	— Ex B. En autre verre:		
	— — Barres, baguettes et billes:		
	— — — — *Autres qu'en cristal:*		
	— — — — — *Barres et baguettes*	Ex d	Lic.
	— — — — — *Billes*		C. I.
Ex 70-04.	Verre coulé ou laminé, non travaillé, etc.:		
	— Ex A. Glaces et dalles brutes:		
	— — *Opacifiées*		C. I.
	— B. Verres dits « coulés »: martelés (cathédrale et similaires), imprimés (diamantés, striés, cannelés, etc.), ondulés et similaires:		
	— — *Colorés*		C. I.
	— — Non colorés		Lic.
Ex 70-05.	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé, etc., d'une épaisseur de:		
	— B. 3 5 mm ou moins:		
	— — *Non colorés*	a	Lic.
	— — *Colorés*	b	Lic.
Ex 70-06.	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres », etc.:		
	— A. Opacifiés		C. I.
Ex 70-10.	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés, etc.:		
	— Ex A. Bonbonnes, bouteilles et flacons:		
	— — En verre à faible coefficient de dilatation	a	Lic.
	— — En autre verre:		
	— — — Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés:		
	— — — — Non gainés, ni entourés, d'une contenance de:		
	— — — — — Plus de 2,60 l:		
	— — — — — — *Autres qu'en cristal*	Ex b	Lic.
	— — — — — 0,20 l exclus à 2,60 l inclus:		
	— — — — — — *Autres qu'en cristal*	Ex c	Lic.
	— — — — Gainés ou entourés, entièrement ou partiellement	e	Lic.
	— Ex B. Bocaux, pots et autres récipients similaires:		
	— — En verre à faible coefficient de dilatation	a	Lic.
	— — En autre verre:		
	— — — Autres:		
	— — — — *Autres qu'en cristal*	Ex c et ex d	Lic.
	— Ex C. Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre:		
	— — *Autres qu'en cristal*		Lic.
Ex 70-11.	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, etc.:		
	— B En silice fondue ou en quartz fondu		Lic.
Ex 70-13.	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, etc.:		
	— Ex C. En autre verre:		
	— — Objets pour le service de la table ou de la cuisine:		
	— — — Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés	a	Lic.
Ex 70-16.	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, etc.:		
	— B. En autre verre		Lic.
Ex 70-17.	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie en verre, etc.:		
	— Ex B. Autres objets:		
	— — En verre à faible coefficient de dilatation, en silice fondue ou en quartz fondu:		
	— — — *En silice fondue ou en quartz fondu*	Ex a et ex b	Lic.
	— — En autre verre, cristal excepté	Ex c et ex d	Lic.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 70-19.	Perles de verre, imitations de perles fines, etc.:		
	— B. Cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats pour mosaïques et décorations similaires		C. I.
	— C. Objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau		Lic.
	— Ex D. Verroteries:		
	— — Perles, pendeloques et similaires:		
	— — — Rocailles et autres	b	Lic.
	— — Imitations de pierres gemmes ou de pierres synthétiques	c	Lic.
	— — Autres:		
	— — — *Paillettes et poudres de verre colorées ou non*	Ex d	C. I.
	— E. Objets de verroterie		Lic.
Ex 70-21	Autres ouvrages en verre:		
	— Ex A. Articles pour l'industrie (regards et tubes de niveau, manchons, guide-fils, etc.) et pour l'économie rurale (bacs, cloches pour jardins, etc.):		
	— — En autre verre	b	Lic.
	— Ex B. Autres articles:		
	— — En verre à faible coefficient de dilatation, en cristal, en silice fondue ou en quartz fondu:		
	— — — *En silice fondue ou en quartz fondu*	Ex a	Lic.
	— — En autre verre	b	Lic.
Ex 71-01.	Perles fines et perles de culture, brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:		
	— A. Perles fines		Lic.
Ex 71-02.	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:		
	— Ex A. Pierres précieuses:		
	— — Diamants:		
	— — — Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés (y compris les diamants bruts à usage industriel)	a	Lic.
	— — Saphirs, rubis, émeraudes	d à f	Lic.
	— Ex B. Pierres fines:		
	— — Brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées	a	Lic.
	— — Taillées ou autrement travaillées:		
	— — — Autres	d	Lic.
Ex 71-03.	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:		
	— A. Brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées		Lic.
Ex 71-04.	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques:		
	— A. De diamants		Lic.
Ex 71-05.	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné) bruts ou mi-ouvrés:		
	— B. Barres, fils et profilés de section pleine, planches, feuilles et bandes:		
	— — *En argent doré (vermeil), platiné ou palladié*		Lic.
	— — *Autres*		C. I.
	— E. Tubes(tuyaux et barres creuses:		
	— — *En argent doré (vermeil), platiné ou palladié*		Lic.
	— — *Autres*		C. I.
Ex 71-09	Platine et métaux de la mine de platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés:		
	— Ex A. Platine et alliages de platine:		
	— — Bruts, en masses, lingots, grenailles, éponge ou mousse; noir de platine	a	Lic.
	— — Feuilles minces, poudres et paillettes	c	C. I.
	— — Tubes, tuyaux et barres creuses	d	C. I.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 71-09 (*suite*).	— B. Palladium et alliages de palladium:		
	— — Bruts, en masse, lingots, grenailles, mousse	a	Lic.
	— — Barres, fils profilés, planches, feuilles, bandes et tubes	b	C. I.
	— C. Osmium, rhodium, ruthénium, iridium et leurs alliages		Lic.
Ex 71-11.	Cendres d'orfèvre, déchets et débris de métaux précieux:		
	— *Cendres d'orfèvre*		C. I.
	— *Déchets et débris d'ouvrages de palladium ou d'alliages de palladium, d'osmium, de rodhium, de ruthénium, d'irridium et de leurs alliages*		Lic.
73-03.	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier		Lic.
73-06.	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses		Lic.
Ex 73-07.	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge):		
	— Ex A. Blooms et billettes:		
	— — I. Laminés		Lic.
	— Ex B. Brames et largets:		
	— — I. Laminés		Lic.
73-08.	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier		Lic.
73-09	Larges plats, en fer ou en acier		Lic.
Ex 73-10.	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines:		
	— A. Simplement laminées ou filées à chaud		Lic.
	— C. Simplement obtenues ou parachevées à froid		Lic
	— Ex D. Plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.):		
	— — Ex I. Simplement plaquées:		
	— — — A. Laminées ou filées à chaud		Lic.
Ex 73-11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud ou forgés ou bien parachevés à froid, même percés mais non assemblés; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés:		
	— Ex A. Profilés:		
	— — I. Simplement laminés ou filés à chaud		Lic.
	— — II. Simplement forgés		Lic.
	— — Ex IV. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):		
	— — — Ex A. Simplement plaqués:		
	— — — — I. Laminés ou filés à chaud		Lic.
	— B. palplanches		Lic.
Ex 73-12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:		
	— A. Simplement laminés à chaud, même décapés		Lic.
	— B. Simplement laminés à froid, même décapés:		
	— — I. Destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux)		Lic.
	— — II. Autres		Lic.
	— Ex C. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
	— — Ex II. Emaillés, *simplement laminés à froid*		Lic.
	— — III. Etamés		Lic.
	— — Ex V. Autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkerisés, imprimés, etc.).		
	— — — a. Simplement plaqués:		
	— — — — 1. Laminés à chaud		Lic.
	— — — — 2. Laminés à froid		Lic.
Ex 73-13.	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid:		
	— A. Tôles dites « magnétiques »		Lic.
	— Ex B. Autres tôles:		
	— — I. Simplement laminées à chaud, non décapées		Lic.
	— — II. Simplement laminées à chaud et décapées		Lic.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 73-13 (*suite*).	— — III. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:		
	— — — a. De 3 mm ou plus		Lic.
	— — — b. De 2 mm inclus à 3 mm exclus		Lic.
	— — — c. De 0,50 mm inclus à 2 mm exclus		Lic.
	— — — d. De moins de 0,50 mm		Lic.
	— — IV. Simplement lustrées, polies ou glacées		Lic.
	— — Ex V. Plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:		
	— — — c. Etamées		Lic.
	— — — d. Zinguées ou plombées		Lic.
	— — — Ex e. Autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkerisées, imprimées, etc.):		
	— — — — Ex 2. Autres:		
	— — — — — *Plaquées*		Lic.
Ex 73-14.	Fil de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:		
	— A. Nus, bruts (clairs ou recuits) ou parachevés (blanchis, polis, oxydés, brunis, parkérisés, etc.)		Lic.
	— Ex B. Revêtus:		
	— — I. Métallisés (zingués ou galvanisés, étamés, cuivrés, nickelés, dorés, etc.)		Lic.
Ex 73-15.	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus:		
	— Ex A. Acier fin au carbone:		
	— — Ex I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets:		
	— — — b. Autres		Lic.
	— — III. Ebauches en rouleaux pour tôles; larges plats		Lic.
	— — Ex IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:		
	— — — Ex a. Simplement forgés:		
	— — — — 2. Profilés		Lic.
	— — — b. Simplement laminés ou filés à chaud		Lic.
	— — — Ex c. Simplement obtenus ou parachevés à froid:		
	— — — — 1. Barres		Lic.
	— — — Ex d. Autres:		
	— — — — Ex 1. Simplement plaqués:		
	— — — — — Fil machine		Lic.
	— — — — — Barres laminées ou filées à chaud		Lic.
	— — — — — Profilés laminés ou filés à chaud		Lic.
	— — Ex V. Feuillards:		
	— — — a. Simplement laminés à chaud, même décapés		Lic.
	— — — b. Simplement laminés à froid, même décapés		Lic.
	— — — Ex c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
	— — — — 1. Simplement plaqués:		
	— — — — — Laminés à chaud		Lic.
	— — — — — Laminés à froid		Lic.
	— — — — 2. Autres		Lic.
	— — Ex VI. Tôles:		
	— — — a. Simplement laminées à chaud, non décapées		Lic.
	— — — b. Simplement laminées à chaud et décapées		Lic.
	— — — c. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:		
	— — — — 1. De 3 mm ou plus		Lic.
	— — — — 2. De moins de 3 mm		Lic.
	— — — Ex d. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:		
	— — — — 1. Simplement plaquées		Lic.
	— — — — 3. Polies ou autrement traitées à la surface		Lic.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 73-15 (*suite*).	— — Ex VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:		
	— — — a. Non plaqués		Lic.
	— Ex B. Aciers alliés:		
	— — Ex B1. Aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction »:		
	— — — Ex IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage de mines) et profilés:		
	— — — — Ex a. Simplement forgés:		
	— — — — — 2. Profilés		Lic.
	— — — — Ex c. Simplement obtenus ou parachevés à froid:		
	— — — — — 1. Barres		Lic.
	— — — — Ex d. Autres:		
	— — — — — Ex 1. Simplement plaqués:		
	— — — — — — Fil machine		Lic.
	— — — — — — Barres laminées ou filées à chaud		Lic.
	— — — — — — Profilés laminés ou filés à chaud		Lic.
	— — — Ex V. Feuillards:		
	— — — — b. Simplement laminés à froid, même décapés		Lic.
	— — — — Ex c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
	— — — — — 2. Autres		Lic.
	— — — Ex VI. Tôles:		
	— — — — a. Tôles dites « magnétiques »		Lic.
	— — — — Ex B. Autres tôles:		
	— — — — — Ex 3. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:		
	— — — — — — De 3 mm ou plus		Lic.
	— — — Ex VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:		
	— — — — a. Non plaqués		Lic.
	— — Ex B. 2. Autres aciers alliés:		
	— — — Ex IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:		
	— — — — Ex a. Simplement forgés:		
	— — — — — 2. Profilés		Lic.
	— — — — Ex c. Simplement obtenus ou parachevés à froid:		
	— — — — — 1. Barres:		
	— — — — — — *De section circulaire pleine d'un diamètre supérieur à 13 mm.*		Lic.
	— — — — — — *Autres*		Lic.
	— — — — Ex d. Autres:		
	— — — — — Ex 1. Simplement plaqués:		
	— — — — — — Fil machine		Lic.
	— — — — — — Barres laminées ou filées à chaud		Lic.
	— — — — — — Profilés laminés ou filés à chaud		Lic.
	— — — Ex V. Feuillards:		
	— — — — Ex c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
	— — — — — Ex 1. Simplement plaqués:		
	— — — — — — Laminés à froid		Lic.
	— — — — — 2. Autres		Lic.
	— — — Ex VI. Tôles:		
	— — — — a. Tôles dites « magnétiques »		Lic.
	— — — — Ex b. Autres tôles:		
	— — — — — Ex 3. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:		
	— — — — — — De 3 mm ou plus		Lic.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 73-15 (*suite*).	— — — Ex VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:		
	— — — — Ex a. Non plaqués:		
	— — — — — 1. D'une teneur en éléments d'alliage comprise entre 10 p. 100 inclus et 15 p. 100 exclus		Lic.
Ex 73-16.	Eléments de voies ferrées, en fer ou en acier: rails, etc.:		
	— A. Rails		Lic.
	— B. Contre-rails		Lic.
	— D. Traverses		Lic.
	— E. Eclisses et selles d'assise		Lic.
	— F. Autres:		
	— — III. Autres		Lic.
73-17.	Tubes et tuyaux en fonte		C. I.
73-18.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73-19		Lic.
Ex 73-20.	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier:		
	— C. Autres		Lic.
73-21.	Constructions même incomplètes, assemblées ou non, et parties de construction, etc.		Lic.
73-22.	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Lic.
Ex 73-23.	Fûts, tambours, bidons, etc.:		
	— B. Autres		Lic.
Ex 73-24.	Récipients en fer ou en acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés:		
	— B. Autres		Lic.
73-26.	Ronces artificielles; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier		Lic.
73-27.	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fil de fer ou d'acier		Lic.
Ex 73-29.	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier:		
	— C. Maillons, anneaux, anneaux brisés, anneaux à ressort, tés, tourets, et articles similaires pour chaînes et chaînettes autres que de transmission		Lic.
Ex 73-31.	Pointes, clous, crampons appointés, etc.:		
	— D. Punaises		Lic.
Ex 73-32.	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, etc.:		
	— B. Rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort		Lic.
	— Ex D. Autres articles de boulonnerie et de visserie:		
	— — Non filetés (rivets, axes, rondelles, goupilles, clavettes)	a et b	Lic.
Ex 73-34.	Epingles autres que de parure, etc.:		
	— C. Epingles à cheveux, bigoudis, ondulateurs, pinces-gaufches et articles similaires pour la coiffure		C. I.
Ex 73-36.	Poêles, calorifères, cuisinières, etc.:		
	— A. Appareils à combustibles solides		Lic.
	— C. Appareils à combustibles gazeux, y compris les appareils mixtes à gaz et combustibles liquides		Lic.
Ex 73-37.	Appareils de chauffage central non électriques, etc.:		
	— A. En fonte:		
	— — Chaudières		Lic.
	— — Autres		C. I.
	— B. Autres:		
	— — Chaudières		Lic.
	— — Autres		C. I.
Ex 73-38.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en fonte, fer ou acier:		
	— A. En fonte		Lic.
	— Ex B. En fer ou en acier:		
	— — En fil, grillage, treillis ou autre:		
	— — — *Articles autres qu'en fil, grillage, treillis, toile, ruban ou feuillard*		C. I.
Ex 73-40.	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier:		
	— A. Ouvrages en fonte pour canalisations		C. I.
	— B. Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, du genre de ceux repris au n° 73-22, d'une contenance égale ou inférieure à 300 l.		Lic.
	— D. Protecteurs et ferrures pour chaussures		C. I.
	— E. Agrafes pour courroies de transmission et de transport		Lic.
	— Ex F. Boîtes à poudre ou à fards (poudriers), etc.:		
	— — *Dorés à l'or, argentés à l'argent ou encore revêtus d'émail grand feu*		Lic.
	— G. Etuis à lunettes et similaires		C. I.
	— Ex H. Etuis à fards et similaires:		
	— — *Dorés à l'or, argentés à l'argent ou encore revêtus d'émail grand feu*		Lic.
	— J. Autres		Lic.
74-01.	Mattes de cuivre; cuivre brut; déchets et débris de cuivre		Lic.
74-02.	Cupro-alliages		Lic.
74-03.	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre:		
	— A. En cuivre non allié		Lic.
	— B. En cuivre allié à 10 p. 100 ou plus de zinc, avec ou sans autres métaux		Lic.
	— Ex C. En autres alliages de cuivre:		
	— — Autres	b à d	Lic.
74-04.	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm:		
	— A. En cuivre non allié		Lic.
	— B. En cuivre allié à 10 p. 100 ou plus de zinc, avec ou sans autres métaux		Lic.
	— Ex C. En autres alliages de cuivre:		
	— — Autres	b à e	Lic.
74-05.	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, etc.), d'une épaisseur de 0,15 mm ou moins (support non compris)		Lic.
Ex 74-07.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses en cuivre:		
	— *Barres d'entretoise*		Lic.
74-08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Lic.
74-09.	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l., sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Lic.
74-10.	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Lic.
Ex 74-11.	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre:		
	— A. Toiles et tissus		Lic.
Ex 74-13.	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre:		
	— Maillons, anneaux, anneaux brisés, anneaux à ressort, tés, tourets et articles similaires pour chaînes et chaînettes, autres que de transmission		Lic.
Ex 74-14.	Pointes, clous; crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête de cuivre:		
	— Punaises		Lic.
Ex 74-15.	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, etc.:		
	— A. Rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort		Lic.
	— Ex B. Autres articles:		
	— Non filetés	a	Lic.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 74-17.	Appareils non électriques, de cuisson et de chauffage, etc.:		
	— Ex A. Appareils:		
	— — à combustibles solides ou gazeux		Lic.
74-18.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en cuivre		Lic.
Ex 74-19.	Autres ouvrages en cuivre:		
	— A. Réservoirs, cuves et autres récipients analogues d'une contenance égale ou inférieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Lic.
	— Ex D. Boîtes à poudre et à fards (poudriers), etc.:		
	— — *Dorés à l'or, argentés à l'argent ou revêtus d'émail grand feu*		Lic.
	— Ex E. Etuis à fards et similaires:		
	— — *Dorés à l'or, argentés à l'argent ou revêtus d'émail grand feu*		Lic.
	— F. Autres:		
	— — *Epingles à cheveux, bigoudis, ondulateurs et articles similaires*		C. I.
	— — *Etuis à lunettes et similaires*		C. I.
	— — *Autres*		Lic.
Ex 75-01.	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75-05); déchets et débris de nickel:		
	— B. Nickel brut		Lic.
	— Ex C. Déchets et débris de nickel, allié ou non:		
	— — Déchets et débris de nickel allié	Ex a et ex b	Lic.
Ex 75-04.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie en nickel:		
	— B. Accessoires de tuyauterie en nickel, allié ou non		Lic.
Ex 75-06.	Ouvrages en nickel:		
	— Ex A. Toiles et tissus, grillages, treillis, etc.:		
	— — *Toiles et tissus*		Lic.
	— Ex C. Articles de pointerie et de clouterie; articles de boulonnerie, etc:		
	— — *Articles de boulonnerie et de visserie non filetés*		Lic.
	— — *Rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort.*		Lic.
	— D. Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties		Lic.
	— Ex E. Autres:		
	— — *Réservoirs, cuves et récipients analogues sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge; fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires d'emballage ou de transport*		Lic.
	— — *Câbles et tresses en fils de nickel.*		Lic.
76-01.	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium		Lic.
76-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Lic.
76-03.	Tôles, planches, feuilles et bandes, en aluminium d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Lic.
Ex 76-04.	Feuilles et bandes minces en aluminium, etc.:		
	— Ex A. Non fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires:		
	— — Simplement laminées ou battues ou bien oxydées	a et b	Lic.
	— — Autres:		
	— — — De 0,05 mm exclu à 0,15 mm inclus	c	Lic.
	— — — De 0,05 mm ou moins:		
	— — — — en aluminium allié	Ex d	Lic.
	— Ex B. Fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires:		
	— — *En aluminium allié*		Lic.
76-07.	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Lic.
76-08.	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, etc.		Lic.
76-09.	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Lic.
Ex 76-10.	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients de transport ou d'emballage, etc.:		
	— C. Tubes souples		C. I.
	— D. Autres		Lic.
76-11.	Récipients en aluminium, pour gaz comprimés ou liquéfiés		Lic.
76-12.	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Lic.
76-13.	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium:		
	— A. Toiles et tissus		Lic.
Ex 76-15.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique, et leurs parties, en aluminium:		
	— Ex A. Réchauds et appareils similaires pour la cuisson et le chauffage:		
	— — Appareils à combustibles solides ou gazeux		Lic.
Ex 76-16.	Autres ouvrages en aluminium:		
	— A. Récipients du genre de ceux visés au n° 76-09, d'une contenance de 300 l ou moins		Lic.
	— Ex B. Maillons, anneaux, anneaux brisés, anneaux à ressort, tés, tourets et similaires		Lic.
	— Ex D. Articles de boulonnerie et de visserie:		
	— — *Non filetés*		Lic.
	— Ex E. Epingles à cheveux, bigoudis, ondulateurs et similaires		C. I.
	— Ex F. Boîtes à poudres et à fards (poudriers), etc.:		
	— — *Dorés à l'or, argentés à l'argent ou revêtus d'émail grand feu*		Lic.
	— Ex G. Etuis à fards et similaires:		
	— — *Dorés à l'or, argentés à l'argent ou revêtus d'émail grand feu*		Lic.
	— H. Autres:		
	— — *Etuis à lunettes et similaires*		C. I.
	— — *Autres*		Lic.
78-01.	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris d'ouvrages		Lic.
78-02 à 78-05.	*Demi-produits et accessoires de tuyauterie en plomb ou ses alliages, repris sous les numéros ci-contre*		Lic.
78-06.	Ouvrages en plomb:		
	— A. Tubes souples d'emballage		C. I.
	— B. Autres		Lic.
Ex 79-01.	Zinc brut; déchets et débris de zinc:		
	— A. Zinc brut		Lic.
79-02.	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Lic.
79-03.	Planches, feuilles, bandes, etc., en zinc		Lic.
79-04.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), etc., en zinc		Lic.
79-05.	Gouttières, faîtages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment		Lic.
Ex 79-06.	Autres ouvrages en zinc:		
	— Ex A. Toiles et tissus, grillages, treillis, etc.:		
	— — *Toiles et tissus*		Lic.
	— B. Crochets à ardoises et similaires (crochets à tuiles, à briques, à vignes, etc.)		Lic.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 79-06 (*suite*).	— Ex C. Autres:		
	— — *Réservoirs, cuves et récipients analogues, pour toutes matières, sans dispositifs mécaniques ou thermiques; fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients de transport ou d'emballage*		Lic.
	— — *Autres*, à l'exception des articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties		Lic.
80-01 à 80-04 inclus	Etain brut, déchets, débris et demi-produits en étain repris sous les numéros ci-contre		C. I.
80-05.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), etc.:		
	— A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses		C. I.
	— B. Accessoires de tuyauterie		Lic.
Ex 80-06.	Ouvrages en étain:		
	— A. Tubes souples d'emballage		C. I.
	— B. Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique, et leurs parties		Lic.
	— C. Autres:		
	— — *Réservoirs, cuves et récipients analogues pour toutes matières, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge: fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients de transport ou d'emballage*		Lic.
	— — Autres		Lic.
Ex 81-01.	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré:		
	— B. Barres, tiges, fils et filaments		Lic.
	— C. Plaquettes, feuilles et bandes, pastilles		Lic.
	— D. Ouvrages en tungstène, y compris les tubes et tuyaux		Lic.
Ex 81-02.	Molybdène, brut ou ouvré:		
	— B. Barres, tiges, fils et filaments		Lic.
	— C. Plaquettes		Lic.
	— D. Feuilles et bandes		Lic.
	— E. Pastilles		Lic.
	— F. Ouvrages, y compris les tubes et tuyaux		Lic.
Ex 81-03.	Tantale, brut ou ouvré:		
	— Ex C. Ouvrages en tantale:		
	— — Autres, y compris les tubes et tuyaux	b	Lic.
Ex 81-04.	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés:		
	— A. Bismuth		C. I.
	— Ex B. Cadmium:		
	— — Autre	b	Lic.
	— Ex C. Cobalt:		
	— — Autre	c	Lic.
	— Ex D. Chrome:		
	— — Autre	b	Lic.
	— Ex E. Manganèse:		
	— — Autre	b	Lic.
	— F. Antimoine		Lic.
	— Ex G. Titane:		
	— — Autre	b	Lic.
	— Ex H. Vanadium:		
	— — Autre	b	Lic.
	— Ex I. Autres: gallium, germanium, hafnium (celtium), indium, niobium (colombium), rhénium, thorium, tallium, uranium et zirconium:		
	— — Autres:	b	Lic.
Ex 82-04.	Autres outils et outillage à main, etc.:		
	— G. Cercleuses, cloueuses d'étiquettes, agrafeuses, appareils à sceller et similaires (à l'exclusion des pinces)		Lic.
	— Ex I. Autres outils et outillage à main, y compris les diamants de vitriers montés:		
	— — Autres *outils:*		
	— — — *Enclumes*	Ex b	Lic.
	— — *Autre outillage mécanique à main*		Lic.
Ex 82-05.	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non, etc.:		
	— D. Outils de tournage et analogues, y compris les barreaux traités rectifiés de moins de 50 cm de longueur		Lic.
	— Ex F. Outils de forage et de sondage:		
	— — Fleurets de mines	a et b	Lic.
82-07.	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, etc.		Lic.
Ex 82-08.	Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, etc.:		
	— Ex D. Autres:		
	— — *Couteaux à socles*		Lic.
Ex 82-11.	Rasoirs et leurs lames, etc.:		
	— Ex B. Autres:		
	— — Montures complètes	a	Lic.
	— — Lames et pièces détachées:		
	— — — Autres	c à e	Lic.
Ex 83-02.	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs, etc.:		
	— B. Serrures à ressort, sans clef (becs de cane, etc.), loquets, loquetaux, targettes et verrous (autres que ceux du n° 83-01):		
	— — Ferrures d'équipement pour matériel ferroviaire roulant		Lic.
83-05.	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, etc.:		
	— A. Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin et similaires		Lic.
	— B. Autres articles		Lic.
Ex 83-07.	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, etc.:		
	— Ex A. Appareils à source lumineuse non électrique et leurs parties (autres que les becs):		
	— — Autres	c	Lic.
	— B. Appareils à source lumineuse électrique, équipés ou non électriquement et leurs parties non électriques		Lic.
Ex 83-11.	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires, non électriques et leurs parties, en métaux communs:		
	— Timbres des types utilisés comme avertisseurs sur les cycles et motocycles		Lic.
83-12.	Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires; miroiterie métallique		C. I.
Ex 83-13.	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bonde, etc.:		
	— B. Bouchons verseurs, bouchons doseurs, bouchons compte-gouttes et similaires		C. I.
Ex 83-15.	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs, etc.:		
	— B. Autres		Lic.
Ex 84-01.	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autre vapeur (chaudières à vapeur):		
	— A. Chaudières de locomotives		Lic.
	— Ex. C. Autres:		
	— — Autres d'une pression de 60 kg/cm² ou plus, *à foyer*	Ex c	Lic.
84-03.	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène par voie humide et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs.		C. I.
84-04.	Locomotives et machines demi-fixes, à vapeur		C. I.
Ex 84-05.	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières:		
	— A. Machines alternatives		C. I.
	— Ex. C. Parties et pièces détachées:		
	— — *Aubes et aubages, segments de pistons; soupapes, clapets et articles similaires*		Lic.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 84-06.	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons:		
	— Ex. E. Parties et pièces détachées:		
	— — Chemises de cylindres:		
	— — — Autres	1	Lic.
	— — Segments de pistons	j et k	Lic.
	— — Soupapes, clapets et articles similaires	l et m	Lic.
	— — Carburateurs:		
	— — — Carburateurs:		
	— — — — Autres	r	Lic.
	— — — Parties et pièces détachées	s	Lic.
Ex 84-07.	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs:		
	— Ex. B. Parties et pièces détachées, y compris les régulateurs:		
	— — Appareils régulateurs de turbines hydrauliques	b	Lic.
	— — Autres:		
	— — — *Aubes et aubages*	Ex d	Lic.
Ex 84-08.	Autres moteurs et machines motrices:		
	— C. Moteurs mécaniques (à ressort, à contrepoids, etc.) destinés à fonctionner sans échappement		Lic.
	— D. Moteurs à vent ou éoliens		Lic.
	— Ex. E. Moteurs à air (ou à autre gaz) comprimé (alternatifs ou rotatifs) et autres:		
	— — *Moteurs autres qu'à air comprimé*		Lic.
	— Ex. F. Parties et pièces détachées autres que celles visées en A ci-dessus:		
	— — Autres:		
	— — — *Aubes et aubages*	Ex c	Lic.
	— — — *Chemises de cylindres*		Lic.
	— — — *Segments de piston*		Lic.
	— — — *Soupapes clapets et articles similaires*		Lic.
Ex 84-10.	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides; y compris les pompes non mécaniques, etc.:		
	— Elévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) et leurs parties et pièces détachées		Lic.
	— B. Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur		C. I.
	— E. Pompes à bras, y compris les mécaniques de surface		Lic.
	— Ex H. Parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus en A:		
	— — *Aubes et aubages; soupapes, clapets et articles similaires*		Lic.
	— — *Segments de piston*		Lic.
Ex 84-11.	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires:		
	— Ex A. Pompes à commande non mécanique:		
	— — A gonfler les pneumatiques	a	Lic.
	— Ex B. Pompes et compresseurs, nus, à commande mécanique:		
	— — Alternatifs, à pistons ou à membrane d'un poids unitaire de:		
	— — — *Plus de 7.200 kg*	a et ex b	Lic.
	— Ex D. Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus:		
	— — *Aubes et aubages; soupapes, clapets et articles similaires*		Lic.
	— — *Segments de piston*		Lic.
	— F. Ventilateurs (autres que ceux du n° 85-06), leurs parties et pièces détachées		Lic.
Ex 84-13.	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides, etc.:		
	— B. Foyers automatiques, avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires		Lic.
Ex 84-14.	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85-11:		
	— B. Cubilots		Lic.
	— C. Autres		Lic.
	— D. Parties et pièces détachées		Lic.
Ex 84-17.	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, etc.:		
	— A. Chauffe-eau et chauffe-bains non électriques		Lic.
	— B. Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation, y compris les boîtes à stériliser		Lic.
	— Ex D. Séchoirs:		
	— — Autres:		
	— — — Pour le traitement des produits alimentaires	b	Lic.
	— — — Autres:		
	— — — — *Déshydrateurs de fourrage* (**)	c	Lic.
	— — — — Autres		Lic.
	— Ex E. Autres appareils et dispositifs:		
	— — Autres, des types spéciaux:		
	— — — Pour les industries alimentaires:		
	— — — — De la sucrerie (y compris la raffinerie) et de la distillerie des boissons	b	Lic.
	— — — — De la laiterie et du traitement des produits laitiers	d	Lic.
	— — — — Autres:		
	— — — — — Pour la confiserie, la chocolaterie et la préparation du cacao	Ex e	Lic.
	— — — — — Pour la préparation des huiles et graisses alimentaires, y compris la margarine		Lic.
	— — — Pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques, des couleurs, vernis, encres et teintures	Ex h	Lic.
	— — — Autres	l et j	Lic.
Ex 84-18.	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:		
	— Ex A. Machines et appareils centrifuges:		
	— — Ecrémeuses et clarificateurs pour le traitement du lait	a	Lic.
	— Ex B. Filtres et épurateurs de liquides:		
	— — Filtres-presses et autres	d	Lic.
Ex 84-19.	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients, etc.:		
	— A. Machines et appareils à nettoyer (à laver, à brosser, à rincer, etc.), ou sécher les bouteilles et autres récipients		Lic.
	— C. Machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises:		
	— — Machines combinées assurant la fabrication des emballages qu'elles remplissent et conditionnent; machines combinées découpant ou formant par moulage, compression, etc, les produits qu'elles emballent et conditionnent	a	Lic.
	— — Machines et appareils pour empaqueter ou emboîter les tabacs et allumettes	b	C. I.
	— — Autres	c	Lic.
	— Ex E. Machines et appareils à laver la vaisselle avec ou sans dispositif de séchage:		
	— — Electriques	a	Lic.

(**) Voir *in fine*.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 84-20.	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier, etc.:		
	— A. Bascules et balances compteuses de pièces, bascules et balances ensacheuses ou doseuses et autres bascules et balances à usages spéciaux		Lic.
	— B. Autres appareils et instruments de pesage		Lic.
	— C. Parties et pièces détachées		Lic.
	— D. Poids pour toutes balances et en toutes matières		Lic.
Ex 84-21	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudres, etc.:		
	— B. Extincteurs chargés ou non		Lic.
	— D. Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils similaires:		
	— — *Machines à décaper au sable ou à la grenaille*		Lic.
Ex 84-22.	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention, à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23:		
	— Ex A. Monte-charge, ascenseurs, descenseurs et skips:		
	— — Autres	e	Lic.
	— — Parties et pièces détachées	f	Lic.
	— Ex B. Treuils et cabestans:		
	— — Autres:		
	— — — Electriques	c	Lic.
	— — — Autres:		
	— — — — *De labourage*	Ex d	Lic.
	— Ex C. Crics et vérins:		
	— — Mécaniques ou hydrauliques:		
	— — — *Hydrauliques*	Ex a	Lic.
	— — Autres (pneumatiques, électriques, etc.)	b	Lic.
	— Ex E. Grues:		
	— — Autres, *à l'exception des sapines et des grues de chantier à tour.*	Ex b	Lic.
	— I. Transporteurs mécaniques à action continue autres que par câbles		Lic.
	— J. Pelleteuses:		
	— — Autres		Lic.
	— L. Dégrilleurs pour installations hydrauliques		Lic.
	— Ex M. Autres:		
	— — Des types spéciaux pour l'agriculture (déchargeurs de fourrage, aéro-engrangeurs, monte-gerbes, etc.)	a	Lic.
Ex 84-23.	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage, etc.:		
	— Ex A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol:		
	— — Autres:		
	— — — Pelles mécaniques, excavateurs, chargeurs	b	Lic.
	— — — Rouleaux compresseurs	f	Lic.
	— — — Autres	g	Lic.
	— B. Sonnettes de battage		Lic.
	— C. Chasse-neige		Lic.
Ex 84-24.	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol, etc.:		
	— Ex A. Machines, appareils et engins à disques:		
	— — Disques pour charrues et déchaumeuses (**)		Lic.
	— Ex B. Autres:		
	— — *Charrues à traction animale* (**)	Ex a	Lic.
	— — *Cultivateurs à traction animale* (**)	Ex b	Lic.
	— — *Autres:*		
	— — — *Herses (autres que les herses canadiennes) à traction animale et rouleaux à traction animale* (**)	Ex e	Lic.

(**) Voir *in fine*.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 84-25.	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, etc.:		
	— Ex B. Trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles:		
	— — *Trieurs à tubercules* (**)		Lic.
	— Ex C. Autres:		
	— — Faucheuses et javeleuses: *à traction animale* (**)	Ex a	Lic.
	— — Moissonneuses-lieuses: *à traction animale* (**)	Ex b	Lic.
	— — Moissonneuses-batteuses	Ex c	Lic.
	— — Appareils de fenaison (râteaux faneuses, vire-andains) (**):		
	— — — *Appareils à tractoin animale*	Ex d	Lic.
	— — Arracheuses de lin (**)	Ex f	Lic.
	— — Autres:		
	— — — *Appareils à traction animale* (**)	Ex g	Lic.
84-26.	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie		Lic.
84-27.	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires		C. I.
Ex 84-28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, etc.:		
	— Ex A. Pour l'agriculture et l'horticulture:		
	— — Appareils pour la préparation des aliments des animaux (concasseurs à grains, hache-paille, coupe-racines, mélangeurs, etc)	a	Lic.
	— B. Pour l'aviculture et l'apiculture		Lic.
Ex 84-30	Machines et appareils non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, etc.:		
	— B. Pour les industries de la confiserie et de la chocolaterie (y compris la fabrication du cacao)		Lic.
	— C. Pour la sucrerie		Lic.
Ex 84-32.	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets, *à l'exception des machines à brocher au fil métallique* (**)		Lic.
Ex 84 33.	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte cellulosique (pâte à papier), du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre:		
	— Ex B. Autres, y compris les bobineuses coupeuses:		
	— — *Machines pour la fabrication des tubes et des busettes en papier ou carton pour filatures* (**)		Lic.
Ex 84-34.	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires, etc.:		
	— A. Machines à fondre les caractères et à composer (linotypes, monotypes, intertypes, etc.)		C. I.
	— Ex E. Planches, plaques, cylindres et autres organes similaires, à l'exception des pierres lithographiques:		
	— — Simplement préparés (planés, grenés, polis, etc.):		
	— — — *Cylindres non gravés*	Ex b	Lic.
	— F. Pierres lithographiques préparées, même avec écritures ou dessins		Lic.
	— Ex H. Autres:		
	— — Trames pour la reproduction par procédés photomécaniques (**)		Lic.
Ex 84-35.	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires:		
	— Ex A. Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques:		
	— — Autres d'un poids unitaire de:		
	— — — Plus de 500 kg:		
	— — — — *Machines à imprimer feuille à feuille en héliogravure* (**)	Ex c	Lic.

(**) Voir *in fine*.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
84-36.	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles, etc.:		
	— A. Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles..		Lic.
	— B. Machines et appareils pour la préparation des matières textiles.....		Lic.
	— C. Machines et métiers pour la filature et le retordage, y compris les machines à assembler ou à mouliner:		
	— — Métiers renvideurs	a	C. I.
	— — Machines à assembler ou à mouliner	b	Lic.
	— — Métiers continus et autres.....	c	Lic.
	— D. Machines à bobiner, dévider, enrouler et pelotonner, y compris les canetières		Lic.
84-37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet, etc.:		
	— A. Métiers à tisser.....		Lic.
	— B. Métiers à bonneterie et machines à tricoter:		
	— — Métiers rectilignes:		
	— — — Machines à tricoter fonctionnant avec des aiguilles articulées réparties sur deux fontures:		
	— — — — — *Machines à la main*.....	a	Lic.
	— — — — — *Autres*		C. I.
	— — — Autres:		
	— — — — Métiers à mailles cueillies, type Cotton et analogues, fonctionnant avec des aiguilles à bec	b	Lic.
	— — — — Métiers à ourdissage chaîne et autres:		
	— — — — — Fonctionnant avec des aiguilles à bec	c et d	Lic.
	— — — — — Autres		Lic.
	— — Métiers circulaires	e à g	Lic.
	— — Machines et appareils à remmailler	h	Lic.
	— C. Métiers à tulle, à dentelle, à guipure		C. I.
	— D. Métiers à tresses, à passementerie, à filet		Lic.
	— E. Métiers à broderie		C. I.
	— F. Appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)		Lic.
Ex 84-38.	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84-37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.):		
	— Ex A. Parties, pièces détachées et accessoires pour appareils et machines du n° 84-36:		
	— — Pour appareils et machines pour la préparation des matières textiles:		
	— — — *Rubans et autres garnitures de cardes*	a	Lic.
	— — — *Autres*		C. I.
	— — Autres:		
	— — — *Pour machines à assembler, à mouliner, à bobiner, à dévider, à enrouler ou à pelotonner, y compris les canetières.*		Lic.
	— — — *Autres, à l'exception des douilles à roulement pour broches* (**)	Ex b	Lic.
	— B. Appareils et machines auxiliaires pour les métiers du n° 84-37:		
	— — Appareils et machines auxiliaires de métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet	a et h	Lic.
	— — Appareils et machines auxiliaires de métiers à tulle, à dentelle, à guipure, appareils et machines auxiliaires de métiers à broderie	c à h	C. I.

(**) Voir *in fine*.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 84-38 (*suite*).	— Ex C. Accessoires et pièces détachées pour métiers, appareils et machines du n° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires reprises au paragraphe B ci-dessus:		
	— — Accessoires et pièces détachées pour métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus:		
	— — — Navettes	a	Lic.
	— — — Lames, lisses et harnais	b	Lic.
	— — — Platines, aiguilles et articles analogues:		
	— — — — Aiguilles articulées	d	Lic.
	— — — — Aiguilles façonnées, poinçons, passettes et autres articles en fil rond ou plat (aiguilles de poinçons, de peignes, de rebrousseuses; clavettes; crochets de griffes de rebrousseuses, de remmailleuses, etc.) (**)	e	Lic.
	— — — Autres	f	Lic.
	— — Accessoires et pièces détachées pour métiers à tulle, à dentelle, à guipure, et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus	g à l	Lic.
	— — Accessoires et pièces détachées pour métiers à broderie et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus:		
	— — — Aiguilles pour métiers à broderie autres que celles des types pour machines à coudre	j	Lic.
	— — — Navettes	k	Lic.
	— — — Boîtes à navettes y compris leurs plaques; agrafes (**).	l	Lic.
	— — — Autres	m	Lic.
	— — Accessoires et pièces détachées pour appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. du n° 84-37 F.	n	Lic.
84-39.	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie.....		Lic.
Ex 84-40.	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles, etc.:		
	— A. Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (autres que ceux des paragraphes B et C ci-dessous), y compris les machines et appareils pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets		Lic.
	— Ex B. Machines et appareils de blanchisserie (autres que ceux du paragraphe C ci-après), de teinturerie-dégraissage, de nettoyage à sec, de repassage (y compris les presses de confection):		
	— — Autres	b	Lic.
	— D. Machines et appareils à enrouler, plier, couper ou denteler les tissus		C. I.

(**) Voir *in fine*.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 84-41.	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:		
	— A. Machines à coudre et têtes de machines à coudre:		
	— — Autres:		
	— — — Travaillant à une ou deux aiguilles uniquement au point de navette et dont le poids unitaire de la tête (moteur non compris) est de:		
	— — — — 15 kg exclus à 50 kg inclus.	c	Lic.
	— — — Autres	d	Lic.
	— Ex B. Parties et pièces détachées.		
	— — Bâtis et transmissions et leurs parties	a	Lic.
	— — Tables et autres meubles et leurs parties en bois, métal ou autres matières	b	Lic.
	— C. Aiguilles pour machines à coudre		C. I.
Ex 84-42.	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84-41:		
	— A. Pour la préparation et le travail des cuirs, peaux et pelleteries		Lic.
	— Ex B. Pour la fabrication des ouvrages en cuir, peau ou pelleterie:		
	— — Autres	b	Lic.
Ex 84-43.	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie:		
	— Ex B. Poches de coulée:		
	— — *Chariots-poches à fonte*		Lic.
	— C. Lingotières		Lic.
	— Ex D. Machines à couler (mouler):		
	— — *Machines à couler sous pression*		Lic.
Ex 84-44.	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs:		
	— Ex B. Parties et pièces détachées:		
	— — Cylindres	a	Lic.
Ex 84-45.	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n°s 84-49 et 84-50.		
	— Ex B. Travaillant par enlèvement de matières (autres que celles visées au paragraphe A):		
	— — Tours à charioter, à charioter et à fileter, à surfacer	a et b	Lic.
	— — Tours semi-automatiques à tourelle révolver d'un poids unitaire de:		
	— — — Plus de 3.000 kg	c	Lic.
	— — Tours automatiques d'un poids unitaire de:		
	— — — Plus de 3.000 kg:		
	— — — — *Tours monobroches*	Ex g	Lic.
	— — Autres tours (à détalonner, pour essieux montés, etc)	i	Lic.
	— — Machines à aléser	h et l	Lic.
	— — Etaux-limeurs	o et p	Lic.
	— — Machines à mortaiser	q	Lic
	— — Machines à fraiser	r et s	Lic.
	— — Machines à rectifier, machines à affûter, à meuler, à polir, à roder, à dresser ou à surfacer, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage:		
	— — — Sans système de réglage micrométrique	v	Lic.
	— — Machines à pointer	a b	Lic.
	— — Machines à tailler les engrenages:		
	— — — *Cylindriques pesant 1.000 kg et moins*	Ex a d	Lic.
	— — — *Autres que cylindriques*	Ex a d	Lic.
	— — Machines à diviser:		
	— — — De précision	a f	Lic.
Ex 84-45 (*suite*).	— C. Autres:		
	— — Autres:		
	— — — Machines à tréfiler, à dresser, à plier, à cambrer le fil, à fabriquer les ressorts, à tisser les grillages et toiles métalliques et autres machines pour le travail des métaux en fils	h et l	Lic.
	— — — Machines à rétreindre, à agrafer, à sertir, à river; machines multiples pour la fabrication des emballages métalliques	j et k	Lic.
	— — — Machines à bouter les plaques et rubans de cardes	l	C. I.
Ex 84-46.	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, etc.:		
	— Ex A. Machines à moulurer, à tourner, à percer, à polir, y compris les machines pour le doucissage et le polissage des glaces:		
	— — *Machines pour le doucissage et le polissage des glaces*		Lic.
	— B. Autres:		
	— — *Machines à scier*		C. I.
	— — *Machines à fraiser les verres de surfaces sphériques et toriques et machines spéciales à alimentation automatique pour surfaçage de verres sphériques et toriques*		Lic.
	— — *Autres*		Lic.
Ex 84-47.	Machines-outils, autres que celles du n° 84-49, pour le travail du bois, du liège, etc.:		
	— B. Machines à raboter et à dégauchir		Lic.
84-49.	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur (autre qu'électrique), incorporé, pour emploi à la main		Lic.
Ex 84-52.	Machines à calculer; machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation:		
	— Ex A. Machines à calculer:		
	— — Autres:		
	— — — Construites organiquement pour effectuer au moins la multiplication et la division	b	Lic.
	— — — Autres	c	Lic.
	— C. Caisses enregistreuses		Lic.
84-53.	Machines à statistique et similaires à cartes perforées (perforatrices, vérificatrices, trieuses, tabulatrices, multiplicatrices, etc.)		Lic.
Ex 84-57.	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre, etc.:		
	— A. Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre:		
	— — Pour la fabrication du verre plat (verre à vitres, glaces, etc.)	a	Lic.
	— — Pour la fabrication des fibres de verre	b	C. I.
	— — Pour la fabrication du verre creux à partir du verre pâteux ou liquide	c et d	C. I.
	— — Autres	e	Lic.
	— B. Machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires (à vider et sceller les ampoules, à assembler, etc.)		Lic.
84-58.	Appareils de vente automatique dont le fonctionnement ne repose pas sur le hasard tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolats, comestibles, etc		Lic.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 84-59.	Machines, appareils et engins mécaniques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:		
	— Ex A. Presses:		
	— — Pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques..	Ex a	Lic.
	— — Pour graines et fruits oléagineux.	b	Lic.
	— — Autres	c	Lic.
	— Ex B. Mélangeurs, malaxeurs (y compris les homogénéiseurs, émulsionneurs et similaires):		
	— — Autres	b	Lic.
	— C. Broyeurs, concasseurs et pulvériseurs		Lic.
	— E. Machines et appareils de câblerie et de corderie		Lic.
	— F. Machines dites « à bobiner » destinées à l'enroulement des fils conducteurs et des bandes isolantes ou protectrices pour la fabrication des enroulements et bobinages électriques		C. I.
	— H. Cuves, bacs et autres récipients comportant des dispositifs mécaniques		Lic.
	— I. Machines, appareils et engins spéciaux pour la fabrication des tabacs et des allumettes		C. I.
	— L. Gaisseurs automatiques		C. I.
	— M. Démarreurs non électriques (à main, hydrauliques, à air comprimé, etc.):		
	— — Autres	b	Lic.
	— N. Machines, appareils et engins pour l'enroulement des rubans de cardes sur les tambours de cardes.		Lic.
	— P. Autres		Lic.
84-60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux, etc.:		
	— *Coquilles de centrifugation d'un alésage égal ou supérieur à 400 millimètres*		C. I.
	— *Autres*		Lic.
Ex 84-61.	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires:		
	— B. Autres		Lic.
Ex 84-62.	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme):		
	— A. Roulements		Lic.
	— B. Parties et pièces détachées:		
	— — Billes, aiguilles, rouleaux, galets, tonneaux	a	Lic.
Ex 84-63.	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies, etc.:		
	— B. Paliers et organes similaires butées, crapaudines, boîtards, etc.); coussinets:		
	— — Paliers et similaires:		
	— — — Autres (à roulements à billes, à aiguilles, etc.)	b	Lic.
	— E. Volants et poulies		C. I.
Ex 84-64.	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauterie, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues:		
	— B. Jeux ou assortiments de joints de composition différente		Lic.
Ex 84-65.	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, etc.:		
	— C. Autres parties et pièces:		
	— — *Non travaillées ou simplement ébarbées (en toutes matières)*	Ex a à g	Lic.
	— — En acier inoxydable	Ex e	Lic.
Ex 85-01.	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs, etc.:		
	— Ex A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse) et convertisseurs rotatifs:		
	— — Machines électromagnétiques, y compris les redresseurs mécaniques		Lic.
	— — — *D'un poids unitaire supérieur à 50 kg et inférieur ou égal à 100 kg*	Ex a	Lic.
	— — — *D'un poids supérieur à 100 kg.*		Lic.
	— Ex B. Parties et pièces détachées de machines génératrices, de moteurs ou de convertisseurs rotatifs:		
	— — *D'un poids unitaire compris entre 15 kg et 30 kg inclus*		Lic.
	— — *D'un poids unitaire supérieur à 30 kg*		Lic.
	— Ex C. Transformateurs, bobines à réaction (ou de réactance) et selfs:		
	— — Autres transformateurs:		
	— — — *De plus de 650 kVA* (**)	Ex b et c	Lic.
Ex 85-02.	Electro-aimants; aimants permanents, etc.:		
	— B. Electro-aimants et têtes de levage électromagnétiques		Lic.
	— Ex C. Freins et ralentisseurs électromagnétiques:		
	— — Autres	b	Lic.
	— D. Embrayages électromagnétiques..		Lic.
	— E. Plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements et variateurs de vitesse électromagnétiques	f	Lic.
Ex 85-04.	Accumulateurs électriques:		
	— Ex A. Accumulateurs:		
	— — Au plomb	a	Lic.
	— Ex B. Parties et pièces détachées:		
	— — Plaques:		
	— — — *D'accumulateurs au plomb*	Ex a	Lic.
	— — Séparateurs en bois	b	Lic.
	— — Bacs, couvercles, séparateurs et bouchons, en ébonite ou en matières plastiques artificielles	c	Lic.
	— — Autres	d	Lic.
Ex 85-06.	Appareils électromagnétiques (à moteur incorporé), etc.:		
	— A. Ventilateurs d'appartements		Lic.
	— C. Cireuses à parquets		Lic.
	— D. Autres		Lic.
Ex 85-09.	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, etc.:		
	— B. Appareils de signalisation acoustique (klaxons, sirènes, etc.)		Lic.
	— C. Autres appareils d'éclairage et de signalisation; essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée		Lic.
Ex 85-10.	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie, etc.:		
	— A. Lampes complètes:		
	— — *Electromagnétiques*		Lic.
85-11.	Fours électriques industriels ou de laboratoires, etc.:		
	— A. Fours, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques		Lic.
	— B. Machines et appareils à souder, braser ou couper		Lic.
Ex 85-12.	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques, etc.:		
	— Ex E. Autres appareils électrothermiques pour usages domestiques:		
	— — Cuisinières, fours, réchauds, chauffe-plats, grille-pain, séchoirs et appareils similaires de cuisine:		
	— — — *Cuisinières, fours et réchauds.*	Ex a	Lic.

(**) Voir *in fine*.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 85-19.	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, etc.:		
	— Ex A. Appareils de coupure et de sectionnement (autres que les relais):		
	— — Non automatiques:		
	— — — A coupure dans l'air ou en milieu gazeux, d'un poids unitaire de:		
	— — — — Plus de 1 kg.....	a	Lic.
	— — Automatiques (coupe-circuits, contacteurs, disjoncteurs, etc.):		
	— — — *A coupure dans l'air ou en milieu gazeux, d'un poids unitaire de plus de 20 kg*.....	Ex d	Lic.
	— C. Appareils de protection contre les surtensions (para-foudres, limitateurs de tension, étaleurs d'onde, etc.)		Lic.
	— Ex D. Appareils de branchement ou de connexion:		
	— — Prises de courant:		
	— — — *Trolleys, pantographes, patins et autres prises spéciales analogues pour matériel de traction ou de levage*.....	Ex a	Lic.
	— — — *Autres:*		
	— — — — *D'un poids unitaire de plus de 250 g*	Ex a	Lic.
	— — Autres:		
	— — — *D'un poids unitaire de plus de 1 kg*	Ex b	Lic.
	— E. Résistances non chauffantes (y compris les lampes à résistance), potentiomètres et rhéostats:		
	— — Potentiomètres et rhéostats d'un poids unitaire de:		
	— — — Plus de 1 kg.....	a	Lic.
	— — Autres:		
	— — — *D'un poids unitaire supérieur à 20 g à l'exception des lampes*	Ex c	Lic.
	— F. Régulateurs automatiques de tension ou d'intensité.....		Lic.
Ex 85-20.	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, etc.:		
	— B. Lampes et tubes à décharge (y compris les tubes fluorescents):		
	— — *A vapeur de sodium* (**).....		Lic.
	— — *A vapeur de mercure autres que les lampes à ballons fluorescents* (**).....		Lic.
Ex 85-22.	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:		
	— B. Appareils d'éclairage et de signalisation pour véhicules autres que cycles et automobiles.....		Lic.
Ex 85-23.	Fils, tresses, câbles, etc.:		
	— Ex A. Avec gaine continue, métallique ou en toutes autres matières, revêtus ou non d'une armure métallique, *autres que ceux à gaine continue avec isolateur en matière plastique* (même avec adjonction d'autre matière).....		Lic.
	— Ex B. Sans gaine continue, ni armure métallique:		
	— — Isolés au moyen de vernis, de laque, d'émail ou de sels ou oxydes métalliques.....		Lic.
	— — Autres, *à l'exception de ceux avec isolement en matière plastique* (même avec adjonction d'autre matière).....		Lic.
Ex 85-21.	Pièces et objets en charbon ou en graphite, etc.:		
	— B. Electrodes pour fours électriques ou pour électrolyse.....		Lic.
	— Ex D. Autres:		
	— — *Balais pour machines ou appareils électriques*.....		Lic.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
85-26.	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage, etc.....		Lic.
Ex 86-01.	Locomotives et locotracteurs à vapeur; tenders:		
	— A. Pour voies de plus de 0,60 mètre d'écartement		Lic.
	— B. Pour voies de 0,60 mètre ou moins d'écartement		Lic.
Ex 86-03.	Autres locomotives et locotracteurs:		
	— Ex A. Pour voies de plus de 0,60 mètre d'écartement; *autres que ceux à moteur à explosion ou à combustion interne*.....		Lic.
Ex 86-04.	Automotrices (même pour tramways) et draisines à moteur:		
	— Ex A. Pour voies de plus de 0,60 mètre d'écartement:		
	— — Automotrices:		
	— — — Autres, *à l'exception de celles à moteur à explosion ou à combustion interne*	Ex c	Lic.
	— Ex B. Pour voies de 0,60 mètre ou moins d'écartement:		
	— — Automotrices:		
	— — — Autres:		
	— — — — *A vapeur*.....	Ex c	Lic.
Ex 86-05.	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, etc.:		
	— B. Pour voies de 0,60 mètre ou moins d'écartement		Lic.
Ex 86-06.	Wagons-ateliers, wagons-grues, etc:		
	— B. Pour voies de 0,60 mètre ou moins d'écartement		Lic.
Ex 86-07.	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises:		
	— Ex A. Pour voies de plus de 0,60 mètre d'écartement:		
	— — Wagons plats, wagons-tombereaux et wagons couverts ordinaires:		
	— — — *Wagons plats et wagons tombereaux*	Ex a	Lic.
	— — Autres, *à l'exception des wagons isothermes et des wagons frigorifiques*	Ex d	Lic.
	— B. Pour voies de 0,60 mètre ou moins d'écartement		Lic.
Ex 86-09.	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées:		
	— B. Boggies, bissels et similaires.....		Lic.
	— C. Essieux, droits ou coudés, montés ou non.....		Lic.
	— Ex D. Roues et leurs parties (corps de roues, bandages, frettes, etc.) à l'exception des centres de roue....		Lic.
	— H. Autres (pièces d'attelage, pièces de tamponnement, etc.).....		Lic.
86-10.	Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, etc.....		Lic.
Ex 87-06.	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87-01 à 87-03 inclus:		
	— Ex B. Parties, pièces détachées et accessoires de châssis:		
	— — Organes de suspension:		
	— — — Amortisseurs (à friction, hydrauliques, pneumatiques, etc.)..	g	Lic.
	— — — Roues et leurs parties.....	h	Lic.
	— — Radiateurs et leurs parties, y compris les appareils de chauffage par l'eau du radiateur.....	i	Lic.
	— — Autres:		
	— — — *Pots d'échappement (silencieux) et appareils de chauffage par les gaz*.....	Ex m	Lic.
Ex 87-09.	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, etc.:		
	— B. Side-cars présentés isolément....		Lic.
87-10.	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur.....		Lic.
Ex 87-11.	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides:		
	— *Sans moteur*		C. I.

(**) Voir *in fine*.

NUMEROS de tarif.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	REGIME d'importation.
Ex 87-12.	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87-09 à 87-11 inclus.		
	— Ex A. Châssis et cadres complets:		
	— — *De side-cars*		Lic.
	— Ex C. Autres:		
	— — *Rayons*		Lic.
	— — *Dispositifs de suspension*.....		Lic.
	— — *Autres:*		
	— — — *De side-cars, à l'exclusion des roues*		Lic.
Ex 87-13.	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades, leurs parties et pièces détachées:		
	— *Pour le transport des malades (voitures et leurs parties et pièces détachées)* (**)		Lic.
Ex 87-14.	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules, leurs parties et pièces détachées:		
	— A. Véhicules à traction animale....		Lic.
	— Ex B. Remorques:		
	— — Pour le transport des personnes.	a	Lic.
	— — Pour le transport des marchandises:		
	— — — Comportant des rails pour le transport sur route des wagons de chemins de fer; remorques rail-route:		
	— — — — *Remorques ci-dessus, sauf les remorques rail-route.*	Ex b	Lic.
	— — — Autres	c à e	Lic.
	— — — Parties et pièces détachées...	f	Lic.
	— C. Autres véhicules (brouettes, diables, poussettes, charrettes à bras et similaires, etc.), leurs parties et pièces détachées.....		Lic.
Ex 89-01.	Bateaux non repris ci-après:		
	— Ex B. Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) servant au transport des personnes:		
	— — Autres	f à h	Lic.
Ex 89-03.	Bateaux-phares, bateaux-pompes, etc.:		
	— Ex B. Pour la navigation intérieure:		
	— — Coques	a et b	Lic.
90-05.	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes.....		Lic.
90-06.	Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc., et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie		Lic.
Ex 90-10.	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques, ou cinématographiques, etc.:		
	— Ex C. Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, y compris les appareils de photocopie:		
	— — Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires cinématographiques	c	Lic.
Ex 90-13.	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés, etc.:		
	— B. Lunettes de visée, lunettes de pointage et similaires (pour armes à feu, instruments de géodésie, de topographie, etc.)		Lic.
	— Ex D. Autres (loupes, compte-fils, etc.):		
	— — Loupes et compte-fils.....		Lic.
Ex 90-14.	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, etc.:		
	— A. Boussoles (à l'exclusion des compas du paragraphe D) et télémètres		Lic.
	— B. Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, d'hydrographie ou de géophysique.....		Lic.

(**) Voir *in fine*.

NUMEROS de tarif.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	REGIME d'importation.
Ex 90-14 (*suite*).	— D. Instruments et appareils de navigation (maritime, fluviale ou aérienne):		
	— — Compas de navigation et instruments de détermination du point (sextants, compas de relèvement, etc.):		
	— — — *Compas de navigation*.....	Ex a	Lic.
	— — — *Instruments de détermination du point*.....		Lic.
	— — Autres:		
	— — — Pour la navigation maritime ou fluviale	b	Lic.
	— E. Instruments et appareils de météorologie et d'hydrologie.....		Lic.
90-15.	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids.....		Lic.
Ex 90-16.	Instruments de dessin, de traçage et de calcul, etc.:		
	— Ex A. Instruments de dessin, de traçage et de calcul:		
	— — Autres	c	Lic.
	— Ex B. Machines, appareils et instruments de mesure, de vérification, etc:		
	— — Machines et appareils à équilibrer les pièces mécaniques (rotors, vilebrequins, hélices, etc.).....	a	Lic.
	— — Pieds à coulisse, jauges graduées, palmers, micromètres, mesureurs à cadran et tous instruments similaires gradués, pour mesure d'angles, de diamètres ou d'épaisseurs.....	d	Lic.
	— — Autres:		
	— — — *Planimètres et similaires et pièces détachées*.....		Lic.
	— — — *Comparateurs et leurs pièces* détachées	Ex e	Lic.
	— — — *Appareils à mesurer les peaux et pièces détachées*.....		Lic.
Ex 90-17.	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, etc.:		
	— Ex B. Autres instruments et appareils:		
	— — Seringues (y compris celles entièrement en verre) pour tous usages	a	Lic.
	— — Appareils d'anesthésie.....	c	Lic.
90-18.	Appareils de mécanothérapie et de massage, appareils de psychotechnie, etc.:		
	— A. Appareils de mécanothérapie et de massage.....		Lic.
	— B. Appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolothérapie, et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz).....		Lic.
Ex 90-19.	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales), etc.:		
	— A. Appareils d'orthopédie, y compris les appareils d'orthodontie.....		Lic.
	— D. Articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires).		Lic.
Ex 90-21.	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, les expositions, etc.) non susceptibles d'autres emplois:		
	— *Tous ces articles, à l'exception des machines d'Atwood ou de Gramme, des hémisphères de Magdebourg et des appareils similaires*..		C. I.
90-22.	Machines et appareils d'essais mécaniques, etc.		Lic.
Ex 90-23.	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides, etc.:		
	— A. Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires.		Lic.
	— Ex B. Thermomètres et pyromètres:		
	— — *Thermomètres*		Lic.
	— C. Baromètres.....		Lic.
	— D. Hygromètres et psychromètres...		Lic.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 90-24.	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, etc.:		
	— A. Manomètres		Lic.
90-26.	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage		Lic.
Ex 90-27.	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, etc.):		
	— A. Compteurs de tours, compteurs de production, taxmètres et autres compteurs		Lic.
	— B. Indicateurs de vitesse et tachymètres		Lic.
Ex 90-28.	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, etc.:		
	— Ex. C. Instruments et appareils dont la méthode opérationnelle a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché:		
	— — Thermostats	b	Lic.
91-06.	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)		Lic.
92-01.	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier), etc.:		
	— A. Pianos:		
	— — Non automatiques	a	Lic.
	— — Automatiques	b	C. I.
	— B. Autres		C. I.
Ex 92-02.	Autres instruments de musique à cordes:		
	— C. Autres		C. I.
92-03.	Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires (guide-chants, accordéons à soufflerie à pédale, etc.), à clavier et à anches libres métalliques		C. I.
Ex 92-04.	Accordéons, concertinas et bandonéons; harmonicas à bouche:		
	— A. Accordéons, concertinas et bandonéons		Lic.
92-07.	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)		Lic.
Ex 92-08.	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre, etc.:		
	— Ex. D. Autres, *à l'exception des appeaux de tous genres et des instruments de signalisation et d'appel à bouche*		Lic.
92-09.	Cordes harmoniques		C. I.
Ex 92-10.	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique, etc.:		
	— Ex. C. Parties, pièces détachées et accessoires:		
	— — Des instruments des nos 92-01, 92-03, 92-04 et 92-07	a à c	C. I.
	— — Des instruments du no 92-05	e et f	C. I.
	— — Des instruments du no 92-06	g et h	C. I.
	— — Des autres instruments; cartons et papiers perforés pour appareils automatiques et mécanismes de boîtes à musique	i	C. I.
Ex 93-04.	Armes à feu (autres que celles reprises aux nos 93-02 et 93-03), etc.:		
	— D. Autres		Lic.
93-05.	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets, à ressort, à air comprimé ou à gaz)		Lic.
Ex 93-07.	Projectiles et munitions, y compris les mines; etc.:		
	— Ex. B. Autres projectiles et munitions:		
	— — Chevrotines et plombs de chasse	e	Lic.
	— — Bourres pour cartouches:		
	— — — En feutre	f	Lic.
	— — — En autres matières	g	C. I.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 94-01.	Sièges, même transformables en lits (à l'exception de ceux du no 94-02), et leurs parties:		
	— Ex. E. Sièges en bois non rembourrés et leurs parties (autres que celles du § I):		
	— — En osier, roseau, rotin, bambou et similaires	a	Lic.
Ex 94-02.	Mobilier médico-chirurgical, etc.:		
	— Ex C. Autres:		
	— — *Civières et brancards, y compris les chariots-brancards*		Lic.
	— — Hottes à pansement à ouverture automatique		Lic.
Ex 94-03.	Autres meubles et leurs parties:		
	— Ex D. Autres:		
	— — En bois non garnis ni gainés:		
	— — — En osier, roseau, rotin, bambou et similaires	a	Lic.
Ex 94-04.	Sommiers; articles de literie et similaires, etc.:		
	Ex A. Sommiers:		
	— — Métalliques	a	C. I.
	Ex C. Autres articles:		
	— — Autres:		
	— — — Autres:		
	— — — — *Oreillers et traversins*	Ex c	C. I.
95-01.	Ecaille travaillée (y compris les ouvrages)		C. I.
95-02.	Nacre travaillée (y compris les ouvrages)		C. I.
95-03.	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages)		C. I.
95-04.	Os travaillé (y compris les ouvrages)		C. I.
Ex 95-05.	Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages):		
	— Ex A. Corne et bois d'animaux:		
	— — Ouvrages:		
	— — — Autres	b	C. I.
	— B. Corail naturel ou reconstitué		C. I.
	— C. Autres matières animales (coquilles, fanons, tuyaux de plumes, ongles, griffes, etc.)		C. I.
Ex 95-07.	Ecume de fer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages):		
	— C. Dégrossissages et ouvrages en jais ou en matières minérales similaires du jais		Lic.
Ex 95-08.	Ouvrages, moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), etc.:		
	— A. Ouvrages en cire:		
	— — Autres	b	C. I.
	— B. Gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le no 35-03 et ouvrages en cette matière		C. I.
	— C. Autres ouvrages (en paraffine, stéarine, etc.)		C. I.
96-05.	Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières		C. I.
Ex 97-04.	Articles pour jeux de société, etc.:		
	— B. Tennis de table (ping-pong):		
	— — Autres	b	Lic.
Ex 97-06.	Articles et engins pour les jeux de plein air, etc.:		
	— A. Skis de toute espèce et raquettes à neige		C. I.
	— D. Cannes pour skis, crosses de hockey, clubs de golf, piolets et similaires		Lic.
	— E. Appareils et engins de gymnastique et d'athlétisme, sans mouvement (balançoires, etc.)		C. I.
	— F. Articles de tennis, de paume et de jeux similaires, autres que les balles et les filets		Lic.
	— G. Ballons et balles		Lic.
	— Ex K. Autres articles et engins:		
	— — Non mécaniques		C. I.

NUMÉROS de tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.	RÉGIME d'importation.
Ex 97-07.	Hameçons et épuisettes pour tous usages, etc.:		
	— A. Hameçons non montés		Lic.
	— B. Cannes à pêche		C. I.
	— C. Moulinets pour la pêche		C. I.
	— D. Epuisettes; autres articles pour la pêche à la ligne (lignes montées, flotteurs, dévidoirs, esches artificielles, etc.)		C. I.
97-08.	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants		C. I.
Ex 98-01.	Boutons, boutons-pressions, etc.:		
	— Ex A. Ebauches et formes pour boutons, *à l'exclusion de celles en corozo ou en palmier doum*	a, ex b et c	C. I.
	— B. Boutons et leurs parties (autres que les ébauches et formes):		
	— — Boutons-pression, boutons-tirmoirs, boutons dits « mécaniques » et similaires:		
	— — — *Boutons-pression à coudre et leurs parties*	Ex a	C. I.
Ex 98-04.	Plumes à écrire et pointes pour plumes.		
	— B. Pointes pour plumes		Lic.
Ex 98-05.	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, etc.:		
	— Ex B. Autres:		
	— — Crayons dits « d'ardoise » en pierre ou en ardoise naturelle ou en ardoise factice	a	C. I.
	— — Craies à écrire ou à dessiner, « craies » de tailleurs, « craies » de billards	b et c	C. I.
	— — Fusains, naturels ou factices	d	C. I.
Ex 98-06.	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, encadrés ou non		Lic.
98-09.	Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, etc.:		
	— A. Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles		C. I.
	— B. Autres		Lic.
Ex 98-10.	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.):		
	— A. Briquets		Lic.
	— Ex B. Allumeurs:		
	— — Autres		Lic.
	— C. Pièces détachées		Lic.
98-11.	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigares et fume-cigarettes; bouts, tuyaux et autres pièces détachées		Lic.
98-14	Vaporisateurs de toilette, montés, leurs montures et têtes de montures		C. I.
99-01.	Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du n° 49-06 et des articles manufacturés décorés à la main (1)		C. I.
99-02.	Gravures, estampes et lithographies originales (1)		C. I.
99-03.	Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières (1)		C. I.
99-04	Timbres-poste et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.), timbres fiscaux et analogues, oblitérés ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination (1)		Lic.
99-05.	Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique (1)		Lic.
99-06.	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge (1)		Lic.

(1) Pour l'application des mesures de libération des échanges, ces articles sont considérés comme originaires du pays où ils sont achetés et payés. Toutefois, les timbres-poste et analogues non oblitérés du numéro 99-04 sont à considérer comme originaires du pays où ils ont été émis.

(*) Les licences d'importation relatives à ces produits sont délivrées automatiquement, sans limitation de quantité, sur présentation, à l'appui de la demande de licence:

A. — Pour le coton en masse (n° 55-01), d'une attestation de droit à répartition qui doit faire l'objet d'une demande adressée en trois exemplaires, numérotés de 1 à 3, au comité intersyndical de répartition de l'industrie cotonnière, 60, rue La Boétie, Paris (8e), selon le modèle ci-après:

Attestation de droit à répartition n° .....
Bénéficiaire du droit .....
.....
Titulaire de la demande de licence d'importation.....
.....
Pays d'origine du coton .....
Pays de provenance .....
Poids net (en kilogrammes).....
Paris, le .....

Le directeur du C. I. R.
(Filature de coton.)

L'exemplaire n° 1 est visé par le C. I. R. et retourné à l'importateur pour être joint à la demande de licence d'importation à adresser à l'office des changes.
L'exemplaire n° 2 est retourné à l'importateur pour ses archives.
L'exemplaire n° 3 est conservé par le C. I. R.

B. — Pour les laines en masse (n° 53-01) et les poils fins en masse, autres que de lapin, de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué (ex n° 53-02 A), d'une attestation de droit d'accès à la matière, qui doit faire l'objet d'une demande adressée en trois exemplaires, numérotés 1 à 3, au groupement d'importation et de répartition de la laine, boîte postale 199-08, Paris (8e), selon modèle ci-après:

1. Importateur (nom et adresse complète) .....
.....
2. Vendeur (nom et adresse complète) .....
.....
3. Désignation de la marchandise.....
4. Nombre de balles .....
5. Poids (en kilogrammes) .....
6. Prix total fob ou franco-frontière;
En francs.....
En devises.....

Cette attestation est accompagnée:
1. D'un ordre de débit;
2. D'un exemplaire de la facture d'origine, pour les laines en suint;
3. D'un certificat de la nationalisation, pour les produits transformés (lavés à dos, lavés et carbonisés).

(Visa du G. I. R. L. n° .....)

(Signature et cachet de la firme.)

L'exemplaire n° 1 est visé par le G. I. R. L. et retourné à l'importateur pour être joint à la demande de licence d'importation à adresser à l'office des changes.
L'exemplaire n° 2 est retourné à l'importateur pour ses archives.
L'exemplaire n° 3 est conservé par le G. I. R. L.

C. — Pour le lin teillé destiné à la filature du lin (ex-n° 54-01 B), d'une attestation de droit à répartition qui doit faire l'objet d'une demande établie dans les conditions et suivant le modèle prévu au paragraphe *a* ci-dessus et qui doit être adressée au groupement d'importation et de répartition du lin, 32, place de la Gare, à Lille (Nord).

(**) Licences soumises à visa technique: les demandes de licences portant sur ces produits doivent être accompagnées d'une facture *pro forma*, en double exemplaire, elles sont transmises à la direction technique pour visa. Ce visa est donné automatiquement si le produit répond bien à la définition des produits libérés. La facture est perforée et doit être présentée en douane avec l'exemplaire rouge de la licence.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) (libération des échanges).

1° Toutes restrictions quantitatives sont supprimées pour l'importation des produits désignés en tableau ci-annexé et qui sont originaires et en provenance des pays de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer.

Ces produits s'ajoutent à ceux qui figurent sur la liste publiée en annexe à l'avis qui précède (pp. 113 à 145 du *Journal officiel*).

Les demandes de licences d'importation portant sur ces nouveaux produits qui ont été déposées au titre des contingents ouverts par des avis antérieurs et qui n'auront pas été renvoyées avant le 31 décembre 1955, seront considérées comme caduques.

Les importations auront lieu sous le couvert de licences, qui seront délivrées automatiquement par l'office des changes.

Les demandes de licences peuvent être déposées immédiatement.

2° L'attention des importateurs est appelée sur l'arrêté du 30 décembre 1955 pris en application du décret n° 54-438 du 17 avril 1954, qui modifie la liste des produits soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation instituée par ce décret.

NOTES

(**) Licences soumises à visa technique:

Les demandes de licences concernant ces produits devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire; elles seront déposées à la direction des industries chimiques du ministère de l'industrie et du commerce, 66, rue de Bellechasse, à Paris (7e), avec deux échantillons de la marchandise à importer.

Le visa sera donné automatiquement si le produit répond bien à la définition des produits libérés et la licence sera délivrée par l'office des changes dans les conditions habituelles.

La facture sera perforée et devra être présentée en douane avec l'exemplaire rouge de la licence.

(***) Pièces de rechange:

Ces produits, qui étaient déjà libérés lorsqu'ils avaient la qualité de pièces de rechange, seront désormais importés sous le régime du présent avis; les licences correspondantes devront être déposées directement à l'office des changes et non plus à la direction technique.

TABLEAU ANNEXE

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 03-03.	Crustacés, mollusques et coquillages, frais, gérés, etc.:	
	— Ex A. De mer:	
	— — Crevettes:	
	— — — Bouquets	b
	— — — Autres	c
	— — Queues de langoustes et de homards	d
	— — Langoustes et homards entiers	e
	— — Autres (crabes, langoustines, etc.)	f
Ex 14-02.	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage, etc.:	
	— A. Kapok	—
	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses, etc.:	
Ex 14-03.	— Chiendent, piassava, istle et similaires	—
Ex 15-07.	Huiles végétales fixes, fluides, ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:	
	— Ex A. Huiles brutes:	
	— — Autres huiles:	
	— — — Cires de myrica et du Japon	b
	— Ex B. Huiles épurées ou raffinées:	
	— — Cires de myrica et du Japon	a
Ex 15-12.	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, mais non préparées:	
	— Ex A. Destinées à la fabrication des graisses alimentaires:	
	— — Graisses et huiles de baleine	—
	— Ex B. Autres:	
	— — Graisses et huiles de baleine	—
15-16.	Cires végétales même artificiellement colorées.	—
Ex 25-10.	Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels, apatites et craies phosphatées:	
	— Ex A. Autres:	
	— — Craies phosphatées	a et b
Ex 26-01.	Minerais métallurgiques, même enrichis, etc.:	
	— Ex J. Minerais de molybdène:	
	— — Concentré marchand de sulfure de molybdène	—
26-02.	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier	—
Ex 28-01.	Hydrogène, gaz rares, autres métalloïdes:	
	— Ex C. Autres métalloïdes:	
	— — Silicium	f
31-01.	Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, etc.	—
Ex 31-05.	Autres engrais, etc.:	
	— Ex. A. Autres engrais:	
	— — Autres:	
	— — — Engrais organiques dissous	c
Ex 34-05.	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer, etc.:	
	— A. Cirages, crèmes, encaustiques et similaires	—
	— Ex. B. Autres:	
	— — Autres	b et c
Ex 38-07.	Essence de térébenthine; essence de bois de pin, etc.	
	— A. Essence de térébenthine	—
Ex 39-01.	Produits de condensation, de polycondensation, etc.:	
	— Ex. B. Aminoplastes résultant de la condensation des amides et des amines avec des aldéhydes, à l'exception des résines à base de mélamine	a à d
Ex 44-23.	Ouvrages de menuiserie, etc.:	
	— Ex. B. Autres:	
	— — Ouvrages de menuiserie	a
Ex 64-02.	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés du cuir, etc.:	
	— Ex. A. Dessus en cuir naturel ou en succédanés de cuir:	a
	— — Autres que les chaussures spéciales de football ou de hockey à semelles bombées, les chaussures à pointes pour la course à pied et les chaussons de basane dits « kroumirs » et analogues.	a à f
Ex 68-02.	Ouvrages en pierre de taille, etc.:	
	— Ex. A. Ouvrages en pierre de taille et de construction:	
	— — Simplement taillés ou sciés à surface plane ou unie	a à c
Ex 68-01.	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, etc.:	
	— Ex. C. Meules à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner:	
	— — En abrasifs naturels agglomérés	b
	— — En abrasifs artificiels agglomérés	c
68-12.	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires	—
Ex 70-01.	Verre coulé ou laminé non travaillé, etc.:	
	— Ex. A. Glaces et dalles brutes:	
	— — Autres qu'opacifiées	—
Ex 70-06.	Verre coulé ou laminé, etc.:	
	— Ex B. Autres:	
	— — D'une épaisseur de plus de 10 mm	a et b
	— — D'une épaisseur de 10 mm et moins:	
	— — — D'une surface de moins de 0,50 m²	c
Ex 70-14.	Verrerie d'éclairage et de signalisation, etc.:	
	— Ex B. Verrerie d'éclairage:	
	— — En cristal	a
	— — En autre verre:	
	— — — Verres de lampes, verrines et cheminées d'éclairage	b
Ex 73-02.	Ferro-alliages:	
	— Ex A. Ferro-manganèse:	
	— — II. Autres	—
	— B. Ferro-aluminium; ferro-silico-aluminium et ferro-silicomangano-aluminium	—
	— F. Ferro-titane et ferro-silico-titane	—
	— Ex H. Ferro-molybdène	—
	— I. Autres	—
Ex 73-12.	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:	
	— Ex C. Plaques, revêtus ou autrement traités à la surface:	
	— — Ex V. Autres:	
	— — — Ex b. Autres:	
	— — — — Cuivrés	—

NUMÉROS du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 73-35.	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier:	
	— A. Ressorts à lames (***)	—
	— B. Ressorts en volute (***)	—
	— Ex C. Ressorts spiraux plats:	
	— — D'un poids unitaire de plus de 10 grammes (***)	—
	— D. Autres (***)	—
Ex 73-38.	Articles de ménage, d'hygiène, etc.:	
	— Ex B: en fer ou en acier:	
	— — En tôle	a à d
	— — En fil, grillage, toiles, treillis, rubans ou feuillard	Ex e
74-16.	Ressorts en cuivre (***)	—
Ex 75-06.	Ouvrages en nickel:	
	— B. Ressorts (***)	—
Ex 76-15.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en aluminium:	
	— C. Autres	—
Ex 81-04.	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés:	
	— Ex C. Cobalt:	
	— — Produits de première fusion (mattes, speiss, etc.)	a
	— — Affiné en masses brutes, poudres, déchets et débris	b
Ex 82-06.	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques:	
	— Ex B. Autres:	
	— — Sections de faucheuses	—
Ex 84-17.	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement des matières par des opérations impliquant un changement de température, etc.:	
	— Ex E. Autres appareils et dispositifs:	
	— — Autres des types spéciaux:	
	— — — Pour la minoterie (***)	f
	— — — Pour la fabrication de la pâte cellulosique (***)	g
Ex 84-25.	Machines, appareils et engins pour la récolte, etc.:	
	— A. Tarares et machines similaires	—
	— Ex B. Trieurs à œufs et trieurs à fruits	—
	— Ex C. Autres:	
	— — Faucheuses et javeleuses (y compris les barres de coupe à monter sur tracteurs, à l'exclusion des motofaucheuses et des faucheuses et javeleuses à traction animale	Ex a
	— — Moissonneuses-lieuses, à l'exception de celles à traction animale	Ex b
	— — Appareils de fenaison, à l'exception de ceux à traction animale et des tondeuses à gazon	Ex d
	— — Autres appareils du n° 84-25 C g, à l'exception de ceux à traction animale, ainsi que des botteleuses et des presses à paille et à fourrage	Ex g
	— — Parties et pièces détachées:	
	— — — Autres:	
	— — — — Doigts de faucheuses	Ex l
Ex 84-28.	Autres machines et appareils pour l'agriculture, etc.:	
	— Ex A. Pour l'agriculture et l'horticulture:	
	— — Autres	c
Ex 84-29.	Machines, appareils et engins pour la minoterie, etc. (***)	—
Ex 84-31.	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton:	
	— A. Pour la fabrication de la pâte cellulosique (***)	—
	— C. Pour l'apprêt et le finissage du papier et du carton (***)	—
Ex 84-35.	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques autres que celles des n°s 84-49 et 84-50:	
	— Ex B. Travaillant par enlèvement de matière (autres que celles visées au paragraphe A):	
	— — Machines à diviser autres	a g
	— — Autres (machines à écrouter, à outils tournants, machines à limer, tourilloner, etc.)	a h
Ex 84-56.	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, etc.:	
	— C. Machines et appareils à mélanger ou malaxer (***)	—
Ex 85-06.	Appareils électromagnétiques (à moteur incorporé) à usage domestique, etc.:	
	— Ex B. Aspirateurs-batteurs	—
86-08.	Cadres et containers pour tous modes de transport	—
Ex 89-01.	Bateaux non repris aux positions suivantes du tarif:	
	— Ex C. Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) servant au transport des marchandises:	
	— — A propulsion mécanique:	
	— — — Coques	a à c
	— — Autres:	
	— — — Coques	e à g
Ex 92-12.	Supports de son, etc.:	
	— Ex B. Enregistrés:	
	— — Matrices et moules galvaniques pour disques	Ex a

Avis aux importateurs de pièces de rechange originaires et en provenance des pays de l'Organisation européenne de coopération économique et de leurs territoires d'outre-mer.

Les importateurs sont informés qu'à compter du 1er janvier 1956, la liste des pièces de rechange originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique et de leurs territoires d'outre-mer, pour lesquelles toutes restrictions quantitatives à l'importation ont été supprimées dans les conditions définies par l'avis aux importateurs du 25 septembre 1953, est établie conformément aux indications figurant en annexe.

Il est rappelé qu'est considérée comme pièce de rechange tout élément d'un ensemble mécanique ou électrique, dont le remplacement, en cas d'usure ou d'avarie, est indispensable au fonctionnement de cet ensemble et destiné exclusivement à l'entretien et à la réparation de cet ensemble.

Il est précisé en outre que:

1° Sont exclues les pièces de consommation interchangeables, telles qu'outils ou pièces travaillant comme outils (lames de scie, aiguilles de machine à coudre ou de métiers à bonneterie, etc.);

2° Sont exclus les éléments qui peuvent avoir une utilisation autre que celle de rechange définie ci-dessus;

3° Sont exclus les éléments qui peuvent être remplacés par des éléments différents de ceux d'origine en raison de l'absence de sujétions de nature et de dimensions;

4° Sont exclues, sauf exceptions autorisées, les pièces provenant d'un fabricant différent de celui des pièces d'origine qu'elle sont destinées à remplacer;

5° Les quantités à importer doivent être en rapport avec les besoins normaux des pièces de rechange des machines ou appareils étrangers en service en France à entretenir ou réparer;

6° Seules les demandes portant sur des pièces relevant des positions douanières dont la liste figure ci-après bénéficieront des dispositions du présent avis.

L'importation des pièces de rechange ainsi définies s'effectuera au moyen de licences d'importation qui seront déposés au ministère de l'industrie et du commerce, direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin, Paris (8e) qui, après visa, les fera parvenir à l'office des changes pour délivrance. Le visa sera automatiquement accordé aux demandes portant sur des pièces répondant effectivement à toutes les conditions prévues au présent avis.

Toutefois, les licences portant sur les pièces de rechange relevant des numéros de tarif Ex 84-06 E, Ex 84-59 Ma, Ex 84-63 Ac, Ex 85-08, Ex 85-22 B, et destinées aux moteurs d'avion ou à l'aviation, seront accordées après visa de la direction technique et industrielle de l'aéronautique (D. T. I. A.). Les dossiers de demandes correspondants devront porter en caractères apparents, à l'angle supérieur gauche de la chemise enveloppe sous l'indication du numéro de tarif des douanes, la mention: Pièces de rechange destinées à l'aviation.

Les demandes de licences déposées au titre de l'avis du 25 septembre 1953 et les licences délivrées au titre de cet avis demeurent valables dans les conditions antérieures.

ANNEXE

Liste des numéros de tarif douanier concernant les pièces de rechange admises au régime de la libération.

73-29 A.
73-32 D, d, e.
73-35.
73-36 D.
73-40 J, d.
74-07 A, d.
B, d.
C, e.
74-15.
B, c.
74-16.
74-17 B.
Ex 75-04 A, tubes façonnés seulement.
75-06 B.
Ex 75-06 C, boulonnerie et visserie filetés seulement.
Ex 75-06 E.
76-06 B.
76-15 A.
76-16 D.
82-13 A.
Ex 83-01 B, à l'exception des clefs.
83-08.
84-05 C.
84-06 E, a à h, n à q, t, u, v.
84-07 B, c et d.
84-08 F.
84-10 C, D, H.
84-11 D.
E.
84-12.
84-15 D.
84-16 B, b.
84-17 B, C, E.
84-18 A, b.
B, c.
84-19 B.
D.
E, b.
84-21 C, a.
D.
84-22 B, e.
C.
D.
E, b.
F.
G.
K.
M, b.
84-23 A, c, d, e.
84-24.
84-25 C, l.
84-29.
84-30 A, D, F.
84-31.
84-32.
84-33.
84-34 B.
H.
84-35 A, c.
84-40 C, b.
84-41 B, c et d.
84-42 B, a.
84-43 A.
B.
D.
84-44 B, b.
84-48.
84-50.
84-55 A.
B.
C.
E.
84-56.
84-59 A, a.
B, a.
D, a et c.
G.
M, a et b.
O.
84-63 A.
B, a.
Ex 84-63 C.
D.
F.
G.
84-63 H.
Ex 84-65 C, b à g.
85-01 B.
E.
85-05.
85-08.
85-09 A.
85-13 C.
85-16.
85-17.
Ex 85-19 A, e.
85-28.
85-09 E.
G.
87-06 A, B, c à f, i, j, k, m.
87-12 B.
C.
90-07 C, c.
90-08 E, a et b.
90-09.
90-10 C, a et b.
90-11.
90-12.
90-14 C.
D, c.
90-16 B, b et c.
90-17 A.
B, d, e, f.
90-19.
B, c et d.
90-20 C, c.
90-25 A.
B.
E.
90-29.
91-11 C à I.
92-13 A, c.
B.
93-06 B.
94-02 D.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada.

Les importateurs sont informés que toutes restrictions quantitatives sont supprimées à compter du 1er janvier 1956 pour l'importation des produits figurant à la liste annexée au présent avis originaires et en provenance des Etat-Unis et du Canada ou de leurs territoires dépendants (1).

Les opérations demeurent toutefois soumises au contrôle des changes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur; elles se feront suivant qu'il est précisé dans la liste annexée, soit sur présentation de licences d'importation, soit sous le régime du certificat d'importation conformément à la procédure définie par l'avis n° 589 de l'office des changes (*Journal officiel* du 20 avril 1955, p. 4029).

Les demandes de licences, établies en six exemplaires sur formule A C seront déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 6, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

Les licences seront délivrées automatiquement au fur et à mesure de la présentation des demandes sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires sur le contrôle du commerce et des changes.

(1) Sont considérés comme territoires dépendants dans le cadre du présent avis: Alaska, Hawaï, Porto-Rico, territoires américains, du canal de Panama, Guam, îles américaines de la Vierge et des Samoa; l'origine Canada englobe Terre-Neuve et Labrador.

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
05-01.	Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux	—
Ex 05-03.	Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support en autres matières, *à l'exception des crins de récupération dits « vieux crins », des crins frisés et des crins en nappes*	—
Ex 13-02.	Gomme laque même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels:	
	— Ex C. Gommes-résines et résines:	
	— — Autres:	
	— — — *Gomme élémi*	Ex b
Ex 25-05.	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26-01:	
	— Ex B. Autres:	
	— — *Sables feldspathiques*	—
Ex 25-07.	Argiles, etc.:	
	— C. Terres réfractaires et à grès, y compris les terres de chamotte et de dinas	—
	— F. Autres	—
25-08.	Craie	—
Ex 25-11.	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite) même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum:	
	— B. Carbonate de baryum	b
25-15.	Marbres, travertins, écaussines, etc	—
25-16.	Granit, porphyres, basalte, etc	—
Ex 25-17.	Silex, pierres concassées, etc.:	
	— A. Granulés et éclats calibrés pour l'ornementation ou la fabrication de dalles, carreaux ou revêtements analogues	—
	— C. Autres	—
25-18.	Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie, même frittée ou calcinée; pisés de dolomie	—
Ex 25-19.	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium:	
	— *Carbonate de magnésium naturel calciné*	—
25-20.	Gypse; anhydrites; plâtres, même colorés, etc	—
25-21.	Castines et pierres à chaux ou à ciment	—
25-22.	Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique; à l'exception de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium	—
Ex 25-30.	Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 p. 100 de BO^3H^3 sur produit sec:	
	— A. Borates de sodium naturels (borax naturels)	—
Ex 25-31.	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor:	
	— Ex B. Autres:	
	— — *Feldspath*	—
Ex 25-32.	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie:	
	— Ex B. Autres:	
	— — *Pegmatite; débris et tessons de poterie; marnes; terres de jardin, de bruyère, de marais, limons; terre de pouzzolane, lapilis, strass, terre de santorin et similaires; pierres lithographiques brutes*	—
Ex 26-01.	Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):	
	— Ex A. Minerais de fer:	
	— — Autres	b
	— B. Minerais de manganèse, y compris les minerais manganésifères (à plus de 20 p. 100 de manganèse) et le bioxyde naturel	—
	— Ex C. Minerais d'aluminium:	
	— — Bauxite	—
	— D. Minerais de cuivre	—
	— G. Minerais d'étain	—
	— Ex J. Minerais de molybdène:	
	— — *Sulfure de molybdène*	—
	— L. Minerais de titane	—
	— Ex M. Autres minerais:	
	— — *Minerais de zirconium*	—
26-03.	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26-02), contenant du métal ou des composés métalliques	—
Ex 28-04.	Hydrogène, gaz rares; autres métalloïdes:	
	— B. Gaz rares (argon, hélium, néon, krypton, xenon)	—
	— Ex C. Autres métalloïdes:	
	— — Sélénium et tellure	b

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 28-05.	Métaux alcalins et alcalino-terreux, etc.:	
	— Ex A. Métaux alcalins:	
	— — Sodium	a
	— D. Mercure	—
28-11.	Anhydride arsénieux, anhydride et acide arsénique	—
Ex 28-13.	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes:	
	Ex H. Composés du silicium:	
	— — Anhydride silicique	a
Ex 28-20.	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine), corindons artificiels:	
	— A. Oxyde d'aluminium (alumine anhydre).	—
	— B. Hydroxyde d'aluminium (hydrate d'alumine)	—
Ex 28-23.	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 p. 100 ou plus de fer combiné, évalué en $Fe^2 O^3$):	
	— A. Oxydes de fer	—
Ex 28-28.	Autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes inorganiques (y compris l'hydrogène et l'hydroxylamine et leurs sels inorganiques):	
	— B. Oxydes de nickel	—
	— E. Pentoxyde de vanadium	—
	— F. Oxydes de cuivre	—
	— Ex H. Autres:	
	— — *Oxydes d'antimoine*	—
Ex 28-46.	Borates et perborates:	
	— Ex A. Borates:	
	— — De sodium:	
	— — — Anhydre	a
Ex 28-50.	Eléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs, leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non:	
	— Ex B. Isotopes radioactifs:	
	— — Artificiels (radio-iode, radio-phosphore, radio-carbone, radio-cobalt, etc.)	b
	— C. Composés inorganiques ou organiques	—
Ex 28-52.	Sels et autres composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium et des métaux des terres rares (y compris ceux de l'yttrium et du scandium), même mélangés entre eux:	
	— Ex C. Composés du cerium:	
	— — Oxyde de cérium	a
Ex 28-57.	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures:	
	— A. Hydrures (de calcium, etc.)	—
Ex 29-01.	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
	— Ex A. Monoalcools.	
	— — Saturés.	
	— — — Alcools amyliques et isoamyliques	e
Ex 29-06.	Phénols et phénols-alcools:	
	— Ex A. Phénols et leurs sels:	
	— — Monophénols et leurs sels:	
	— — — Crésols:	
	— — — — Ortho, méta, paracrésols et leurs sels	c
Ex 29-24.	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phosphoaminolipides:	
	— Ex B. Lécithines et autres phosphoaminolipides:	
	— — *Lécithines*	—
Ex 30-03.	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire:	
	— Ex A. Non conditionnés pour la vente au détail:	
	— — Autres	b et c
Ex 31-05.	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés:	
	— Ex A. Simples:	
	— — Scories de déphosphoration	a
Ex 32-07.	Autres matières colorantes, etc.:	
	— B. Extraits de Cassel et produits similaires	—
Ex 38-17.	Compositions et charges pour extincteurs: grenades et bombes extinctrices:	
	— *Grenades et bombes extinctrices*	—
Ex 40-02	Caoutchoucs synthétiques, y compris le latex synthétique, stabilisé ou non; factices pour caoutchouc dérivé des huiles:	
	— Ex A. Caoutchoucs synthétiques:	
	— — *Néoprène*	—
43-01	Pelleteries brutes	—
Ex 44-01.	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots; déchets de bois, y compris les sciures:	
	— C. Sciures	a et b
Ex 44-03.	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis:	
	— Ex A. Bois communs:	
	— — Conifères:	
	— — — Bois de trituration, en rondins d'une longueur de moins de 2,50 m et ayant une circonférence au gros bout de 20 cm exclus à 110 cm inclus, ou en quartiers d'une longueur de moins de 2,50 m	d
Ex 44-05.	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm:	
	— Ex B. Bois fins (autres que les sciages de tonnellerie du n° 44-05 C):	
	— — Cèdres:	
	— — — *Ebauches ou blocs de navettes et planchettes à crayons*	Ex a
Ex 44-12.	Laine (paille ou fibre) de bois; farine de bois:	
	— B. Farine de bois	—
44-14	Feuilles de placage en bois, sciées, tranchées ou déroulées, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm, même renforcées sur une face de papier ou de tissus	—
44-17.	Bois dits « améliorés » en panneaux, planches, blocs et similaires	—
Ex 44-28.	Autres ouvrages en bois:	
	— Ex A. Lattis en bois ou roseau (dits « lattis armées »); etc.; *treillages de clôture*	—
	— C. Articles en bois pour l'industrie non dénommés, ni compris ailleurs	—
	— Ex E. Autres:	
	— — *Matériel pour l'économie rurale*	—
Ex 46-01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes:	
	— Ex A. En matières végétales, etc., d'une largeur de:	
	— — 5 cm ou moins	b
	— Ex B. En lames de papier, etc, d'une largeur de:	
	— — 5 cm ou moins	b
	— Ex C. En autres matières à tresser, d'une largeur de:	
	— — 5 cm ou moins	b
47-01.	Pâtes à papier	—
Ex 48-21.	Autres ouvrages en pâtes à papier, papier, etc.:	
	— L. Abat-jour	—
Ex 49-01.	Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés:	
	— Ex A. Livres, brochures, opuscules et imprimés similaires:	
	— — Autrement présentés, etc.:	
	— — — En langue française:	
	— — — — *Edités à l'étranger*	Ex b
	— — — En langues étrangères	c
49-02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés	—
Ex 49-05.	Ouvrages cartographiques de tous genres, etc.:	
	— A. Globes terrestres et célestes imprimés	—
Ex 49-07.	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues:	
	— A. Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues	—
54-02	Ramie brute, décortiquée, dégommée, etc	—
55-02.	Linters de coton	—
Ex 55-03.	Déchets de coton (y compris les effilochés):	
	— B. Autres	—
63-02.	Drilles et chiffons, etc	—
Ex 65-02.	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes, etc.:	
	— A. En copeaux de bois, paille, écorce, etc.	—
	— B. En papier, pur ou mélangé, etc	—
65-07.	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie	—
68-01.	Pavés, bordures de trottoirs, et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	—
Ex 68-02.	Ouvrages en pierre de taille ou de construction, etc.:	
	— Ex A. Ouvrages en pierre de taille ou de construction:	
	— — Moulurés ou tournés, mais non polis ni sculptés ni autrement travaillés	f à j
	— — Polis, décorés ou autrement travaillés mais non sculptés	k à p
	— — Sculptés	q à y

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 69-02.	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires:	
	— C. Magnésiens, contenant de la magnésie (Mg O) ou de la dolomie.....	—
Ex 69-03.	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, etc.):	
	— C. Magnésiens, contenant de la magnésie (Mg O) ou de la dolomie.....	—
77-03.	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier.....	—
Ex 73-10.	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées, etc.:	
	— C. Simplement obtenues ou parachevées à froid.....	—
73-11.	— A. Profilés en fer ou en acier, etc.:	
	— Ex A. Profilés:	
	— — II. Simplement forgés.....	—
Ex 73-12.	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:	
	— Ex B. Simplement laminés à froid, même décapés:	
	— — II. Autres.....	—
	— Ex C. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:	
	— — II. Emaillés.....	—
	— — V. Autres, etc.:	
	— — — a. Simplement plaqués:	
	— — — — 2. Laminés à froid.....	—
	— — Ex b. Autres:	
	— — — — *Cuivrés*	—
Ex 73-14.	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exception des fils isolés pour l'électricité:	
	— A. Nus, bruts (clairs ou recuits) ou parachevés (blanchis, polis, oxydés, brunis, parkerisés, etc.).....	—
	— Ex B. Revêtus:	
	— — I. Métallisés.....	—
Ex 73-15.	Aciers alliés et aciers fins au carbone sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus.	
	— Ex A. Acier fin au carbone:	
	— — Ex IV. Barres, etc.:	
	— — — Ex a. Simplement forgés:	
	— — — — 2. Profilés.....	—
	— — — Ex c. Simplement obtenus ou parachevés à froid:	
	— — — — 1. Barres.....	—
	— — Ex V. Feuillards:	
	— — — b. Simplement laminés à froid, même décapés	—
	— — — Ex c. Plaqués, revêtus, etc.:	
	— — — — 1. Simplement plaqués:	
	— — — — — Laminés à froid.....	—
	— — — — 2. Autres	—
	— — Ex VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:	
	— — — a. Non plaqués.....	—
	— Ex B. Aciers alliés:	
	— — Ex B 1. Aciers alliés communément appelés « Aciers de construction »:	
	— — — Ex IV. Barres, etc.:	
	— — — — Ex a. Simplement forgés:	
	— — — — — 2. Profilés.....	—
	— — — — Ex c. Simplement obtenus ou parachevés à froid:	
	— — — — — 1. Barres.....	—
	— — — — Ex V. Feuillards:	
	— — — — b. Simplement laminés à froid, même décapés.....	—
	— — — — Ex c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:	
	— — — — — 2. Autres.....	—
	— — — Ex VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:	
	— — — — a. Non plaqués.....	—
73-17.	Tubes et tuyaux en fonte.....	—
73-21.	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions, etc.....	—
73-22.	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 litres, etc.....	—
Ex 73-23.	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage en tôle de fer ou d'acier:	
	— B. Autres	—
73-26	Ronces artificielles; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier.	—
73-27.	Toiles métalliques, grillages et treillis en fils de fer ou d'acier.....	—

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 73-29.	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier:	
	— C. Maillons, anneaux, anneaux brisés, anneaux à ressort, tés, tourets et articles similaires pour chaînes et chaînettes autres que de transmission.....	—
Ex 73-34.	Epingles autres que de parure en fer ou en acier, etc:	
	— C. Epingles à cheveux, bigoudis, ondulateurs, pince-guiches et articles similaires pour la coiffure.....	—
Ex 73-36.	Poêles, calorifères, cuisinières, etc.:	
	— A. Appareils à combustibles solides.....	a et b
	— C. Appareils à combustibles gazeux, y compris les appareils mixtes à gaz et combustibles liquides.....	—
73-39	Appareils de chauffage central non électriques, etc.....	—
Ex 73-38.	Articles de ménage, d'hygiène, etc.:	
	— A. En fonte.....	—
Ex 73-40.	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier:	
	— A. Ouvrages en fonte pour canalisations..	—
	— B. Réservoirs, foudres, cuves, etc.....	—
	— G. Etuis à lunettes et similaires.....	—
	— Ex J. Autres:	
	— — En fonte.....	a
	— — En fer ou acier:	
	— — — Autres, *à l'exception de ceux en fil, grillage, toile ou treillis et des ferrures pour lignes électriques*...	Ex d
74-01.	Mattes de cuivre: cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre.....	—
Ex 74-03.	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre:	
	— A. En cuivre non allié.....	—
	— B. En cuivre allié à 10 p. 100 ou plus de zinc, avec ou sans autres métaux.....	—
	— Ex C. En autres alliages de cuivre:	
	— — Autres	b à d
Ex 74-04.	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm:	
	— A. En cuivre non allié.....	—
	— B. En cuivre allié à 10 p. 100 au plus de zinc, avec ou sans autres métaux.....	—
	— Ex C. En autres alliages de cuivre:	
	— — Autres	b à d
74-05.	Feuilles et bandes minces en cuivre, etc.....	—
Ex 74-07.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre:	
	— *Barres d'entretoise*.....	—
74-09.	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, etc.....	—
74-10.	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, etc.....	—
Ex 74-13.	Chaînes, chaînettes et leurs parties en cuivre:	
	— *Maillons, anneaux, anneaux brisés, anneaux à ressort, tés, tourets et articles similaires pour chaînes et chaînettes autres que de transmission*.....	—
Ex 74-17.	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, etc., en cuivre:	
	— Ex A. Appareils:	
	— — *A combustibles solides ou gazeux*.....	—
Ex 74-19.	Autres ouvrages en cuivre:	
	— A. Réservoirs, cuves, etc.....	—
Ex 75-01.	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel, etc.:	
	— C. Déchets et débris de nickel, allié ou non:	
	— — *De nickel allié*.....	—
Ex 75-06.	Ouvrages en nickel:	
	— Ex E. Autres:	
	— — *Réservoirs, cuves et récipients analogues, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge; fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires d'emballage ou de transport.*	—
	— — Câbles et tresses en fils de nickel.....	—
Ex 76-01.	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium:	
	— Ex A. Aluminium non allié:	
	— — Déchets et débris d'ouvrages.....	b
	— Ex B. Aluminium allié:	
	— — Déchets et débris d'ouvrages.....	b
76-02.	Barres, profilés et fils de section pleine en aluminium	—

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
76-03.	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, etc.	—
Ex 76-04.	Feuilles et bandes minces en aluminium, etc.:	
	— Ex A. Non fixées sur papier, carton, etc.:	
	— — Simplement laminées ou battues ou bien oxydées	a et b
	— — Autres, d'une épaisseur de:	
	— — — 0,05 mm exclu à 0,05 mm inclus	c
	— — — 0,05 mm ou moins:	
	— — — — *En aluminium allié*	Ex d
76-09.	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, etc.	—
Ex 76-10.	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients de transport ou d'emballage, en aluminium, etc.:	
	— D. Autres	—
76-12.	Câbles, cordages, tresses et similaires en fils d'aluminium, etc.	—
Ex 76-15.	Articles de ménage, etc., en aluminium:	
	— Ex A. Réchauds et appareils similaires pour la cuisson ou le chauffage:	
	— — *A combustibles solides ou gazeux*	—
Ex 76-16.	Autres ouvrages en aluminium:	
	— A. Récipients du genre de ceux visés au n° 76-09, d'une contenance de 300 litres au moins	—
	— Ex B. Chaînes et chainettes, etc.:	
	— — Maillons, anneaux, anneaux brisés, anneaux à ressort, tés, tourets et articles similaires	—
	— Ex E. Epingles à cheveux, bigoudis, ondulateurs et similaires	—
	— Ex H. Autres:	
	— — *Etuis à lunettes et similaires*	—
Ex 79-06.	Autres ouvrages en zinc:	
	— B. Crochets à ardoises et similaires (crochets à tuiles, à briques, à vignes, etc.)	—
	— Ex C. Autres:	
	— — *Réservoirs, citernes, foudres, cuves et récipients analogues, sans dispositifs mécaniques ou thermiques; fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients de transport ou d'emballage*	—
80-02.	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain	—
80-03.	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au mètre carré de plus de 1 kg	—
80-04.	Feuilles et bandes minces en étain, etc.	—
Ex 80-05.	Tubes et tuyaux, etc., en étain:	
	— A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses	—
Ex 80-06.	Ouvrage en étain:	
	— Ex C. Autres:	
	— — Réservoirs, citernes, foudres, cuves et récipients analogues, sans dispositifs mécaniques ou thermiques	—
Ex 81-04.	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés:	
	— Ex A. Bismuth:	
	— — Brut; déchets et débris:	
	— — — *Déchets et débris*	Ex a
Ex 82-01.	Autres outils et outillage à main, etc.:	
	— G. Cercleuses, cloueuses d'étiquettes, agrafeuses, appareils à sceller et similaires (à l'exception des pinces)	—
	— Ex I. Autres outils et outillage à main, y compris les diamants de vitriers montés:	
	— — En fonte, fer ou acier inoxydable:	
	— — — *Enclumes*	Ex a
Ex 82-11.	Rasoirs et leurs lames, etc.:	
	— Ex B. Autres:	
	— — Montures complètes	a
	— — Lames et pièces détachées:	
	— — — Autres	c à e
Ex 83-12.	Cadres métalliques pour photographie, etc.	—
Ex 83-13.	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, etc.:	
	— B. Bouchons verseurs, bouchons doseurs, bouchons compte-gouttes et similaires	—
Ex 84-03.	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau, etc.:	
	— A. Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air	—
Ex 84-10.	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, etc.:	
	— B. Pompes distributrices, comportant un dispositif mesureur	—
Ex 84-11.	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, etc.:	
	— Ex F. Ventilateurs (autres que ceux du n° 85-06), leurs parties et pièces détachées:	
	— — Appareils:	
	— — — *Sans moteur*	Ex a
Ex 84-14.	Fours industriels ou de laboratoire, à l'exclusion des fours électriques du n° 85-11:	
	— C. Autres:	
	— D. Parties et pièces détachées:	
	— — Autres	b
Ex 84-19.	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients, etc.:	
	— Ex C. Machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises:	
	— — Machines et appareils pour empaqueter ou emboîter les tabacs et allumettes	b
Ex 84-21.	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudres, etc.:	
	— B. Extincteurs, chargés ou non	—
Ex 84-22.	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention, à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23:	
	— L. Dégrilleurs pour installations hydrauliques	—
Ex 84-23.	Machines et appareils fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol, etc.:	
	— Ex A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol:	
	— — Automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails:	
	— — — *Pelles mécaniques d'un poids unitaire, sans lest, de 160 tonnes ou plus*	Ex a
	— — Autres:	
	— — — Rouleaux compresseurs	f
Ex 84-25.	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, etc.:	
	— Ex C. Autres:	
	— — Moissonneuses-batteuses et ramasseuses-batteuses:	
	— — — *Moissonneuses-batteuses à riz; autres moissonneuses-batteuses d'une largeur de coupe de 4,10 m ou plus*	—
Ex 84-32.	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets, *à l'exception des machines à brocher au fil métallique* (**)	—
Ex 84-33.	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte cellulosique, du papier et du carton, etc.:	
	— Ex B. Autres, y compris les bobineuses-coupeuses:	
	— — *Machines pour la fabrication des tubes et des busettes en papier ou carton pour filatures* (**)	—
Ex 84-34.	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, etc.:	
	— A. Machines à fondre les caractères et à composer (linotypes, monotypes, intertypes, etc.)	Ex b
	— Ex E. Planches, plaques, cylindres, etc.:	
	— — Simplement préparés (planés, grenés, polis, etc.):	
	— — — *Cylindres non gravés*	—
	— Ex H. Autres:	
	— — *Trames pour la reproduction par procédés photo-mécaniques* (**)	Ex c
Ex 84-35.	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, etc.:	
	— Ex A. Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques:	
	— — Autres, d'un poids unitaire de:	
	— — — Plus de 500 kg:	
	— — — — *Machines à imprimer feuille à feuille à feuille en héliogravure.*	

(**) Voir *in fine*.

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 84-37.	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, etc: — Ex B. Métiers à bonneterie et machines à tricoter: — — Métiers rectilignes: — — — Autres: — — — — Métiers à mailles cueillies « type Cotton » et analogues, fonctionnant avec des aiguilles à bec: — — — — — *A l'état neuf* (**) (1).....	Ex b
	— C. Métiers à tulle, à dentelle, à guipure...	—
	— E. Métiers à broderie.....	—
Ex 84-38.	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84-37, etc.: — Ex B. Appareils et machines auxiliaires pour les métiers du n° 84-37: — — Appareils et machines auxiliaires de métiers à tulle, à dentelle, à guipure.	c, d, e
	— — — Appareils et machines auxiliaires de métiers à broderie.....	f, g, h
	— Ex C. Accessoires et pièces détachées pour métiers, appareils et machines du n° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus: — — Accessoires et pièces détachées pour métiers à tulle, à dentelle, à guipure et pour leurs appareils et machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus	g, h, i
	— — Accessoires et pièces détachées pour métiers à broderie et pour leurs appareils et machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus.....	j, k, l, m
Ex 84-40.	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, etc.: — D. Machines et appareils à enrouler, plier, couper ou denteler les tissus.....	—
Ex 84-41.	Machines à coudre (les tissus, les cuirs...), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines: — Ex A. Machines à coudre et têtes de machines à coudre: — — Autres: — — — Autres	d
	— C. Aiguilles pour machines à coudre.....	—
Ex 84-43.	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie: — C. Lingotières.....	—
	— Ex D. Machines à couler (mouler): — — *Machines à couler sous pression*.....	—
Ex 84-45.	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, etc.: — Ex B. Travaillant par enlèvement de matière (autre que celles visées au paragraphe A): — — Machines à pointer.....	a b
	— — Machines à diviser: — — — De précision.....	a f
	— Ex C. Autres: — — Autres: — — — Machines à bouter les plaques et rubans de cardes.....	l
Ex 84-46.	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment, etc.: — B. Autres.....	—
Ex 84-57.	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre, etc.: — Ex A. Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre: — — Pour la fabrication du verre creux à partir du verre pâteux ou liquide.....	c, d
Ex 84-59.	Machines, appareils et engins mécaniques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: — I. Machines, appareils et engins péciaux pour la fabrication des tabacs et allumettes	—

(1) Les importateurs devront joindre à leur demande de licence une attestation des constructeurs précisant qu'il s'agit bien de matériel neuf (à l'exclusion de tout matériel reconditionné).
(**) Voir *in fine*.

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 84-60.	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc, etc.: — B. Moules et coquilles.....	—
Ex 84-62.	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, etc.: — A. Roulements: — Ex B. Parties et pièces détachées: — — Billes, aiguilles, rouleaux, galets, tonneaux	a
Ex 85-01.	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs, transformateurs, etc.: — Ex C. Transformateurs, bobines à réaction (ou de réacteur) et selfs: — — Autres transformateurs: — — — De plus de 650 kVA (**).....	Ex b/c
Ex 85-04.	Accumulateurs électriques: — Ex B. Parties et pièces détachées: — — Séparateurs en bois.....	b
Ex 85-11.	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction, etc.: — A. Fours y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectiques.....	—
Ex 86-01.	Locomotives et locotracteurs à vapeur, tenders: — A. Pour voies de plus de 0,60 m d'écartement	—
Ex 87-01.	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils: — Ex C. Autres: — — A moteur à explosion à combustion interne: — — — Tracteurs à roues. — — — — Autres: — — — — — *Tracteurs de 200 CV ou plus, à quatre roues et dont il est impossible par construction de réduire la largeur hors-tout en état de marche à moins de 2,75 mètres* (1).....	Ex f/g
	— — — — — *Avant-trains tracteurs de 180 CV ou plus à deux roues*.....	Ex f/g
87-10.	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires) sans moteur.....	—
Ex 87-11.	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur) spécialement construits pour être utilisés par des invalides: — *Sans moteur*	—
Ex 90-11.	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, etc.: — A. Boussoles (à l'exclusion des compas du paragraphe D) et télémètres.....	—
	— Ex B. Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage ou de nivellement	—
Ex 90-21.	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, etc.: — *Tous ces articles, à l'exception des machines d'Atwood ou de Gramme, des hémisphères de Magdebourg et des appareils similaires*	—
Ex 90-26.	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, etc.: — C. Compteurs d'électricité.....	—
91-06.	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrome permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.).....	—
Ex 94-01.	Sièges, même transformables en lit (à l'exclusion de ceux du n° 94-02) et leurs parties: — Ex A. Sièges en bois non rembourrés et leurs parties (autres que celles du paragraphe D): — — En osier, roseau, rotin, bambou et similaires	a

(1) L'importation de ces véhicules sera subordonnée à la présentation d'une licence délivrée sur visa de la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie.
(**) Voir *in fine*.

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions
Ex 94-03.	Autres meubles et leurs parties: — Ex D. Autres: — — En bois non garnis ni gainés: — — — En osier, roseau, rotin, bambou et similaires	a
Ex 97-06.	Appareils et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, etc.: — E. Appareils et engins de gymnastique et d'athlétisme, sans mouvement (balançoires, etc.)	—
Ex 97-07.	Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche, etc.: — B. Cannes à pêche	—
	— C. Moulinets pour la pêche	—
	— D. Epuisettes, autres articles pour la pêche à la ligne, etc.	—
97-08.	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants	—
99-01.	Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à main, etc. (*)	—
99-02.	Gravures, estampes et lithographies originale (*)	—
99-03.	Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières (*)	—
99-04.	Timbres-poste et analogues, etc. (*	—
99-05.	Collections et spécimens pour collections de zoologie, etc. (*	—
99-06.	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (*)	—

(*) Pour l'application des mesures de libération des échanges, ces articles sont considérés comme originaires du pays où ils sont achetés et payés. Toutefois, les timbres-poste et analogues non oblitérés du numéro 99-04 sont à considérer comme originaires du pays où ils ont été émis.

(**) Licences soumises à visa technique. — Les demandes de licences portant sur ces produits doivent être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire; elles sont transmises à la direction technique pour visa. Ce visa est donné automatiquement si le produit répond bien à la définition des produits libérés. La facture est perforée et doit être présentée en douane avec l'exemplaire rouge de la licence.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de la défense nationale et des forces armées et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs des pièces de rechange originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada.

Les importateurs sont informés que toutes restrictions quantitatives sont supprimées à compter du 1er janvier 1956 pour l'importation des pièces de rechange définies ci-dessous et relevant des numéros du tarif douanier figurant à la liste annexée au présent avis lorsqu'elles sont originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada et de leurs territoires dépendants (1).

On considère comme pièces de rechange, au titre du présent avis, tout élément d'un ensemble mécanique ou électrique, dont le remplacement, en cas d'usure ou d'avarie, est indispensable au fonctionnement de cet ensemble et distiné exclusivement à l'entretien et à la réparation de cet ensemble.

Il est précisé en outre que:

1° Sont exclues les pièces de consommation interchangeables, telles qu'outils ou pièces travaillant comme outils (lames de scie, aiguilles de machine à coudre ou de métiers à bonneterie, etc.);

2° Sont exclus les éléments qui peuvent être remplacés par des éléments différents de ceux d'origine en raison de l'absence de sujétions de nature et de dimensions;

3° Sont exclus les éléments qui peuvent avoir une utilisation autre que celle de rechange définie ci-dessus;

4° Sont exclues, sauf exceptions autorisées, les pièces provenant d'un fabricant différent de celui des pièces d'origine qu'elles sont destinées à remplacer;

5° Les quantités à importer doivent être en rapport avec les besoins normaux des pièces de rechange des machines ou appareils étrangers en service en France à entretenir ou à réparer;

6° Seules les demandes portant sur des pièces relevant des positions douanières dont la liste figure ci-après bénéficieront des dispositions du présent avis.

L'importation des pièces de rechange ainsi définies s'effectuera au moyen de licences d'importation, qui seront déposées au ministère de l'industrie et du commerce, direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-D.-Roosevelt, Paris (8e) qui, après visa, les fera parvenir à l'office des changes pour délivrance. Le visa sera automatiquement accordé aux demandes portant sur des pièces répondant effectivement à toutes les conditions prévues au présent avis.

Toutefois, les licences portant sur les pièces de rechange relevant des numéros de tarif 84-06 E b à e, g, i, k, m, o, p, q, s; 84-59 Ma, 84-63 Ac, 85-03 Aa, Ba, Be et 85-22 B et destinées aux moteurs d'avion ou à l'aviation seront accordées après visa de la direction technique et industrielle de l'aéronautique (D. T. I. A).

Les dossiers de demandes correspondants devront porter en caractères apparents, à l'angle supérieur gauche de la chemise enveloppe sous l'indication du numéro de tarif des douanes, la mention: Pièces de rechange destinées à l'aviation.

(1) Sont considérés comme territoires dépendants dans le cadre du présent avis: Alaska, Hawaï, Porto-Rico, territoires américains du canal de Panama, Guam, îles américaines de la Vierge et des Samoa. L'origine Canada englobe Terre-Neuve et Labrador.

ANNEXE

Liste des numéros du tarif douanier concernant les pièces de rechange admises au régime de l'avis.

73-18 B.
73-32 B.
73-32 D, a, b, d, e.
73-35.
73-36 D.
73-40 J, b, c.
74-07 A, d.
B, d.
C, e.
74-15 A.
B, a et c.
74-16.
74-17 B.
74-19 F.
Ex 75-04 A, tubes façonnés seulement.
75-06 B.
Ex 75-06 C, boulonnerie et visserie seulement.
-06 E.
76-06 B.
76-15 A.
76-16 D.
76-16 H.
78-06 B.
79-06 C.
80-06 C.
83-08.
Ex 83-01 B, à l'exception des clefs.
84-05 C.
84-06 E, b, c, d, e, g, i, k, m, o, p et q.
Ex 84-06 E, s, pour aviation seulement.
84-07 B, c et d.
84-08 F.
84-10 H.
84-11 D.
E.
F, b.
84-12.
84-15 D.
84-16 B, b.
84-17 A, c.
B à E.
84-18 A.
B, c.
84-19 A.
B.
C, a et c.
D.
E, b.
84-20 C.
84-21 C, a.
D.
84-22 A, f.
B, e.
C.
D.
E, b.
F.
G.
I.
J, b.
K.
M.
84-23 A, b à e, g.
B.
C.
84-24.
84-25 C, i.
84-26.
84-27.
84-28.
84-29.
84-30.
84-31.
84-32.
84-33.
84-34 B.
H.
84-35 A, e.
Ex 84-38 A, à l'exception des broches, ailettes, anneaux curseurs, cylindres cannelés.
84-38 C, a, b, f, g, h, i, k, l, m et n.
84-39 A, d.
B.
84-40 A, a.
B, b.
C, b.
84-41 B, c et d.
84-42.
84-43.
84-43 A.
B.
D.
84-44 B, b.
84-48.
84-49.
84-50.
84-55 A.
B.
C.
E.
84-56.
84-57 A, a, b et c.
B.
84-58.
84-59 A.
B.
C.
D, a et c.
E.
G.
H.
M, a.
O.
P.
Ex 84-63 A, a, c.
Ex 84-63 A, ex d, à l'exception des pièces pour automobiles.
Ex 84-63 B, a et b.
Ex 84-63 C, D, E, F, G, H, à l'exception des pièces pour automobiles.
84-64 B.
Ex 84-65 C, b à g, à l'exception des pièces pour automobiles
85-01 B.
E.
85-02 B.
85-05.
85-08 A, a.
B, a.
Ex 85-08 B, c, pour aviation seulement.
85-11 B, g.
85-13 C.
85-16.
85-17.
Ex 85-19 A, e, à l'exclusion des pièces d'automobile.
Ex 85-22 B, pour aviation seulement.
85-28.
85-09 E.
G.
H.
86-10.
87-12 B.
C.
87-14 A, c.
C.
90-06.
90-07 C, c.
90-08 E, b.
90-09.
90-10 C.
90-11.
90-12.
90-14 C.
D.
E.
90-15.
90-16 B, a, b et e.
90-17 A.
B, c à f.
90-18 A.
B, b.
90-19 A.
B, d.
90-20 C, c.
90-22 A, d.
B.
90-25 A.
B.
C.
E.
90-29.
91-11 C à I.
92-13 A, c.
B.
93-06 B.
94-02 D.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif à la mise en vigueur d'une nouvelle nomenclature douanière.

Le décret n° 55-612 du 9 décembre 1955, publié au *Journal officiel* du 10 décembre, fixe les tarifs des droits de douane selon une nouvelle nomenclature, qui a été publiée au *Journal officiel* du 10 décembre et des jours suivants.

Ce décret est applicable à partir du 1er janvier 1956.

En conséquence, toutes demandes d'autorisation et tous titres et déclarations concernant le commerce extérieur, comportant une désignation des marchandises en termes du tarif douanier ne pourront être établis que dans les termes de la nouvelle nomenclature à partir du 1er janvier 1956.

Cette règle vise notamment:

1° Les licences, d'importation ou d'exportation, qu'elles soient demandées dans le cadre d'avis aux importateurs ou aux exportateurs, d'autorisations préalables, d'accords préalables et de comptes ouverts, ou dans le cadre de dérogations commerciales, antérieurs au 1er janvier 1956, même lorsque ces avis, accords et autorisations sont rédigés dans la nomenclature en vigueur jusqu'au 31 décembre 1955;

2° Les autorisations préalables, les accords préalables et les demandes de comptes ouverts à l'exportation;

3° Les certificats d'importation, même lorsqu'ils s'imputent sur des autorisations de transfert préalable rédigées et accordées selon la nomenclature actuelle.

La désignation tarifaire doit être complète, comprenant le numéro de quatre chiffres en deux groupes et, le cas échéant, la lettre majuscule correspondant à la position seconde et la lettre minuscule constituant l'indice de sous-position (dernière colonne du tarif).

Les licences qui ont été ou qui pourront encore être délivrées selon les termes de l'ancienne nomenclature sont utilisables jusqu'au terme normal de leur validité.

Il est rappelé qu'un avis aux importateurs et aux exportateurs, qui a été publié au *Journal officiel* du 22 décembre 1955, a précisé les modalités d'application de la nouvelle nomenclature aux déclarations en douane; ses modalités sont applicables même si la déclaration concerne une opération réalisée sous le couvert d'un titre établi selon l'ancienne nomenclature.

Les bureaux de douane ont reçu toutes instructions pour faciliter l'application de la nouvelle nomenclature tarifaire et pour aider les usagers à en comprendre les particularités.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs et aux exportateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(Codification des dispositions en vigueur.)
(Avis C. E. C. A./21.)

SOMMAIRE

A. — Importation:
I. — Réglementation générale:
a) Suppression des restrictions quantitatives;
b) Contrôle des changes;
c) Exemption des droits d'entrée.
II. — Dispositions particulières à certains produits:
a) Charbons;
b) Ferrailles.
B. — Exportation:
I. — Réglementation générale:
a) Suppression des restrictions quantitatives;
b) Contrôle des changes;
c) Exemption des droits de sortie.
II. — Dispositions particulières à certains produits:
a) Aciers alliés;
b) Ferrailles.
Annexes:
I. — Liste des produits relevant du marché commun de la C. E. C. A.
II. — Modèle du certificat de libre pratique.
III. — Modèle de certificat de contrôle pour l'importation des ferrailles.

Les mesures prises depuis le 10 février 1953 en vue d'assurer le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier ont fait l'objet de plusieurs avis aux importateurs et aux exportateurs publiés au *Journal officiel* (avis C. E. C. A. 1 à 20).

Le présent avis a pour objet de codifier, à la date du 1er janvier 1956, les règles qui sont applicables en matière d'importation et d'exportation de produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en vue de faciliter la tâche des usagers et des services administratifs intéressés et de tenir compte de certaines modifications résultant, notamment, de la mise en vigueur d'une nouvelle nomenclature tarifaire.

Les avis C. E. C. A. 1 à 20 sont, en conséquence, abrogés et remplacés par les dispositions ci-après:

A. — Importation

I. — *Réglementation générale.*

a) *Suppression des restrictions quantitatives.* — L'importation des produits figurant à la liste annexée au présent avis (annexe I), originaires et en provenance des pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (république fédérale allemande, Belgique, Italie, Luxembourg, Pays-Bas), est autorisée sans restrictions quantitatives.

b) *Contrôle des changes.* — Les opérations demeurent toutefois soumises au contrôle des changes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur; elles se font sur présentation de licences d'importation. Les demandes de licences, établies en six exemplaires sur formule A. C., doivent être appuyées de factures *pro forma* en double exemplaire émanant du vendeur ou de son représentant qualifié. Ces factures doivent comporter la désignation, la quantité et le prix des marchandises, le nom et l'adresse du producteur et le nom et l'adresse du destinataire réel, si celui-ci est distinct de l'importateur. La désignation de la marchandise doit être précise, de manière à permettre d'apprécier la régularité du prix proposé.

Les demandes de licences doivent comporter, à l'angle supérieur droit, sur la chemise enveloppe et sur chacun des six exemplaires (recto), l'indication C. E. C. A. (Communauté européenne du charbon et de l'acier) en lettres majuscules. Elles doivent être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

Les licences sont délivrées automatiquement, au fur et à mesure de la présentation des demandes.

c) *Exemption des droits d'entrée.* — Les produits repris à l'annexe I, originaires et en provenance des pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sont exempts des droits de douane d'importation et des taxes d'effet équivalent dans les conditions et sous les réserves prévues par le décret n° 53-83 du 9 février 1953.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret précité, il doit être justifié de la libre pratique des produits admissibles en exemption par la production, à l'appui de la déclaration d'importation, d'un « certificat de libre pratique » visé par l'autorité douanière de l'Etat membre d'exportation. Ce certificat doit être établi sur un imprimé de couleur blanche, de format 21 × 27 ou 21 × 30, conforme au modèle ci-annexé (annexe II).

II. — *Dispositions particulières à certains produits.*

a) *Charbon.* — Les combustibles minéraux solides signalés à l'annexe I par un astérisque (positions 27-01, 27-02 et ex-27-04) sont soumis aux dispositions particulières suivantes:

1) Le décret n° 48-125 du 21 janvier 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 17 mai 1946 et relatif au commerce de l'importation des combustibles minéraux solides demeure en vigueur.

2) Ont accès aux tonnages disponibles chez les producteurs des pays de la Communauté: les grossistes, chantiers et consommateurs français ayant la possibilité d'accès direct aux houillères du Nord et du Pas-de-Calais, c'est-à-dire grossistes acheteurs de 6.000 tonnes par an au minimum, chantiers acheteurs de 2.400 tonnes par an au minimum et consommateurs de 1.800 tonnes par an au minimum.

A cet effet, les intéressés doivent remettre leurs ordres à un importateur adhérent d'un groupement professionnel d'importateurs revendeurs (G. P. I. R.); celui-ci passe les ordres à l'association technique de l'importation charbonnière (A. T. I. C.), seule habilitée à déposer les demandes de licences d'importation.

3) Les conditions de facturation et de revente des charbons en provenance des pays membres de la Communauté sont soumises aux dispositions de l'arrêté n° 22430 du 30 mars 1953.

4) L'A. T. I. C. est tenue d'exécuter, dans les qualités et conditions demandées, les ordres reçus des importateurs susvisés, ainsi que des importateurs consommateurs, dans la mesure des tonnages disponibles et en conformité avec les dispositions du traité instituant la Communauté et de la convention sur les dispositions transitoires.

5) Au cas où une répartition internationale serait rétablie, la réglementation existant avant le 10 février 1953 redeviendrait automatiquement applicable pour l'attribution du tonnage correspondant.

En ce qui concerne les tonnages éventuellement disponibles, en sus de ceux mis en répartition, auraient libre accès à ces tonnages

les négociants et consommateurs définis au paragraphe 2 ci-dessus, l'importation de ces tonnages supplémentaires étant réalisée par l'A. T. I. C. dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-dessus.

b) *Ferrailles.* — Les ferrailles signalées à l'annexe I par deux astérisques (position ex-73-03) sont soumises aux dispositions particulières suivantes:

1) En vertu de l'arrêté du 13 mars 1953, les achats de ferrailles, autres que les ferrailles d'aciers alliés (sous-position 73-03 B III *a*), doivent être effectués par l'intermédiaire de l'Union des consommateurs de ferrailles de France, 5, rue de Stockholm, Paris (8e), qui est seule habilitée à déposer des demandes de licences d'importation.

Les consommateurs et négociants, ainsi que les intermédiaires agissant d'ordre et pour le compte de ceux-ci, passent leurs ordres d'achats à l'Union des consommateurs, sauf en ce qui concerne les ferrailles d'aciers alliés (n° 73-03 B III *a*) pour lesquelles ils déposent directement leurs demandes de licences auprès de l'office des changes.

2) La délivrance des licences d'importation de ferrailles en provenance d'un Etat membre de la communauté est subordonnée à la production, en triple exemplaire, à l'appui des demandes de licences présentées dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, d'un « certificat de contrôle pour l'importation des ferrailles » conforme au modèle annexé au présent avis (annexe III).

3) L'un des exemplaires du certificat de contrôle, dûment visé par l'office des changes, est restitué à l'importateur, qui le remet à son fournisseur étranger pour être joint à l'appui de la demande d'autorisation d'exportation que ce dernier sollicitera auprès de l'office compétent de son pays.

Le certificat de contrôle a la même durée de validité que la licence d'importation à laquelle il se rapporte.

Il doit être fourni, en triple exemplaire, un certificat de contrôle par licence d'importation et par fournisseur étranger.

4) Dans le délai maximum de dix jours à compter de la date d'expiration du délai de validité de la licence d'importation, l'importateur doit adresser à l'office des changes un certificat d'importation du modèle fixé par le directeur général des douanes et droits indirects, délivré par le service des douanes du bureau d'importation et indiquant les conditions de dédouanement des ferrailles reprises sur la licence (certificat D. 43).

Si l'importation n'a pas été effectuée, l'importateur doit, dans les mêmes délais et sous les peines de droit, indiquer à l'office des changes les raisons qui ont empêché la réalisation de l'opération.

Les certificats d'importation, ainsi que la correspondance relative aux opérations dont il s'agit doivent mentionner, outre le numéro de la licence, le numéro du certificat de contrôle pour l'importation des ferrailles et le nom et l'adresse du fournisseur étranger.

B. — Exportation

I. — *Réglementation générale.*

a) *Suppression des restrictions quantitatives.* — L'exportation des produits figurant à la liste annexée au présent avis (annexe I), à destination définitive des pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (république fédérale allemande, Belgique, Italie, Luxembourg, Pays-Bas), est autorisée sans restrictions quantitatives.

b) *Contrôle des changes.* — Les opérations demeurent toutefois soumises au contrôle des changes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur; elles se font sur présentation de licences d'exportation.

Les demandes de licences, établies en cinq exemplaires sur formules 02, doivent être appuyées de factures *pro forma* en double exemplaire émanant du vendeur ou de son représentant qualifié. Ces factures doivent comporter la désignation, la quantité et le prix des marchandises, le nom et l'adresse du producteur et du destinataire réel. La désignation de la marchandise doit être précise, de manière à permettre d'apprécier la régularité du prix proposé.

Les demandes de licences doivent comporter, à l'angle supérieur droit, sur la chemise enveloppe et sur chacun des cinq exemplaires (recto), l'indication C. E. C. A. (Communauté européenne du charbon et de l'acier) en lettres majuscules. Elles doivent être déposées à l'office des changes (1re sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

Les licences sont délivrées automatiquement, au fur et à mesure de la présentation des demandes.

c) *Exemption des droits de sortie.* — Les produits figurant à l'annexe I, exportés à destination définitive des pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sont exempts des droits de douane de sortie et des taxes d'effet équivalent dans les conditions et sous les réserves prévues par le décret n° 53-83 du 9 février 1953.

Lorsqu'il doit être justifié dans l'Etat membre de destination de la libre pratique des produits exportés, il doit être produit, à l'appui de la déclaration d'exportation et en même temps que les marchandises auxquelles il se rapporte, un « certificat de libre pratique » établi dans les conditions prévues par le décret n° 53-83 du 9 février 1953 sur des imprimés de couleur blanche, de format 21×27 ou 21×30 conformes au modèle ci-annexé (annexe II).

II. — *Dispositions particulières à certains produits.*

a) *Aciers alliés.* — En ce qui concerne les aciers alliés signalés par trois astérisques à l'annexe I (positions 73-15 B 1 et B 2), les factures *pro forma* présentées à l'appui des demandes de licence d'exportation doivent obligatoirement mentionner la teneur exacte en éléments d'alliage contenus dans les produits dont il s'agit.

b) *Ferrailles.* — Les ferrailles signalées à l'annexe I par deux astérisques (position ex-73-03) sont soumises aux dispositions particulières suivantes:

1) En vertu de l'arrêté du 13 mars 1953, les achats de ferrailles autres que les ferrailles d'aciers alliés (sous-position 73-03 B III *a*), doivent être effectués par l'intermédiaire de l'Union des consommateurs de ferrailles de France, 5, rue de Stockholm, Paris (8e), qui est seule habilitée à déposer des demandes de licences d'exportation.

Les contractants français ou leurs mandataires remettent ou font remettre leurs ordres à l'Union des consommateurs, sauf en ce qui concerne les ferrailles d'aciers alliés (n° 73-03 B III *a*) pour lesquelles ils déposent directement leurs demandes de licences auprès de l'office des changes.

2) La délivrance des licences d'exportation de ferrailles à destination d'un Etat membre de la Communauté est subordonnée à la production, à l'appui des demandes de licences présentées dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, d'un « certificat de contrôle pour l'importation des ferrailles » conforme au modèle ci-annexé (annexe III).

3) Le certificat de contrôle, établi par le destinataire étranger des ferrailles, doit être enregistré et visé par l'office compétent de contrôle des importations et des exportations de l'Etat membre de destination de la Communauté. Il a la même durée de validité que la licence d'exportation à laquelle il se rapporte.

Le numéro et la date du certificat de contrôle, ainsi que l'indication du service qui l'a visé, doivent être mentionnés dans la demande de licence d'exportation, ainsi que dans toute correspondance relative aux opérations qu'il concerne.

ANNEXE I

Liste des produits relevant du marché commun de la C. E. C. A.

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 26-01.	Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): — A. Minerais de fer: — — Autres. — B. Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 p. 100 et plus.
* 27-01.	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.
* 27-02.	Lignites et agglomérés de lignite.
* Ex 27-04.	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe (à l'exception des cokes et semi-cokes d'usines à gaz, des cokes et semi-cokes destinés à la fabrication d'électrodes et des cokes et semi-cokes de tourbe).
73-01.	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses.
Ex 73-02.	Ferro-alliages: — A. Ferro-manganèse: — — I. Contenant en poids plus de 2 p. 100 de carbone (ferro-manganèse carburé).
** Ex 73-03.	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer d'acier: — B. Triés ou classés: — — III. Autres.
73-06.	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses.
Ex 73-07.	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge): — A. Blooms et billettes: — — I. Laminés. — B. Brames et largets: — — I. Laminés.
73-08.	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier.
73-09.	Larges-plats, en fer ou en acier.

(*) (**) Voir *in fine*.

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 73-10.	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines:
	— A. Simplement laminées ou filées à chaud.
	— D. Plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.):
	— — I. Simplement plaquées:
	— — — a. Laminées ou filées à chaud.
Ex 73-11.	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés:
	— A. Profilés:
	— — I. Simplement laminés ou filés à chaud.
	— — IV. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):
	— — — a. Simplement plaqués:
	— — — — 1. Laminés ou filés à chaud.
	— B. Palplanches.
Ex 73-12.	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:
	— A. Simplement laminés à chaud, même décapés.
	— B. Simplement laminés à froid, même décapés:
	— — I. Destinés à faire le fer blanc (présentés en rouleaux).
	— C. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:
	— — III. Etamés.
	— — V. Autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.):
	— — — a. Simplement plaqués:
	— — — — 1. Laminés à chaud.
Ex 73-13.	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:
	— A. Tôles dites « magnétiques ».
	— B. Autres tôles:
	— — I. Simplement laminées à chaud, non décapées.
	— — II. Simplement laminées à chaud et décapées.
	— — III. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:
	— — — b. De 2 mm inclus à 3 mm exclus.
	— — — c. De 0,50 mm inclus à 2 mm exclus.
	— — — d. De moins de 0,50 mm.
	— — IV. Simplement lustrées, polies ou glacées.
	— — V. Plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:
	— — — c. Etamées.
	— — — d. Zinguées ou plombées.
	— — — e. Autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.).
	— — VI. Autrement façonnées ou ouvrées:
	— — — a. Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:
	— — — — 3. Autres.
Ex 73-15.	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus:
	— A. Acier fin au carbone:
	— — I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets:
	— — — b. Autres.
	— — III. Ebauches en rouleaux pour tôles; larges-plats.
	— — IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:
	— — — b. Simplement laminés ou filés à chaud.
	— — V. Feuillards:
	— — — a. Simplement laminés à chaud, même décapés.
	— — — c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:
	— — — — 1. Simplement plaqués:
	— — — — — Laminés à chaud.
	— — VI. Tôles:
	— — — a. Simplement laminées à chaud, non décapées.
	— — — b. Simplement laminées à chaud et décapées.
	— — — c. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:
	— — — — 2. De moins de 3 mm.
	— — — d. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface.
	— — — e. Autrement façonnées ou ouvrées:
	— — — — 1. Simplement découpées, de forme autre que carrée ou rectangulaire,

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	— B. Aciers alliés:
***	— — B. 1. Aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction »:
	— — — I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets:
	— — — — b. Autres.
	— — — III. Ebauches en rouleaux pour tôles; larges-plats.
	— — — IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:
	— — — — b. Simplement laminés ou filés à chaud.
	— — — V. Feuillards:
	— — — — a. Simplement laminés à chaud, même décapés.
	— — — — c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:
	— — — — — 1. Simplement plaqués:
	— — — — — — Laminés à chaud.
	— — — VI. Tôles:
	— — — — a. Tôles dites « magnétiques ».
	— — — — b. Autres tôles:
	— — — — — 1. Simplement laminées à chaud, non décapées.
	— — — — — 2. Simplement laminées à chaud et décapées.
	— — — — — 3. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:
	— — — — — — De moins de 3 mm.
	— — — — — 4. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface.
	— — — — — 5. Autrement façonnées ou ouvrées:
	— — — — — — Simplement découpées, de forme autre que carrée ou rectangulaire.
***	— — B. 2. Autres aciers alliés:
	— — — I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets:
	— — — — b. Autres.
	— — — III. Ebauches en rouleaux pour tôles; larges-plats.
	— — — IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:
	— — — — b. Simplement laminés ou filés à chaud.
	— — — V. Feuillards:
	— — — — a. Simplement laminés à chaud, même décapés.
	— — — — c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:
	— — — — — 1. Simplement plaqués:
	— — — — — — Laminés à chaud.
	— — — VI. Tôles:
	— — — — a. Tôles dites « magnétiques ».
	— — — — b. Autres tôles:
	— — — — — 1. Simplement laminées à chaud, non décapées.
	— — — — — 2. Simplement laminées à chaud et décapées.
	— — — — — 3. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur:
	— — — — — — De moins de 3 mm.
	— — — — — 4. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface.
	— — — — — 5. Autrement façonnées ou ouvrées:
	— — — — — — Simplement découpées, de forme autre que carrée ou rectangulaire.
Ex 73-16.	Eléments de voies ferrées, en fer ou en acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changement de voies, tringles d'aiguillages, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement pour la pose ou la fixation des rails:
	— A. Rails:
	— — II. Autres.
	— B. Contre-rails.
	— D. Traverses.
	— E. Eclisses et selles d'assise:
	— — I. Laminées.

* Combustibles minéraux solides soumis à des dispositions particulières à l'importation.

** Ferrailles soumises à des dispositions particulières à l'importation et à l'exportation.

*** Aciers alliés soumis à des dispositions particulières à l'exportation.

ANNEXE II

Recto.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

EUROPA'SCHE GEMEENSCHAFT VOOR KOLEN EN STAAL — COMUNITA' EUROPEA DEL CARBONE E DELL'ACCIAIO — EUROPESE GEMEENSCHAP VOOR KOLEN EN STAAL

CERTIFICAT DE LIBRE PRATIQUE

FREIVERKEHRS - BESCHEINIGUNG — **CERTIFICATO DI LIBERA PRATICA** — **CERTIFICAAT VAN VRIJ VERKEER**

Partie à remplir par l'exportateur.

Vom Ausführer auszufüllender Teil. — *Parte da riempire dall'esportatore.* — *In te vullen door de exporteur.*

Je soussigné (1) .....

Ich, der Unterzeichnete (1) — Io sottoscritto (1) — Ondergetekende (1)

Exportateur des marchandises désignées ci-contre, affirme que ces marchandises sont en libre pratique en (2)
Ausführer der umstehend aufgeführten Waren, versichere, dass sich diese Waren in im freien Verkehr befinden (2).
Esportatore delle merci appresso indicate, dichiaro che queste merci sono in libera pratica in (2).
Exporteur van de aan ommezijde vermelde goederen verklaart dat die goederen in het vrije verkeer zijn in (2).

Lieu de chargement : ..... Moyen de transport (3) : .....

Versandort : — Luogo di caricamento : — Plaats van inlading : — Beförderungsmittel (3) : — Mezzo di trasporto (3) : — Wijze van vervoer (3) :

A ....., le .....

Te ..... den il de

(Signature de l'exportateur.)
(Unterschrift des Ausführers.) (Firma dell'esportatore.) (Handtekening van de exporteur.)

Partie réservée à l'autorité douanière de l'Etat membre d'exportation.

Nur von der Zollbehörde des Mitgliedstaates, aus dem die Waren ausgeführt werden auszufüllen.

Parte riservata all'autorità doganale dello stato membro di esportazione. — *In te vullen door de douane autoriteit van de vertragstaat van uitvoer.*

VISA DE LA DOUANE

BESCHEINIGUNG — VISTO DELLA DOGANA — VISUM VAN DE DOUANE

Le fonctionnaire des douanes soussigné certifie que les marchandises désignées ci-contre sont en libre pratique.
Der unterzeichnete Zollbeamte bescheinigt dass sich die umstehend aufgeführten Waren im freien Verkehr befinden.
Il sottoscritto funzionario di dogana certifica che le merci appresso indicate sono in libera pratica.
De ondergetekende, ambtenaar van de douane bevestigt dat de aan ommezijde vermelde goederen zich in het vrije verkeer bevinden.

Document d'exportation n° ..... du .....

Ausfuhrpapier Nr. — Documento d'esportazione No. — Uitvoerdocument No. — vom del van

A ....., le .....

Te — den il de

(Signature du fonctionnaire et cachet du bureau) : .....
(Unterschrift des Beamten und Siegel der Zollstelle.)
(Firma del Funzionarie e timbro dello Ufficio.)
(Handtekening van de ambtenaar en dienststempel.)

NOTES :

a. Le certificat de libre pratique peut être établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rédigé à l'encre ou au crayon indélébile. Il ne peut présenter ni ratures, ni surcharges.

b. Chaque article repris sur le certificat doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces blancs doivent être bâtonnés de façon à les rendre inutilisables.

c. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec des précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

ANMERKUNGEN :

a. Die Freiverkehrs - Bescheinigung kann mit der Schreibmaschine oder mit der Hand ausgefullt werden, im letzteren Falle mit Tinte oder Tintenstift. Sie darf weder Rasuren noch Überschreibungen aufweisen.

b. In der Freiverkehrs-Bescheinigung muss jeder Warenposten mit einer laufenden Nummer versehen werden. Unmittelbar unter der letzten Eintragung ist ein Schlussstrich zu ziehen. Leerfelder sind durch Streichungen unbrauchbar zu machen.

c. Die Waren sind nach Handelsbrauch so genau zu bezeichnen, dass die Feststellung der Namlichkeit möglich ist.

NOTE :

a. Il certificato di libera pratica puo'essere compilato a macchina o a mano; in quest'ultimo case dev'essere compilato a penna o a matita indelebile. Non sono ammesse nè correzioni nè cancellature.

b. Ogni articolo indicato nel certificato deve essere preceduto da un numero d'ordine. Immediatamente sotto l'ultima inscrizione deve essere tirata una line orizzontale. Uli spazi in bianco devono essere annullati, in modo da renderli inutilizzabili.

c. Le merci sono descritte secondo gli usi commerciali, con le indicazioni sufficienti a consentirne l'identificazione.

NOTEN :

a. Het certificaat van vrij verkeer mag met de schrijtmachine of met de hand worden ingevuld; in het laatste geval mag alleen gebruik gemaakt worden van inkt of van onuitwishaar potlood. Er mogen geen overschrijvingen noch raderingen in voorkomen.

b. De goederenomschrijvingen op het certificaat moeten doorlopend genummerd worden. Onmiddellijk onder de laatste inschrijving wordt een horizontale lijn getrokken. Onbeschreven gedeelten moeten door het trekken van lijnen onbruikbaar worden gemaakt.

c. De goederen worden omschreven onder de gebruikelijke handelsbenaming met vermelding van zodanige bijzonderheden dat aan de hand daarvan de identiteit van de goederen kan worden onderkend.

(1) Nom et prénoms, ou raison sociale, adresse complète de l'exportateur. (1) Name und Vorname, oder Firma, genaue Anschrift des Ausführers. (1) Cognome e nome, o ragione sociale, indirizzo completo dell'esportatore: (1) Naam en voornaam of handelsnaam, volledig adres van de exporteur.
(2) Etat membre d'exportation. (2) Mitgliedstaat, aus dem die Waren ausgeführt werden (2) Stato membro di esportazione. (2) Verdragstaat van uitvoer.
(3) Indiquer le moyen de transport. (3) Bezeichnung des Beförderungsmittels. (3) Indicare il mezzo di trasporto. (3) De wijze van vervoer vermelden.

Verso.

Désignation des marchandises.
Bezeichnung der Waren. — Descrizione delle merci. — Omschrijving van de goederen.

NUMÉRO D'ORDRE Lfde. Nr. Numero d'ordine Volgnummer.	COLIS Packstücke. — Colli. — Colli.			DÉSIGNATION DES MARCHANDISES Bezeichnung der Waren. Descrizione delle merci. Omschrijving van de goederen.	POIDS BRUT (KILOGRAMMES) Rohgewicht kg Peso lordo kg Bruto-gewicht kg
	Nombre. Anzahl. Numero. Aantal.	Espèce. Art der Verpackung Specie. Soort.	Numéros et marques. Ziffern und Kennzeichen. Numeri e Marche Merken en Nummers.		

ANNEXE III Format 21 × 27

Certificat de contrôle pour l'importation des ferrailles.

(Application des dispositions de l'avis C. E. C. A/21.)

I. — *Partie à remplir par l'importateur.*

Nous soussignés,

Nom et prénoms (ou raison sociale) : .....

Profession : .....

Domicile (adresse complète) : .....

Déclarons vouloir importer de :

Pays de provenance : .....

Fournisseur étranger (adresse exacte) : .....

.....

les marchandises désignées ci-après :

Désignation commerciale : .....

.....

Spécification suivant les termes du tarif du pays d'importation : .....

.....

Poids net : .....

Valeur (caf ou franco-frontière) : .....

Nous nous engageons, sous les peines de droit, à dédouaner ces marchandises sur le territoire douanier métropolitain et à rapporter, dans un délai de ....., les justifications requises attestant les conditions de dédouanement des marchandises.

(Date et signature.)

II. — *Visa de l'office des changes.*

Vu et enregistré le ....., sous le n° .....

A ....., le .....

(Date, signature et cachet.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie.

Le décret n° 55-1612, du 9 décembre 1955, a publié un nouveau tarif des droits de douane d'importation et d'exportation qui, établi sur la base de la nomenclature douanière internationale, entrera en vigueur le 1er janvier 1956.

Il était donc indispensable de transposer dans les termes de la nouvelle nomenclature la liste des produits frappés de prohibition de sortie telle qu'elle a été fixée en dernier lieu par l'avis aux exportateurs du 5 juillet 1953, modifié par des textes subséquents.

D'autre part, il est apparu que la formalité de la licence 02 pouvait sans inconvénient être supprimée pour certaines marchandises, tandis que, au contraire, il était indispensable de rétablir cette formalité pour quelques produits qui peuvent être actuellement exportés sous le couvert de simples engagements de change D. E.

La liste générale de l'annexe I qui a été établie compte tenu des remarques ci-dessus et qui se réfère exclusivement à la nouvelle nomenclature tarifaire reprend, en conséquence, toutes les marchandises dont l'exportation, à destination de l'étranger ou de la côte française des Somalis, sera subordonnée, à compter du 1er janvier 1956, à la présentation, en douane, de licences 02.

Les listes données en annexe II énumèrent, pour mémoire :

— D'une part, dans le tableau A, les principales marchandises pour lesquelles la prohibition de sortie sera suspendue à compter du 1er janvier 1956 et qui pourront donc être exportées sous le couvert d'engagements de change D. E. (1) ;

— D'autre part, dans le tableau B, les principaux produits pour lesquels l'exportation sera de nouveau subordonnée à la production d'une licence 02, sous réserve de l'exception prévue dans le renvoi (2) du tableau.

A titre transitoire, et pour autant qu'elles auraient été antérieurement applicables aux produits présentés, les licences 02 délivrées sur la base de l'ancienne nomenclature tarifaire seront acceptées par le service des douanes, jusqu'à expiration du délai normal de validité de ces titres.

Les demandes de licences d'exportation concernant les produits figurant à la liste qui fait l'objet de l'annexe I devront, à compter du 1er janvier 1956, être obligatoirement établies, compte tenu des nouvelles dispositions d'ordre tarifaire.

(1) Exceptionnellement pour plus de clarté, le tableau A a été constitué en se référant simultanément à la nomenclature tarifaire actuelle et à celle qui sera applicable à partir du 1er janvier 1956.

ANNEXE I

Liste des marchandises dont l'exportation, à destination de l'étranger ou de la côte française des Somalis, reste subordonnée à la production en douane de licences 02.

NUMÉROS du tarif des droits de douane.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 01-02.	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle, à l'exception des reproducteurs de race pure (1).
Ex 01-03 A	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques, à l'exception des reproducteurs de race pure (1).
02-01.	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux numéros 01-02 et 01-03 A ci-dessus, frais, réfrigérés ou congelés.
02-06 A et ex 02-06 B.	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés, à l'exception des volailles fumées.
04-03.	Beurre.
04-04.	Fromages et caillebotte.
05-02.	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies et poils.
05-03.	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières.
Ex 05-04 A.	Caillettes de veaux, non comestibles, même coupées.
Ex 05-07.	Peaux d'oies brutes.
05-08 B.	Os bruts, dégraissés ou concassés et cornillons.
Ex 05-09.	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres.
Ex 05-14 B	Bile; pancréas de bœuf, de veau et de porc et hypophyse de porc.
Ex 06-02 A.	Boutures non racinées et greffons de vigne.
06-02 B.	Plants de vigne, greffés ou racinés.
07-01 E.	Pommes de terre.

(1) La dispense de licence 02 ne s'applique qu'aux reproducteurs de race pure accompagnés d'un certificat attestant qu'ils sont inscrits au livre généalogique de leur race et revêtu d'un visa de qualité origine par le ministère de l'agriculture (administration centrale de Paris).

NUMÉROS du tarif des droits de douane.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
10-01.	Froment et méteil.
10-02.	Seigle.
10-03.	Orge.
10-04.	Avoine.
10-05.	Maïs.
10-06.	Riz.
10-07 A et ex 10-07 B.	Sarrasin, millet, graines de sorgho et dari et autres céréales, à l'exception du panic en grappes (variété de millet destiné exclusivement à l'alimentation des oiseaux).
11-01.	Farines de céréales.
Ex 11-02.	Gruaux, semoules; graines concassées; germes de céréales, même en farines.
Ex 12-01 O.	Graines et fruits oléagineux, même concassés: — Autres: — — Pépins de raisin.
Ex 12-02.	Farine de soja non déshuilée.
Ex 12-03 A.	Graines de betteraves, à l'exception des graines de betteraves potagères.
Ex 12-07 D.	Racines des variétés ci-après: cimicifega, fougère mâle, gelsinium, hydrastis, ipéca, jalap, kawa, polygala, rhubarbe, salsepareille, sassafras, scammonée, valériane.
Ex 12-07 E.	Ecorces de quinquina et écorces des variétés ci-après: angusture, boldo ou pneumus boldus, cascara, cascarille, evonymus, hamamélis, piscidia, ratanhia, simarouba, viburnum, yohimbé.
Ex 12-07 F.	Plantes en bouquets, sommités fleuries et feuilles des variétés ci-après: boldo, bucco ou buchu, coca, damania, grindelia, hamamélis, adonis, aubépine, jaborandi, jusquiame, lobélie, passiflore, guaco, rhus, semencontra, sené, ephedra, kinkilibah.
Ex 12-07 H.	Fruits et graines des variétés ci-après: cévadille, fève de calabar, noix d'arec, strophantus, ergot de seigle, guarana, gossypium ou cotonnier, colchique.
12-09.	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées.
Ex 12-10.	Foin, luzerne, sainfoin, trèfle, lupin, vesce et autres produits fourragers similaires à l'exception des choux fourragers.
13-01.	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage.
13-02 A.	Gomme laque.
13-02 B.	Gommes.
13-02 C.	Gommes-résines et résines.
Ex 13-03 A.	Sucs et extraits végétaux médicinaux d'opium ou d'aloès.
Ex 13-03 C.	Agar-agar en filaments ou en poudre; mucilage ou épaississant (en filaments, en poudre, etc.) tiré des lichens carragaheen et similaires.
14-01 B.	Bambous, roseaux et similaires.
14-02 A.	Kapok.
14-03.	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux.
Ex 14-05 B.	Algues brutes.
15-02 B.	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus »: — Autres.
15-06 B.	Graisses d'os, de déchets et similaires.
Ex 15-07 A et ex 15-07 B.	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées: A. Huiles brutes: — Huile de lin. — Huiles de ricin et de pulghère. B. Huiles épurées ou raffinées: — Autres: — — Huile de lin. — — Huiles de ricin et de pulghère.
15-11 A et ex 15-11 B.	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses, à l'exception des glycérines distillées.
15-14.	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré.
Ex 15-15 B.	Cire de gomme laque.
15-16.	Cires végétales, même artificiellement colorées.
Ex 16-04 B.	Préparations et conserves de poissons, autres que le caviar et les succédanés du caviar, à l'exception des filets d'anchois, présentées en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés.
17-01.	Sucres de betteraves et de cannes, à l'état solide.
17-03.	Mélasses, même décolorées.
18-02.	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao.
19-03.	Pâtes alimentaires.
22-04.	Moûts de raisin partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool.
Ex 22-07 A.	Moûts fermentés de pommes ou de poires.
22-08.	Alcool éthylique non dénaturé de 80 degrés ou plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres.
22-09 A.	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés.
Ex 22-09 B.	Eaux-de-vie titrant 76 degrés et plus.
23-02.	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuse.
Ex 23-03 A et 23-03 B et C.	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires: — Pulpes de betteraves et autres déchets de sucrerie: — — Autres. — Tourteaux de maïs et résidus d'amidonnerie. — Autres, y compris les bagasses de cannes à sucre.
Ex 23-04.	Tourteaux (à l'exception des tourteaux de coprah et de colza), grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces.
23-05.	Lies de vin; tartre brut.
23-06.	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.
24-01.	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabacs.
24-02.	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss).
25-02.	Pyrites de fer non grillées.
Ex 25-03 A.	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal: — Non raffinés: — — Bruts.
Ex 25-18 A et 25-18 B.	Dolomie frittée et pisé de dolomie.
25-24.	Amiante (asbeste).
25-26.	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica.
Ex 25-32 B.	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie: — Autres: — — Minerais des métaux radioactifs et des métaux des terres rares, autres que la pechblende et les monazites.
Ex 26-01.	Minerais métallurgiques, même enrichis et pyrites de fer grillées (cendres de pyrites), à l'exception des minerais d'étain, de métaux précieux et de vanadium.
26-02.	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.
26-03.	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26-02), contenant du métal ou des composés métalliques.
Ex 26-04.	Cendres végétales.
27-01.	Houille, briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.
27-02.	Lignites et agglomérés de lignite.
27-04 A et B.	Coke et semi-coke de houille ou de lignite.
27-07 B et E.	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés: — Benzols, toluols, xylols, solvent-naphta et solvants lourds aromatiques; têtes sulfurées et queues de distillation des huiles légères brutes. — Naphtalène brut ou pressé.
27-08.	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.
27-09.	Huiles brutes de pétrole ou de schistes.
27-10 A et ex 27-10 B.	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base, mais à l'exception des huiles de graissage pour horlogerie et similaires présentées en petits récipients contenant jusqu'à 250 grammes net d'huile.
27-11.	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.
27-12.	Vaseline.
27-13.	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch » ou « slack wax »), même colorés.
27-14.	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes.
Ex 27-15.	Gilsonite.
Ex 27-16 B et C.	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cutbacks », etc.), à l'exception des mastics bitumineux repris en A et des goudrons de houille en émulsion repris en B.
28-01 A.	Fluor.
Ex 28-03 A.	Noirs de gaz de pétrole (carbon black).
Ex 28-04 C.	Sélénium et tellure; silicium d'une pureté de 99,9 p. 100 et plus.
Ex 28-05 A.	Métaux alcalins: — Autres: — — Lithium.
28-05 C.	Métaux des terres rares (lanthane, cérium, praséodyme, néodyme, samarium, europium, gadolinium, terbium, dysprosium, holmium, erbium, thullium, ytterbium, lutécium) scandium, yttrium.

NUMÉROS du tarif des droits de douane.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
28-05 D.	Mercure.
Ex 28-11 B.	Trifluorures de chlore ou de brome.
Ex 28-18 C.	Oxyde et hydroxyde de magnésium (magnésie pure) à 97 p. 100 ou plus de magnésie.
28-20 A.	Oxyde d'aluminium (alumine anhydre).
28-20 B	Hydroxyde d'aluminium (hydrate d'alumine).
28-24.	Oxydes et hydroxydes (hydrates) de cobalt.
28-28 A, B, C, E et ex H.	Autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques (y compris l'hydrazine et l'hydroxylamine et leurs sels inorganiques) : — Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques — Oxydes de nickel. — Trioxyde de molybdène. — Pentoxyde de vanadium. — Autres, à l'exception des oxydes d'antimoine et des oxydes et hydroxydes de cadmium ou de calcium.
Ex 28-29 A.	Fluorures de beryllium, de cobalt, de germanium, de molybdène ou de tantale.
Ex 28-30 A.	Chlorures de nickel, de cobalt, de germanium ou de tantale.
Ex 28-33 A.	Bromures de germanium, de tantale ou de zirconium.
Ex 28-34 A.	Iodures de germanium ou de tantale.
Ex 28-35 A.	Sulfures de germanium, de molybdène, de tantale ou de zirconium.
Ex 28-38 A.	Sulfates de cobalt, de cuivre, de germanium, de nickel, de tantale ou de zirconium.
Ex 28-39 B.	Nitrates de baryum, de cobalt, de germanium, de tantale ou de zirconium.
Ex 28-42 A.	Carbonates de bismuth, de cobalt, de nickel, de lithium ou de zirconium.
Ex 28-44.	Thiocyanate de plomb et fulminate de mercure.
Ex 28-46 A.	Borate de sodium anhydre.
Ex 28-47 D.	Molybdates de sodium, de calcium et de potassium.
28-47 E.	Vanadates (d'ammonium, etc.).
Ex 28-47 G.	Tungstates.
28-48 B.	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures : — Autres.
Ex 28-49 C.	Sels et autres composés inorganiques ou organiques du rhodium.
28-50 A.	Eléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs;
Ex B et C.	leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non : — Eléments chimiques radioactifs. — Isotopes radioactifs : — — Naturels (mésothorium, radiothorium, etc.). — Composés inorganiques ou organiques.
28-51 A.	Hydrogène lourd ou deutérium.
28-51 B.	Eau lourde.
28-52 A.	Composés du thorium.
28-52 B.	Composés de l'uranium.
Ex 28-54.	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) d'une concentration supérieure à 50 p. 100.
Ex 28-55 E.	Phosphure de zirconium.
28-56 A.	Carbure de silicium (brut, en morceaux ou en masse, broyé ou en grains).
Ex 28-56 D.	Carbures de molybdène, de tungstène, de titane ou de tantale.
Ex 28-57 A.	Hydrures, à l'exception des hydrures de calcium, de potassium ou de sodium.
Ex 28-57 B.	Nitrures et azotures de plomb ou de sodium.
Ex 29-01 A.	Diisopropyle, hydrocodimères, hydropolymères, triptane, isopentanes, isohexanes, isoheptanes, néopentanes, néohexanes et isooctanes.
Ex 29-01 B.	Hydrocarbures acycliques non saturés : diisobutylène.
Ex 29-01 D.	Hydrocarbures aromatiques : toluène, éthylbenzène, isopropyl-benzène, naphtalène et autres hydrocarbures aromatiques polynucléaires, à l'exception du diphénylméthane et de l'anthracène.
Ex 29-02 A.	Dérivés halogénés des carbures acycliques saturés : — Dérivés polyhalogénés : difluoroéthane et dérivés halogénés mixtes.
Ex 29-02 B.	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques non saturés : — Dérivés polyhalogénés : — — Autres : — — — Tétrafluoro-éthylène non polymérisé. — — — Trifluoro-chloroéthylène non polymérisé.
Ex 29-03 B.	Dérivés nitrés des hydrocarbures aromatiques mononucléaires (trinitrotoluènes ou autres), à l'exception du musc xylène et du musc cymène.
Ex 29-04 A.	Monoalcools acycliques saturés et leurs dérivés halogénés, nitrés, nitrosés (alcool méthylique [méthanol], alcool isobutylique).
Ex 29-04 B.	Diols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés. Pentaérythritol et pentaérythritol tétranitrate.
Ex 29-05 A.	Alcools cyclaniques, cyclèniques et cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés : stérols.
Ex 29-06 A.	Monophénols, polynucléaires et leurs sels (alphanaphtol, bétanaphtol, orthophénylphénol et leurs sels et autres).

NUMÉROS du tarif des droits de douane.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 29-07 C.	Dérivés nitrés des phénols et phénols alcools et leurs sels : — 2-4 dinitrophénol. — Trinitrophénol. — Trinitrorésorcinate de plomb (styphnate de plomb).
Ex 29-08 A.	Ethers-oxydes acycliques : oxyde d'isopropyle (isopropyléther). Ethers-oxydes aromatiques : trinitroanisol.
Ex 29-09.	Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou béta), leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, à l'exception de l'oxyde d'éthylène.
Ex 29-11 A.	Sels de l'acide formique : — Formiate de nickel. — Formiate de molybdène. — Formiate de zirconium. Sels de l'acide acétique : — Acétate de cobalt. — Acétate de molybdène.
Ex 29-15 A.	Sels et esters de l'acide oxalique : — Oxalate de cobalt. — Oxalate de molybdène.
Ex 29-16 A.	Acides-alcools acycliques, autres (à l'exception de l'acide malique, ses sels et ses esters), leurs anhydrides, leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.
29-18 A.	Nitroglycérine, tétranitropentaérythrite (penthrite) et nitroglycol.
29-22 B.	Polyamines acycliques, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels.
Ex 29-22 D.	Monoamines aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels : — Aniline, ses dérivés N-alkylés, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels. — Toluidines, leurs dérivés N-alkylés, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels — Xylidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels. — Diphénylamine et ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels.
Ex 29-22 E.	Polyamines aromatiques, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels : — Phénylène diamines et toluylène diamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels. — N-alkylphénylène diamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels. — Autres polyamines aromatiques mononucléaires, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels.
Ex 29-25 B.	Composés à fonction amide : amides cycliques et leurs sels, à l'exception des uréines, autres.
Ex 29-26.	Composés à fonction imide ou à fonction imine, à l'exception de l'imide sulfobenzoïque (saccharine).
29-30 A.	Composés à autres fonctions azotées : tétrazène.
Ex 29-31.	Thiocomposés organiques : — Thiodiglycol. — Thiourames sulfurés. — Dérivés alkylés, arylalkylés et autres dérivés substitués des thiourames sulfurés. — Diéthylthiourée.
29-34 A et B.	Autres composés organo-minéraux : — Composés organo-siliciques. — Plomb-tétraéthyle.
29-35 B et Ex 29-35 M.	Composés hétérocycliques : — Alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique : — N-cyclohexylbenzothiarzolsulfinamide.
Ex 29-36 C.	Sulfamides : combinaisons du paraaminobenzène sulfamide avec des hétérocycles autres.
Ex 29-37 A et 29-37 B.	Santonine et ses sels. Lactames sultones et sultames.
Ex 29-44.	Antibiotiques, à l'exception de la pénicilline et de ses sels, de la streptomycine et de ses sels, de l'hydrostreptomycine et de ses sels, de l'auréomycine, de la tyrothricine, de la néomycine et de la bacitracine, en vrac.
29-45 B.	Autres composés organiques, autres.
Ex 30-01 B.	Hypophyse et extraits d'hypophyse.
Ex 30-03 A.	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire non conditionnés pour la vente au détail, autres, à base de terramycine ou terrafongine et d'actinomycine.
Ex 30-03 B.	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire conditionnés pour la vente au détail, autres, à base de terramycine ou terrafongine et d'actinomycine.
31-01.	Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement.
Ex 31-02 A.	Nitrate d'ammonium et sulfate d'ammonium.
Ex 31-03 A.	Scories de déphosphoration.

NUMÉROS du tarif des droits de douane.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 31-01 A.	Sels de potassium naturels, bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres); chlorure de potassium; sulfate de magnésium et de potassium d'une teneur en K2 O inférieure ou égale à 30 p. 100.
31-05 A.	Autres engrais: — Autres: — — Engrais organiques désous.
Ex 32-01 A.	Cachou.
Ex 32-05.	Tous produits compris dans la position 32 05, à l'exception de l'indigo naturel brut.
34-03 A.	Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélanges à base de ces huiles ou graisses, mais contenant des huiles de pétrole ou de schistes dans une proportion inférieure à 70 p. 100 en poids.
Ex 34-04 A.	Cires artificielles de polyéthylène.
36-01.	Poudres à tirer.
36-02.	Explosifs préparés.
Ex 36-04 A.	Amorces et capsules fulminantes: — Pour armes de guerre. — Amorces électriques pour détonateurs de mines sans leur détonateur, mais munies d'une petite capsule de composition fulminante.
36-04 C.	Détonateurs, avec ou sans amorces électriques.
36-04 B.	Allumettes présentées pour compte particulier.
Ex 37-02 B.	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées, à l'exception de celles d'une longueur de 30 mètres au maximum.
Ex 38-01 A.	Graphite artificiel, d'une teneur en bore égale ou inférieure à une partie par million.
38-07 A.	Essence de térébenthine.
38-14 A et B.	Préparations antidétonantes, etc.
38-15.	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation ».
Ex 38-19 A.	Monocristaux artificiels de fluorure de lithium ou de fluorure de calcium, travaillés ou bruts.
38-19 T.	Alkylidènes en mélanges (tripropylène, tétrapropylène, etc.).
38-19 V.	Catalyseurs pour le raffinage des pétroles.
38-19 W.	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélange de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: — Autres.
39-01 C, D, F, G, H.	Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition, modifiés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters, allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.): — Alkydes et polyesters non saturés. — Résines époxydes ou éthoxylines. — Polyuréthanes et superpolyuréthanes. — Silicones. — Autres.
39-02 A, B, C, F, G, H, ex I, ex J et L.	Produits de polymérisation ou copolymérisation (polyéthylènes, polytétrahaloéthylènes, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques ou polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): — Produits de polymérisation de l'éthylène ou de ses dérivés. — Carbures polyvinyliques (polystyrène, etc.) et leurs copolymères. — Chlorure de polyvinylidène. — Autres esters de polyvinyle (chloracétate, etc.); copolymères vinyliques (acétate-chlorure, maléate-acétate, etc.). — Copolymères d'esters vinyliques et d'acide acrylique ou méthacrylique. — Ethers et cétones polyvinyliques. — Butyral de polyvinyle. — Dérivés polyacryliques ou polyméthacryliques en plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames ou sous les formes visées à la note III du chapitre 39 du tarif des douanes. — Autres (amines et imines polyvinyliques, polyvinyle carbazole, etc.).
Ex 39-03 B.	Esters de la cellulose: — Nitrates de cellulose (nitrocellulose). — Acétobutyrates de cellulose. — Autres (propionate, etc.).
Ex 39-03 D.	Matières plastiques à base d'esters de la cellulose: — A base d'acétobutyrates de cellulose. — Autres.
39-03 E.	Ethers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose (méthylcellulose, éthylcellulose, benzylcellulose, carboxyméthylcellulose, etc.).
39-03 F.	Matières plastiques à base d'éthers ou d'autres dérivés chimiques de la cellulose.
39-05 B.	Dérivés chimiques de caoutchouc naturel.
40-01.	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues, à l'état brut (y compris le latex, stabilisé ou non).
40-02 A.	Caoutchoucs synthétiques, y compris le latex synthétique, stabilisé ou non.
Ex 40-09.	Tuyaux souples en caoutchouc pour forage rotatif et vibratoire et tuyaux souples pour forage rotatif à haute pression pour une pression d'épreuve de 230 kg par centimètre carré, ou plus.
Ex 40-11 C.	Pneumatiques, y compris ceux ne nécessitant pas de chambres à air: — Pour aérodynes. — Autres, y compris les « boyaux » pour cycles et les « flaps », décrits ci-après. — — Pneumatiques à l'épreuve des balles et pouvant rouler à plat; — — Pneumatiques à profils tous terrains et répondant, en outre, aux caractéristiques suivantes: Dimensions 7,00 × 16; 6,50 × 19 avec six plis et plus. Dimensions 9,00 × 20; 7,50 × 20; 7,00 × 20 avec huit plis et plus. — — Pneumatiques répondant aux caractéristiques suivantes: Dimensions 9,00 × 16, avec huit plis et plus. Dimensions 34 × 7, avec dix plis et plus. Dimensions 11 × 20 et 12 × 20, avec douze plis et plus.
41-01.	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées, y compris les peaux d'ovins lainées.
Ex 41-02 A	Cuirs de gros bovins (bœufs, vaches, taureaux), y compris les buffles, seulement tannés.
Ex 41-02 B.	Peaux de veaux seulement tannées.
Ex 41-02 C.	Peaux d'équidés seulement tannées.
41-09.	Rognures et autres déchets de cuir naturel, de succédanés de cuir du n° 41-10, et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir.
43-01 A.	Pelleteries brutes de lapins et lièvres.
Ex 43-01 A.	Pelleteries brutes de blaireaux.
Ex 44-01 A.	Bois de feu de conifères: bûches de 1,20 mètre et moins de longueur, en quartiers refendus ou en rondins de moins de 60 cm de circonférence au gros bout.
Ex 44-01 B.	Déchets de bois (autres que les sciures) de conifères.
Ex 44-03 A.	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis: — Bois communs: — — Conifères; — — Autres, à l'exception des bois de trituration et des bois de mines. — Bois fins: — — Noyer. — — Autres, à l'exclusion des bois tropicaux
44-04 A et ex 44-04 B.	Bois simplement équarris, à l'exclusion des bois fins tropicaux.
Ex 44-05 A et ex 44-05 B.	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm: — Bois communs (autres que les sciages de tonnellerie du n° 44-05 C): — — Conifères, à l'exclusion des sciages de pin maritime; — — Autres, d'une épaisseur supérieure à 18 cm. — Bois fins (autres que les sciages de tonnellerie du n° 44-05 C): — — Cèdre; — — Sciages de noyer présentant une épaisseur de 10 centimètres et plus; — — Autres, à l'exclusion des sciages de bois fins tropicaux.
Ex 44-07.	Traverses en bois pour voies ferrées présentant au moins 2,10 mètres de longueur, d'essences feuillues non injectées, ni imprégnées.
45-01.	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé.
45-02.	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons.
47-01.	Pâtes à papier.

●●●●●

NUMÉROS du tarif des droits de douane.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 48-01 B et ex 48-01 E	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles: — Papier pour condensateurs électriques, d'une épaisseur de 0,001 cm ou moins. — Autres: — — Formés en continu: — — — En un seul jet: — — — — Autres: — — — — — Contenant en pâtes mécaniques: — — — — — — Plus de 60 p. 100, d'un poids au mètre carré de 15 à 70 grammes inclus et présentés en rouleaux ou bobines d'une largeur supérieure à 30 cm.
Ex 48-07.	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (maflbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48-06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles: papiers pour condensateurs électriques d'une épaisseur de 0,0038 cm ou moins.
50-01.	Cocons de vers à soie propres au dévidage.
50-02.	Soie grège (non moulinée).
50-03.	Bourre, bourrette, blousses et autres déchets de soie, etc.
Ex 51-01 A.	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail: — Fils de fibres textiles synthétiques continues: — — Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces fibres synthétiques.
Ex 51-01 A	Tissus de fibres textiles synthétiques continues: — Contenant au moins 85 p. 100 de ces fibres synthétiques: — — Tissus de nylon d'un poids égal ou inférieur à 35 grammes par mètre carré et d'une épaisseur égale ou inférieure à 0,08 mm.
53-01.	Laines en masse.
Ex 53-02 A.	Poils fins et poils grossiers, en masse: — Poils fins. — — De lapin angora. — — Autres.
Ex 53-05.	Laine et poils fins (exclusivement) cardés ou peignés (étirés ou non).
54-01.	Lin brut, roui, teillé, etc.
54-02.	Ramie brute, décortiquée, dégommée, etc.
54-03.	Fils de lin ou de ramie non conditionnés pour la vente au détail.
55-01.	Coton en masse.
55-02.	Linters de coton.
55-04.	Coton cardé ou peigné (étiré ou non).
56-05.	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles (discontinues ou provenant de déchets) non conditionnés pour la vente au détail: — Fils de ces fibres synthétiques: — — Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces fibres synthétiques.
57-01.	Chanvre (cannabis sativa) brut, roui, teillé, etc.
Ex 57-03.	Jute brut, roui, décortiqué, peigné, ou autrement traité, mais non filé; déchets de jute, à l'exception des effilochés.
57-04 B et C.	Autres fibres végétales brutes ou traitées, mais non filées; déchets de ces textiles (y compris les effilochés): — Fibres de coco, et déchets de ces fibres. — Autres fibres, et leurs déchets.
Ex 58-08 A. (1)	Tulles unis: En soie pure: — — Ecrus ou teints non apprêtés, pesant au mètre carré 10 grammes ou moins; — — Teints et apprêtés, pesant au mètre carré 15 grammes ou moins. — Autres qu'en soie pure: — — Ecrus ou teints non apprêtés, pesant au mètre carré 15 grammes ou moins; — — Teints et apprêtés, pesant au mètre carré 20 grammes ou moins.
Ex 58-09. (1)	Dentelles à la mécanique, tulles façonnés et guipures-bobinots, en pièces, en bandes ou en motifs: — En soie pure: — — Ecrus ou teints non apprêtés, pesant au mètre carré 10 grammes ou moins; — — Teints et apprêtés, pesant au mètre carré 15 grammes ou moins. — Autres qu'en soie pure: — — Ecrus ou teints non apprêtés, pesant au mètre carré 15 grammes ou moins; — — Teints et apprêtés, pesant au mètre carré 20 grammes ou moins.

NUMÉROS du tarif des droits de douane.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 68-01 C.	Meules et articles similaires à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, à base de diamant industriel.
Ex 68-01 D.	Segments et autres parties de meules, à base de diamant industriel.
Ex 69-03 C et ex 69-03 D.	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.): — Magnésiens, contenant au moins 97 p. 100 en poids d'oxyde de magnésium. — Autres: — — Contenant du graphite, de la plombagine ou autres dérivés du carbone, y compris les creusets en graphite pur; creusets en graphite pur (exclusivement). — — Non dénommés, contenant au moins 97 p. 100 en poids d'oxydes de zirconium ou de béryllium.
Ex 69-09 B et ex 69-09 D.	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques, etc.: — En grès: — — Accessoires fixes de grignards. — En porcelaine: — — Accessoires fixes de grignards.
70-01 A.	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre.
Ex 70-18 B.	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement: — Verre d'optique et éléments en verre d'optique: — — En blocs ou plateaux d'un poids unitaire égal ou supérieur à 1 kg. — — En ébauches de lentilles ou de prismes d'un poids unitaire égal ou supérieur à 0,5 kg.
Ex 71-02 A.	Pierres précieuses: — Diamants: — — Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés. — — Taillés ou autrement travaillés: — — — Pour usages industriels.
Ex 71-02 B.	Pierres fines: cristal de roche en cristaux ou en plaques.
71-04 A.	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques: — De diamants.
71-05.	Argent et alliages d'argent, etc.
71-06.	Plaqué ou doublé d'argent, etc.
71-07.	Or et alliages d'or, etc.
71-08.	Plaqué ou doublé d'or, etc.
71-09.	Platine et métaux de la mine de platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés.
71-10.	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine, etc.
71-11	Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux.
72-01.	Monnaies.
73-01.	Fontes (y compris les fontes Spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses.
73-02.	Ferro-alliages.
73-03.	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer et d'acier.
73-05.	Poudre de fer et d'acier; fer et acier spongieux (éponge).
73-06.	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses.
73-07.	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge).
73-08.	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier.
73-09.	Larges plats en fer ou en acier.
73-10.	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines.
73-11.	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés.
73-12.	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid.
73-13.	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid.
73-14.	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.
73-15.	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73-05 à 73-14 inclus.

(1) Les conditions d'attribution des licences concernant les marchandises reprises aux n°s Ex. 58-08 A et Ex. 58-09 sont définies dans un cahier des charges déposé au ministère de l'industrie et du commerce (direction des industries diverses et des textiles), 42, rue La Boétie, Paris (8e).

NUMÉROS du tarif des droits de douane.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
73-16 A, B, ex C, D, E et Ex F.	Eléments de voies ferrées, en fer ou en acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement, pour la pose et la fixation des rails: — Rails. — Contre-rails. — Crémaillères *usagées*. — Traverses. — Eclisses et selles d'assise. — Autres: — — I. Aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, *usagés*. — — II. Crapauds de voie, *usagés*. — — III. Autres.
Ex 73-17.	Tubes et tuyaux en fonte, *usagés*.
73-18.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier.
Ex 73-19.	Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques, *usagées*.
Ex 73-21 B.	Constructions même incomplètes, assemblées ou non, et parties de construction... et autres produits compris dans cette position: — En fer ou acier, *usagés*.
Ex 73-22.	Réservoirs, citernes et cuves pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 litres, etc.
Ex 73-23 B.	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier: — Autres, *usagés*.
73-24.	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés.
73-25.	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fil de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.
73-26.	Ronces artificielles; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier.
Ex 73-29.	Chaînes et chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier, *usagées*.
Ex 73-30.	Ancres, grappins et leurs parties, en fer ou en acier, *usagés*.
Ex 73-32 A.	Tirefond (de voie et autres), *usagés*.
Ex 73-35 A et ex 73-35 B.	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier: — Ressorts à lames (y compris les lames détachées), *usagés*. — Ressorts en volute pour tampons de choc et similaires, *usagés*.
Ex 73-37.	Appareils de chauffage central non électriques (chaudières, autres que les générateurs de vapeur du n° 84-01, calorifères à air chaud et radiateurs) et leurs parties, en fonte, fer ou acier, *usagés*.
Ex 73-40 B et ex 73-40 J	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier: — B. Réservoirs et cuves, du genre de ceux repris au n° 73-22, d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres. — J. Autres: — — En fonte. — — En fer ou en acier: — — — Autres, à l'exception de ceux en fils.
74-01.	Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre.
74-02.	Cupro-alliages (cupro-bore, cupro-vanadium, cupro-molybdène, cupro-titane, etc.).
Ex 74-03.	Barres, profilés et fils de section pleine en cuivre, à l'exception des traits, faux-traits et lames des types utilisés pour la fabrication des tissus lamés de passementerie, de galons et d'ornements.
74-04.	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.
Ex 74-05.	Feuilles et bandes minces en cuivre, etc., à l'exception des traits, faux-traits et lames des types utilisés pour la fabrication de tissus lamés de passementerie, de galons et d'ornements.
74-06	Poudres et paillettes de cuivre.
74-07.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre.
Ex 74-09.	Réservoirs, citernes et cuves pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 litres, etc.
74-10.	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.
Ex 74-13.	Chaînes, chaînettes, et leurs parties, en cuivre, *usagées*.

NUMÉROS du tarif des droits de douane.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
74-19 A et ex 74-19 F.	Autres ouvrages en cuivre: — A. Réservoirs, cuves et autres récipients analogues, d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres, etc. — F. Autres.
75-01.	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75-05); déchets et débris de nickel.
Ex 75-02.	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel, à l'exception des traits, faux-traits et lames des types utilisés pour la fabrication des tissus lamés de passementerie, de galons et d'ornements.
Ex 75-03 A et 75-03 B.	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur en nickel; poudres et paillettes de nickel: — A. Tôles, planches, feuilles et bandes, à l'exception des traits, faux-traits et lames des types utilisés pour la fabrication de tissus lamés de passementerie, de galons et d'ornements. — B. Poudres et paillettes.
75-04 A.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en nickel.
75-05.	Anodes pour nickelage, etc.
Ex 75-06 A et 75-06 E.	Ouvrages en nickel: — A. Toiles et tissus contenant 95 p. 100 de nickel ou plus et comportant 60 fils au moins par centimètre linéaire. — E. Autres.
76-01.	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium.
76-02.	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium.
76-03.	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.
Ex 76-04.	Feuilles et bandes minces en alliage d'aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris).
76-05.	Poudres et paillettes d'aluminium.
76-06.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium.
Ex 76-09.	Réservoirs, citernes et cuves pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 litres, etc.
Ex 76-10 D.	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients de transport ou d'emballage en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples: — Autres, usagés.
76-11.	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.
76-12.	Câbles, cordages, tresses et similaires en fils d'aluminium, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.
76-16 A, ex B, ex C et H.	Autres ouvrages en aluminium: — A. Récipients et cuves, d'une contenance de 300 litres et moins. — B. Chaînes et chaînettes autres que de transmission, montées ou non, usagées; maillons, anneaux brisés, anneaux à ressort, tès, tourets et articles similaires, usagés. — C. Ferrures pour lignes électriques, filetées ou non (consoles, supports, colliers et articles similaires), usagées. — H. Autres.
77-01.	Magnésium brut; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées).
77-02.	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, poudre, paillettes et tournures calibrées.
Ex 77-03.	Ouvrages en magnésium, à l'exception des accessoires de tuyauterie.
77-04.	Beryllium (glucinium), brut ou ouvré.
78-01.	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb.
78-02.	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb.
78-03.	Tables, feuilles et bandes, en plomb, d'un poids au mètre carré: de plus de 1,700 kg.
78-04.	Feuilles et bandes minces, en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au mètre carré de 1,700 kg ou moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb.

NUMÉROS du tarif des droits de douane.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
78-05 A.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en plomb.
78-06 B.	Ouvrages en plomb: — Autres.
79-01.	Zinc brut: déchets et débris de zinc.
79-02.	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc.
79-03.	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poussières, poudres et paillettes de zinc.
79-04 A.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en zinc.
79-06 C.	Autres ouvrages en zinc: — Autres.
80-01.	Etain brut; déchets et débris d'étain.
80-02.	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain.
80-03.	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes, en étain, d'un poids, au mètre carré, de plus de 1 kg.
80-04.	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires), d'un poids, au mètre carré, de 1 kg ou moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain.
80-05 A.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en étain.
81-01.	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré.
81-02.	Molybdène, brut ou ouvré.
81-03.	Tantale, brut ou ouvré.
81-04 A à D et F à I.	Autres métaux communs, à l'exception du manganèse, bruts ou ouvrés.
Ex 82-05 A.	Forets et autres outils de perçage, dont la partie travaillante est en diamant industriel. Forets à rallonges et rallonges de forets pour trous profonds.
Ex 82-05 B.	Tarauds, alésoirs, filières autres que d'étirage, y compris les coussinets de filières, peignes à fileter et autres outils de taraudage, d'alésage et de filetage, dont la partie travaillante est en diamant industriel.
Ex 82-05 C.	Fraises, broches à mandriner, couteaux à tailler les engrenages et autres outils de fraisage, de mandrinage et de taillage, dont la partie travaillante est en diamant industriel. Outils à tailler les engrenages.
Ex 82-05 D.	Outils de tournage et analogues, y compris les barreaux taillés rectifiés de moins de 50 cm de longueur, dont la partie travaillante est en diamant industriel.
Ex 82-05 E.	Filières d'étirage et de tréfilage, y compris les filières pour presses à filer les métaux, dont la partie travaillante est en diamant industriel.
82-05 F.	Outils de forage et de sondage.
Ex 82-05 G.	Autres outils pour machines et pour outillage à main, usagés ou dont la partie travaillante est en diamant industriel.
Ex 82-07.	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils non montés, constitués en carbure de molybdène, agglomérés par frittage.
Ex 83-15 B.	Electrodes en métaux non ferreux, enrobées ou fourrées de décapants et de fondants pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques.
Ex 84-01 A, 84-01 B et ex 84-01 C.	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur): — A. Chaudières de locomotives, usagées. — B. Chaudières marines. — C. Autres, usagées.
Ex 84-02	Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.) usagés; condensateurs pour machines à vapeur usagés. Réchauffeurs d'eau d'alimentation pour les chaudières marines.
Ex 84-03.	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs, usagés.
Ex 84-04.	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87-01) et machines demi-fixes, à vapeur, usagées.
Ex 84-05 A, ex 84-05 B, et ex 84-05 C.	Machines à vapeur d'eau ou d'autres vapeurs, séparées de leurs chaudières: — A. Turbines usagées. (Turbines de 2.000 chevaux ou plus). — C. Parties et pièces détachées, usagées. (Aubes, aubages et rotors).

NUMÉROS du tarif des droits de douane	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 84-06 A, 84-06 B, ex 84-06 D et ex 84-06 E.	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons: — A. Moteurs pour automobiles et motocycles: — — Autres: moteurs Diesel de 50 CV ou plus, dont plus de 50 p. 100 de la masse composante est amagnétique. — B. Moteurs pour l'aviation. — D. Autres moteurs: — — Usagés. — D. Autres moteurs: — — Diesel: — — — De 1.500 CV ou plus et d'une vitesse de rotation de 600 tours/minute ou plus. — — — De 50 CV ou plus, dont plus de 50 p. 100 de la masse composante est amagnétique. — — — Moteurs d'entraînement des groupes électrogènes et compensateurs synchrones de 10.000 kW ou plus. — E. Parties et pièces déchachées, *usagées*.
Ex 84-07 A et ex 84-07 B.	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs: — A. — Roues hydrauliques, turbines hydrauliques et autres machines motrices hydrauliques *usagées*. — — Turbines de 2.000 CV ou plus. — B. Parties et pièces détachées, y compris les régulateurs: — — *Usagées*. — — Aubes, aubages et rotors.
84-08 A.	Autres moteurs et machines motrices:
84-08 B	— A. Propulseurs à réaction (turbo-réacteurs, statoréacteurs, pulso-réacteurs, fusées, etc.), y compris
Ex 84-08 D.	les dispositifs auxiliaires dits de « post combus-
Ex 84-08 E.	tion » et autres accessoires et pièces détachées.
Ex 84-08 F.	— B. Turbines à gaz, y compris les turbo-propulseurs. — D. Moteurs à vent ou éoliens *usagés*. — E. Moteurs à air (ou à autres gaz) comprimé (alternatifs ou rotatifs) et autres, *usagés*. — F. Parties et pièces détachées autres que celles visées en A ci-dessus: — — Rotors et cylindres de turbines à gaz. — — Chambres de combustion pour turbines à gaz. — — Autres, *usagées*.
Ex 84-10 C. Ex 84-10 D. 84-10 F G et H.	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.): — C. Pompes (autres que celles du paragraphe D) pour moteurs d'automobiles ou de motocycles (pompes à eau, à huile, à essence, etc.), leurs parties et pièces détachées, *usagées*. — D. Pompes d'injection, injecteurs et porte-injecteurs, pour tous moteurs, leurs parties et pièces détachées, *usagés*. — F. Pompes centrifuges, nues, à commande mécanique, pesant moins de 150 kg par unité et comportant, en poids, plus de 50 p. 100 d'acier inoxydable. — G. Autres. — H. Parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus en A, C, D.
Ex 84-11 A. 84-11 B, C, D, ex E et ex F.	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires: — A. Pompes à commande non mécanique: — — Autres, *usagées*. — B. Pompes et compresseurs nus, à commande mécanique. — C. Moto-pompes et turbo-pompes, moto-compresseurs et turbo-compresseurs. — D. Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus. — E. Générateurs à pistons libres, leurs parties et pièces détachées, *usagés*. — F. Ventilateurs (autres que ceux du n° 85-06), leurs parties et pièces détachées, *usagés*.
Ex 84-12.	Groupes pour le conditionnement de l'air (autres que ceux du n° 84-59) comprenant dans une enveloppe commune un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, *usagés*.
Ex 84-13 B.	Foyers automatiques, avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires, usagés.
Ex 84-14 B. Ex 84-14 C et ex 84-14 D.	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85-11: — B. Cubilots usagés. — C. Autres usagés. — D. Parties et pièces détachées, usagées.

NUMÉROS du tarif des droits de douane.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 84-15 C.	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre: — C. Equipements frigorifiques à éléments constitutifs fixes sur un socle commun ou formant corps, usagés.
Ex 84-16.	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindre pour ces machines, usagés.
Ex 84-17 E.	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exception des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques: — E. Autres appareils et dispositifs: — — Autres types spéciaux: — — — Pour les industries alimentaires, usagés. — — — Pour la minoterie, usagés. — — — Pour la fabrication de la pâte cellulosique, usagés. — — — Pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles, pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques, des couleurs, vernis, encres et teintures, usagés. — — — Autres.
Ex 84-18 A.	Machines et appareils centrifuges: — Autres.
Ex 84-18 B.	Filtres et épurateurs de liquides, usagés.
Ex 84-19 A à E.	Tous produits compris dans la position 84-19, usagés, à l'exception des machines électriques à laver la vaisselle.
Ex 84-20 A.	Bascules et balances compteuses de pièces, bascules et balances ensacheuses ou doseuses et autres bascules et balances à usages spéciaux, usagées.
Ex 84-20 B.	Autres appareils et instruments de pesage, usagés.
Ex 84-21 D.	Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaire, usagés.
Ex 84-22 A à M.	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23: — A. Monte-charge, ascenseurs, descendeurs et skips, usagés. — B. Treuils et cabestans, usagés. — C. Crics et vérins, usagés. — D. Palans et mouffles, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage, usagés. Mouffles, d'un poids supérieur à 200 kg. — E. Grues: — — Autres, usagées. — F. Ponts-roulants, portiques et bardeurs, transbordeurs de wagons, enfourneuses, défourneuses, strippeurs, pousseuses, monorails et birails de manutention, usagés. — G. Bennes preneuses, griffes articulées, crochets preneurs et organes similaires, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage, usagés. — H. Cabines pour le transport des personnes pour les ascenseurs et téléphériques, présentées isolément ou avec leur appareils de levage, usagées. — I. Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câbles, *usagés*. — J. Pelleteuses: — — Autres, *usagées*. — K. Transporteurs aériens sur câbles et téléphériques, *usagés*. — L. Dégrilleurs pour installations hydrauliques *usagés*. — M. Autres: — — Autres, *usagés*.
Ex 84-23 A.	Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol: — Automobiles, sur chenilles ou sur roues ne pouvant circuler sur rails: — — Machines automotrices à compacter la terre, d'un poids net de 13 tonnes ou plus. — Autres: — — Machines à compacter la terre, d'un poids net de 13 tonnes ou plus. — — Matériel de forage et de sondage. — — Machines et appareils *usagés*.
Ex 84-23 B.	Sonnettes de battage, *usagées*.
Ex 84-23 C.	Chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87-03, *usagés*.
Ex 84-24 A et B.	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports, *usagés*.
Ex 84-27.	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires, *usagés*.
Ex 84-29.	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier, *usagés*.
Ex 84-30.	Machines et appareils non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits, à des fins alimentaires, *usagés*.
Ex 84-31.	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton, *usagés*.
Ex 84-32.	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets, *usagés*.
Ex 84-33.	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte cellulosique (pâte à papier), du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre, *usagés*.
Ex 84-35.	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie, *usagés*.
Ex 84-36.	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider, *usagés*.
Ex 84-37.	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.), *usagés*.
Ex 84-38 A.	Parties, pièces détachées et accessoires pour appareils et machines du n° 84-36, *usagées*.
Ex 84-38 B.	Appareils et machines auxiliaires pour les métiers du n° 84-37, *usagés*.
Ex 84-39.	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièces ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie, *usagés*.
Ex 84-40 A.	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (autres que ceux des paragraphes B et C ci-dessous), y compris les machines et appareils pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, *usagés*.
Ex 84-40 B.	Machines et appareils de blanchisserie (autres que ceux du paragraphe C ci-après), de teinturerie, de dégraissage, de nettoyage à sec, de repassage (y compris les presses à confection), *usagés*.
Ex 84-40 C.	Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg; essoreuses à usage domestique: — Autres, *usagés*.
Ex 84-40 D.	Machines et appareils à enrouler, plier, couper ou denteler les tissus, *usagés*.
Ex 84-40 E.	Machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets, *usagées*.
Ex 84-42 A et ex 84-42 B.	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre visées au n° 84-41: — A. Pour la préparation et le travail des cuirs, peaux et pelleteries, *usagés* — B. Pour la fabrication des ouvrages en cuir, peau et pelleterie: — — Autres, *usagés*.
Ex 84-43.	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie, *usagés*.
84-44.	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs.
84-45 A, B et C.	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n°s 84-49 et 84-50.
Ex 84-46 A et ex 84-46 B.	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84-49: — *Usagées;* — Machines pour le travail des verres optiques.
Ex 84-47.	Machines-outils, autres que celles du n° 84-49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires, *usagées*.

NUMÉROS du tarif des droits de douane.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 84-48 A à O.	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des nos 84-45 à 84-47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils pour outillage à main des nos 82-04, 84-49 et 85-05:
	— *Usagés.*
	— Appareils à reproduire pour machines-outils.
	— Gabarits, montages et accessoires de formage de tôles.
Ex 84-49.	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main, *usagés.*
Ex 84-50.	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle, *usagés.*
Ex 84-52 A.	Machines à calculer électroniques.
Ex 84-56 A à D.	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable, *usagés*
Ex 84-57 A.	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre, *usagés.*
84-57 B.	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires (à vider et sceller les ampoules, à assembler, etc.).
Ex 84-59 A à G, 84-59 H, ex 84-59 I et J, 84-59 K, ex 84-59 M à P.	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:
	— A. — Presses:
	— — Pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles, pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques, *usagées.*
	— — Pour graines et fruits oléagineux, *usagées.*
	— — Autres:
	— — — *Usagées.*
	— B. Mélangeurs, malaxeurs (y compris les homogénéiseurs, émulsionneurs et similaires), *usagés.*
	— C. Broyeurs, concasseurs et pulvériseurs, *usagés.*
	— D. Machines, appareils et engins pour les travaux publics, le bâtiment et travaux analogues:
	— — Vibrateurs à béton, *usagés.*
	— — Autres (épandeurs de graviers, machines à lisser, strier, etc., les revêtements de chaussée, motobalayeuses pour l'entretien des voies publiques, etc.):
	— — — Autres, *usagés.*
	— E. Machines et appareils de câblerie et de corderie:
	— — Toronneuses, commetteuses, assembleuses, torsadeuses et autres machines et appareils spéciaux similaires pour la fabrication des câbles en toutes matières.
	— — Autres (machines et appareils à armer, à rubaner, à guiper, à isoler, à enrouler et similaires, pour la préparation, le revêtement, le conditionnement, etc.), *usagés.*
	— F. Machines dites « à bobiner », destinées à l'enroulement des fils conducteurs et des bandes isolantes ou protectrices pour la fabrication des enroulements et bobinage électriques, *usagées.*
	— G. Machines, appareils et engins spéciaux pour la sidérurgie, la fonderie, l'aciérie, la métallurgie, tels que casse-gueuses, appareils à boucher les trous de coulée, tonneaux pour le dessablage, le décapage ou le polissage de pièces métalliques, etc.), *usagés.*
	— H. Cuves, bacs et autres récipients (y compris les cuves et bacs d'électrolyse) comportant des dispositions mécaniques.
	— I. Machines, appareils et engins spéciaux pour la fabrication des tabacs et des allumettes, *usagés.*
	— J. Machines et appareils à poser les œillets, rivets tubulaires, agrafes et articles similaires, *usagés.*
	— K. Appareils de timonerie et de gouverne pour navires.
	— M. Démarreurs non électriques (à main, hydrauliques, à air comprimé, etc.), *usagés.*
	— N. Machines, appareils et engins pour l'enroulement des rubans de cardes sur les tambours de cardes, *usagés.*
	— O. Groupes aérothermes, groupes aéroréfrigérants, groupes humidificateurs ou déshumidificateurs et appareils similaires (autres que ceux du n° 84-12), comportant dans une enveloppe commune un ventilateur avec moteur, et, soit un échangeur de chaleur ou de froid, soit des dispositifs propres à modifier l'humidité, *usagés.*
	— P. Autres, *usagés.*
Ex 84-60 B.	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles:
	— B. Moules et coquilles, *usagées.*
Ex 84-61 B.	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires:
	— B. Autres:
	— — Automatiques, à l'exception des valves de chambres à air pour pneumatiques et leurs pièces détachées.
	— — Non automatiques, à l'exception des robinets de bois.
84-62.	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme).
Ex 84-63 A.	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, *usagés.*
	Arbres droits, usinés.
Ex 84-63 B.	Paliers et organes similaires (butées, crapaudines, boîtards, etc.) et coussinets, *usagés.*
Ex 84-63 C.	Engrenages et roues de friction, *usagés.*
Ex 84-63 D.	Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couples hydrauliques, *usagés.*
Ex 84-63 E.	Volants et poulies, *usagés.*
Ex 84-63 H.	Parties et pièces détachées comprises dans cette sous-position, *usagées.*
Ex 84-64 B.	Jeux ou assortiments de joints de composition différente, pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues, *usagés.*
84-65 A, ex B et ex C.	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinage, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques:
	— A. Hélices et roues à aubes pour bateaux.
	— B. Bâtis et socles de machines, *usagés.*
	— C. Autres parties et pièces:
	— — En fonte, *usagées.*
	— — En fer ou en acier non inoxydable, *usagées.*
	— — En acier inoxydable, *usagées.*
	— — En deux ou plusieurs métaux, *usagées.*
Ex 85-01 A.	Moteurs électriques du type réversible de plus de 1.000 CV. et les commandes.
	Machines rotatives électriques de 5.000 CV ou plus.
	Machines génératrices rotatives à haute fréquence.
	Générateurs électrostatiques à courroies.
Ex 85-01 B.	Parties et pièces détachées de machines génératrices, de moteurs ou de convertisseurs rotatifs: stators ou rotors pour machines génératrices de 10.000 kilowatts-heures ou plus.
Ex 85-01 D.	Mutateurs à cuves métalliques, avec ou sans leurs pompes à vide.
	Redresseurs à vapeur de mercure.
Ex 85-01 A.	Accumulateurs des types conçus pour actionner les engins de propulsion de sous-marins.
Ex 85-05.	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main, *usagés.*
85-11 A.	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.
85-13.	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur.
85-14 A.	Microphones et leurs supports.
85-14 C.	Amplificateurs électriques de basse fréquence et appareils d'amplification du son.
85-15 A.	Appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs de radiotéléphonie, radiotélégraphie, radiodiffusion et télévision.
85-15 D.	Appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande.
Ex 85-15 E.	Parties et pièces détachées comprises dans cette sous-position, sauf les meubles et coffrets.
85-16.	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de message), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes.
85-18.	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.
Ex 85-19 B.	Relais de télécommande.
85-19 E.	Résistances non chauffantes (y compris les lampes à résistance), potentiomètres et rhéostats:
	— Autres.

NUMÉROS du tarif des droits de douane.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
85-20 C.	Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges.
85-21.	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85-20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prises de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; diodes, triodes, etc., à cristal (transistors par exemple); cristaux piézo-électriques montés.
85-22 A, C et D.	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du chapitre 85 du tarif des douanes: — A. Générateurs de basse et de haute fréquence. — C. Accélérateurs de particules. — D. Autres.
Ex 85-23.	Câbles coaxiaux. Câbles isolés, *flottants*.
Ex 85-24 A.	Charbons pour arcs électriques ou pour piles électriques, en graphite artificiel, d'une teneur en bore égale ou inférieure à une partie par million.
85-24 B.	Electrodes pour fours électriques ou pour électrolyse.
Ex 85-24 D.	Autres pièces et objets en graphite artificiel sous forme de blocs ou barres dans lesquels il est possible de tailler un cube de 5 centimètres de côté ou plus, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, d'une teneur en bore égale ou inférieure à une partie par million.
Ex 86-01.	Locomotives et locotracteurs à vapeur, *usagés;* tenders, *usagés*.
Ex 86-02.	Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie), *usagés*.
Ex 86-03.	Autres locomotives et locotracteurs, *usagés*. Locomotives à turbines à gaz.
Ex 86-04.	Automotrices (même pour tramways) et draisines à moteur, *usagées*.
Ex 86-05 A et ex 86-05 B.	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, etc., *usagés*.
Ex 86-06.	Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées, *usagés;* draisines sans moteurs, *usagées*.
86-07.	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises.
Ex 86-08.	Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport, *usagés*.
Ex 86-09 A, ex 86-09 B, 89-09 C, D, ex E, ex F, ex G et ex H.	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées: — A. Châssis et leurs parties, *usagés*. — B. Boggies, bissels et similaires, *usagés*. — C. Essieux, droits ou coudés, montés ou non. — D. Roues et leurs parties (corps de roues, bandages, frettes, centres, etc.). — E. Freins complets et leurs parties (sabots, cylindres, leviers de freins à main, etc.), *usagés*. — F. Caisses et leurs parties (portières, marche-pieds, etc.), *usagés*. — G. Boîtes d'essieux (à graisse ou à huile) et leurs parties, *usagées*. — H. Autres (pièces d'attelage, pièces de tamponnement, etc.), *usagés*.
Ex 86-10 A et B.	Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande, pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées, *usagés*.
Ex 87-01 B et ex 87-01 C.	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils: — B. Tracteurs-treuils à puissance motrice pouvant être transmise à toutes les roues. — C. Autres, énumérés ci-après: — — A puissance motrice pouvant être transmise à toutes les roues. — — A moteur à explosion ou à combustion interne: à chenilles d'un poids unitaire de plus de 6.000 kg, ou à roues d'un poids unitaire de plus de 2.500 kg.
Ex 87-02.	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises, à puissance motrice pouvant être transmise à toutes les roues.
Ex 87-03.	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures-dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures-épandeuses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures-radiologiques, voitures-expositions et similaires, à puissance motrice pouvant être transmise à toutes les roues.
Ex 87-04.	Châssis (y compris les châssis-coques) des véhicules automobiles repris aux n°s 87-01 à 87-03 inclus, avec moteur, à puissance motrice pouvant être transmise à toutes les roues.
Ex 87-06 B.	Organes de suspension: — Essieux montés sur roues, essieux non montés, avec ou sans fusées et tambours rigides ou articulés destinés à des véhicules à tous essieux moteurs ou à transformation en véhicules à tous essieux moteurs, ainsi que leurs parties et leurs pièces détachées.
Ex 87-07 A.	Chariots à manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs; leurs parties et pièces détachées: — Chariots, à puissance motrice pouvant être transmise à toutes les roues.
87-08.	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties et pièces détachées.
Ex 87-14 A.	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées: — A. Véhicules à traction animale: — — Parties et pièces détachées, autres qu'en bois, *usagées*.
88-01.	Aérostats.
88-02.	Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.); rotochutes.
88-03.	Parties et pièces détachées des appareils des n°s 88-01 et 88-02.
88-04.	Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires.
88-05.	Catapultes et autres engins de lancement similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées.
89-01 A, ex B, C et D.	Bateaux repris ci-après: — A. Bateaux pour la navigation maritime. — B. Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières), servant au transport des personnes: — — A propulsion mécanique. — — A voiles. — — Autres: — — — Autres (bachots, barques, etc.). — C. Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières), servant au transport des marchandises. — D. Bâtiments de guerre.
89-02.	Remorqueurs.
89-03.	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants.
89-04.	Bateaux à démolir.
89-05.	Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires.
Ex 90-08 A.	Appareils de prises de vues cinématographiques pouvant enregistrer des images à des vitesses de plus de 250 images par seconde.
90-11.	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques.
Ex 90-14 D.	Instruments et appareils de navigation (maritime, fluviale ou aérienne) gyroscopiques.
Ex 90-20 A.	Appareils à rayons X, y compris les appareils de radiophotographie, des types utilisés dans l'industrie.
Ex 90-20 C.	Tubes à rayons X.
Ex 90-25 E.	Microphotomètres, spectrophotomètres, spectromètres et spectrographes, densitomètres et monochromateurs.
90-27 C.	Stroboscopes.
90-28 A, B et ex C.	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse: — A. Instruments et appareils pour la détection et la mesure des rayonnements alpha, bêta, gamma, des rayons X, cosmiques et similaires. — B. Instruments et appareils pour la mesure, la vérification et le contrôle de grandeurs électriques. — C. Instruments et appareils dont la méthode opérationnelle a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché; — — Autres.

NUMÉROS du tarif des droits de douane.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 91-01 B.	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps de mêmes types): — B. Autres montres: — — Avec mouvements sans complication de système, avec boîtes: — — — En métaux précieux (1). — — — En plaqué de métaux précieux sur métaux communs (1). — — Avec mouvements compliqués, à échappement à ancre (1).
Ex 91-07 B.	Mouvements de montres terminés: — B. Autres, à échappement à ancre (1).
93-01.	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leur pièces détachées et leurs fourreaux.
Ex 93-02 A.	Pistolets automatiques: — — Du calibre de 7.65 long ou de calibres supérieurs.
93-03.	Armes de guerre (autres que celles reprises aux nos 93-01 et 93-02).
93-07 A et ex 93-07 B.	Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches: — A. Projectiles et munitions de guerre. — B. Autres projectiles et munitions: — — Chevrotines et plombs de chasse.
96-11 A.	Ebauchons de pipes en bruyère.
Ex 99-01.	Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main (à l'exclusion des dessins industriels du no 49-06 et des articles manufacturés décorés à la main) (2), autres que les tableaux, peintures et dessins exécutés par un artiste vivant à la date de l'exportation ou exécutés postérieurement au 1er janvier 1920 par un artiste décédé à la date de l'exportation (3).
Ex 99-02.	Gravures estampes et lithographies originales, ayant plus de 100 ans d'âge.
Ex 99-03.	Production originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières (2), autres que les œuvres exécutées par un artiste vivant à la date de l'exportation ou exécutées postérieurement au 1er janvier 1920 par un artiste décédé à la date de l'exportation 3).
Ex 99-05.	Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie (2), autres que ceux destinés à l'enseignement des sciences naturelles ou médicales (4); objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique (2), à l'exception des monnaies et médailles n'ayant pas plus de cent ans d'âge.
Ex 99-06.	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge (2), à l'exception des instruments de musique (5) et des livres, gravures, cartes géographiques et tous autres produits des arts graphiques.

(1) Les conditions d'attribution des licences concernant ces produits sont définies dans un cahier des charges déposé au ministère de l'industrie et du commerce (direction des industries mécaniques et électriques, service MP), 23, avenue Franklin-D.-Roosevelt, Paris (8e).

(2) Voir les avis aux exportateurs des 27 février et 29 octobre 1919, en ce qui concerne la réglementation spéciale à laquelle est soumise l'exportation temporaire ou définitive des œuvres d'art originales et des objets de collection frappés de prohibition de sortie.

Les exportations doivent obligatoirement être effectuées par les bureaux de Paris-Douane-Centrale, Lyon-Rambaud, Marseille (port et gare maritime), Bordeaux-port et Bordeaux-Mérignac-aérodrome, Lille-Saint-Sauveur, Nice (port et gare), Strasbourg-gare.

De même, bien que dispensées de licence, *les exportations de timbres-poste* (no 99-04) ne peuvent être effectuées que par les centres de contrôle douanier postal de Paris-rue-Choron, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nice et Sarrebruck.

(3) La dispense de licence est subordonnée à la production d'une attestation spéciale délivrée par le comité professionnel des Galeries d'Art, 3, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris (8e).

L'exportation de ces œuvres doit obligatoirement être effectuée par les bureaux de Paris-Douane-Centrale, Lyon-Rambaud, Marseille (port et gare maritime), Bordeaux-port et Bordeaux-Mérignac-aérodrome, Lille-Saint-Sauveur, Nice (port et gare), Strasbourg-gare.

(4) Doivent être considérés comme destinés à l'enseignement des sciences naturelles ou médicales les objets fabriqués (moulages, squelettes humains ou autres, préparations microscopiques, etc.), ou simplement préparés ou formalisés (roches, insectes, plantes, animaux en liquide conservateur, etc.), d'une valeur individuelle inférieure à 100.000 F.

(5) Les exportations d'instruments de musique ayant plus de 100 ans d'âge doivent obligatoirement être effectuées par les bureaux de Paris-Douane-Centrale, Lyon-Rambaud, Marseille (port et gare maritime), Bordeaux-port, et Bordeaux-Mérignac-aérodrome, Lille-Saint-Sauveur, Nice (port et gare), Strasbourg-gare.

ANNEXE II

TABLEAU A. — *Relevé des marchandises pour lesquelles la prohibition d'exportation est suspendue, à compter du 1er janvier 1956.*

NUMÉRO DU TARIF des droits de douane, suivant la nomenclature en vigueur.		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Jusqu'au 31 décembre 1955.	A partir du 1er janvier 1956.	suivant la nouvelle nomenclature tarifaire.
1.	01-01 A.	Chevaux (1) (2).
2.	01-01 B.	Anes, mulets, bardots.
4 et 5.	01-04.	Animaux vivants des espèces ovines et caprines.
28 et 29.	04-01.	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés.
30.	04-02.	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés.
39.	05-06.	Tendons et nerfs, rognures et autres déchets de peaux non tannées.
8. A et B.	09-01.	Café.
112 A à P et ex 112 Q.	Ex 12-01.	Graines et fruits oléagineux à l'exception des pépins de raisin.
114.	12-04 A.	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre.
Ex 118 D.	Ex 12-07 D.	Racines des variétés ci-après: aconit, aunée, bardane et colombo.
Ex 118 F.	Ex 12-07 P.	Plantes en bouquets, sommités fleuries et feuilles mondées, des variétés ci-après: belladone, datura, dresera, tussilage et camomille.

(1) La dispense de licence ne s'applique qu'aux chevaux pur-sang, trotteurs, demi-sang et anglo-arabes accompagnés soit d'un certificat d'origine délivré par le service des haras, soit d'un certificat d'exportation délivré par l'une des sociétés de courses désignées ci-après: Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France (courses plates au galop); Société des steeple-chases de France (courses à obstacles); Société d'encouragement à l'élevage du cheval français (courses au trot).

Le certificat d'origine ou le certificat d'exportation doit suivre le cheval à l'étranger.

L'exportation définitive des chevaux de sang est, en outre, subordonnée lorsqu'elle est effectuée sous le couvert d'engagements de change non visés par l'office des changes, à la présentation en douane d'une autorisation spéciale d'exportation délivrée par le service des haras.

(2) Les chevaux reproducteurs de race de trait doivent être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par le service des haras et d'un certificat d'inscription au Stud-Book de leur race.

L'exportation définitive des reproducteurs de trait est, en outre, subordonnée, lorsqu'elle est effectuée sous le couvert d'engagements de change non visés par l'office des changes, à la présentation en douane d'une autorisation spéciale d'exportation délivrée par le services des haras.

NUMÉRO DU TARIF des droits de douane, suivant la nomenclature en vigueur.		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Jusqu'au 31 décembre 1955.	A partir du 1er janvier 1956.	suivant la nouvelle nomenclature tarifaire.
Ex 118 H.	Ex 12-07 H.	Fruits et graines: — Autres: Capsicum (piment).
Ex 121 et 122.	Ex 12-10.	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères: choux fourragers.
Ex 146.	Ex 15-07.	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exception des huiles de lin, de ricin et de pulghère.
147.	15-10 B.	Huiles acides de raffinage.
151.	15-12.	Graines et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées.
171 B.	Ex 17-02 E.	Autres sucres (sucres invertis, maltose, levulose, succédanés et substituts du miel).
185 B.	19-07 B.	Pains et autres produits de la boulangerie ordinaire.
226.	23-01.	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons.
Ex 229.	Ex 23-04.	Tourteaux de coprah ou de colza.
Ex 419.	Ex 28-30 A.	Chlorure de mercure (chlorure mercureux ou calomel, chlorure mercurique ou sublimé corrosif).
Ex 427.	Ex 28-34 A.	Iodure de mercure.
Ex 453.	Ex 28-38 A.	Autres sulfates: — De mercure.
Ex 441.	Ex 28-42 A.	Autres carbonates: — De mercure.
Ex 471 B.	Ex 29-02 A.	Dérivés halogénés des carbures cycliques saturés: — Dérivés polyhalogénés: — — Trichlorométhane (chloroforme). — — Tribromométhane (bromoforme). — — Dibromométhane (dibromure d'éthylène).
Ex 1791.	Ex 84-01 A.	Chaudières de locomotives, *neuves*.
Ex 1770 A à D, ex 1771 A à D, ex 1774, ex 1781 A à D, ex 1783.	Ex 86-01.	Locomotives et locotracteurs à vapeur, *neufs*; tenders, *neufs*.
Ex 1770 B et D, ex 1771 B et D, ex 1781 B et D.	Ex 86-03.	Autres locomotives et locotracteurs, *neufs*.
Ex 1772 A à D, ex 1773, ex 1782.	Ex 86-04.	Automotrices (même pour tramways) et draisines à moteur, *neuves*.
Ex 1775, ex 1784.	Ex 86-05 A.	Voitures à voyageurs, autres que les remorques de tramways, *neuves*.
Ex 1773, ex 1776, ex 1782, ex 1784.	Ex 86-06.	Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées, *neufs*; draisines sans moteur, *neuves*.
Ex 1780.	Ex 86-08.	Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport, *neufs*.
Ex 1790.	Ex 86-09 E.	Freins complets et leurs parties (sabots, cylindres, leviers de freins à main, etc.), *neufs*.

TABLEAU B. — *Produits dont l'exportation est à nouveau subordonnée à la production de licences* 02 (1) (2).

NUMÉROS DU TARIF des droits de douane, suivant la nomenclature en vigueur à partir du 1er janvier 1956.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES suivant la nouvelle nomenclature tarifaire.
Ex. 05-14 B.	Pancréas de veau et de porc.
Ex. 28-01 C.	Silicium d'une pureté de 99,9 p. 100 et plus.
Ex. 28-05 A.	Métaux alcalins: — Autres: — — Lithium.
Ex. 28-12 A.	Carbonates de lithium.
Ex. 28-14.	Fulminate de mercure.
Ex. 38-19 A.	Monocristaux artificiels de fluorure de lithium ou de fluorure de calcium, travaillés ou bruts.
Ex. 39-03 B.	Nitrates de cellulose (nitrocellulose).
Ex. 51-01 A.	Tissus de fibres textiles synthétiques continues: — Contenant au moins 85 p. 100 de ces fibres synthétiques: — — Tissus de nylon d'un poids égal ou inférieur à 75 grammes par mètre carré et d'une épaisseur égale ou inférieure à 0,13 millimètres.
Ex. 84-01 B.	Chaudières marines *neuves*.
Ex. 84-02.	Réchauffeurs d'eau d'alimentation pour les chaudières marines, de moins de 200 mètres carrés de surface de chauffe.
Ex. 84-06 B.	Moteurs pour l'aviation, *neufs*.
Ex. 84-08 A.	Autres moteurs et machines motrices: — Propulseurs à réaction (turbo-réacteurs, statо-réacteurs, fusées, etc.), y compris les dispositifs auxiliaires dits de « post-combustion » et autres accessoires et pièces détachées, *neufs*.

(1) Ces produits ont été insérés, à leur place, dans la liste générale qui fait l'objet de l'annexe I du présent avis. — (2) L'exportation de ces marchandises pourra, à titre transitoire, continuer d'être effectuée sans licences, à condition qu'il soit justifié qu'elles ont été expédiées directement pour l'étranger ou la Côte française des Somalis, avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au quatrième trimestre 1955.

L'indice du coût de la construction applicable au calcul des bonifications d'épargne-construction prévu par l'article 2 de la loi n° 53-321 du 15 avril 1953 s'établit à 166 au quatrième trimestre 1955 sur une base 100 au quatrième trimestre 1953.

Conformément aux termes de l'article 6 du décret n° 53-820 du 22 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'épargne-construction, cette valeur de l'indice est applicable aux versements et retraits opérés, au cours du 1er trimestre 1956, au titre de l'épargne-construction.

Avis relatif au tirage de la première tranche de la loterie nationale 1956.

Le tirage de la première tranche de la loterie nationale 1956 aura lieu le mercredi 4 janvier 1956, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de publier, à partir du 5 janvier 1956, un troisième supplément au tarif international n° 3202 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Ouest de la France sur la Belgique.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 28 décembre* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 février 1956, dans le tarif n° 7, les nouvelles dispositions reproduites ci-après:

TARIF N° 7

. . . .

CHAPITRE 16. — Régions Nord et Sud-Est.

§ I. — **Coke de houille** (213) (1).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1956.)

En provenance d'un four à coke, expédié directement par ce four à coke et adressé directement à une usine métallurgique (aciéries, hauts fourneaux, laminoirs), de Gennevilliers à Chasse-sur-Rhône ou Givors-Canal, par rame de 240 tonnes, barème 269.

NOTA. — A titre provisoire et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1956, les prix du barème ci-dessus sont réduits de 10 p. 100. Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 48 des conditions générales d'application des tarifs, ces prix sont, après réduction, arrondis au franc supérieur lorsque la fraction décimale atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes.

. . . .

(1) Voir, à la fin du tarif n° 7, le texte de ce renvoi.

(Paris, le 29 décembre 1955.)

La société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 15 février 1956, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du 16°, I (colonne A) et III du paragraphe III de l'annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (tarif des opérations accessoires).

§ III. — ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS EN DOUANE

	TAXES à percevoir pour les formalités. — A l'exportation (1)
	A
16° Frais pour formalités en douane. (Art. 86, chiffre III des C. G.)	Francs.
I. — Taxes pour formalités en général:	
Envois par expédition:	
Jusqu'à 50 kg	130
Au-dessus de 50 kg jusqu'à 100 kg	280
D'un poids supérieur à 100 kg, par fraction indivisible de 100 kg, sans que la taxe puisse être supérieure à celle prévue ci-après pour un transport par wagon de la même marchandise ou de la marchandise passible de la taxe la plus élevée lorsque l'expédition en comporte plusieurs	140
Transport par wagon:	
Marchandises emballées (2) par wagon	1.600
Marchandises non emballées (2):	
a) Agrumes en provenance d'Espagne par wagon	600
b) Autres marchandises ainsi que les liquides transportés en wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en containers-citernes, par wagon	600
Transports par groupes de wagons, chargés d'une même marchandise d'un tonnage d'au moins 300 tonnes remis simultanément par un seul expéditeur et envoyés à un même destinataire par wagon	450
Animaux vivants taxés au mètre superficiel:	
Chèvres, moutons, porcs, veaux, par tête	30
Autres animaux, y compris les animaux dangereux:	
Par tête	110
Avec minimum de perception par wagon	530
Matériel roulant sur rails:	
Locomotives, locotracteurs, tenders et véhicules automoteurs, par pièce	2.200
Voitures à voyageurs, fourgons et wagons, par pièce	740

(1) (2) Voir au bas de la page 3 de l'annexe A aux conditions générales d'application des tarifs marchandises le texte de ces renvois.

§ II. — . . . .

§ III. — TAXES DIVERSES

Délivrance par la douane de certificats d'exportation ou autre pièce analogue, lorsque la demande est formulée postérieurement à la remise de la marchandise, par demi-heure indivisible consacrée aux recherches et aux formalités nécessaires, 250 F.

(Paris, le 29 décembre 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier ainsi qu'il est indiqué ci-après le titre I, chap. II-I, du tarif spécial des dispositions diverses.

CHAPITRE II

Voitures de la Compagnie internationale des wagons-lits.

I. — *Wagons-lits.*

1° Voyage effectué dans des wagons-lits entrant dans la composition des trains autres que ceux qui sont désignés au 2° ci-après:

TEXTE ACTUEL

B. — *Prix spéciaux.* — Pour les parcours désignés ci-après, le montant du supplément est fixé comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous en regard de chacun d'eux:

PARCOURS	COMPARTIMENTS DE:		
	1re classe.	2e classe.	3e classe (1).
	Francs.	Francs.	Francs.
Paris-Lyon à Genève ou *vice versa*	(2) 3.450	(2) 2.300	»
Paris-Montparnasse à Quimper ou *vice versa*	(2) 3.450	(2) 2.300	»
Paris-Nord à Dunkerque ou *vice versa*	(3) 2.220	(3) 1.620	»
Paris-Nord à Jeumont-frontière ou *vice versa*	»	»	1.100
Paris-Nord à Jeumont-frontière ou *vice versa*	»	»	(5) 550
Paris-Lyon aux Verrières-frontière ou *vice versa*	(1) 2.760	(1) 1.840	1.480
Paris-Est à Bâle ou *vice versa*	(1) 2.760	(1) 1.840	1.480
Calais-Maritime à Bâle ou *vice versa*	»	»	2.080
Boulogne-Maritime à Bâle ou *vice versa*	»	»	2.080
Boulogne-Maritime à Delle-frontière ou *vice versa*	»	»	2.080
Calais-Maritime à Delle-frontière ou *vice versa*	»	»	2.080
Bettembourg-frontière à Bâle ou *vice versa*	(1) 2.760	(1) 1.840	1.480
Bettembourg-frontière à Bâle ou *vice versa*	(4) 2.000	(4) 1.300	»

(1) Ces suppléments ne sont applicables qu'en trafic international.

(2) Ces prix spéciaux sont également applicables aux gares intermédiaires lorsqu'il y a avantage pour le public.

(3) Ce supplément n'est prévu que pour la formation du supplément total à percevoir des voyageurs qui utilisent les voitures-lits du service Paris-Londres acheminées par le ferry-boat de Dunkerque à Douvres.

(4) Ces suppléments ne sont applicables qu'aux voyageurs utilisant les wagons-lits de 1re et 2e classes au départ d'Amsterdam et à destination de Bâle ou vice versa.

(5) Ce supplément n'est applicable qu'aux voyageurs utilisant les wagons-lits de 3e classe incorporés dans le train « Paris-Scandinavie-Express ».

TEXTE PROPOSE

B. — *Prix spéciaux.* — Pour les parcours désignés ci-après, le montant du supplément est fixé comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous en regard de chacun d'eux.

PARCOURS	COMPARTIMENTS DE:			
	1re classe.	2e classe.		3e classe (1).
		1 lit par cabine	2 lits par cabine	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Paris-Lyon à Genève ou *vice versa*	(2) 3.450	»	(2) 2.300	»
Paris-Montparnasse à Quimper ou *vice versa*	(2) 3.450	»	(2) 2.300	»
Paris-Nord à Dunkerque ou *vice versa*	(3) 2.220	»	(3) 1.620	»
Paris-Nord à Jeumont-frontière ou *vice versa*	»	»	»	1.100
Paris-Nord à Jeumont-frontière ou *vice versa*	»	»	»	(5) 550
Paris-Lyon aux Verrières-frontière ou *vice versa*	(1) 2.760	»	(1) 1.840	1.480
Paris-Est à Bâle ou *vice versa*	(1) 2.760	»	(1) 1.840	1.480
Calais-Maritime à Bâle ou *vice versa*	»	»	»	2.080
Boulogne-Maritime à Bâle ou *vice versa*	»	»	»	2.080
Boulogne-Maritime à Delle-frontière ou *vice versa*	»	»	»	2.080
Calais-Maritime à Delle-frontière ou *vice versa*	»	»	»	2.080
Bettembourg-frontière à Bâle ou *vice versa*	(1) 2.760	(1) 2.300	(1) 1.840	1.480
Bettembourg-frontière à Bâle ou *vice versa*	(4) 2.000	»	(4) 1.300	»

(1) (2) (3) (4) (5) Sans changement.

(*Paris, le 29 décembre* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er janvier 1956:

Un dixième supplément à la partie II du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre les ports de mer belges (trafic de transit maritime), d'une part, Bâle, d'autre part (édition du 1er novembre 1953);

Un onzième supplément à la partie II du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre la Belgique et les gares néerlandaises situées en Flandre zélandaise (trafic local), d'une part, la Suisse, d'autre part (édition du 1er novembre 1953);

Un dixième supplément à la partie II du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre les ports de mer néerlandais (trafic de transit maritime), d'une part, Bâle, d'autre part (édition du 1er novembre 1953);

Un huitième supplément à la partie II du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre les Pays-Bas (trafic local), d'une part, la Suisse, d'autre part (édition du 1er mai 1954);

Un feuillet modificatif au tarif de transit n° 500, chapitre 11, pour le transport de marchandises diverses, par wagon complet, échangées entre certains ports de mer français de la mer du Nord et de la Manche, d'une part, Bâle, Genève, Vallorbe-gare, Vernier-Meyrin et Villers-frontière, d'autre part.

Les suppléments et feuillet modificatif sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 31 décembre* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 15 février 1956:

Les dispositions qui font l'objet du paragraphe 10 du chapitre 3 de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises;

Les indications de « ligne de Noyon à Guiscard et à Lassigny et de Guiscard à Ham » ou de « ligne de Noyon à Guiscard et à Lassigny » et de « ligne de Guiscard à Ham » qui figurent dans:

Le tableau II du chapitre 1er des tarifs généraux;

Le tableau I du chapitre 2 des tarifs généraux;

Le tableau I du tarif n° 106.

(*Paris, le 29 décembre* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'annexe II au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la C. E. C. A., tableaux des distances.

Fascicule 7, page 838, il y a: « Maastricht », il faut: « Maastricht (Boschpoort), Maastricht (Wijk) ».

Les distances afférentes à ces points de taxation sont celles de l'ancienne dénomination « Maastricht ».

(*Paris, le 30 décembre* 1955.)

2° Convention concernant des taxes convenues.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DES EAUX MINÉRALES « DU PESTRIN »

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...

D'une part;

Et la Société anonyme des eaux minérales « Du Pestrin », dont le siège est au Pestrin, par Pont-de-Labeaume (Ardèche), représentée par M. ...

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des eaux minérales en bouteilles, demi-bouteilles, quarts de bouteilles, huitièmes de bouteilles ou bonbonnes, expédiées de la gare de Lalevade-d'Ardèche-Prades par la société contractante à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° A la totalité des emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la gare de Lalevade-d'Ardèche-Prades.

Les transports d'eaux minérales devront être expédiés de la gare de Lalevade-d'Ardèche-Prades sur la gare desservant directement l'établissement destinataire réel de ce produit. Les transports d'emballages vides en retour devront être remis à la gare desservant directement l'établissement expéditeur desdits emballages à destination de la gare de Lalevade-d'Ardèche-Prades.

Engagement de la société productrice d'eaux minérales.

Art. 2. — La Société anonyme des eaux minérales Du Pestrin s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A faire transporter sur leur destination définitive, exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après, 95 p. 100 de sa production d'eau minérale et de ses dérivés, exception étant faite, au préalable, du trafic qui pourrait se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination, étant entendu que ce trafic ne pourra dépasser un pourcentage de production fixé par échange de lettres; ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après les envois de bouteilles et emballages vides ayant contenu ou destinés à contenir de l'eau minérale ou ses dérivés correspondant aux transports à plein qui font l'objet du précédent alinéa;

3° A fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et, notamment, à communiquer chaque fois à la Société nationale des chemins de fer français la comptabilité de tous ses transports, ainsi que le registre de la régie;

4° A signaler, sans délai, à la Société nationale des chemins de fer français tout transport dont, exceptionnellement, le destinataire prendrait livraison sur place par camion.

NOTA. — La présente convention n'exclut pas la possibilité pour la Société anonyme des eaux minérales Du Pestrin, dans le cadre de l'engagement ci-dessus, de remettre des envois (plein et vide) à une entreprise agréée par la Société nationale des chemins de fer français aux conditions des tarifs nos 106 et 107.

Dans ce cas, les envois de l'entreprise devront être taxés aux prix et conditions de la présente convention, sous réserve que cette entreprise justifie, pour chaque transport, l'identité de l'expéditeur réel de la marchandise

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois faisant l'objet de la présente convention l'un des prix par litre indiqués ci-après, correspondant à la zone à laquelle appartient la gare destinataire.

ZONES de destination des eaux minérales ou de provenance des récipients vides en retour, définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE						
	Par expédition d'au moins 50 litres (ou payant pour ce nombre) sans dépasser 3.000 litres (5.000 litres pour les bonbonnes et bouteilles vides) en caisses, cadres, harasses, paniers ou bonbonnes.	Par wagon chargé d'au moins : 3.000 litres ou payant pour ce nombre.		5.000 litres ou payant pour ce nombre.		8.000 litres ou payant pour ce nombre.	
		En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients en vrac (y compris les bonbonnes).	En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients en vrac (y compris les bonbonnes).	En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients en vrac (y compris les bonbonnes).
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Eaux minérales.							
1re zone.....	7,94	2,43	2,31	2,14	2,03	1,85	1,75
2e zone.....	11,62	4,75	4,52	4,19	3,98	3,60	3,41
3e zone.....	13,29	5,81	5,53	5,14	4,88	4,41	4,20
4e zone.....	17,57	8,47	8,06	7,47	7,10	6,43	6,12
5e zone.....	20,69	10,46	9,95	9,24	8,78	7,94	7,55
Bonbonnes et bouteilles vides en retour.							
1re zone.....	3,23	—	—	1,31	1,24	1	0,95
2e zone.....	4,71	—	—	2,58	2,45	1,96	1,86
3e zone.....	5,38	—	—	3	2,85	2,29	2,18
4e zone.....	7,10	—	—	4,60	4,37	3,50	3,33
5e zone.....	8,34	—	—	5,68	5,40	4,30	4,09

Le nombre de litres à considérer pour le calcul de la taxe est obtenu en arrondissant au litre supérieur le litrage résultant de l'application aux différents types de flaconnages des contenances forfaitaires ci-après :

RÉCIPIENTS	CONTENANCE FORFAITAIRE en litres.
Bouteille d'une contenance comprise entre 51 centilitres et 1 litre.....	1
Demi-bouteille d'une contenance comprise entre 27 et 50 centilitres.....	0,6
Quart de bouteille d'une contenance comprise entre 15 et 26 centilitres...	0,35
Huitième de bouteille d'une contenance inférieure à 15 centilitres.....	0,21
Bonbonne	Produit de la contenance réelle exprimée en litres par : 0,8 en cas de transport à plein ; 0,5 en cas de transport à vide.

Ils sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque kilogramme de colis d'objets de publicité sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Les prix ci-dessus ne comprennent pas le droit d'enregistrement et de timbre et sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quais des ports. Ils sont applicables, sans réduction, aux envois destinés à l'exportation, le chiffre de 5.000 litres étant, toutefois, baissé à 4.000 litres.

Les prix ci-dessus ne seront pas appliqués au tonnage qui, dévolu aux voies navigales par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été normalement offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret. Il sera fait application à ce tonnage des prix qui lui auraient été appliqués en l'absence de la présente convention.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés, à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Régime de transport.

Art. 4. — Eaux minérales et dérivés. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe de transport applicable à ce wagon (droit d'enregistrement et de timbre non compris) est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 5. — A. — Lorsque les envois expédiés ou reçus par fer par la Société anonyme des eaux minérales Du Pestrin atteindront annuellement 1.200.000 litres en récipients pleins et 800.000 litres en récipients vides, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4 (à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre), une réduction de 10 p. 100.

B. — En outre, lorsque pendant la même période annuelle que celle retenue pour l'application du *littera* A, les envois par fer dépasseront 75 p. 100 de la production de la société contractante, la Société nationale des chemins de fer français accordera à cette société, par voie de détaxe (à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre) sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4, une réduction supplémentaire de 0,25 p. 100 par tranche entière de 1 p. 100 en sus de 75 p. 100 sans que le taux de cette réduction puisse dépasser 5 p. 100.

Pour l'obtention des réductions prévues aux *littera* A et B ci-dessus, la liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par les ayants droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Les demandes de détaxe ne pourront comprendre que les envois effectués pendant une période d'un an. Elles devront être adressées à la Société nationale des chemins de fer français dans un délai compris entre le treizième et le seizième mois inclus, compté à partir de la date de la première expédition.

Dispositions particulières au trafic intéressant la région parisienne.

Art. 6. — En ce qui concerne spécialement le trafic d'eaux minérales à destination des gares situées à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris, ou sur ce périmètre et le trafic d'emballages vides en retour en provenance des mêmes gares, la société contractante accepte de renoncer au bénéfice de la détaxe prévue à l'article 5 *littera* A au profit des destinataires des eaux minérales en port dû et expéditeurs des emballages vides en port payé, si ces destinataires et expéditeurs en font la demande et si, par ailleurs, leurs réceptions d'eaux minérales atteignent annuellement 20 millions de litres en récipients pleins et leurs expéditions de récipients vides, 12 millions.

Dans ce cas, le taux de la réduction prévue à l'article 5 A serait fixée à 15 p. 100.

Les réductions prévues à l'article 5 *littera* A et B ci-dessus ne seront pas appliquées au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret.

La détaxe spéciale dont il s'agit ne pourra être versée aux ayants droit que sur la production d'un désistement de l'expéditeur, appuyé des pièces justificatives utiles.

Le nombre de litres effectivement taxés ayant fait l'objet de cette détaxe spéciale continuera à entrer en ligne de compte pour la détermination du taux de réduction à attribuer au trafic non visé au présent article.

Clauses diverses.

Art. 7. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

Les dispositions du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre sont applicables aux transports en provenance ou à destination de la Sarre, effectués aux conditions de la présente convention étant entendu que, pour la taxation de ces envois, les dispositions de cette convention sont seules applicables.

Durée de la convention.

Art. 8. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du .....; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement énumérées sous les numéros 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit.

1° De retenir sur la détaxe à accorder à la S. A. des eaux minérales du Pestrin, en application des articles 5 et 6, pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le montant d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois, par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer.

Si le montant de cette pénalité est supérieur à la détaxe à accorder en application des dispositions des articles 5 et 6, la société contractante s'engage à verser sans délai à la Société nationale des chemins de fer français la différence entre ladite pénalité et le montant des détaxes.

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra :

1° Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la S. A. des eaux minérales du Pestrin dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

2° Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 9. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la S. A. des eaux minérales du Pestrin.

Fait en double, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION « EAUX MINÉRALES DU PESTRIN »

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable.

DE LA GARE ci-contre aux gares des départements ci-dessous.	LALEVADE-D'ARDÈCHE PRADES	DE LA GARE ci-contre aux gares des départements ci-dessous.	LALEVADE-D'ARDÈCHE PRADES
Ain	2	Lot	3
Aisne	5	Lot-et-Garonne	4
Allier	2	Lozère	2
Alpes (Basses-)	2	Maine-et-Loire	4
Alpes (Hautes-)	2	Manche	5
Alpes-Maritimes	3	Marne	5
Ardèche	1	Marne (Haute-)	4
Ardennes	5	Mayenne	5
Ariège	3	Meurthe-et-Moselle	5
Aube	4	Meuse	5
Aude	3	Morbihan	5
Aveyron	2	Moselle	5
Bouches-du-Rhône	1	Nièvre	3
Calvados	5	Nord	5
Cantal	2	Oise	5
Charente	4	Orne	5
Charente-Maritime	5	Pas-de-Calais	5
Cher	3	Puy-de-Dôme	2
Corrèze	3	Pyrénées (Basses-)	5
Côte-d'Or	3	Pyrénées (Hautes-)	4
Côtes-du-Nord	5	Pyrénées-Orientales	3
Creuse	3	Rhin (Bas-)	5
Deux-Sèvres	4	Rhin (Haut-)	4
Dordogne	4	Rhône	1
Doubs	3	Saône (Haute-)	3
Drôme	1	Saône-et-Loire	2
Eure	5	Sarthe	4
Eure-et-Loir	5	Savoie	2
Finistère	5	Savoie (Haute-)	2
Gard	1	Seine	5
Garonne (Haute-)	3	Seine-Maritime	5
Gers	4	Seine-et-Marne	5
Gironde	5	Seine-et-Oise	5
Hérault	(1) 2	Somme	5
Ille-et-Vilaine	5	Tarn	3
Indre	3	Tarn-et-Garonne	3
Indre-et-Loire	4	Territoire de Belfort	3
Isère	2	Var	2
Jura	3	Vaucluse	1
Landes	5	Vendée	5
Loir-et-Cher	4	Vienne	4
Loire	1	Vienne (Haute-)	3
Loire (Haute-)	2	Vosges	4
Loire-Inférieure	5	Yonne	4
Loiret	4	Sarre	5

(1) Les transports à destination de Sète, pour l'exportation, bénéficient de la première zone.

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisations provisoires.**

23 *décembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 décembre 1955 tendant à inscrire, au paragraphe 3 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, les départements de l'Oise et de la Seine parmi les départements expéditeurs « d'orge destiné à la fabrication du malt pour brasserie ». (*Journal officiel* du 13 décembre 1955.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er janvier 1956 sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

28 *décembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 décembre 1955 tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport des agrumes (citrons, mandarines, oranges, etc.) entre le Boulou-Perthus et la Grande-Bretagne. (*Journal officiel* du 13 décembre 1955.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er janvier 1956, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

28 *décembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 décembre 1955 tendant à proroger les dispositions suivantes du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre:

Disposition complémentaire spéciale à l'article 11 de la C. I. M.;

Paragraphes 1 *b*, 7, 17, 21, 27 de l'annexe III audit tarif. *Journal officiel* du 20 décembre 1955).

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er janvier 1956, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

23 *décembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français et Compagnie générale des voies ferrées d'intérêt local.** — Proposition du 24 novembre 1955 tendant à l'extension à toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français comme gares expéditrices des dispositions du chapitre 51, paragraphe I, du tarif n° 2. (*Journal officiel* du 29 novembre 1955).

23 *décembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 1er décembre 1955 tendant à mettre en vigueur un deuxième supplément au tarif international n° 3202 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Ouest de la France sur la Belgique. (*Journal officiel* du 6 décembre 1955).

23 *décembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 1er décembre 1955 tendant à la création, au chapitre 3 du tarif n° 3, de dispositions applicables aux transports de beurre, fromages, œufs d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Marseille (toutes gares). (*Journal officiel* du 6 décembre 1955).

28 *décembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 novembre 1955 tendant à la création, au chapitre 103, paragraphe II, du tarif n° 6, de dispositions applicables aux transports de vinasse par wagon de 15 tonnes expédiés d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare desservant un point frontière situé entre Bray-Dunes et Vintimille et exportés par ce point frontière. (*Journal officiel* du 6 décembre 1955).

28 *décembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 novembre 1955 tendant:

I

1° A proroger, pour une durée limitée, certaines dispositions tarifaires figurant aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (C. G. A. T. M.), à l'annexe provisoire aux C. G. A. T. M., aux tarifs généraux pour le transport des marchandises, aux tarifs nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18 et 20, ainsi qu'au tarif de réglementation n° 113 et au recueil R, dispositions qui viennent à expiration le 31 décembre 1955;

2° A maintenir sans limitation de durée:

Les dispositions faisant l'objet:

Du chapitre 1er, paragraphe Ier, de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises;

Du chapitre 12, paragraphe Ier, du tarif n° 6;

Du chapitre 7, paragraphe Ier, du tarif n° 7, en ce qui concerne la gare de Don-Sainghin comme point destinataire (suppression du renvoi *a* pour cette gare);

Du chapitre 3, paragraphe XIX, du tarif n° 11;
Du chapitre 9, paragraphe III, du tarif n° 12;
Du chapitre 7, paragraphe II, du tarif n° 13;
Du chapitre 3, paragraphe III, du tarif n° 20;

3° A modifier les dispositions faisant l'objet:

Du chapitre 3, paragraphe III, du tarif n° 11;
Du chapitre 101, paragraphe II, du tarif n° 14.

II

Prorogation de certains prix d'application dans le cadre de l'article 11, 1°, *b*, du cahier des charges (*Journal officiel* du 29 novembre 1955) dont la durée est limitée au 31 décembre 1955.

Homologation accordée à titre provisoire, sous les réserves ci-après:

1. Les dispositions prévues au chapitre 1er, paragraphe Ier, de l'annexe B aux C. G. A. T. M. seront prorogées seulement pour un an;

2. Les dispositions prévues au tarif n° 7, chapitre 11, paragraphe Ier, seront maintenues en vigueur jusqu'au 31 mars 1956 inclus.

3. Les dispositions du tarif n° 11, chapitre 16, paragraphe Ier, seront remplacées par les suivantes:

« Chapitre 16. — Régions Nord, Ouest (applicable jusqu'au 31 décembre 1956).

« Paragraphe 1er. — Clinkers (308).

« De Desvres à Caen.

« Par rame de 500 tonnes en wagons chargés de 20 tonnes: barème 80.

« Lorsque le tonnage des envois de clinkers remis par un même expéditeur dans les conditions indiquées ci-dessus dépassera annuellement 4.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant pour l'ensemble des tonnages remis par ledit expéditeur, et transportés aux conditions du présent paragraphe, d'une réduction de 10 p. 100 pour le tonnage en excédent de 4.000 tonnes.

« Sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 25 p. 100 ».

4. A. — Ne seront pas prorogés les prix d'application ci-dessous:

Tarif n° 6, chapitre 1er (fiche de gare), Vinasse (résidus de distillation);

a) De Nesle (Somme) à Bâle, Lauterbourg frontière, Modane frontière et Kehl frontière;
b) De Marchelepot à Bâle;
c) D'Oisemont à Kehl frontière.

B. — Le prix d'application pris dans le cadre des dispositions prévues au tarif n° 11, chapitre 3, paragraphe XIII, pour la relation la Couronne-Tulle (transport de ciment par wagon chargé de 20 tonnes) sera supprimé, les dispositions tarifaires prévues pour cette relation ayant été remplacées par celles mises en vigueur le 3 août 1955 et venant à expiration le 2 août 1956.

Il est entendu, par ailleurs, que les erreurs matérielles, qui seront ultérieurement relevées dans les dispositions proposées, seront rectifiées dès qu'elles auront été reconnues.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ingénieur de travaux des télécommunications de 3e classe (personnel militaire ayant le statut d'officier de l'armée active).

(Arrêté du 30 novembre 1955,
Journal officiel du 16 décembre 1955, page 12201.)

I. — Peuvent être admis à poser leur candidature, les titulaires du diplôme d'ingénieur délivré à la sortie des écoles dont la liste est donnée par l'arrêté du 20 mai 1953 (*Journal officiel* du 3 juillet 1953, p 5923).

II. — Les candidats doivent être du sexe masculin et remplir les conditions suivantes:

a) Etre Français ou naturalisés Français et, dans ce dernier cas, satisfaire aux conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;
b) Avoir satisfait aux obligations de la loi de recrutement;
c) Etre âgés de trente ans au plus le 1er janvier 1955;
d) Présenter toutes garanties de moralité;
e) Présenter l'aptitude au service armé et être reconnus, soit indemnes, soit définitivement guéris de toute affection tuberculeuse, et ne présenter aucun trouble psychique ni aucun signe d'affection cancéreuse ou de lèpre (arrêté du 31 août 1951, *Journal officiel* du 11 septembre 1951).

III. — Les dossiers de candidature, constitués comme indiqué ci-après, doivent être adressés à la direction des études et fabrications d'armement, ancienne caserne Sully, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), pour le 16 février 1956 au plus tard:

1° Une demande sur papier libre, constituant acte de candidature et comportant les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance, les diplômes et brevets obtenus, les langues étrangères connues, avec le degré de connaissance, la situation au point de vue militaire, la situation de famille (nombre et âge des enfants), les références diverses dont le candidat fait état;

2° Un extrait de l'acte de naissance du candidat et pour les candidats naturalisés français, une copie du décret de naturalisation, légalisée par le maire ou le commissaire de police;

3° Une copie légalisée des diplômes et brevets divers que possède le candidat et, notamment, du diplôme d'ingénieur de l'une des écoles ouvrant l'accès au concours sur titres. Si ce dernier diplôme ne mentionne pas le classement aux examens de sortie, la moyenne générale obtenue par le candidat et la moyenne de la promotion, ces indications devront être fournies au moyen d'une attestation du directeur de l'école;

4° Un état signalétique et des services militaires établi par le bureau de recrutement ou l'autorité détentrice du dossier d'officier de réserve;

5° Un certificat d'aptitude au service armé, datant de moins d'un mois, délivré par le bureau de recrutement.

Une notice sur la situation des ingénieurs de travaux des télécommunications peut être adressée aux personnes qui en feront la demande à la direction des études et fabrications d'armement, caserne Sully, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

AVIS DIVERS

REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

Emprunts 1905 et 1909 (titres estampillés).

Les coupons à l'échéance du 1er janvier 1956 des emprunts Uruguay 1905 et 1909 sur les titres estampillés pour adhésion à l'offre du Gouvernement uruguayen, en date du 3 janvier 1939, sont mis en payement à Paris, à raison de la contrevaleur en francs français de £ 0. 3. 6, sous déduction de la taxe proportionnelle.

En vue de leur encaissement, à concurrence des provisions transférées, les coupons doivent être déposés aux caisses des établissements suivants:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris.

Les coupons de l'emprunt 1909 peuvent également être déposés au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris.

SOCIETE NORVEGIENNE DE L'AZOTE

Le dividende de 8 0/0 (soit brut Kr. 11,40) et le bonus de 4 0/0 (soit brut Kr. 7,20) par action ordinaire ou de préférence, votés par l'assemblée générale ordinaire du 29 novembre 1955, seront mis en payement le 16 janvier 1956.

Le règlement de ce dividende et de ce bonus, qui représenteront au total 12 0/0 (soit brut Kr. 21,60) par action ordinaire ou de préférence, s'effectuera en France contre estampillage des certificats nominatifs modèle français et sous déduction des impôts norvégien et français.

Suivant que l'actionnaire est, ou non, domicilié en France métropolitaine, l'impôt norvégien sera calculé au taux de 10 0/0 (Kr. 2,16 par action ordinaire ou de préférence), en application de la convention fiscale franco-norvégienne, ou au contraire au taux de 25 0/0 (Kr. 5,40 par action ordinaire ou de préférence). Les montants nets d'impôt norvégien seront donc, respectivement, de Kr. 19,44 ou Kr. 16,20 par action ordinaire ou de préférence.

Par ailleurs, en vertu de la convention franco-norvégienne précitée, les actionnaires ayant leur domicile fiscal en France métropolitaine supporteront la taxe proportionnelle française à raison de 13 0/0 du montant brut (au lieu de 18 0/0 du montant net).

Le montant net d'impôts norvégien et français sera payable en francs français, aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, chargée du payement des dividendes sur les certificats de modèle français, au cours du change de la couronne norvégienne le jour de la présentation des certificats, et sous déduction des frais de transfert.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

1er décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Centre d'études techniques agricoles.** But: amélioration des méthodes des agriculteurs. Siège social: mairie de la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne).

2 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des étudiants de Tahiti.** But: établir un lien amical entre les étudiants tahitiens en France, les aider à résoudre les difficultés qu'ils peuvent rencontrer au cours de leurs études. Siège social: 105 *ter*, rue de Lille, Paris.

2 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Lycée musical. Hautes études artistiques (Fondation Jean Trémer).** But: mettre en valeur les qualités musicales et artistiques de ses membres. Siège social: 8, rue Brémontier, Paris.

2 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Association pour l'aide aux sans-logis de la région de Bernay.** But: assurer un logement décent aux personnes sans logis ou mal logées dans la région de Bernay. Siège social: mairie de Bernay (Eure).

2 décembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Fédération algérienne de judo kodokan.** But: groupement provincial des clubs sportifs pratiquant le judo kodokan. Siège social: 6, rue du Général-Joubert, à Oran.

5 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Cantine scolaire des écoles de Saillans.** But: assurer un repas aux enfants. Siège social: école publique de Saillans (Drôme).

6 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Syndicat de chasse de Commissey.** But: répression du braconnage, repeuplement du gibier, constitution d'une réserve de chasse. Siège social: mairie de Commissey (Yonne).

7 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association familiale pour la formation ménagère agricole libre des jeunes de Bourbriac et de la région.** But: défendre les droits et intérêts moraux et matériels des familles adhérentes et de toutes les familles. Siège social: centre ménager agricole libre de Bourbriac (Côtes-du-Nord).

8 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Section française de l'Institut international de recherches méditerranéennes.** But: développer les relations entre les pays de la Méditerranée. Siège social: 5, rue Vavin, Paris.

8 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Association des catholiques de Saint-Paul.** But: aider et, au besoin, suppléer la commune pour l'entretien, la réparation, la réfection des édifices du culte catholique appartenant à la commune de Saint-Paul. Siège social: cure de Saint-Paul.

10 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Comité d'entr'aide aux enfants de la cité du Pré-Luyat.** But: venir en aide aux enfants nécessiteux de la cité du Pré-Luyat. Siège social: salle de réunion, mairie de Susville.

10 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association sportive scolaire du cours complémentaire de filles de Raon-l'Etape.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves de l'établissement. Siège social: cours complémentaire de filles, 1, rue Clemenceau, Raon-l'Etape (Vosges)

10 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Comité parrainage des vieillards.** But: venir en aide aux vieux. Siège social: mairie de Fontaine-sous-Montaiguillon (Seine-et-Marne).

12 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Arche intercontinentale des manouvriers experts.** But: humanitaire. Siège social: 26, rue Pomme-d'Or, à Bordeaux.

12 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **La Gardèche trimouillaise.** But: pratique de la pêche et pisciculture. Siège social: mairie de la Trimouille (Vienne).

13 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Comité des fêtes de la Croix-Sainte-Marie.** But: venir en aide aux vieux et malades de la Croix-Sainte-Marie. Siège social: salle de réunion du comité Croix-Sainte-Marie, à Douchy (Nord).

13 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Groupe théâtral de Deux-Chaises.** But: distraire, égayer la jeunesse en organisant des séances récréatives au profit de sa caisse pour l'entreprise de voyages éducatifs. Siège social: mairie de Deux-Chaises.

13 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Jeunesse communale hestrudienne.** But: entretenir et resserrer les liens d'amitié entre les jeunes gens de la commune; organiser des fêtes, bals, jeux et séances récréatives diverses; pratiquer l'entr'aide mutuelle. Siège social: mairie d'Hestrud (Nord).

13 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Les Sans Soucis.** But: organisation touristique. Siège social: café de France, à Générac.

14 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association familiale pour la formation familiale ménagère agricole des jeunes de Teyssode, Pratviel, Viterbe et Saint-Germier.** But: défendre les droits et intérêts moraux et matériels de toutes les familles. Siège social: centre ménager rural, à Saint-Germier, par Saint-Paul-Cap-de-Joux (Tarn).

14 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Châlons-sur-Marne. **Société de chasse « La Forêt du Mesnil-sur-Oger ».** But: destruction des nuisibles, répression du braconnage, réglementation du droit de chasse en vue de la conservation du gibier. Siège social: domicile du président, M. Bouquemont (Martial), à Soudron.

14 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Syndicat d'initiative du Mont-Auxois.** But: augmenter la prospérité des localités intéressées en y attirant les touristes. Siège social: chez le président, M. Cuenot, à Flavigny-sur-Ozerain (Côte-d'Or).

16 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Joliette-Pétanque.** But: pratique du jeu de boules dit pétanque. Siège social: café de la Grille, à Mèze.

16 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association amicale des anciens combattants et victimes des deux guerres de la Faye.** But: grouper et venir en aide aux adhérents. Siège social: mairie, la Faye.

16 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Société d'éducation populaire L'Etoile.** But: développement des œuvres sociales. Siège social: salle du patronage, Tigné (Maine-et-Loire).

16 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des amis du centre d'études des matières plastiques.** But: représenter auprès du centre d'études des matières plastiques les intérêts techniques des transformateurs; promouvoir toutes études concernant plus spécialement leurs problèmes, apporter au centre des ressources à cet effet; faciliter la diffusion des techniques des plastiques par tous moyens appropriés. Siège social: 3, rue Copernic, Paris.

17 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Mende. **Amicale du pensionnat Jeanne-d'Arc et institution du Sacré-Cœur.** But: réunir les anciennes élèves pour maintenir des relations amicales. Siège social: pensionnat Jeanne-d'Arc, boulevard Britexte, Mende.

17 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Groupement de productivité agricole de la région de Saint-Palais.** But: rechercher, diffuser et, éventuellement, mettre en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières de ses membres. Siège social: maison Gaztelu-Zena, rue Thiers, Saint-Palais (Basses-Pyrénées).

17 décembre 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle de la Filature.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; développer toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; s'entendre avec toutes associations semblables. Siège social: école maternelle de la Filature, Charmes.

19 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association chorale de Notre-Dame-de-Grâce de Passy.** But: pratique et développement des chants religieux. Siège social: 10, rue de l'Annonciation, Paris.

19 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Amicale laïque de Blangy-sur-Bresle.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes. Siège social: école publique de garçons, Blangy-sur-Bresle (Seine-Maritime).

20 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **L'Etoile nautique d'Athis-Mons.** But: natation. Siège social: 73, quai de l'Orge, à Athis-Mons (Seine-et-Oise).

20 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Association normande des concerts pour la jeunesse et de propagande musicale.** But: éducation populaire en matière musicale par l'organisation de concerts et conférences. Siège social: mairie, Pont-Audemer (Eure).

21 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales de Lot-et-Garonne.** But: fédérer les associations locales du département créées et à créer et les représenter auprès des organismes officiels et des pouvoirs publics. Siège social: 29, rue Jacquard, Agen.

21 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Les directeurs commerciaux de France-Association Marseille-Provence.** But: permettre à ses membres de se connaître et de s'entr'aider, de développer les méthodes modernes de distribution et de fabrication par tous les moyens utiles; faire bénéficier chacun de ses adhérents de l'expérience de tous les autres. Siège social: 40, cours Gouffé, Marseille.

21 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Union de Rimbert-Saint-Pierre.** But: entraînement de pigeons voyageurs. Siège social: 188, rue Raoul-Briquet, Auchel (Pas-de-Calais).

21 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Comité départemental d'expansion économique de la Creuse.** But: étude de toutes les questions économiques, techniques et sociales pouvant servir à guider, stimuler et promouvoir l'expansion du département de la Creuse, ainsi qu'à accroître la productivité dans les entreprises; coordonner les efforts accomplis dans les diverses branches d'activité, afin d'obtenir rapidement une revalorisation du potentiel économique du département. Siège social: chambre d'agriculture de la Creuse, Guéret.

21 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Club Arts et Sports.** But: pratique de tous les sports et de la musique; maintien entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 22, rue d'Algérie, Lyon.

22 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Groupement des menuisiers réunis de Lille et environs.** But: étudier les conditions et prix des travaux de charpente et menuiserie pour l'adjudication des travaux à entreprendre pour le compte des administrations publiques et privées et répartir entre ses membres les travaux qui leur seront adjugés. Siège social: 31 *bis*, rue de Thionville, Lille.

23 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Cher. **Foyer Saint-François.** But: aider matériellement et moralement les jeunes apprentis, ouvriers, employés, élèves de l'enseignement professionnel éloignés ou privés de leur famille, en leur assurant l'hébergement et la vie matérielle, l'éducation générale, morale, culturelle et physique. Siège social: 11, rue Joyeuse, Bourges.

23 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des anciens de l'école d'administration des affaires.** But: relier successivement les promotions nouvelles aux promotions antérieures afin d'établir des relations amicales entre elles. Siège social: 109, rue de La Bassée, Lille.

26 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association de jeunesse féminine du quartier Saint-Pierre.** But: formation générale de ses membres sur tous les plans: physique, intellectuel, artistique, moral. Siège social: 15, rue des Menuts, Bordeaux.

27 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Comité départemental de l'Allier de l'Association des réfractaires et maquisards.** But: délivrance des cartes officielles de réfractaires. Siège social: 12, rue Masset, Vichy (Allier).

27 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Cher. **Office de comptabilité agricole et centre d'économie rurale des agriculteurs du Cher.** But: encourager le développement de la comptabilité agricole en adoptant une méthode uniforme et créer un centre de documentation utilisant sous forme de moyennes statistiques les résultats réunis chaque année par l'ensemble des exploitations. Siège social: 1, rue de la Halle, Bourges.

27 décembre 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Cercle d'études dentaires et stomatologiques de la Côte d'Azur.** But: développer l'art dentaire et stomatologique. Siège social: 21, avenue Durante, Nice.

29 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Aide aux jeunes en danger moral.** But: venir en aide aux enfants et adolescents en danger moral. Siège social: 6, rue Jeanne-d'Arc, à Troyes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.